

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE



© Pierre Grand

Schéma de Cohérence Territoriale

3.7- Mémoire de réponse aux Personnes Publiques Associées et Consultées

vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 9 février 2026 approuvant le SCoT

Paul Salvador, Président

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026



ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE

Sommaire

I. Avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre de la consultation post-arrêt du projet de SCoT de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet 4

II. Analyse des avis des personnes publiques associées et réponses de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet 5

1. Analyse de l’avis de la MRAe et réponses de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet..... 5

2. Analyse de l’avis de la Direction départementale des territoires du Tarn et réponses de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet 22

3. Analyse de l’avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn et réponses de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet 35

4. Analyse de l’avis de la Région Occitanie et réponses de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet..... 37

5. Analyse de l’avis de la Chambre d’Agriculture du Tarn et réponses de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet..... 46

6. Analyse de l’avis de la Chambre de Commerce et d’Industrie du Tarn et réponses de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet 49

7. Analyse de l’avis de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat du Tarn et réponses de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet 51

8. Analyse de l’avis des Syndicats de bassin versant et de leur association et réponses de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet 54

III. Avis motivés des communes reçus dans le cadre de la consultation post-arrêt du projet de SCoT de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet 55

1. Commune de GAILLAC : 55

2. Commune de LISLE-SUR-TARN : 55

3. Commune de PARISOT : 56

4. Commune de MONTGAILLARD : 59

5. Commune de PEYROLE : 65

6. Commune de SALVAGNAC : 65

7. Commune de BRIATEXTE : 65

8. Commune de GRAULHET : 68

IV. Annexes 70

1. Liste des avis reçus des Personnes Publiques Associées (PPA) 70

2. Liste des avis reçus des communes de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet..... 70

3. Avis reçus..... 71

I. Avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre de la consultation post-arrêt du projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a été arrêté par délibération n°2025-118-5 lors du conseil communautaire du 23 juin 2025. Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a consulté plusieurs Personnes Publiques Associées et Consultés (PPA et PPC) pour solliciter leurs avis sur le projet de SCoT. Ces avis ont été mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique organisée du lundi 13 octobre 2025 à partir de 9h jusqu'au vendredi 14 novembre 2025 à 16h.

II. Analyse des avis des personnes publiques associées et réponses de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

1. Analyse de l'avis de la MRAe et réponses de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

La MRAe émet un **avis favorable** et formule un certain nombre de remarques tout en précisant dans son préambule que les observations émises ne constituent pas un jugement de valeur sur la pertinence du projet, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a formulé pour chaque remarques les réponses suivantes :

Recommandation n°1 – Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement

La MRAe recommande d'expliquer le scénario retenu à travers une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, menée notamment au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental, sur les grands choix structurants du SCoT comme sur les projets identifiés.

Réponse :

La construction du scénario de développement s'est faite en plusieurs étapes et sur la base de plusieurs paramètres démographiques (point mort, projections OMPHALE de l'INSEE et ambition politique). Sur cette base, trois scénarii ont été projetés : le scénario "fil de l'eau" avec +19 200 habitants, basé sur les tendances d'évolution passée entre 2008 et 2019; le scénario "Ralentissement de la croissance démographique" avec +14 200 habitants, basé sur la tendance de ralentissement observée ces dernières années et le scénario "maitrise démographique" avec +8 600 habitants, qui suit les tendances de ralentissement du développement démographique national et départementale et les capacités d'accueil de nouveaux logements sur le territoire inscrits dans le PLH en vigueur.

En choisissant le scénario "maitrise démographique", le territoire souhaite se doter d'une trajectoire de développement mesuré, adapté aux caractéristiques du territoire, qui préconise un accueil de population moins élevé que les deux autres scénarii, en préservant ainsi le cadre de vie et en limitant la consommation d'ENAF. Ainsi l'évaluation environnementale a été réalisée sur le scénario retenu, tout en faisant état de ce processus de choix (partie II.1.6). L'analyse environnementale de ces scénarios démographiques est abordée, tout en convenant que le niveau d'ambition démographique implique des impacts environnementaux proportionnels à l'échelle du territoire sur la consommation de ressources (eau, énergie, granulats, etc.). De plus la définition de la territorialisation s'est appuyée sur des indicateurs INSEE et sur les habitudes quotidiennes qui ont permis de préfigurer les bassins de vie.

Recommandation n°2 – État initial de l'environnement, effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC)

La MRAe recommande de caractériser les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT, tout particulièrement les grands projets d'infrastructures et les zones d'activités structurantes identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Elle recommande d'analyser leurs incidences sur la consommation d'espace et sur les enjeux environnementaux pertinents, à proportion de la précision de ces projets, et de décliner la démarche d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation.

Réponse :

L'évaluation environnementale et la déclinaison de la séquence ERC pour les projets connus sera mise à jour dans l'évaluation environnementale à travers un chapitre d'analyse synthétique dédié (partie III chapitre .112). A noter que tout projet d'extension des zones d'activités économiques de la Communauté d'Agglomération est conditionné à la

réalisation d'un pré-diagnostic environnemental qui sera conduit par la mise en place d'outils pré-opérationnels afin de vérifier la capacité des zones existantes à se renouveler et/ou s'étendre (le renouvellement des aménagements, la faisabilité des projets, la densification des ZAE existantes, le phasage des opérations, la préservation des milieux sensibles, etc.). Seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets sur l'environnement. L'objectif est donc de cibler les secteurs à forts enjeux, présentés dans l'état initial de l'environnement (réservoirs de biodiversité, zones soumises à des risques, sites paysagers remarquables, etc.) que les futures études ultérieures devront particulièrement prendre en compte, en fonction des grands équilibres du territoire et des exigences de leur préservation. Les inventaires écologiques complémentaires seront alors menés dans les secteurs de projets définis, notamment lors de l'élaboration du PLUi afin de préserver les espaces protégés susceptibles d'être affectés.

Recommandation n°3 - Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

La MRAe recommande de justifier la prise en compte par le projet de SCoT des dispositions du SRADDET, notamment les objectifs territorialisés de réduction de la consommation d'espace, les objectifs de « région à énergie positive », ainsi que des documents relatifs à la gestion de l'eau et du risque inondation.

Réponse :

Le projet de SCoT a été arrêté en Conseil communautaire le 23 juin 2025, il était conforme au SRADDET en vigueur. Le projet de modification 1 du SRADDET a été approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025. Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les objectifs généraux du SRADDET et conserve une marge d'appréciation dans la traduction territoriale de ces orientations. De plus, la trajectoire de consommation du SCoT est plus ambitieuse en termes de réduction de consommation d'ENAF que celle du SRADDET, notamment sur la dernière trajectoire comme l'indique le tableau ci-dessous :

	SRADDET modifié approuvé le 11 juillet 2025		SCOT arrêté le 23 juin 2025	
Période référence 2010-2020	543 ha		543 ha	
Taux réduction 2021- 2030	55,3%	Soit 242,7 ha	50,0%	Soit 271,5 ha
Taux réduction 2031-2040	30%	Soit 169,9 ha	34%	Soit 179,19 ha
Taux réduction 2041-2050	30%	Soit 118,9 ha	71%	Soit 51,9 ha

De plus, la Région indique que les objectifs de réduction annoncés dans le SCoT sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié et n'appellent pas de remarque particulière.

S'agissant des objectifs REPOS, le DOO s'inscrit dans le cadre du PCAET, mis en œuvre à la même échelle territoriale, et adopté le 24 octobre 2022 (D.4.1)P1). Le SCoT s'inscrit dans l'objectif de « faire de la sobriété énergétique une priorité et devenir un territoire à énergie positive en 2050 » (D.4.2).

La trajectoire et les objectifs retenus à l'échelle du territoire sont présentés au sein de l'état initial de l'environnement du SCoT (partie 6.4.1) à savoir la stratégie portée par le PCAET de Gaillac-Graulhet prévoit une réduction des besoins en énergie par la maîtrise des consommations d'énergie (sobriété et efficacité énergétique). Elle cible une diminution des consommations de 1 807 GWh en 2014 à 748 GWh en 2050, soit une réduction de 59 %.

Avec les lois Engagement National pour l'Environnement (ENE), Urbanisme et Habitat (UZH) et de Modernisation de l'Economie (LME), le SCoT est devenu la "clé de voûte" des documents de planification en France et l'outil privilégié pour lutter contre l'étalement urbain et le changement climatique tout en préservant la biodiversité.

S'agissant du SDAGE, dans le DOO, il est mentionné que :

D.1.1>P6 Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire les mesures fixées par les documents cadres et ainsi appliquer les dispositions du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Adour-Garonne, le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Agout, et les éventuels futurs SAGE qui pourraient concerner le territoire.

D.1.1>P14 Les collectivités locales doivent mettre en place des mesures pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne, concernant l'état chimique et l'état écologique des masses d'eau. Des mesures doivent également être mises en place afin de limiter les pollutions diffuses sur le territoire :

-Pour quatre masses d'eau superficielles ("Ruisseau d'Assou", "Ruisseau de Nadalou", "Ruisseau de Lenjou", et "La Vère du confluent de la Vervère au confluent de l'Aveyron"), l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est d'atteindre un état écologique en 2027. Pour les autres masses d'eau superficielles dont l'état écologique est dégradé (médiocre ou moyen), l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est d'atteindre un état écologique moins strict que bon (OMS) et la non- dégradation des masses d'eau d'ici 2027

-Pour deux masses d'eau superficielles ("Le Tarn du confluent du Mérigot au confluent de l'Agout" et "le Tarn du confluent du Sarlan (inclus) au confluent du Mérigot (inclus)", un objectif de bon potentiel écologique est fixé pour 2027. En revanche, l'objectif de bon état chimique reste à atteindre.

-Pour les masses d'eau souterraines n'ayant pas atteint le bon état global, l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est d'atteindre un état "moins strict que bon" d'ici 2027.

Les documents de planification devront prendre en compte les données actualisées des SDAGE et SAGE au moment de leur élaboration.

D.1.1>P10 Les secteurs de développement envisagés dans les documents d'urbanisme et de planification, qu'ils soient à vocation économique ou résidentielle, visent la mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser afin d'éviter l'atteinte à une zone humide, aussi bien en termes de surface que de fonctionnalités. En cas de recours à la compensation, elle devra être réalisée dans le respect du SDAGE et/ou des règlements liés aux SAGE existants.

Recommandation n°4 - Dispositif de suivi des effets sur l'environnement

La MRAe recommande de rendre opérationnel le dispositif de suivi des effets du SCoT sur l'environnement afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. Elle recommande pour cela de doter les indicateurs d'un état initial défini au plus près de la date d'approbation du document, et de jalons ou seuils d'alerte à différentes échéances.

Réponse :

Pour les thématiques environnementales les indicateurs sont accessibles et sont renseignés dans le document « indicateurs de suivi » à savoir les états initiaux par les valeurs de références et les jalons par la fréquence de suivi. Les seuils d'alerte seront définis à travers les bilans du SCoT, en effet ces indicateurs sont conditionnés à certaines évolutions telles que des effets du changement climatiques et les incidences des projets des territoires voisins non maîtrisés par exemple.

Recommandation n°5 - Prise en compte de l'environnement - Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols : Consommation globale d'espace

La MRAe recommande de fiabiliser les données relatives à la consommation d'espace et à l'artificialisation afin de démontrer qu'elles correspondent à la trajectoire annoncée, en présentant l'ensemble des utilisations prévues sur le territoire et en prenant en compte les projets connus. Elle recommande de doter le document d'orientations et d'objectifs (DOO) de dispositifs opérationnels encadrant l'usage de la rétention foncière, guidant les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs de sobriété, pour l'ensemble des usages du sol, et tenant compte de la qualité des sols.

Réponse :

Le croisement de données fiscales et d'interprétations d'images aériennes sur lequel est basée l'OCSGE enrichie permet une analyse et une mesure de la consommation d'ENAF plus fine et plus robuste que celle issue des fichiers fonciers qui s'appuient uniquement sur des données fiscales. L'analyse de la consommation d'espaces s'est donc exclusivement appuyée sur les données de l'OCSGE enrichie CORU qui tient compte des exceptions citées dans le décret du 27 novembre 2023, à savoir : les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) qui pourront être considérées comme étant non artificialisées, et les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

Ces exceptions seront renseignées dans une base de données « parcs et jardins publics » et « installations de production d'énergie photovoltaïque au sol » en cours de constitution au niveau national.

De fait, la dissonance entre les données des fichiers fonciers et de la base OCS GE est explicitée en page 35 du document "Justifications des choix" à savoir : la méthodologie d'analyse de la consommation foncière s'est affinée tout au long du projet d'élaboration du SCoT, de la réalisation du diagnostic au PAS. Les évolutions législatives et les travaux menés par le Comité Régional des Utilisateurs (CORU) ont nécessité la mise à jour des données de la consommation foncière de la période de référence du SCoT. En lien avec les décrets sur les énergies renouvelables de décembre 2023, les parcs photovoltaïques réalisés entre 2010 et 2020 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (33 ha) sont intégrés dans le volume de 543 ha consommés. Sur la base méthodologique menée par l'AUAT, la DDT31 et relayée par la DREAL auprès des 13 DDT régionales, l'analyse de la consommation d'ENAF basée sur l'OCS GE a évolué à partir du décret du 27 novembre 2023 et des recommandations de la DGALN relatives aux seuils de référence ; cette mise à jour de la nomenclature a nécessité l'intégration des prairies urbaines dans le décompte de la consommation d'ENAF, soit + 48 ha dans le volume de 543 ha. L'ensemble de ces évolutions a donc nécessité la mise à jour du bilan de la consommation d'espace entre 2011 et 2021, passant de 462 ha à 543 ha d'ENAF consommés pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Les besoins fonciers estimés pour chaque projet économique ont été vérifiés par l'étude capacitaire des projets d'extension des zones d'activités économique à savoir :

- 15 ha à Roumagnac 2,
- 8 ha au Mas de Rest 2 en complément de l'enveloppe de 12ha mobilisés par la Région au titre de PER,
- 6 ha à Bressolle,
- 25 ha à la Molière,
- 6 ha au Massiès,
- 1,7 ha à l'Albarette,
- 15 ha au Xansos,
- 5 ha à Ricardens,
- 9,6 ha à la Bouissounade,

- 3,5 ha à Garrigue Longue,
- 2 ha à la Dourdoul,
- 3,4 ha à ZAE Beauvais sur Tescou.

Ces estimations s'inscrivent dans le travail engagé par la Communauté d'Agglomération et notamment la mise à jour du SDE qui se traduit par la mise en place d'outils pré-opérationnels afin de vérifier la capacité des zones existantes (le renouvellement des aménagements, la faisabilité des projets, la densification des ZAE existantes, le phasage des opérations, la préservation des milieux sensibles, etc.). Le volet des actions opérationnelles mené sur les zones d'activités est défini dans le défi A1 .3-Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de la Communauté d'Agglomération dans son ensemble. En effet des études pour opérer des scénarios de réaménagement, de végétalisation, de densification, de modernisation et des choix de priorisation sur des secteurs donnés seront engagés. Les dispositifs opérationnels pour lutter contre la rétention foncière seront engagés.

Recommandation n°6 - Prise en compte de l'environnement - Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols : Consommation d'espace à vocation résidentielle

La MRAe recommande d'intégrer aux objectifs de résorption de la vacance, l'analyse de l'ensemble du bâti au-delà de la seule catégorie des logements. Elle recommande de prendre en compte, dans les critères de pondération du bâti à réhabiliter, la vacance dans les centres bourgs et les enjeux patrimoniaux de réhabilitation des centres anciens susceptibles d'être concurrencés par les extensions urbaines.

Réponse :

L'objectif de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants, est défini dans le SCoT (cf. : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

La revitalisation des centres anciens, et plus spécifiquement le dialogue avec les partenaires institutionnels est souligné dans les défis C1-Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire et C2.2 -Dynamiser les centres anciens et les polarités du territoire avec la reconquête du bâti ancien, afin de faciliter la rénovation du patrimoine bâti et la reconquête des centres anciens.

Recommandation n°7 - Prise en compte de l'environnement - Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols : Consommation d'espace à vocation d'activité économique

La MRAe recommande de présenter le projet de consommation d'espace à vocation économique avec une précision qui reflète celle de définition des projets identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ou dans d'autres documents (SRADDET par exemple). Elle recommande de clarifier la consommation d'espace potentiellement mutualisable au niveau régional. Elle recommande de justifier l'adéquation entre les projets identifiés par le SCoT et la trajectoire attendue en termes de consommation d'espace, sur la base d'une estimation quantitative des besoins après analyse des capacités de densification et d'évolution des zones existantes.

Réponse :

La justification de l'enveloppe foncière de 100 ha dédiée au volet « économie » du SCoT repose sur plusieurs critères énoncés dans le document de justifications des choix retenus. Le premier critère se base sur l'équilibre entre démographie et emploi, les élus ont souhaité préserver une posture ambitieuse privilégiant le développement économique et une stratégie foncière concertée. L'estimation du nombre d'emploi à créer repose sur les tendances observées en 2019, ce ratio était de 3,7 habitants accueillis pour 1 emploi créé. Pour maintenir ce ratio de 3,7 habitants

pour un emploi avec un accueil de 8 700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045, 2 400 emplois sont à créer. Le volume foncier nécessaire pour répondre à l'objectif de création d'emploi s'appuie sur l'emploi induit, l'occupation du sol moyenne par emploi et les objectifs de réduction du taux de rétention foncière dans les ZAE existantes. Pour justifier cette approche quantitative, la Communauté d'Agglomération mène des études de capacité foncière afin de fiabiliser la stratégie de développement des zones d'activité existantes et limiter la consommation d'ENAF. Ces études s'inscrivent dans le cadre du Schéma de Développement Economique et l'ensemble des actions à venir permettront de poursuivre la stratégie de développement économique dans une logique de sobriété. L'étude capacitaire des projets d'extension des zones d'activités économiques a permis de cibler les enveloppes foncières suivantes :

- 15 ha à Roumagnac 2,
- 8 ha au Mas de Rest 2 en complément de l'enveloppe de 12ha mobilisés par la Région au titre de PER,
- 6 ha à Bressolles,
- 25 ha à la Molière,
- 6 ha au Massiès,
- 1,7 ha à l'Albarette,
- 15 ha au Xansos,
- 5 ha à Ricardens,
- 9,6 ha à la Bouissounade,
- 3,5 ha à Garrigue Longue,
- 2 ha à la Dourdoul,
- 3,4 ha à ZAE Beauvais sur Tescou.

Ces estimations s'inscrivent dans le travail engagé par la Communauté d'Agglomération et notamment la mise à jour du SDE qui se traduit par la mise en place d'outils pré-opérationnels afin de vérifier la capacité des zones existantes (le renouvellement des aménagements, la faisabilité des projets, la densification des ZAE existantes, le phasage des opérations, la préservation des milieux sensibles, etc).

S'agissant de l'enveloppe régionale, la Région Occitanie a mobilisé, en application du décret 2023-1097 de la loi Climat et Résilience, une enveloppe régionale pour les Projets d'Envergure Régionale (PER). Ce décret prévoit que le SRADDET « peut réserver une part de consommation d'espace ou d'artificialisation des sols pour une liste de projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale » (art.R.4251-8-1-II du CGCT). Le SRADDET de la Région a donc mobilisé une enveloppe régionale mutualisée de 300 ha en priorisant les projets économiques stratégiques afin de soutenir le développement et l'accueil de grands projets industriels. A noter que la comptabilisation de la consommation d'espace induite par ces projets se fait de la manière suivante : 60% de la consommation d'espace des projets est comptabilisée sur l'enveloppe régionale, 40% restant sur l'enveloppe du territoire.

C'est dans ce cadre-là que le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'une enveloppe complémentaire globale de 20 ha pour le PER du Mas de Rest, dont 12 ha sont comptabilisés sur l'enveloppe régionale et 8 ha sur l'enveloppe territoriale. La ZAE de la Molière est inscrite dans la liste indicative des PER, l'enveloppe foncière devra prochainement être définie par la Région.

La prescription suivante a ainsi été ajoutée dans le Défi A.2 – Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

A.2.2>P10 : La Région Occitanie a mobilisé une enveloppe régionale pour les Projets d'Envergure Régionale (PER) en priorisant les projets économiques stratégiques de la Région afin de soutenir le développement et l'accueil de grands projets industriels. C'est dans ce cadre-là que le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'une enveloppe de 20 ha pour le PER du Mas de Rest, dont 12 ha sont comptabilisés sur l'enveloppe régionale et 8 ha sur l'enveloppe

territoriale. La ZAE de la Molière est inscrite dans la liste indicative des PER, l'enveloppe foncière devra prochainement être définie par la Région.

Recommandation n°8 – Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La MRAe recommande de renforcer la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue. Elle recommande pour cela de compléter l'identification des secteurs à forts enjeux pour le territoire, de définir les besoins de restauration des continuités écologiques, et de prévoir la préservation stricte des secteurs à forts enjeux écologiques pour lesquels aucune solution de réduction ni de compensation ne pourra pas être satisfaisante.

Réponse :

Les prescriptions **D.2.1>P1** et **D.2.1>P2** ont été ajustées en ce sens :

D.2.1>P1 Les réservoirs de biodiversité (Zone Spéciale de Conservation, Espace Naturel Sensible, Zones Humides...) doivent être préservés de tout aménagement qui compromettrait la pérennité des habitats naturels et du cycle de vie des espèces. Les corridors écologiques (ZNIEFF...) doivent être préservés de tout aménagement qui compromettrait le fonctionnement des continuités écologiques. Une attention particulière doit être portée sur la seule réserve biologique du territoire, Montoulieu à Castelnau-de-Montmiral, au regard des forts enjeux qui impliquent une gestion conservatoire spécifique.

D.2.1>P2 Les documents d'urbanisme et de planification doivent veiller à systématiser l'évitement dans le cadre de la définition des zones à urbaniser et de nouveaux projets d'aménagement sur les réservoirs de biodiversité et respecter la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans toute opération d'aménagement.

La recommandation **D.2.1>R2** a été ajusté, et la mention « autant que possible » a été retirée :

D.2.1>R2 Les collectivités locales souhaitent éviter l'interception des sous-trames bleues et œuvrer ~~autant que possible~~ à leur évitement afin de garantir les continuités aquatiques (en lien avec les zones tampons autour des cours d'eau et la protection des zones humides).

L'annexe cartographique sera complétée avec les cartographies des sous trames.

Recommandation n°9 – Préservation des paysages et du patrimoine

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité des projets identifiés au document d'orientations et d'objectifs (DOO) avec les objectifs de protection paysagère. Elle recommande de supprimer les dérogations générales aux protections paysagères et agricoles.

Réponse :

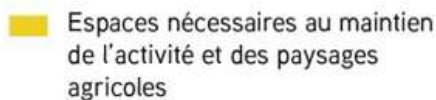
Le DOO fait mention de mesures de protection paysagère, notamment à travers le défi « S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous ». La prescription **A.3.1>P3** a été réécrite afin de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet :

A.3.1>P3 Les documents d'urbanisme et de planification doivent identifier et délimiter les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles en compatibilité avec les localisations repérées sur la cartographie en double-page suivante (et annexée au DOO au 55 000ème). De manière générale, les documents d'urbanisme et de planification privilégieront la construction en densifiant et en renouvelant les espaces urbains déjà construits, toute destination confondue. Les projets de construction ou d'aménagement doivent veiller à ne pas fragmenter davantage l'espace agricole et viticole et à respecter l'identité patrimoniale et paysagère.

Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par :

- la présence de dispositions agricoles plus respectueuses de la biodiversité (agroécologie, label bio, etc...) ;
- la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole et de sa stratégie d'évolution dans les années à venir, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation et le projet de révision du zonage des parcelles AOC qui sera engagé en 2026 ;

A/ Dispositions communes à l'ensemble des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles :



1-Au sein des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles définis, sont uniquement autorisés :

- L'implantation de nouvelles constructions et installations ou l'évolution de bâtiments existants :
 - Nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
 - Nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Les commerces valorisant les productions de plusieurs exploitants agricoles au sein d'un même local mutualisé doivent quant à eux préférentiellement être localisés au sein des centralités urbaines (moins de 300 m² de vente) ou des pôles commerciaux de périphérie (plus de 300 m² de vente) ;
 - Participant à la valorisation pédagogique ou touristique de l'activité agricole ;
 - Nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
- Le changement de destination de bâtiments, s'il ne compromet pas l'activité agricole ;
- À titre exceptionnel, et sous réserve de justifications détaillées, la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- L'extension limitée des bâtiments d'habitation et leurs annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

2- Les secteurs de projet répondant aux conditions suivantes (conditions cumulatives) peuvent être envisagés aux seins des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles :

- Dans le respect des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par territoire vécu et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés au DOO.

•Ne sont concernés que les projets :

- À vocation économique s'inscrivant dans les secteurs stratégiques définis dans le SDE et répondant aux orientations identifiées pour ceux-ci ;
- D'équipements d'intérêt collectif et/ou communautaire, à condition qu'ils permettent le renforcement de l'armature territoriale ;
- À vocation résidentielle ou mixte, dans le respect des principes d'urbanisation fixés au DOO par niveau d'armature territoriale et selon la typologie d'espaces urbanisés.

•S'inscrivant en continuité directe des espaces urbanisés ;

•Desservis par les réseaux de transports collectifs sur les niveaux suivants de l'armature territoriale :

- Polarités principales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Polarités principales à l'échelle de leur territoire vécu
- Polarités intermédiaires

•N'entravant pas le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes ;

Au sein des documents d'urbanisme et de planification, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs de projets est subordonnée à la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dès lors qu'ils sont classés en zone à urbaniser (AU) ou que leur superficie représente 1 hectare ou plus. Sur les zones à urbaniser fermées (règlement strict), l'OAP n'est à réaliser qu'au moment de son ouverture à l'urbanisation (modification ou révision du document d'urbanisme et de planification).

B/ Dispositions pour les espaces agricoles à préserver concernés par des réservoirs de biodiversité :

... Espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles concernés par des enjeux de biodiversité faibles à moyens

... Espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles concernés par des enjeux de biodiversité forts à très forts

Tout choix d'extension des espaces urbanisés sur les espaces agricoles à préserver concernés par des réservoirs de biodiversité, doit être justifié au regard de la prise en compte des enjeux agricoles portant à minima sur :

- Le niveau d'équipement des terres (mécanisation et outillage pour l'exécution des travaux agricoles, etc.) ;
- La plus-value économique et paysagère de ces espaces et des terroirs viticoles associés,
- La structuration foncière agricole ;
- Les paysages et la biodiversité corrélés à ces espaces.

Recommandation n°10 – Préservation des paysages et du patrimoine

La MRAe recommande que le SCoT précise l'articulation entre la protection du patrimoine bâti ancien (sites patrimoniaux remarquables et projets de classement) et les projets de développement identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), afin de garantir la cohérence des aménagements et la préservation des abords. Elle recommande d'intégrer dans le DOO un mécanisme visant à assurer la cohérence des extensions urbaines prévues avec les centres anciens protégés. Elle recommande également que la stratégie de nature en ville soit renforcée et ciblée sur les centres anciens, afin de contribuer à leur mise en valeur patrimoniale, d'améliorer leur attractivité et de répondre aux enjeux d'adaptation au changement climatique, notamment en matière de réduction des îlots de chaleur urbains.

Réponse :

Le projet de SCoT, à travers l'objectifs C1 – Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages, vise à préserver le patrimoine bâti ancien et les paysages du territoire de la Communauté d'Agglomération, notamment au regard des projets de développement à venir. Plus précisément, les prescriptions **C1.4>P1-P2-P3** et les recommandations **C.1.4>R1 à R7**, participent à l'encadrement du développement à venir afin de garantir la préservation du patrimoine et des paysages.

Dans le but de renforcer la stratégie de nature en ville dans les centres anciens, la recommandation suivante a été ajoutée :

C.1.4>R8 : Les collectivités locales sont encouragées à renforcer la stratégie de nature en ville dans les centres anciens, afin de contribuer à leur mise en valeur patrimoniale, d'améliorer leur attractivité et de répondre aux enjeux d'adaptation au changement climatique.

Recommandation n°11 – Préservation de la ressource en eau

La MRAe recommande d'intégrer, dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), des objectifs quantifiés de réduction de la consommation d'eau, différenciés selon les principaux secteurs de consommation, constituant un socle de stratégie déclinable dans les documents et actions à venir. Elle recommande de démontrer l'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de l'eau pour l'ensemble des usages, compte tenu de ces objectifs. La MRAe recommande également que les orientations relatives aux retenues et dispositifs de stockage soient accompagnées d'une analyse environnementale préalable, intégrant un cadre de partage équitable de la ressource et des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, dans le SCoT.

Réponse :

Le SCoT fixe un objectif général de réduction de la consommation eau de 10% pour le territoire. Les syndicats de bassin versant et leur association ont été associés au projet d'élaboration du SCoT afin de définir une stratégie de préservation en adéquation avec les enjeux de cette ressource du territoire. La stratégie de préservation et de réduction de consommation de la ressource du SCoT s'inscrit dans le futur Schéma directeur d'alimentation en eau potable, prévu en 2026, qui intégrera à la fois un volet sanitaire (qualitatif) et un volet ressource (quantitatif) et constituera un cadre à l'échelle du territoire pour définir des actions en faveur de la protection et de la valorisation de la ressource. Il est important d'indiquer que la démonstration de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et les projets de territoire est à appréhender dans la logique du bassin versant du Tarn qui dessert 7 territoires de SCoT. C'est en ce sens que la prescription **D1.1>P1** indique que « cette stratégie doit permettre de définir et encadrer une trajectoire pour l'utilisation de cette ressource, notamment en lien avec l'urbanisme. Elle repose sur les démarches concertées déjà mises en œuvre dans le territoire (Schéma directeur AEP*, SAGE Agout*, PTGE Tescou*, etc..) et tient compte de la logique de bassin versant. »

Concernant les retenues et les dispositifs de stockage et afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités à autorisation environnementale (art. L.214-3) pour les opérations susceptibles de :

- présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique ;
- nuire au libre écoulement des eaux ;
- réduire la ressource en eaux ;
- accroître notablement le risque d'inondation ;
- porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

La recommandation **A.3.1>R7** a été ajustée complétée en ce sens :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres en concertation avec les acteurs concernés, sont favorables à l'aménagement de retenues et de dispositifs de stockage d'eau dans la mesure où :

- Ces ouvrages respectent la réglementation en vigueur,
- Le besoin et la nécessité pour l'activité agricole sont démontrés ;
- Les aménagements réalisés sont compatibles avec les orientations du SDAGE, les prescriptions des SAGE, et ne portent pas préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés ;
- Ces ouvrages intègrent des aménagements permettant leur intégration paysagère et environnementale.

Recommandation n°12 - Prise en compte des risques naturels : Le risque inondation

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une présentation lisible des éventuels secteurs inondables au droit des zones de développement identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et de décliner s'il y a lieu la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). La MRAe recommande de compléter l'état initial par une présentation lisible des éventuels secteurs inondables au droit des zones de développement identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et de décliner s'il y a lieu la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). La MRAe recommande de renforcer le principe d'inconstructibilité, notamment dans les zones actuellement non construites, afin de préserver strictement les champs d'expansion des crues quel que soit le niveau d'aléa, de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées et de préciser que toute zone inondable non répertoriée dans le SCoT mais portée à la connaissance des communes doit être prise en compte.

Réponse :

Hormis les projets d'extension des zones d'activités économiques identifiés, les zones de développement futur seront définies au stade du PLUi. L'ensemble des projets de développement tiendront compte du zonage PPRI et du champ d'expansion des crues. Le plan de prévention des risques d'inondation a pour objectif de réglementer le développement de l'urbanisation dans les zones à risque, il définit notamment les mesures de réduction de la vulnérabilité en délimitant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde des biens existants. Le PPRI est élaboré par l'Etat sous l'autorité du préfet de département, qui l'approuve après consultation des communes et enquête publique. Le PPRI est une servitude d'utilité publique qui s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme, les zones de développement futur tiendront donc compte du zonage réglementaire du PPRI. L'état initial de l'environnement intégré au SCoT fait mention des 4 plans de prévention du risque d'inondation en vigueur sur le territoire qui concerne 45 communes de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ; il cartographie notamment les zones potentielles sujettes aux débordements de nappe, aux inondations de cave. L'état initial de l'environnement cartographie via la méthode Exzeco, une modélisation à grande échelle des zones potentiellement concernées par le phénomène de ruissellement des eaux pluviales.

De plus, à travers le défi D5 – Intégrer les risques dans les choix d'aménagement, le SCoT porte une volonté affirmée de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes faces aux risques naturels existants et aux risques prévisibles liés au changement climatique, et plus précisément à travers les prescriptions **D.5.1>P1-P2-P3-P4-P5-P6** et la recommandation **D.5.1>R1**.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'aller plus loin, si possible, que les documents réglementaires (plans de prévention des risques) dans la prise en compte des risques auxquels le territoire est soumis. En effet, il exige que ceux-ci considèrent les documents de connaissances et ressources locales en matière d'aléas (CIZI, EAIP, études locales, expertise d'usage, mémoire locale, etc.) dans leur choix d'urbanisation afin de limiter voire d'interdire les nouvelles constructions ou l'évolution des constructions existantes dans les zones d'aléas forts ou plus (D.5.1>P2). Il contribue ainsi à limiter l'exposition des biens et des personnes à ces risques.

Recommandation n°13 – Prise en compte des risques naturels : Le risque mouvement de terrain

La MRAe recommande de compléter l'analyse des risques naturels auxquels est soumis le territoire, notamment dans les secteurs de coteaux, vis-à-vis du risque de mouvement de terrain, et d'en déduire éventuellement des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Réponse :

L'évaluation environnementale intégrée au SCoT, et plus précisément le chapitre 3 « Analyse des incidences notables prévisibles du projet, mesures d'évitement, réduction, compensation et indicateur de suivi » partie 1.8 préconise des mesures d'évitement vis-à-vis du risque de mouvement de terrain, notamment en lien avec les 3 PPR de mouvement de terrain mis en œuvre sur le territoire. Le chapitre suivant est complété en ce sens :

« Dans un objectif de maintien de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue et de la diversité des paysages caractéristiques de la richesse du territoire, le SCoT prévoit la préservation des réservoirs de biodiversité, des paysages naturels et agricoles emblématiques, etc. (C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages ; D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques). Il garantit ainsi leur sauvegarde dans l'espace et dans le temps, et par là-même :

- le maintien d'importantes surfaces agricoles et naturelles perméables, qui contribuent à limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement qui viennent bien souvent aggraver les débordements des cours d'eau. En effet, la végétation agit comme un frein au ruissellement des eaux en ralentissant les débits d'écoulement et en favorisant leur infiltration dans le sol vers les nappes souterraines ;
- la diminution de l'exposition des biens et des personnes aux aléas dans les secteurs concernés ;
- la lutte contre l'érosion des sols **et le risque de mouvement de terrain**, parfois source de risques, notamment sur les coteaux. La végétation présente fixe et retient une partie des sols, et assure une bonne conservation des stocks sédimentaires.

Recommandation n°14 – Prise en compte des risques naturels : Le risque feux de forêt

La MRAe recommande à la collectivité de compléter le dispositif de gestion du risque de feux de forêts en précisant la localisation des zones à risque. Elle recommande d'inciter les documents d'urbanisme à porter une attention particulière à l'ensemble des lisières, en prévoyant autant que possible une bande tampon inconstructible en bordure des massifs.

Réponse :

Le dispositif de gestion du risque de feux de forêt du SCoT repose sur le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie du Tarn approuvé le 18 septembre 2017. Le PPRCI propose un classement des communes selon la superficie

concernée par un aléa fort à très fort, qui résulte d'un croisement entre la probabilité de propagation du feu en un point et l'intensité du front du feu.

De plus, à travers le défi D5 – Intégrer les risques dans les choix d'aménagement, le SCoT porte une volonté affirmée de limiter le plus possible l'exposition des biens et des personnes au risque de feu de forêt, notamment en bordure de massif, à travers les prescriptions suivantes et la recommandation **D.5.1>R3** ajustée :

D.5.1>P7 Les documents d'urbanisme et de planification doivent proscrire les zones d'extension urbaines en lisière de boisement sur les zones identifiées feux de forêt afin de limiter l'aggravation de l'exposition aux risques des biens et des personnes.

D.5.1>R2 Dans le cadre de la gestion forestière, les collectivités locales peuvent, en collaboration avec les acteurs concernés, inciter à créer ou maintenir des bandes coupe-feu, des voies forestières...

D.5.1>R3 Les collectivités locales peuvent définir ou renforcer les actions de sensibilisation auprès des propriétaires privés situés à proximité des bois et forêt, pour rappeler l'importance de débroussailler leurs parcelles afin de prévenir et de lutter contre les incendies, notamment à travers les localisations à risques définies dans la cartographie du zonage informatif des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

D.5.1>P9 Pour garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres doivent intégrer dans leurs documents d'urbanisme et de planification, les mesures assurant l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies et la maintenance des points d'eau incendie (PEI) dans le cadre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Dans les secteurs déficitaires, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet doit rehausser le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée.

Une recommandation supplémentaire a été ajoutée conformément à la demande de la MRAe :

D.5.1>R4 Les documents d'urbanisme peuvent porter une attention particulière aux lisières en prévoyant une bande tampon inconstructible en bordure de massifs.

Recommandation n°15 – Prise en compte des risques naturels : Prise en compte de la santé humaine

La MRAe recommande au SCoT de renforcer l'intégration de la santé dans l'évaluation environnementale en exploitant pleinement la transversalité de cet enjeu. Elle recommande pour cela :

- d'interroger systématiquement l'ensemble des actions proposées pour identifier et renforcer leurs effets bénéfiques sur la santé et le bien-être des populations, permettant d'accompagner les aménagements de mesures concrètes ;*
- de compléter le document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour inviter les collectivités à analyser les sites pollués et décliner les mesures adéquates ;*
- de prendre en compte les cumuls d'exposition aux polluants.*

Réponse :

A travers le défi D4.3– Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement, le SCoT porte une volonté affirmée de limiter le plus possible l'exposition des personnes aux risques, aux nuisances et aux pollutions ; et de favoriser le bien-être et la santé dans les projets d'aménagement. Le SCoT encourage l'analyse des sites pollués à travers la prescription **A.2.2>P8**, cette dernière est complétée par la limitation de l'exposition aux polluants pour les futurs usagers :

A.2.2>P8 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet réalise un inventaire des friches présentes sur son territoire. Cet inventaire doit permettre d'identifier les secteurs à enjeux pour un réinvestissement éventuel. Sur la base de cet inventaire, des études d'opportunités et de programmations ciblées sur les sites jugés prioritaires sont

menées pour identifier les opérations éventuelles de requalification et réhabilitation à mener en vue de réinvestir ces friches pour de nouveaux usages **en limitant l'exposition aux polluants des futurs usagers**. Le cas échéant, ces éléments sont retraduits au sein des documents d'urbanisme et de planification par des dispositions réglementaires adaptées et/ou au sein des orientations d'aménagement et de programmation.

Pour compléter la limitation aux polluants, et plus précisément les polluants biologiques, une recommandation a été ajoutée et une autre complétée.

C.1.5>R3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres peuvent établir, dans les documents d'urbanisme et de planification, une palette végétale incitative qui recense les essences locales et adaptées aux enjeux climatiques à utiliser, ainsi que les essences exotiques et/ou envahissantes à proscrire. **La palette végétale peut notamment recenser les essences non allergènes afin de limiter l'exposition des usagers**. En outre, elles sont invitées en lien avec les acteurs concernés à opérer des traitements végétaux en appui de ces recommandations sur tout type d'opération, quelle que soit la vocation (économique, mixte, habitat, etc.).

D.1.3>R7 Les collectivités locales qui souhaitent proposer la mise en place de dispositif de réutilisation des eaux de pluie, à la fois pour les équipements communaux ainsi que pour le privé, encouragent la lutte contre le développement de gîte larvaire.

La recommandation B.2.3>R2 a été complétée avec la notion de « mobilité inclusive ».

Le second point de la prescription D.4.3>P1 a été complétée afin d'intégrer la mention de cumul d'expositions aux polluants comme indiqué ci-après : « Réduire l'exposition des biens et des personnes à la pollution, avec une attention particulière aux situations de cumul d'expositions aux polluants »

Le SCoT invite également les collectivités à prendre en compte le confort thermique lors de la réalisation des itinéraires cyclables B.2.2.

L'évaluation environnementale intégrée au SCoT, et plus précisément le chapitre 3 « Analyse des incidences notables prévisibles du projet, mesures d'évitement, réduction, compensation et indicateur de suivi » partie 1.8 décrit la prise en compte des enjeux de santé, les effets potentiellement négatifs et les atténuations recherchées.

L'analyse environnementale des actions au regard de l'enjeu de santé est complétée au regard de ces évolutions du DOO.

Recommandation n°16 - Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat : Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet de SCoT sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, en testant différents scénarios pour définir les conditions concrètes afin d'atteindre les objectifs qu'il se fixe.

Réponse :

Les scénarios étudiés dans le cadre de l'élaboration du SCoT ont concerné l'ambition démographique du territoire à l'horizon 2045, en s'appuyant sur un scénario au fil de l'eau, un scénario « ralentissement de la croissance démographique » et un scénario « maîtrise démographique », ce dernier étant finalement retenu (+8 600 habitants).

A l'échelle du SCoT, dont les préconisations et les recommandations restent à un niveau de planification, l'évolution de la consommation d'énergie ou des émissions de GES par habitant par rapport à celle observée actuellement comprend encore des incertitudes nombreuses et importantes, dépendant à la fois des actions qui seront réalisées dans le territoire en termes de mobilité ou d'habitat par exemple, mais également d'actions indépendantes au territoire : évolutions législatives, moyens financiers et techniques, etc.

Ainsi, la comparaison de ces scénarios au regard de la consommation d'énergie et des émissions de GES du territoire n'apporterait pas d'éléments pertinents supplémentaires car nécessairement à émissions et consommation par habitant constantes (sans plus de données nous permettant d'envisager leur évolution avec assez de certitudes). Le scénario de « maîtrise démographique » apparaîtrait donc comme moins impactant que celui de « ralentissement de la croissance démographique », lui-même moins impactant que celui au fil de l'eau, avec un niveau proportionnel au nombre d'habitants accueillis.

Le PCAET constitue le document de référence de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, avec des objectifs territoriaux concertés et validés par les élus communautaires en termes de consommation d'énergie et d'émissions de GES notamment. Le SCoT ne remet pas en cause ces objectifs et les intègre dans son PAS et son DOO. Au regard de la précision attendue d'un SCoT, ces objectifs n'apparaissent pas comme remis en cause, le SCoT s'appuyant sur un scénario de développement démographique mesuré et activant de nombreux leviers afin de limiter les consommations d'énergie et les émissions de GES dans le territoire : création d'emplois locaux, accueil des habitants selon une armature territoriale favorisant la proximité des services, des commerces et des emplois au plus grand nombre, développement des mobilités douces et des transports en commun, rénovations énergétiques des bâtiments, préservation des puits de carbone, etc.

Recommandation n°17 - Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat : Développement des énergies renouvelables

La MRAe recommande de renforcer le document d'orientations et d'objectifs (DOO) afin de mieux encadrer le développement des énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque, en cohérence avec l'objectif de couverture à 100 % des consommations locales par des énergies renouvelables (EnR) d'ici 2050. Il convient notamment :

- d'identifier les secteurs à forts enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers, où l'implantation d'EnR n'est pas opportune, afin d'éviter les conflits d'usage et de préserver la biodiversité ;*
- de préciser les conditions d'implantation selon les différentes filières, en prenant en compte les incidences cumulées et en intégrant les principes « éviter, réduire, compenser » ;*
- de fixer des objectifs quantitatifs par filière et par type de foncier (espaces artificialisés, agricoles, naturels) en articulation avec le PCAET, pour assurer la cohérence entre les ambitions énergétiques et l'occupation des sols ;*
- de renforcer la priorité donnée aux surfaces déjà artificialisées et aux dispositifs intégrés au bâti, en explicitant les mécanismes de mise en œuvre ;*
- d'encourager le développement des réseaux de chaleur à partir de ressources renouvelables et de récupération, en identifiant éventuellement des secteurs de densité d'urbanisation renforcée.*

Réponse :

Le projet de SCoT, à travers l'objectifs D4 – Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé, développe une stratégie de renforcement de la transition énergétique en cohérence avec le PCAET en vigueur, dont l'objectif fixé à 2050 est de couvrir 100% des consommations locales par des énergies renouvelables.

L'objectif D4.2 – Décliner la stratégie locale du PCAET dans le SCoT – partie « Encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables », fixe les conditions d'implantation des installations ENR en privilégiant le développement sur les espaces artificialisés, comme l'indique la prescription suivante :

D.4.2>P3 Les collectivités locales doivent prioriser le déploiement des installations photovoltaïques et solaires thermiques sur des secteurs d'ores-et-déjà urbanisés et artificialisés. Ces installations pourront être privilégiées sur les espaces artificialisés ayant de moindres enjeux environnementaux, à savoir :

- Les toitures des bâtiments même en zone agricole ;
- Les espaces imperméabilisés (parcs de stationnement...) ;
- Les délaissés urbains ;
- Les espaces dégradés (ancienne décharge, anciennes gravières ou carrières, friches...).

Cette prescription constitue déjà un premier niveau d'évitement. En effet, prioriser le déploiement des installations photovoltaïques et solaires thermiques sur des secteurs d'ores-et-déjà urbanisés et artificialisés implique que le porteur de projet devra d'abord justifier de l'impossibilité de cette priorisation avant d'envisager un aménagement hors de ces espaces, potentiellement impactant pour la biodiversité et/ou l'activité agricole.

D'autres part, l'évitement est également prévu par les prescriptions du SCoT visant la préservation des continuités écologiques du territoire, en particulier la mesure D.2.1>P1 qui indique que les réservoirs de biodiversité doivent être préservés de tout aménagement qui compromettrait la pérennité des habitats naturels et du cycle de vie des espèces. De plus, la nécessaire préservation des enjeux paysagers dans ces projets est rappelée à plusieurs reprises dans le SCoT, y compris en milieu urbain. La poursuite de l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables doit permettre d'éviter les projets potentiellement impactant pour ces enjeux.

Enfin, rappelons également que les projets de développement des énergies renouvelables devront également prendre en compte le PCAET, dont plusieurs mesures visent l'évitement et la réduction des incidences potentielles de ces projets sur les enjeux environnementaux du territoire.

Les prescriptions suivantes ont été complétées afin d'accentuer la préservation des paysages et de l'environnement pour le développement des ENR :

D.4.2>P4 Les installations d'énergies renouvelables répondant aux exigences réglementaires non comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) seront possibles sur ces espaces sous réserve que ces installations n'aient pas d'impact négatif notable sur le paysage et l'environnement, et n'entravent pas les réservoirs et corridors écologiques.

D.4.2>P5 Le déploiement d'énergies renouvelables, notamment les installations susceptibles de consommer des ENAF, ne doit pas porter atteinte :

À l'activité agricole et permettre la réversibilité des terres après exploitation ;

À la qualité et aux enjeux de l'eau,

À la richesse environnementale du site **et la biodiversité** ;

Et à la qualité des paysages et des points de vue.

La stratégie portée par le PCAET, intégré au SCoT, prévoit une réduction des besoins en énergie par la maîtrise des consommations d'énergie (sobriété et efficacité énergétique). Elle cible une diminution des consommations de 1 807 GWh en 2014 à 748 GWh en 2050, soit une réduction de 59 %.

A ce stade le SCoT d'appuie sur le diagnostic établi dans le cadre du PCAET de Gaillac-Graulhet pour définir les objectifs quantitatifs d'ENR par filière et présente ainsi les potentialités de production d'énergie renouvelable sur le territoire. Le potentiel mobilisable à 2050 est évalué à 1 950 GWh/an, dont :

- 726 GWh issus de la méthanisation (37 %) ;

- 508 GWh issus du solaire photovoltaïque (26 %) ;
- 283 GWh issus du bois-énergie (14 %) ;
- 210 GWh issus de l'hydroélectricité (10 %) ;
- 100 GWh issus de l'éolien (5 %) ;
- 84 GWh issus de la géothermie (4 %) ;
- 39 GWh issus du solaire thermique (2%).

La stratégie portée par le PCAET s'inscrit dans la démarche Négawatt mais également dans la démarche Région à Énergie Positive portée par la Région Occitanie. Elle cible le dépassement de l'autonomie énergétique du territoire, en atteignant un niveau de production d'énergies renouvelables locales supérieures aux consommations locales, soit une augmentation de 416 GWh en 2014 à 1 268 GWh en 2050.

Cette trajectoire volontariste de développement massif des énergies renouvelables s'appuie sur trois principales filières : la méthanisation, le bois-énergie, le solaire photovoltaïque.

Pour compléter cette stratégie et répondre à la recommandation de la MRAe, une nouvelle recommandation est intégrée au DOO :

D.4.2>R9 Les collectivités locales souhaitent encourager le développement des réseaux de chaleur à partir de ressources renouvelables et de récupération, en identifiant éventuellement des secteurs de densité d'urbanisation renforcée.

2. Analyse de l'avis de la Direction départementale des territoires du Tarn et réponses de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

La DDT émet un **avis favorable** assorti de deux réserves, d'observations et de recommandations, auxquelles la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a formulé les réponses suivantes :

Réserve n°1 – Justification de la consommation foncière planifiée du SCoT par typologie

Afin d'éviter toute insécurité juridique, il est demandé de renforcer les justifications qui ont permis de définir les besoins fonciers du SCoT en extension pour le volet « économie » et le volet « équipements et infrastructures ». Que ce soit pour les données sur l'habitat, l'activité économique ou les équipements publics, la conformité à l'article L151-4 du code de l'urbanisme doit passer par la prise en compte des besoins actuels d'un territoire, puis l'analyse de la vacance et des espaces disponibles au sein des secteurs urbanisés, pour chacun de ces trois items, pour au final traduire les besoins qui nécessiteront une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Réponse :

La justification de l'enveloppe foncière de 100 ha dédiée au volet « économie » du SCoT repose sur plusieurs critères énoncés dans le document de justifications des choix retenus. Le premier critère se base sur l'équilibre entre démographie et emploi, les élus ont souhaité préserver une posture ambitieuse privilégiant le développement économique et une stratégie foncière concertée. L'estimation du nombre d'emploi à créer repose sur les tendances observées en 2019, ce ratio était de 3,7 habitants accueillis pour 1 emploi créé. Pour maintenir ce ratio de 3,7 habitants pour un emploi avec un accueil de 8 700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045, 2 400 emplois sont à créer. Le volume foncier nécessaire pour répondre à l'objectif de création d'emploi s'appuie sur l'emploi induit, l'occupation du sol moyenne par emploi et les objectifs de réduction du taux de rétention foncière dans les ZAE existantes. Pour justifier cette approche quantitative, la Communauté d'Agglomération mène des études de capacité foncière afin de fiabiliser la stratégie de développement des zones d'activité existantes et limiter la consommation d'ENAF. Ces études s'inscrivent dans le cadre du Schéma de Développement Economique et l'ensemble des actions à venir permettront de poursuivre la stratégie de développement économique dans une logique de sobriété. L'étude capacitaire des projets d'extension des zones d'activités économiques a permis de cibler les enveloppes foncières suivantes :

- 15 ha estimés sur la ZAE de Roumagnac 2,
- 8 ha estimés pour la ZAE du Mas de Rest 2 en complément de l'enveloppe de 12ha mobilisés par la Région au titre de PER,
- 6 ha estimés pour la ZAE de la Bressolle,
- 25 ha estimés pour la ZAE de la Molière,
- 6 ha estimés pour la ZAE des Massiès,
- 1,7 ha estimés à la ZAE de l'Albarette,
- 15 ha estimés A la ZAE des Xansos,
- 5 ha estimés pour la ZAE de Ricardens,
- 9,6 ha estimés pour la ZAE de la Bouissounade,
- 3,5 ha estimés pour la ZAE de Garrigue Longue,
- 2 ha estimés pour la ZAE de la Dourdoul,
- 3,4 ha estimés pour la ZAE de Beauvais sur Tescou.

A noter que ces estimations reposent sur les études capacitaires menées à travers les travaux de la Communauté d'Agglomération. Les diagnostics environnementaux, les mesures de lutte contre la rétention foncière et/ou les projets de réhabilitation des bâts existants, sont autant d'actions susceptibles de moduler la capacité d'extension des zones d'activités ciblées.

La justification de l'enveloppe foncière de 23 ha allouée au volet « équipements et infrastructures » la Communauté d'Agglomération s'appuie sur les projets de territoire structurants, en corrélation avec les besoins futurs du territoire. Pour répondre aux quatre défis complémentaires fixées par le SCoT (Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables, Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales, S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous, Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement), la Communauté d'Agglomération a défini une enveloppe en concertation avec les projets d'infrastructures et d'équipements portés par le Département, à savoir :

- 10 ha estimés pour l'aire de grand passage et la retenue de Sivens,
- 13 ha estimés pour les projets d'infrastructures tels que le projet de pont sur le Tarn dans le secteur Rabastinois, les projets de desserte de mobilité douce, le projet de contournement de Graulhet et le barreau routier de la RD 988 à Rivières vers l'A68 à Lagrave.

Réserve n°2 – Préservation des espaces agricoles

Revoir la rédaction de la prescription A31P3 afin de préserver de façon efficace les espaces agricoles

Réponse :

La prescription **A3.1>P3** a été réécrite afin de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet :

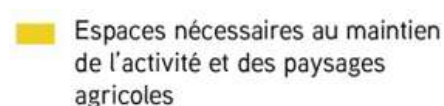
A.3.1>P3 Les documents d'urbanisme et de planification doivent identifier et délimiter les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles en compatibilité avec les localisations repérées sur la cartographie en double-page suivante (et annexée au DOO au 55 000ème). De manière générale, les documents d'urbanisme et de planification privilégieront la construction en densifiant et en renouvelant les espaces urbains déjà construits, toute destination confondue. Les projets de construction ou d'aménagement doivent veiller à ne pas fragmenter davantage l'espace agricole et viticole et à respecter l'identité patrimoniale et paysagère.

Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par :

-la présence de dispositions agricoles plus respectueuses de la biodiversité (agroécologie, label bio, etc...) ;

-la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole et de sa stratégie d'évolution dans les années à venir, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation et le projet de révision du zonage des parcelles AOC qui sera engagé en 2026 ;

A/ Dispositions communes à l'ensemble des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles :



1-Au sein des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles définis, sont uniquement autorisés :

- L'implantation de nouvelles constructions et installations ou l'évolution de bâtiments existants :

-Nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

-Nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Les commerces valorisant les productions de plusieurs exploitants agricoles au sein d'un même local mutualisé doivent quant à eux préférentiellement être localisés au sein des centralités urbaines (moins de 300 m² de vente) ou des pôles commerciaux de périphérie (plus de 300 m² de vente) ;

-Participant à la valorisation pédagogique ou touristique de l'activité agricole ;

-Nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

- Le changement de destination de bâtiments, s'il ne compromet pas l'activité agricole ;
- À titre exceptionnel, et sous réserve de justifications détaillées, la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- L'extension limitée des bâtiments d'habitation et leurs annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

2- Les secteurs de projet répondant aux conditions suivantes (conditions cumulatives) peuvent être envisagés aux seins des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles :

•Dans le respect des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par territoire vécu et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés au DOO.

•Ne sont concernés que les projets :

-À vocation économique s'inscrivant dans les secteurs stratégiques définis dans le SDE et répondant aux orientations identifiées pour ceux-ci ;

-D'équipements d'intérêt collectif et/ou communautaire, à condition qu'ils permettent le renforcement de l'armature territoriale ;

-À vocation résidentielle ou mixte, dans le respect des principes d'urbanisation fixés au DOO par niveau d'armature territoriale et selon la typologie d'espaces urbanisés.

•S'inscrivant en continuité directe des espaces urbanisés ;

•Desservis par les réseaux de transports collectifs sur les niveaux suivants de l'armature territoriale :



-Polarités principales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

-Polarités principales à l'échelle de leur territoire vécu

-Polarités intermédiaires

•N'entravant pas le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes ;

Au sein des documents d'urbanisme et de planification, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs de projets est subordonnée à la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dès lors qu'ils sont classés en

zone à urbaniser (AU) ou que leur superficie représente 1 hectare ou plus. Sur les zones à urbaniser fermées (règlement strict), l'OAP n'est à réaliser qu'au moment de son ouverture à l'urbanisation (modification ou révision du document d'urbanisme et de planification).

B/ Dispositions pour les espaces agricoles à préserver concernés par des réservoirs de biodiversité :

... Espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles concernés par des enjeux de biodiversité faibles à moyens

... Espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles concernés par des enjeux de biodiversité forts à très forts

Tout choix d'extension des espaces urbanisés sur les espaces agricoles à préserver concernés par des réservoirs de biodiversité, doit être justifié au regard de la prise en compte des enjeux agricoles portant à minima sur :

- Le niveau d'équipement des terres (mécanisation et outillage pour l'exécution des travaux agricoles, etc.) ;
- La plus-value économique et paysagère de ces espaces et des terroirs viticoles associés,
- La structuration foncière agricole ;
- Les paysages et la biodiversité corrélés à ces espaces.

Recommandation n°1 – Consommations d'espace autorisées par le SCoT

Pour faciliter l'application du DOO, il est demandé d'ajouter une prescription complémentaire à la prescription D3.1P2 afin qu'elle définisse également les consommations d'espaces maximales autorisées :

- selon l'armature territoriale,
- sur la période d'application du SCoT à savoir 2025-2045,
- tout en précisant les enveloppes foncières par vocation : habitat, économie, équipements et infrastructures.

Réponse :

Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sont définis par bassin de vie conformément à l'article L141-10 du code de l'urbanisme qui indique que ces objectifs chiffrés doivent être définis par secteur géographique.

Le choix de la déclinaison des objectifs par bassin de vie a été défini afin de ne pas porter atteinte à la mise en place du futur PLUi, et sécuriser la cohérence des objectifs des différents projets de territoires. La déclinaison de la consommation d'ENAF à travers l'armature territoriale a été débattue durant l'élaboration du projet de SCoT, cependant cette définition encourageait la retranscription mathématique entre les objectifs fixés par armature et le nombre de communes intégrés dans chaque armature, éloignés des réalités et spécificité d'organisation urbaine sur certaines communes d'une même armature.

Recommandation n°2 – Atteinte des objectifs de la loi CLIRE en matière de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols

Il est demandé au SCoT de fournir une explication des raisons de cette dissonance des chiffres observée dans la consommation d'espace entre la méthode OCS GE et celle du portail de l'artificialisation des sols.

Réponse :

Le croisement de données fiscales et d'interprétations d'images aériennes sur lequel est basée l'OCSGE enrichie permet une analyse et une mesure de la consommation d'ENAF plus fine et plus robuste que celle issue des fichiers fonciers qui s'appuient uniquement sur des fichiers fiscaux. L'analyse de la consommation d'espaces s'est donc exclusivement appuyée sur les données de l'OCSGE enrichie CORU qui tient compte des exceptions citées dans le décret du 27 novembre 2023, à savoir : les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) qui pourront être considérées comme étant non artificialisées, et les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

Ces exceptions seront renseignées dans une base de données « parcs et jardins publics » et « installations de production d'énergie photovoltaïque au sol » en cours de constitution au niveau national.

De fait, la dissonance entre les données des fichiers fonciers et de la base OCS GE est explicitée en page 35 du document "Justifications des choix" à savoir : la méthodologie d'analyse de la consommation foncière s'est affinée tout au long du projet d'élaboration du SCoT, de la réalisation du diagnostic au PAS. Les évolutions législatives et les travaux menés par le Comité Régional des Utilisateurs (CORU) ont nécessité la mise à jour des données de la consommation foncière de la période de référence du SCoT. En lien avec les décrets sur les énergies renouvelables de décembre 2023, les parcs photovoltaïques réalisés entre 2010 et 2020 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (33 ha) sont intégrés dans le volume de 543 ha consommés. Sur la base méthodologique menée par l'AUAT, la DDT31 et relayée par la DREAL auprès des 13 DDT régionales, l'analyse de la consommation d'ENAF basée sur l'OCS GE a évolué à partir du décret du 27 novembre 2023 et des recommandations de la DGALN relatives aux seuils de référence ; cette mise à jour de la nomenclature a nécessité l'intégration des prairies urbaines dans le décompte de la consommation d'ENAF, soit + 48 ha dans le volume de 543 ha. L'ensemble de ces évolutions a donc nécessité la mise à jour du bilan de la consommation d'espace entre 2011 et 2021, passant de 462 ha à 543 ha d'ENAF consommés pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Recommandation n°3 – Objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers sur la période 2021-2031.

Il est demandé que le projet de SCoT justifie le besoin foncier qui a incité l'auteur du schéma à retenir comme objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers celui de la loi CLIRE (-50%) et non pas celui du SRADDET (-55,3%).

Réponse :

Le projet de SCoT a été arrêté en Conseil communautaire le 23 juin 2025, il était conforme au SRADDET en vigueur. Le projet de modification 1 du SRADDET a été approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025. Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les objectifs généraux du SRADDET et conserve une marge d'appréciation dans la traduction territoriale de ces orientations. De plus, la trajectoire de consommation du SCoT est plus ambitieuse en termes de réduction de consommation d'ENAF que celle du SRADDET, notamment sur la dernière trajectoire comme l'indique le tableau ci-dessous :

	SRADDET modifié approuvé le 11 juillet 2025		SCoT arrêté le 23 juin 2025	
Période référence 2010-2020	543 ha		543 ha	
Taux réduction 2021- 2030	55,3%	Soit 242,7 ha	50,0%	Soit 271,5 ha
Taux réduction 2031-2040	30%	Soit 169,9 ha	34%	Soit 179,19 ha
Taux réduction 2041-2050	30%	Soit 118,9 ha	71%	Soit 51,9 ha

De plus, la Région indique que les objectifs de réduction annoncés dans le SCoT sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié et n’appellent pas de remarque particulière.

Recommandation n°4 – Prise en compte de la consommation effective entre 2021 et 2024

Il est recommandé d’indiquer dans la prescription D3.1P2 que les 271 hectares intègrent les 129 hectares effectivement consommés entre 2021 et 2024. Une représentation graphique pourrait compléter la prescription afin de l’éclairer.

Réponse :

La prescription **D3.1P2** a ainsi été complétée afin de répondre à la recommandation :

« **D3.1P2** : Afin de s’inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière, la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet doit réduire significativement ses prélèvements sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle ambitionne par conséquent dans le respect des jalons définis par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d’espaces à horizon 2031 et la poursuite d’une trajectoire baissière.

- 2021 - 2030 : 271 ha, dont environ 129 ha ont été consommés entre 2021 et 2024 ;
- 2031 - 2040 : 178 ha ;
- 2041 - 2050 : 51 ha dont 26 ha entre 2041 et 2045.

En outre, sur la période d’application du SCoT (2025 - 2045), ses prélèvements maximums sur les espaces agro-naturels ne doivent pas excéder 338 hectares. »

Recommandation 5 :

Il est demandé de clarifier la définition des objectifs chiffrés de production de logements :
-*au niveau de l’accueil de la nouvelle population, notamment en justifiant la taille moyenne des ménages (2.3),*
-*au niveau du point mort (méthode appliquée et résultat).*

Réponse :

La méthodologie de définition des objectifs de production de logement au niveau de l’accueil de population nouvelle repose sur l’effet démographique, en évaluant le nombre de nouveaux habitants (taille des ménages) par rapport aux ¾ des logements commencés être 2008 et 2019 sur le territoire. Un quart des logements commencés entre 2008 et 2019.

La taille des ménages a été définie lors de l'actualisation des indicateurs et des données complètes du recensement INSEE 2020 publié en juillet 2023. Le besoin en logement a été ajusté par l'actualisation des données liées au point mort :

- le desserrement des ménages et l'actualisation de la taille moyenne des ménages à 2,3 personnes par ménage,
- le maintien de la part des résidences secondaires observée en 2020 et à horizon 2045 (environ 6% du parc total de logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération)
- la validation de l'objectif de création de logement par la voie de la reconquête du parc vacant fixé à 10%.

Recommandation 6 : Logements locatifs sociaux (LLS)

Le SCoT devrait définir, à travers une prescription ou une recommandation, un premier objectif de construction de logements sociaux pour la commune de Couffouleurs, ceci afin d'anticiper les 25% de LLS qu'elle aura à justifier lorsque la commune dépassera les 3500 habitants.

Réponse :

S'agissant de la commune de Couffouleurs, la prescription C.2.3>P3 est ajustée dans le défi C.2.3, afin de spécifier les futurs objectifs de production de logements sociaux qui s'imposeront à la commune dans le cadre des obligations de la loi SRU : « La commune de Couffouleurs, devrait atteindre d'ici peu le seuil réglementaire fixé par la loi SRU ; en intégrant la commune au statut de Polarité principales de territoire vécu, un premier objectif de production de logements locatifs sociaux devra être fixé. »

Recommandation 2 : Format informatique du document d'urbanisme

Il conviendra que les pièces numériques du SCoT fournies en phase d'approbation répondent aux obligations de l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 codifiée dans les articles L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme.

Réponse :

Les pièces numériques du SCoT fournies en phase d'approbation répondront aux obligations de l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013.

Recommandation 7 : avis annexe de RTE

Au regard des missions de service public de RTE et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent dans le DOO les dispositions énoncées.

Réponse :

La recommandation suivante a été ajoutée dans le défi D6- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité : « Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des ENAF et des continuités agricoles

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

Observation n°1 – Effort important pour limiter l'étalement urbain et produire les supports graphiques représentant les enveloppes urbaines des communes

Il convient de souligner l'effort réalisé par le SCoT Gaillac Graulhet en matière de densification, un effort qui contribue à limiter l'étalement urbain.

Réponse :

S'agissant des enveloppes urbaines, les typologies urbaines permettent de définir la méthode d'identification, le travail de délimitation des enveloppes sera engagé lors de l'élaboration du PLUi.

Observation n°2 – Objectif démographique

Il convient de souligner l'effort des auteurs du SCoT d'avoir retenu un objectif démographique raisonnable. En effet, en limitant l'arrivée d'une nouvelle population, le SCoT se projette dans une trajectoire de sobriété foncière attendue. Toutefois, il est demandé que la méthode qui a permis de définir les objectifs de population à atteindre pour chaque niveau de l'armature territoriale soit davantage clarifiée.

Réponse :

La ventilation des objectifs d'accueil de population repose sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères énoncés ci-après, deux niveaux de territorialisation ont été définis dans une logique de complémentarité et d'équilibre :

- les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuie sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.
- l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.

L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, le choix de veiller aux équilibres et de demander aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, les objectifs chiffrés ont été fixés par inscrits par armature territoriale.

S'agissant des objectifs d'accueil de population chiffrés par armature territoriale. La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncières fixés.

Observation n°3 – Zone d'activité économique : zone du Mas de Rest

A titre informatif, il est demandé de rappeler dans le DOO que la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet bénéficie d'une enveloppe foncière complémentaire de 20 ha destinée à renforcer le développement de la zone du Mas de Rest car celle-ci a été classée en liste 1 des PER par la Région.

Réponse :

La Région Occitanie a mobilisé, en application du décret 2023-1097 de la loi Climat et Résilience, une enveloppe régionale pour les Projets d'Envergure Régionale (PER). Ce décret prévoit que le SRADDET « peut réserver une part de consommation d'espace ou d'artificialisation des sols pour une liste de projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale » (art.R.4251-8-1-II du CGCT). Le

SRADDET de la Région a donc mobilisé une enveloppe régionale mutualisée de 500 ha en priorisant les projets économiques stratégiques afin de soutenir le développement et l'accueil de grands projets industriels. A noter que la comptabilisation de la consommation d'espace induite par ces projets se fait de la manière suivante : 60% de la consommation d'espace des projets est comptabilisée sur l'enveloppe régionale, 40% restant sur l'enveloppe du territoire.

C'est dans ce cadre-là que le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'une enveloppe complémentaire globale de 20 ha pour le PER du Mas de Rest, dont 12 ha sont comptabilisés sur l'enveloppe régionale et 8 ha sur l'enveloppe territoriale. La ZAE de la Molière est inscrite dans la liste indicative des PER, l'enveloppe foncière devra prochainement être définie par la Région.

La prescription suivante a ainsi été ajoutée dans le Défi A.2 – Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

A.2.2>P10 : La Région Occitanie a mobilisé une enveloppe régionale pour les Projets d'Envergure Régionale (PER) en priorisant les projets économiques stratégiques de la Région afin de soutenir le développement et l'accueil de grands projets industriels. C'est dans ce cadre-là que le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'une enveloppe de 20 ha pour le PER du Mas de Rest, dont 12 ha sont comptabilisés sur l'enveloppe régionale et 8 ha sur l'enveloppe territoriale. La ZAE de la Molière est inscrite dans la liste indicative des PER, l'enveloppe foncière devra prochainement être définie par la Région.

Observation n°4 – Trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les périodes 2031-2040 et 2041-2050

Dans la perspective d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, les élus ont retenu une trajectoire reposant sur une réduction de 50% lors de la première décennie (2021-2030), puis de 38% au cours de la seconde (2031-2040), avant d'engager un effort renforcé de 70% durant la dernière (2041-2050). Si cette stratégie s'inscrit dans les orientations du SRADDET approuvé le 11 juillet 2025, néanmoins, le manque de progression régulière vers 2050 risque d'alourdir les efforts futurs des élus afin de limiter l'artificialisation des sols à 57 hectares.

Réponse :

Cf : « réponse à la recommandation n°3 – Objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers sur la période 2021-2031 »

La trajectoire de réduction de la Communauté d'Agglomération retenue par les élus se veut volontariste et ambitieuse, pour atteindre les objectifs du ZAN. Le SCoT n'est un document de planification immuable, il peut et doit évoluer. Qu'ils s'agissent de son périmètre et/ou de son contenu, le SCoT n'est pas figé et peut évoluer afin de s'adapter au contexte politique et juridique, mais aussi aux besoins du territoire afin d'accompagner l'émergence de nouveaux projets, de nouvelles normes... Dans le cas où la trajectoire de réduction renforcée pour la dernière décennie d'application du SCoT soit insuffisante, le SCoT peut évoluer par la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles L143-29 à L143-50 du code de l'urbanisme, à savoir : la révision générale, la modification simplifiée, la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet.

Observation n°5 – Préciser le type de stockage d'eau avec ou sans prélèvement

Il conviendrait de préciser le type de stockage (avec ou sans prélèvement) et de classer la recommandation A3.1R7 en prescription

Réponse :

S'agissant du type de stockage d'eau à préciser, la CAGG souhaite conserver la recommandation telle quelle :
A.3.1>R7 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres en concertation avec les acteurs concernés, sont favorables à l'aménagement de retenues et de dispositifs de stockage d'eau dans la mesure où :

- Le besoin et la nécessité pour l'activité agricole sont démontrés ;
- Les aménagements réalisés sont compatibles avec les orientations du SDAGE, les prescriptions des SAGE, et ne portent pas préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés ;
- Ces ouvrages intègrent des aménagements permettant leur intégration paysagère et environnementale.

Observation n°6 – Définir l'offre de résidences secondaires

Afin d'offrir une offre de résidence secondaires la plus adaptée aux besoins des ménages, il conviendrait de classer la recommandation A42R1 en prescription

Réponse :

S'agissant de l'offre résidentielle et plus précisément de la recommandation A.4.2>R2, la CAGG souhaite conserver la recommandation telle quelle, rappelant que les orientations seront définies à travers le futur PLH.

Observation n°7 – Redéfinir en prescriptions certaines recommandations

Afin de soutenir les efforts de sobriété en eau voulus par le schéma, il conviendrait de transformer les recommandations D11R3 D12R2 à R3 et D13R6 en prescription. Il conviendrait de classer la recommandation D22R2 en prescription.

Réponse :

La recommandation D.2.2>R2 : « Les collectivités locales peuvent mettre en place dans leur document d'urbanisme et de planification un coefficient de biotope/d'espace vert dans les zones à urbaniser ou en renouvellement » passe en prescription ; les recommandations D.1.1>R3 à R5, D.1.2>R2 et R3, D.1.3>R6 restent inchangées.

Observation n°8 – Sobriété numérique

Il conviendrait d'ajouter dans le DOO une prescription/recommandation sur la sobriété numérique qui démontrerait une réelle prise de conscience de l'impact du numérique sur le territoire.

Réponse :

S'agissant de la sobriété numérique, la recommandation suivante sera ajoutée au DOO :

« La Communauté d'Agglomération et ses communes membres souhaitent faciliter le déploiement des bonnes pratiques en faveur de la sobriété numérique (entretien des équipements, lutte contre le stockage inutile, etc...) »

Observation n°9 – Evoquer le projet SERM

La recommandation B21R1 pourrait être complétée et évoquer le projet SERM et ses impacts envisageables sur le territoire.

Réponse :

La recommandation B.2.1>R1 sera complétée afin d'intégrer le projet SERM : « La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite nouer des échanges et coopérations avec tout acteur concerné afin d'évaluer les opportunités et d'apporter les solutions permettant d'atteindre les objectifs :

- De renforcement de l'offre et du cadencement ferroviaire sur le tronçon Toulouse-Rodez ;

- De faciliter l'accès au projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM) sur la branche Toulouse - St Ouprice
- D'amélioration des conditions d'accès plurimodales aux gares.
- Améliorer et sécuriser la traversée des voies ferrées. »

Observation n°10 – Mobilité partagée

La recommandation C31R14 pourrait être complétée par des actions auprès des acteurs économiques locaux. En effet, c'est en impliquant les entreprises dans la démarche que le covoiturage pour les trajets domicile-travail pourra se développer.

Réponse :

La recommandation C.3.1>R14 a été précisée en ce sens : « La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en lien avec les acteurs concernés, encourage la pratique du covoiturage pour les habitants du territoire par le biais d'actions de communication, d'outils de mise en relation de conducteurs et de passagers. Des actions auprès des acteurs économiques locaux en faveur du covoiturage pour les trajets domicile travail seront encouragées. »

Observation n°11 – Mobilité active

Le schéma cyclable communautaire 2022-2026 a été approuvé en 2023. Il conviendrait de mettre à jour la recommandation C32R2.

Réponse :

La recommandation C.3.2>R2 a été précisée en ce sens : « La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite poursuivre l'élaboration du schéma cyclable communautaire (approuvé le 3 avril 2023 et révisé le 8 juillet 2024) en axant les réflexions sur les déplacements du quotidien et une nouvelle offre touristique.

Observation n°12 – Document d'aménagement artisan, commercial et logistique (DAACL)

Il est demandé de préciser si les orientations du DAACL se déclinent comme celles du DOO avec un premier niveau « prescription » et un second « recommandation ». Dans le cas d'une réponse négative, il est demandé d'indiquer comment s'appliquent les orientations (respect strict, compatibilité...)

Réponse :

Le rôle du DAACL et l'application de ses orientations sont expliquées en page 55 des justifications : Pour encadrer et mesurer le développement commercial, le SCoT joue un rôle intégrateur, en faveur de l'équilibre de l'offre sur le territoire et en continuité des objectifs de développement économique et démographique soutenus. Depuis la Loi Elan, les Schémas de Cohérence Territoriale doivent obligatoirement contenir un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) intégré dans le Document d'Orientation et d'Objectifs : il fixe les orientations et objectifs en matière de localisation préférentielle des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de ville (Art L141.5 du Code de l'Urbanisme). Le DAACL détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales, il localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines qui peuvent accueillir des commerces (Art L141.6 du Code de l'Urbanisme). A noter que ce document est indépendant juridiquement du reste du SCoT, il est un exercice complexe qui doit s'attacher à concilier liberté d'entreprendre, libre concurrence économique et aménagement du territoire, il permet de contraindre la liberté d'installation au nom du motifs impérieux d'intérêt général, à travers des règles proportionnées aux différents enjeux que pose la stratégie de d'aménagement artisanal, commercial et logistique sur le territoire.

Observation n°13 – Implantations au sein des espaces commerciaux de périphérie

Dans la pièce du SCoT intitulée « indicateur de suivi », il est demandé d'ajouter un indicateur exprimant en m² les surfaces commerciales supplémentaires créées dans les espaces de périphérie connectés ainsi que dans les espaces de flux, afin de pouvoir stopper leur création dès que les 5 000m² sont atteints.

Réponse :

Le document « indicateurs de suivi » sera complété avec le seuil de 5 000m² de surface de vente à atteindre dans les espaces de périphérie connectés ainsi que dans les espaces de flux.

Observation n°14 – Compatibilité avec le SRC et le SRADDET

Dans un souci de facilité de lecture du SCoT, il est demandé de supprimer une des deux démonstrations qui fait doublon et de ne pas démontrer la prise en compte du SRC par le SCoT mais sa compatibilité. il est aussi demandé de démontrer que le SCoT est compatible avec les règles générales et prend en compte les objectifs du SRADDET récemment modifié le 11 juillet dernier.

Réponse :

Le projet de SCoT a été arrêté en Conseil communautaire le 23 juin 2025, il était conforme au SRADDET en vigueur. Le projet de modification 1 du SRADDET a été approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025. Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les objectifs généraux du SRADDET et conserve une marge d'appréciation dans la traduction territoriale de ces orientations. De plus, la trajectoire de consommation du SCoT est plus ambitieuse en termes de réduction de consommation d'ENAF que celle du SRADDET, notamment sur la dernière trajectoire comme l'indique le tableau ci-dessous :

	SRADDET modifié approuvé le 11 juillet 2025		SCOT arrêté le 23 juin 2025	
Période référence 2010-2020	543 ha		543 ha	
Taux réduction 2021- 2030	55,3%	Soit 242,7 ha	50,0%	Soit 271,5 ha
Taux réduction 2031-2040	30%	Soit 169,9 ha	34%	Soit 179,19 ha
Taux réduction 2041-2050	30%	Soit 118,9 ha	71%	Soit 51,9 ha

De plus, la Région indique que les objectifs de réduction annoncés dans le SCoT sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié et n'appellent pas de remarque particulière.

S'agissant de la démonstration de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, la Région répond dans le paragraphe ci-dessus « De plus, la Région indique que les objectifs de réduction annoncés dans le SCoT sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié et n'appellent pas de remarque particulière. »

Le rapport de prise en compte du SRC sera supprimé dans les justifications et conservé dans le volet compatibilité.

Observation n°15 – Observations diverses

Conformément à l'article L141-19, il conviendra de formaliser dans le SCoT un volet dédié aux annexes. Il est notamment demandé d'apporter les corrections soulignées dans le diagnostic, l'état initial de l'environnement, les justifications et le DOO

Réponse :

Conformément à l'observation formulée, les annexes seront réorganisées, les manques de précisions seront corrigés dans le diagnostic, l'état initial de l'environnement, les justifications et le DOO.

Concernant les remarques faites sur l'état initial de l'environnement, les éléments indiqués ont été intégrés dans le rapport. Nous avons cependant fait le choix de retirer l'indication relative au nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif. En effet, les indicateurs SISPEA 2023 font état de 49 120 habitants desservis par l'ANC alors qu'en parallèle, l'indicateur SISPEA 2023 relatif au nombre d'habitants desservis par l'assainissement collectif dans le territoire s'établit à 54 411 habitants. Il apparaît donc qu'il y a une incohérence dans ces indicateurs. A la place, et en l'absence de renseignement de l'indicateur DC.306 (Nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées), nous avons indiqué le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service (VP.167).

3. Analyse de l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn et réponses de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

La CDPENAF émet un **avis favorable** assorti de deux réserves et trois remarques (ci-après dénommées recommandations), auxquelles la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a formulé les réponses suivantes :

Réserve 1 :

La commission regrette que le diagnostic agricole, très complet, réalisé dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial par la Communauté d'agglomération ne soit pas annexé au projet et que peu d'éléments soient valorisés dans le diagnostic du SCoT. La commission demande donc l'ajout d'une prescription qui indiquera que les rapports de présentation des documents d'urbanisme et de planification devront s'appuyer sur ce diagnostic agricole, en le mettant à jour le cas échéant (compléter la prescription A3.1>P1) ; ces rapports de présentation devront poser les enjeux mais surtout territorialiser les secteurs présentant les enjeux les plus forts afin de préserver les sols et les parcelles présentant les meilleurs potentiels agricoles (capacité de rétention d'eau, accès à l'eau, équipements, qualité des sols...) et économiques (aire d'appellation, secteurs de signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine), sur la base d'une étude foncière précise ; En lien avec cette prescription, la commission demande que la prescription A3.1>P3 soit précisée dans sa rédaction et précise notamment que tout projet d'aménagement doit s'abstenir d'impacter les espaces présentant les enjeux agricoles les plus forts, enjeux qui auront été identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme et de planification, comme mentionné ci-avant ; une attention particulière devra être portée sur la préservation du vignoble et des parcelles d'aire d'appellation cadastrales Gaillac, marqueur identitaire du territoire Gaillac Graulhet Agglomération entre vignoble et bastides.

Réponse :

La prescription A3.1>P3 a été réécrite afin de clarifier la démarche de protection agricole et viticole, et notamment afin d'intégrer les enjeux de préservation du vignoble dans un contexte d'arrachage des vignes.

Réserve 2 :

L'état des lieux environnemental devra être complété des éléments environnementaux de qualité, particulièrement dans la présentation des méthodologies d'inventaire, d'identification et de territorialisation des espaces présentant des enjeux forts, et ce pas uniquement sur la base des zonages réglementaires.

Réponse :

Le rapport environnemental a été réalisée par le Cabinet d'Etudes Environnementales ECTARE et permet de préciser la justification des choix effectués dans le PAS et dans le DOO. Ce rapport s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Le SCoT étant un document de planification et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade. Seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets sur l'environnement. L'objectif est donc de cibler les secteurs à forts enjeux, présentés dans l'état initial de l'environnement (réservoirs de biodiversité, zones soumises à des risques, sites paysagers remarquables, etc.) que les futures études ultérieures devront particulièrement prendre en compte, en fonction des grands équilibres du territoire et des exigences de leur préservation. Les inventaires écologiques complémentaires seront alors menés dans les secteurs de projets définis, notamment lors de l'élaboration du PLUi afin de préserver les espaces protégés susceptibles d'être affectés.

Recommandation 3 :

Les espaces de densification au sein des espaces libres des enveloppes urbanisées pourraient être davantage valorisés en définissant une orientation d'aménagement et de programmation thématique densité qui permet de garantir des densités homogènes et adaptées à l'armature territoriale définie, une préservation des espaces naturels, et un traitement des franges au sein des enveloppes bâties

Réponse :

La prescription D.3.3>P8 : « La conception d'orientations d'aménagement et de programmation dans les documents d'urbanisme et de planification doivent préciser les niveaux de densité (nombre de logements par hectare) des sites concernés. » permettra de définir la densité afin de mieux valoriser les espaces libres dans l'enveloppe urbaine.

Recommandation 4 :

La lisibilité du document est assez confuse : des prescriptions sont parfois redondantes et répétées à plusieurs niveaux de défis ; les prescriptions sont parfois floues et n'identifient pas clairement des actions ou des outils mobilisables par les documents d'urbanisme. Un effort de clarté dans la rédaction pourrait bénéficier au document d'orientations et d'objectifs pour une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme et de planification

Réponse :

Le DOO du SCoT s'organise à travers 4 défis complémentaires, certaines mesures étant transversales, elles peuvent paraître redondantes mais sont complémentaires. La hiérarchie des priorités est établie selon deux niveaux de traduction d'objectifs définis dans le SCoT :

-Des orientations & objectifs prescriptifs P : strictement opposables dans un rapport de compatibilité du type « la collectivité doit... », « il est demandé / exigé... », « les documents d'urbanisme doivent... »

-Des orientations & objectifs recommandés R : incitatifs ou indicatifs pour faciliter la mise en œuvre ou les modalités d'accompagnement des actions du type « La Collectivité peut ... », « il peut être souhaité ... », « les documents d'urbanisme peuvent ... ». La mise en œuvre du projet de SCoT relève en effet parfois d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Cela peut renvoyer à des actions contractuelles et partenariales, opérationnelles, d'études... qui engagent en premier lieu la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres mais aussi d'autres partenaires publics ou privés.

Recommandation 5 :

La commission recommande d'annexer au schéma de cohérence territorial le plan alimentaire territorial, qui constitue un document stratégique à la convergence des différentes politiques d'aménagement du territoire et détermine les actions opérationnelles favorables à l'autonomie alimentaire du territoire.

Réponse :

Le diagnostic agricole du SCoT a été réalisé à partir de l'analyse élaborée en 2022 dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial à laquelle la Chambre d'Agriculture a participé. Ce dernier sera joint aux annexes documentaires du SCoT.

4. Analyse de l'avis de la Région Occitanie et réponses de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

La Région Occitanie affirme que le projet est globalement en cohérence avec les orientations fixées dans le cadre du SRADDET, lequel a été approuvé avec modifications le 11 juillet 2025, lesquelles sont réputées exécutoires, la Région n'ignorant pas que le projet de SCoT a été arrêté le 23 juin 2025. Des remarques ont néanmoins été formulées, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet y a répondu via les réponses suivantes :

Recommandation 1 : En matière de sobriété foncière

La Région invite le territoire à privilégier la classification « zonage des territoires vécus et typologie d'espaces urbanisés » et non l'organisation du territoire autour des 2 centralités Gaillac et Graulhet, afin de faciliter la mise en œuvre, la cohérence et l'opérationnalité du SCoT.

Concernant les réductions de consommations d'espaces projetées en ha par période, il conviendrait de différencier dans la rédaction les horizons et les périodes de 10 ans sur lesquelles les calculs se basent (ex : 2021-2031 et 2021-2030). Sur le tableau p110 du DOO, il serait intéressant d'intégrer une première colonne affichant le nombre d'hectares consommé sur la première période afin de mettre en avant l'effort de réduction. Il en va de la cohérence et de la lisibilité du projet en la matière.

En termes de méthodologie, de mesure et de suivi de la consommation d'espace, le SCoT s'appuie sur les données de l'OCS GE, la Région indique que, tout au long de la démarche, la même source et la même méthodologie devront être mobilisées.

Le SRADDET prévoit la reconnaissance de deux projets d'Envergure Régionale sur le territoire : l'extension de l'OZE du Mas de Rest en liste principale et la création de la ZAE de la Molière en liste indicative. Le SCoT devra intégrer le tableau p5 des annexes de l'avis de la Région.

En matière de réinvestissement urbain et de densification, outre les prescriptions mentionnées dans le DOO, il serait nécessaire d'une part, de rappeler que les extensions urbaines ne sont à envisager que comme une alternative, après avoir démontré l'impossibilité de réaliser les opérations nécessaires au projet au sein de la tâche urbaine et d'autre part, de fixer un ou des objectifs territoriaux portant sur la part de nouveaux logements à créer en investissement urbain, à minima à l'échelle de l'agglomération.

Réponse :

La ventilation des objectifs d'accueil de population repose ainsi sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères énoncés ci-après, deux niveaux de territorialisation ont été définis dans une logique de complémentarité et d'équilibre :

- les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuient sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.
- l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.

L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, le choix de veiller aux équilibres et de demander aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, les objectifs chiffrés ont été fixés par inscrits par armature territoriale.

S'agissant des objectifs d'accueil de population chiffrés par armature territoriale, la déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncières fixés.

Pour simplifier la lecture des différents jalons de la trajectoire de réduction de la consommation foncière, le PAS sera ajusté conformément au DOO.

La consommation passée durant la période de référence 2011-2021 est une enveloppe globalisée pour l'ensemble du territoire ; les efforts de réduction s'apprécient au regard de la prescriptions D.3.1>P2 qui est complétée par le tableau à horizon 2050.

Comme l'indique le document « Indicateurs de suivi » du dossier de SCoT, le suivi de la consommation d'ENAF s'appuiera sur les données OCS GE, et tout au long de la durée du SCoT.

S'agissant des PER, la prescription suivante sera ajoutée dans le défi A2.2 du DOO :

La Région Occitanie a mobilisé une enveloppe régionale pour les Projets d'Envergure Régionale (PER) en priorisant les projets économiques stratégiques afin de soutenir le développement et l'accueil de grands projets industriels. C'est dans ce cadre-là que le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'une enveloppe complémentaire de 20ha pour le PER du Mas de Rest. La ZAE de la Molière est inscrite dans la liste indicative des PER, l'enveloppe foncière devra prochainement être définie par la Région.

En matière de réinvestissement urbain et de densification, la prescription C.2.1>P4 a été modifiée : « De manière générale, les documents d'urbanisme et de planification privilégieront la construction en densifiant et en renouvelant les espaces urbains déjà construits. Ils doivent localiser les extensions urbaines en continuité des espaces urbanisés existants, dans le respect des principes d'urbanisation édictés dans le présent document. Des exceptions à cette règle sont possibles (topographie, risques, réseaux...) mais doivent être exceptionnelles et doivent être dûment justifiées dans ces documents. »

Remarque 2 : En matière d'habitat et de logements

Compte tenu du scénario de croissance projeté et du nombre de logements nécessaire en parallèle, il serait pertinent d'engager le territoire dans l'élaboration de son nouveau Programme Local de L'Habitat.

Le SCoT demeure peu précis sur la diversité du parcours résidentiel et la diversification des formes urbaines, la prescription C2.4>P2 ne comportant pas d'objectif chiffré.

De même, le SCoT mériterait d'être complété en précisant la place occupée, dans le parc à vocation sociale, par l'offre privée conventionnée et par les dispositifs d'accession sociale ; en affirmant davantage la priorisation de production de logements dans les enveloppes urbaines ; en encourageant le développement du secteur de logement communal et intercommunal.

Réponse :

Comme indiqué dans le SCoT, le Programme Local de l'Habitat (PLH) mis en place au sein de la Communauté d'Agglomération et prorogé de 2 ans (en parallèle de l'élaboration du second PLH qui sera approuvé fin 2027) permettra d'inscrire le programme de développement de l'habitat dans la continuité des prescriptions et des recommandations du SCoT.

S'agissant de la diversité des parcours résidentiels, le SCoT souligne cet enjeu à travers la prescription suivante :

C.2.4>P2 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements, tant du point de vue de leur taille (du petit au grand logement), de leur forme (habitat individuel, groupé ou collectif), de leur statut (accession, location dans le parc privé ou social) ou de leur nature (neuf ou réhabilitation) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses

nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'ils en disposent.

Les objectifs chiffrés seront engagés dans le cadre de l'élaboration du futur PLH et/ou l'élaboration d'OAP dans le futur PLUI, au même titre que la place que devra occuper l'offre privée conventionnée et les dispositifs d'accès sociale dans le parc social.

Le défi C.2.3 du SCoT souligne les actions en faveur du développement du parc locatif, notamment social, sur l'ensemble du territoire et encourager la mixité sociale

Remarque 3 : En matière d'aménagement économique et commercial

De manière globale, le volet économique du SCoT s'inscrit dans une démarche structurante et en phase avec les objectifs régionaux. Cependant, des approfondissements techniques (notamment répartition foncière, programmation sectorielle) permettraient de renforcer la lisibilité opérationnelle du document et la justification des extensions projetées.

Réponse :

La justification de l'enveloppe foncière de 100 ha dédiée au volet « économie » du SCoT repose sur plusieurs critères énoncés dans le document de justifications des choix retenus. Le premier critère se base sur l'équilibre entre démographie et emploi, les élus ont souhaité préserver une posture ambitieuse privilégiant le développement économique et une stratégie foncière concertée. L'estimation du nombre d'emploi à créer repose sur les tendances observées en 2019, ce ratio était de 3,7 habitants accueillis pour 1 emploi créé. Pour maintenir ce ratio de 3,7 habitants pour un emploi avec un accueil de 8 700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045, 2 400 emplois sont à créer. Le volume foncier nécessaire pour répondre à l'objectif de création d'emploi s'appuie sur l'emploi induit, l'occupation du sol moyenne par emploi et les objectifs de réduction du taux de rétention foncière dans les ZAE existantes. Pour justifier cette approche quantitative, la Communauté d'Agglomération mène des études de capacité foncière afin de fiabiliser la stratégie de développement des zones d'activité existantes et limiter la consommation d'ENAF. Ces études s'inscrivent dans le cadre du Schéma de Développement Economique et l'ensemble des actions à venir permettront de poursuivre la stratégie de développement économique dans une logique de sobriété. L'étude capacitaire des projets d'extension des zones d'activités économiques a permis de cibler les enveloppes foncières suivantes :

- 15 ha estimés sur la ZAE de Roumagnac 2,
- 8 ha estimés pour la ZAE du Mas de Rest 2 en complément de l'enveloppe de 12ha mobilisés par la Région au titre de PER,
- 6 ha estimés pour la ZAE de la Bressolles,
- 25 ha estimés pour la ZAE de la Molière,
- 6 ha estimés pour la ZAE des Massiès,
- 1,7 ha estimés à la ZAE de l'Albarette,
- 15 ha estimés A la ZAE des Xansos,
- 5 ha estimés pour la ZAE de Ricardens,
- 9,6 ha estimés pour la ZAE de la Bouissounade,
- 3,5 ha estimés pour la ZAE de Garrigue Longue,
- 2 ha estimés pour la ZAE de la Dourdoul,
- 3,4 ha estimés pour la ZAE de Beauvais sur Tescou.

A noter que ces estimations reposent sur les études capacitaires menées à travers les travaux de la Communauté d'Agglomération. Les diagnostics environnementaux, les mesures de lutte contre la rétention foncière et/ou les projets

de réhabilitation des bâtis existants, sont autant d'actions susceptibles de moduler la capacité d'extension des zones d'activités ciblées.

Remarque 4 : En matière de mobilité

Concernant le développement de l'offre ferroviaire, il serait recommandé d'identifier des réserves foncières à proximité afin de préserver ces espaces en vue d'une éventuelle évolution de l'infrastructure ou la création d'embranchements nécessaires au développement de l'offre et du fret ferroviaires.

Réponse :

S'agissant du fret ferré, le SCoT souhaite accompagner le dialogue et l'articulation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) pour faciliter l'usage du train par les habitants et actifs de la Communauté d'Agglomération en :

- Maintenant et développant les gares et la fréquence des trains en vue de faire de cet axe ferroviaire structurant un axe de mobilités internes au territoire ;
- En créant des liens entre la desserte ferroviaire du territoire et les secteurs de développement économique envisagées (C.3.1>R13)

L'identification des réserves foncières à proximité de l'offre ferroviaire pourra être intégrée à la méthode de recensement mis en place par l'observatoire du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Remarque 5 : En matière de biodiversité et de paysage

Concernant les continuités écologiques, il est préconisé de préciser la cartographie sur les points suivants : identification des corridors, des sous trames milieux boisés et ouverts, et des points de rupture (infrastructures de transport) nécessitant une restauration ou une renaturation. Par ailleurs, certaines orientations pourraient être complétées en matière de renforcement et restauration des zones humides.

Concernant la Nature en ville, la Région préconise une plus grande intégration du sujet de nature en ville comme un élément de construction des continuités écologiques, notamment en préconisant la réalisation d'OAP visant à identifier les actions et opérations nécessaires à leur mise en valeur.

Également, la notion de solution fondée sur la nature pourrait être développée comme levier de résilience face aux impacts du changement climatique.

Séquence ERC : *Au-delà de la prise en compte de la séquence ERC sous le prisme de la préservation des continuités écologiques, celle-ci pourrait être développée par le biais de prescriptions pour tous les projets inclus dans les espaces naturels agricoles et forestiers. Il serait intéressant d'identifier dans le DOO la mise en œuvre de l'évitement au travers de prescriptions spécifiques, identifiées comme telles, de même pour les mesures de réduction.*

Concernant les espaces agricoles, *la Région suggère d'intégrer dans la recommandation A3.2<R2 au-delà des filières à valeur ajoutée, la promotion du développement agricole respectueux de la biodiversité (agroécologie, label bio...). Tout comme les espaces agricoles, le SCoT est invité à prioriser des zones de protection sur les massifs forestiers situés dans des réservoirs et corridors de biodiversité.*

Sur les énergies renouvelables, *la Région invite le SCoT à rédiger une prescription favorisant l'absence du développement d'EnR en pleine terre sur les secteurs situés en réservoirs et corridors écologiques.*

Sur les bâtiments et la biodiversité, *la Région préconise des recommandations portant sur l'intégration de la nature dans les constructions (végétalisation, mise en place de nichoirs...).*

Concernant les paysages, *il serait souhaité une meilleure mise en évidence du lien entre biodiversité, connectivités écologiques et paysage tant dans les prescriptions que dans les recommandations.*

Concernant la pollution lumineuse, il est préconisé des prescriptions plus ambieuses favorisant par exemple l'extinction totale de l'éclairage public sur les secteurs en réservoir ou corridor, également une recommandation en matière d'enseignes lumineuses.

Réponse :

La méthodologie de cartographie de la trame verte et bleue (niveaux d'enjeux) et les espaces liés aux milieux sont définis dans l'Etat Initial de l'Environnement. L'atlas cartographique du SCoT sera complété avec les sous trames. La trajectoire des projets d'infrastructures et d'équipements portés par le Département, n'étant pas figés, les points de ruptures, nécessitant une restauration ou une renaturation n'apparaissent pas au stade du SCoT, cependant le territoire de la Communauté d'Agglomération restera vigilant sur les potentiels points de rupture que pourraient générer ces infrastructures.

La nature est identifiée à travers le défi D2,2 Préserver et valoriser la nature ordinaire non protégée - maintenir et créer des espaces verts sur l'ensemble de l'Agglomération :

D.2.2>P5 Au travers de dispositions réglementaires dans les documents d'urbanisme et de planification, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres doivent maintenir et recréer les espaces verts de proximité (parcs et jardins publics, squares, jardins d'agrément des habitations privées, les alignements d'arbres, les arbres d'ornement intra-muros, jardins partagés et/ou familiaux, terrains cultivés en zone urbaine, TVB intra urbaine...) au sein du tissu urbain. La végétalisation des parcelles privatives doit être encouragée.

D.2.2>P6 Afin d'inciter la création d'îlots de fraîcheur et le rafraîchissement des secteurs urbanisés, les collectivités locales doivent mener des réflexions sur la végétalisation (plantation d'arbres, arbustes...) et la désimperméabilisation dans les espaces publics. Une attention particulière doit être portée sur le choix des essences, elles seront principalement locales et adaptées au changement climatique, et ne doivent pas être envahissante et exotiques.

Le SCoT souligne le recours à la réalisation des OAP dans la prescription suivante : D.2.3>P5 Les documents d'urbanisme et de planification doivent décliner et affiner les trames écologiques à l'échelle locale par la mise en œuvre de dispositions réglementaires spécifiques. Ils doivent entre autres définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique de la Trame Verte et Bleue pour permettre d'assurer la préservation, voire le renforcement de ces espaces.

Le SCoT intègre la notion de solution fondée sur la nature à travers les prescriptions suivantes :

D.1.1>R3 Les collectivités locales, en collaboration avec les acteurs concernés, souhaitent accompagner la réduction de la consommation d'eau, auprès des ménages, des entreprises du territoire et de leurs propres services. Elles initient des actions de sensibilisation et d'incitation à la préservation de la ressource en eau et invitent au déploiement de dispositifs et de mesures visant :

- La mise en place d'équipements de stockage et de réutilisation de l'eau pluviale et/ou des eaux usées recyclées... ;
- L'application de stratégies fondées sur la nature et préserver la perméabilité des sols ;
- L'installation d'équipements hydro-économiques ;
- La plantation d'espèces végétales peu consommatrices d'eau notamment lors de nouveaux aménagements.

D.1.3>P9 Les documents d'urbanisme et de planification doivent prévoir des dispositions réglementaires permettant une gestion des eaux pluviales. Une attention particulière doit être portée dans les secteurs urbanisés existants et futurs du territoire : les documents d'urbanisme et de planification doivent fixer des règles spécifiques dans ces secteurs. Il s'agit de rechercher prioritairement la rétention et l'infiltration naturelles des eaux pluviales dans le sol lorsque les caractéristiques du sol le permettent.

Cela passe par la mise en œuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales, ~~s'appuyant sur des solutions~~ fondées sur la nature (jardins de pluie, noues, toitures végétalisées, zones humides, ...), intégrées aux espaces publics et privés des opérations d'aménagement (dont aménagements routiers, afin d'écarter les sur-débits pluviaux).

Pour répondre aux enjeux propres aux systèmes karstiques, un traitement des rejets et pluviales doit être prioritairement mis en œuvre sur les secteurs les plus sensibles chargés en polluant ou présentant des risques de pollutions (grandes zones imperméabilisées, surfaces de parkings, ...).

Le SCoT prescrit le recours à la séquence ERC, la mention « et partout ailleurs » a été ajouté à la prescription D.2.1>P2 Les documents d'urbanisme et de planification doivent veiller à systématiser l'évitement dans le cadre de la définition des zones à urbaniser et/ou de nouveaux projets d'aménagement sur les réservoirs de biodiversité et respecter la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans toute opération d'aménagement et partout ailleurs.

La recommandation A.3.2>R2 a été complétée conformément à la remarque : « La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres sont invitées à accompagner les acteurs agricoles dans la diversification de leurs activités et le développement des filières à valeur ajoutée :

- Filières de production dédiées à des débouchés de proximité ;
- Filières de production dédiées à des débouchés extérieurs au territoire et au département du Tarn ;
- Filières de production dédiées au maraîchage urbain.
- Filières inscrites dans un modèle agricole plus respectueux de la biodiversité (agroécologie, label bio, etc..)

Le SCoT priorise des zones de protection sur les massifs forestiers situés dans des réservoirs et corridors de biodiversité à travers la prescription suivante : « D.2.1>P3 Les collectivités locales doivent préserver les corridors forestiers et les principaux massifs. En cas d'atteinte, des compensations et des plantations d'espèces autochtones et adaptées au climat sont recommandés. »

Le SCoT privilégie le développement des EnR sur les espaces artificialisés, comme indiqué dans la prescription suivante :

D.4.2>P3 Les collectivités locales doivent prioriser le déploiement des installations photovoltaïques et solaires thermiques sur des secteurs d'ores-et-déjà urbanisés et artificialisés. Ces installations pourront être privilégiées sur les espaces artificialisés ayant de moindres enjeux environnementaux, à savoir :

- Les toitures des bâtiments même en zone agricole ;
- Les espaces imperméabilisés (parcs de stationnement...) ;
- Les délaissés urbains ;
- Les espaces dégradés (ancienne décharge, anciennes gravières ou carrières, friches...).

Afin de ne pas entraver les réservoirs et corridors écologiques, la prescription D.4.2>P4 a été complétée : Les installations d'énergies renouvelables répondant aux exigences réglementaires non comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) seront possibles sur ces espaces sous réserve que ces installations n'aient pas d'impact négatif notable sur le paysage et n'entravent pas les réservoirs et corridors écologiques.

L'intégration de la nature dans les constructions a été ajouté dans le défi C2.1 avec la recommandation suivante : La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres encourage l'intégration de la nature dans les constructions (abri, gîte et nichoir adaptés à la faune locale, végétalisation, etc...).

Afin de souligner une meilleure mise en évidence du lien entre biodiversité, connectivités écologiques et paysage, une recommandation a été ajoutée dans le défi C.1.1 : Les collectivités locales souhaitent valoriser le paysage, tant pour le rôle qu'il joue en faveur du cadre de vie, mais aussi pour la gestion des habitats naturels, l'aménagement du territoire et la connexion entre les différentes zones écologiques.

S'agissant de la pollution lumineuse, le SCoT définit une prescription afin de contrôler les pollutions lumineuses qui pourraient impacter la biodiversité : D.2.3>P8. Au travers des règles édictées pour maintenir les corridors écologiques au sein du territoire, les collectivités locales sont tenues de contrôler les pollutions lumineuses qui pourraient impacter la biodiversité. Elles mettent en place des actions visant à la réduction des temps de fonctionnement des points lumineux et à la diminution de leur intensité afin de limiter les impacts négatifs qu'ils engendrent.

Pour compléter cette disposition, une recommandation a été ajoutée dans le défi D.2.3 conformément à la remarque : Les collectivités locales peuvent mettre en œuvre des actions adaptées visant à limiter la densité surfacique des flux lumineux, notamment en matière d'enseigne lumineuse.

Remarque 6 : En matière de préservation de l'agriculture

Il serait intéressant d'évoquer les difficultés spécifiques du secteur viticole qui se concrétisent récemment par une campagne d'arrachage importante avec une baisse de superficie de 17%.

D'autre part, au-delà des prescriptions et recommandations visant à préserver les espaces agricoles contenues dans le SCoT, la Région invite le territoire à déployer une stratégie intercommunale foncière ciblée sur le secteur agricole en lien avec les acteurs agricoles et professionnels, en commençant par un diagnostic agricole à l'échelle de l'agglomération.

Réponse :

Les difficultés spécifiques du secteur viticole ont été ajoutées dans la réécriture de la prescription A3.1>P3 avec la mention « Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, et de sa stratégie d'évolution dans les années à venir, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation et le projet de révision du zonage des parcelles AOC qui sera engagé en 2026 ;

Le recours au diagnostic agricole est indiqué dans la prescription A.3.1>P1 : En concertation avec les acteurs et professionnels du monde agricole, les documents d'urbanisme et de planification intègrent un diagnostic agricole afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux agricoles, viticoles et sylvicoles dans les choix retenus (en particulier au sein des pièces règlementaires et des Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Ce diagnostic a vocation à analyser tout élément pouvant être important pour guider les choix des documents d'urbanisme et de planification :

- D'une part, pour favoriser le développement de l'agriculture, de la viticulture et de la sylviculture ;
- D'autre part, pour définir les choix en matière d'ouverture à l'urbanisation en tenant compte de ces activités.

La stratégie foncière est mise en avant dans la recommandation A.3.1>R2, la mention de lutte contre le développement des friches y est ajoutée conformément à la remarque : Afin de pérenniser le développement des activités agricoles sur le long terme, une stratégie collective de gestion du foncier sera mise en place, elle associera la SAFER, les acteurs agricoles, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres. Cette mesure permettra de constituer des réserves de foncier agricole et de garantir un accès à du foncier agricole abordable et adapté (mécanisable, de qualité suffisante, accès à l'eau...) et de lutter contre le développement de friches (afin de limiter l'impact sur le paysage, le cadre de vie, l'état sanitaire pour les agriculteurs et les viticulteurs actifs et les risques d'incendie...)

Remarque 7 : En matière de gestion de l'eau

La Région incite à renforcer la prise en compte des nappes souterraines dans la stratégie de préservation de la ressource en eau (prescription D1.1>P9).

La prescription portant sur la prise en compte des documents cadres (D1.1P6) pourrait être entièrement complétée par un travail de rapprochement avec l'association du bassin versant Tarn Aveyron afin de s'assurer d'une cohérence d'action avec les collectivités voisines du même bassin.

La recommandation D1.1>R2 pourrait évoquer également comme acteurs à associer l'Agence de l'eau Adour Garonne et l'association du bassin versant Tarn Aveyron.

Il serait pertinent d'inciter dans la recommandation D1.1>R3 à la plantation d'espèces végétales adaptées au climat et au contexte local.

Il est à noter que l'Agence de l'Eau constitue également un acteur à saisir, afin d'être accompagné à la mise en séparation des réseaux (D1.1R5).

Par ailleurs, le SCoT pourrait renforcer la prise en compte de l'eau dans les autres orientations, en intégrant les problématiques de la ressource aux enjeux touristiques (orientation A4 au PAS et prescription A4.1P2 au DOO), en termes d'impact sur la consommation pour les périodes déjà soumises à un stress hydrique ; en mentionnant au sein de l'orientation C1 du PAS, la problématique d'accès à l'eau, en complément du phénomène des îlots de chaleur, caractérisant l'inconfort thermique ; en rajoutant les conceptions bioclimatiques et « économes en eau » à la prescription C1.2>P1 ; en favorisant la perméabilité des sols en plus de celle d'îlots de fraîcheur au sein de la prescription C1.2P3 du DOO.

Réponse :

L'ensemble des prescriptions et recommandations ont été complétées conformément aux remarques de la Région Occitanie, à savoir :

D.1.1>P6 Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire les mesures fixées par les documents cadres et ainsi appliquer les dispositions du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Adour-Garonne, l'association du bassin versant Tarn Aveyron, le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Agout, et les éventuels futurs SAGE qui pourraient concerner le territoire.

D.1.1>P9 Les documents d'urbanisme et de planification doivent mettre en place des dispositions, dans les règlements écrits et graphiques, afin de préserver et protéger les milieux aquatiques du territoire (milieux humides, lacs et étangs, cours d'eau et ripisylve, nappes souterraines...).

L'identification et la préservation de ces espaces doit se faire en corrélation avec la cartographie de la Trame Verte et Bleue.

D.1.1>R2 Dans le cadre de la stratégie communautaire liée à la ressource en eau et en association avec l'Agence de l'eau Adour Garonne et les associations du bassin versant Tarn Aveyron, la Communauté d'Agglomération et ses communes membres souhaitent mettre en place des collaborations avec les acteurs de l'eau (syndicats de bassin versant, gestionnaires réseau d'eau,) pour œuvrer à sa protection.

Ce principe de coopération s'intègre en articulation avec les territoires voisins afin de concevoir une gestion raisonnée de la ressource en eau à grande échelle dans une logique de bassin versant (contrats territoriaux, dialogues inter-territoires...).

D.1.1>R3 Les collectivités locales, en collaboration avec les acteurs concernés, souhaitent accompagner la réduction de la consommation d'eau, auprès des ménages, des entreprises du territoire et de leurs propres services. Elles initient des actions de sensibilisation et d'incitation à la préservation de la ressource en eau et invitent au déploiement de dispositifs et de mesures visant :

-La mise en place d'équipements de stockage et de réutilisation de l'eau pluviale et/ou des eaux usées recyclées... ;

- L'application de stratégies fondées sur la nature et préserver la perméabilité des sols ,
- L'installation d'équipements hydro-économiques ;
- La plantation d'espèces végétales peu consommatrices d'eau, adaptée au climat et au contexte local, notamment lors de nouveaux aménagements.

D.1.1>R5 Les collectivités locales souhaitent se rapprocher de l'Agence de l'eau, des gestionnaires de réseaux et Syndicats d'Adduction en Eau Potable pour :

- Identifier les secteurs de perte d'eau et les secteurs pouvant bénéficier d'une amélioration du réseau ;
- Poursuivre les travaux de renouvellement des réseaux de distribution afin de limiter les fuites et améliorer les rendements.

Le PAS sera complété conformément aux remarques. Les ajustements demandés dans les prescriptions et recommandations du DOO sont repris en suivant :

A.4.1>P2 En concertation avec les acteurs concernés, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres identifient et mettent en valeur les atouts touristiques du territoire (paysages, monuments, bastides, chemins de Saint-Jacques de Compostelle, gastronomie, viticulture, productions locales...) et améliorent sa promotion touristique. Elles entendent irriguer l'ensemble du territoire intercommunal pour favoriser la consommation localement. Elles analysent, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, le besoin en équipements et aménagements spécifiques et adaptent les dispositions réglementaires en conséquence, dans le respect des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale. **Elles tiennent compte des enjeux de la ressource en eau, notamment en période estivale.**

C.1.2>P1 Les documents d'urbanisme et de planification doivent mettre en place des dispositions réglementaires permettant de justifier la prise en compte des enjeux climatiques dans les futurs projets d'aménagement et de construction **encouragent la mise en place d'un modèle économe en eau et une conception bioclimatique.**

C.1.2>P3 Les îlots de fraîcheur existant doivent faire l'objet d'un maintien, d'une préservation voire d'une extension si cela est possible. Au sein des espaces urbanisés, la création d'îlots de fraîcheur **et la perméabilité des sols** doivent être envisagés en accompagnement de la densification des tissus urbains.

5. Analyse de l'avis de la Chambre d'Agriculture du Tarn et réponses de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

La Chambre d'Agriculture du Tarn émet un **avis favorable** assorti d'observations, auxquelles la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a formulé les réponses suivantes :

Observation 1 :

A3,1P1 et P2 : Réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre des PLU et PLUi. Le diagnostic agricole est indispensable pour définir les choix d'ouverture à l'urbanisation en préservant le foncier agricole. Ce diagnostic devra être précis avec un repérage de toutes les exploitations agricoles et de tous les bâtiments en vue de réserver l'espace nécessaire à leur développement.

Réponse :

La prescription A.3.1-P1 sera complétée en ce sens, la prescription A.3.1-P2 étant une mesure complémentaire à la prescription A.3.1-P1, elle reste inchangée.

Observation 2 :

A3,1P3 : la rédaction du point 1 doit être précisée en caractérisant le caractère exceptionnel et d'intérêt communautaire les projets envisageables. L'objectif est d'éviter toute ambiguïté ultérieure dans la réalisation des documents d'urbanisme. Le dernier paragraphe concernant l'urbanisation des espaces agricoles concernés par les réservoirs de biodiversité, n'est pas compréhensible. Nous considérons que la prise en compte des enjeux agricoles dans ces espaces doit être la même que dans les espaces nécessaires au maintien de l'activité agricole.

Réponse :

Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription A3.1P3 afférente à la cartographie de protection de ces espaces a été réécrite. Elle permet de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole des espaces en tenant compte de l'évolution des systèmes de production.

Observation 3 :

Les prescriptions A.3.1-P4 et P5 sont interdépendantes car afférentes toutes deux au même objet, à savoir les changements de destination. Il faut indiquer une limitation de ces changements de destination dans les corps de ferme ou hameaux agricoles, leur multiplication étant préjudiciable à l'activité agricole.

Réponse :

La prescription A.3.1-P5 sera complétée en ce sens avec la mention « le nombre de changement de destination dans un corps de ferme ou un hameau agricole doit être limité pour éviter un développement exagéré et préjudiciable à l'activité agricole. »

Observation 4 :

La prescription A.3.1-P6 fixe une distance de 50 mètres pour l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles par rapport à l'existant, sauf contraintes locales justifiées. La CA demande la suppression de l'indication de distance « qui crée un effet de seuil arbitraire... ».

Réponse :

La prescription A.3.1-P6 tient compte des contraintes locales afin de dépasser l'effet de seuil. En effet elle indique que : « Toutes les constructions nécessaires à l'exploitation agricole existante doivent être implantées dans un rayon de 50 m autour des bâtiments d'exploitation existants. Toutefois, pour tenir compte des conditions locales (nature du sol, forme ou situation topographique des parcelles, nature des bâtiments d'exploitation, etc...), cette distance peut faire l'objet d'une implantation différente qui doit être justifiée. »

Observation 5 :

La prescription paysagère A.3.1-P7 ne devra pas « entraîner de surcoûts importants », la CA demandant un accompagnement (ndlr : vraisemblablement financier) des agriculteurs.

Réponse :

L'accompagnement des agriculteurs dans leur projet de construction est souligné dans les recommandations A.3.1-R3 et R4. L'accompagnement financier ne peut être intégré à l'instar du SCoT.

Observation 6 :

La chambre salue les recommandation A3,1R5 et 6 et indique qu'elle pourra participer à la mise en place de partenariat et partagera son expertise

A3,1R7 : La chambre indique qu'elle pourra accompagner les exploitations agricoles dans la réalisation des projets, notamment sur le choix des sites d'implantation.

A3,2 : La chambre salue ces recommandations et indique qu'elle pourra participer à la mise en place de partenariat et partagera son expertise

Réponse :

Ces recommandations seront complétées de la mention « notamment la Chambre d'Agriculture » :

A.3.1>R5 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres peuvent accompagner les exploitants agricoles vers une meilleure gestion des risques, en partenariat avec les acteurs concernés, notamment la Chambre d'Agriculture, et conformément aux dispositifs existants (programme national de gestion des risques et d'assistance technique du FEADER).

A.3.1>R6 En partenariat avec les acteurs concernés, notamment la Chambre d'Agriculture, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres souhaitent accompagner l'adaptation des pratiques agricoles face au manque d'eau, par :

- La gestion des terres (irrigation, couvert végétal...) ;
- Les types cultures (semences, cépages...) ;
- Le type d'agriculture (conservation des sols...).
- Le soutien à l'adaptation des pratiques culturelles pour réduire la vulnérabilité de la filière face au changement climatique.

A.3.1>R7 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres en concertation avec les acteurs concernés, notamment la Chambre d'Agriculture, sont favorables à l'aménagement de retenues et de dispositifs de stockage d'eau dans la mesure où :

- Ces ouvrages respectent la réglementation en vigueur,
- Le besoin et la nécessité pour l'activité agricole sont démontrés ;
- Les aménagements réalisés sont compatibles avec les orientations du SDAGE, les prescriptions des SAGE, et ne portent pas préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés ;

-Ces ouvrages intègrent des aménagements permettant leur intégration paysagère et environnementale.

A.3.2>R1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en collaboration avec les acteurs concernés notamment la Chambre d'Agriculture peuvent mettre en place des démarches et actions visant à :

- Faciliter l'installation et la structuration des exploitations ;
- Recomposer le foncier dédié aux activités agricoles.

A.3.2>R2 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres sont invitées à accompagner les acteurs agricoles dans la diversification de leurs activités et le développement des filières à valeur ajoutée :

- Filières de production dédiées à des débouchés de proximité ;
- Filières de production dédiées à des débouchés extérieurs au territoire et au département du Tarn ;
- Filières de production dédiées au maraîchage urbain,
- Filières inscrites dans un modèle agricole plus respectueux de la biodiversité (agroécologie, label bio, etc..)

A.3.2>R3 En collaboration avec les acteurs concernés, notamment la Chambre d'Agriculture les collectivités locales peuvent accompagner :

- L'installation de nouveaux agriculteurs sur leur territoire ;
- La transmission et la reprise d'exploitations ;
- L'accueil de saisonniers ;
- Le développement des outils dédiés (plateformes de mise en relation, création de réserves foncières...).

Observation 7 :

Relativement à la prescription A.3.3-P1, il faut définir « les dispositions réglementaires adaptées » évoquées, pour une complète compréhension.

Réponse :

Comme l'indique la prescription A.3.3-P1, les dispositions réglementaires adaptées seront définies dans les documents d'urbanisme et de planification.

Observation 8 :

La CAGG doit sécuriser l'alimentation en eau potable pour ses habitants et l'équilibre entre les différents usages doit être étudié avec l'ensemble des parties prenantes concernées.

Réponse :

La prescription D.1.1-P1 souligne l'ensemble des parties prenantes concernées par le partage de l'eau via la mention « Elle repose sur les démarches concertées » :

D.1.1>P1 Les collectivités locales doivent veiller à l'équilibre entre les besoins en eau (eau potable, agriculture, industrie, etc...) et la disponibilité de la ressource.

Elles s'appuient sur le futur Schéma directeur d'alimentation en eau potable, intégrant à la fois un volet sanitaire (qualitatif) et un volet ressource (quantitatif), qui constitue un cadre à l'échelle intercommunale pour définir une stratégie communautaire de la ressource en eau.

Cette stratégie doit permettre de définir et encadrer une trajectoire pour l'utilisation de cette ressource, notamment en lien avec l'urbanisme. Elle repose sur les démarches concertées déjà mises en œuvre dans le territoire (Schéma directeur AEP*, SAGE Agout*, PTGE Tescou*, etc..) et tient compte de la logique de bassin versant.

6. Analyse de l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn et réponses de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

La CCI émet un **avis favorable** assorti de trois recommandations, auxquelles la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a formulé les réponses suivantes :

Recommandation 1 :

La chambre consulaire demande un renforcement de l'accompagnement des entreprises face à la transition écologique et à la sobriété foncière.

Réponse :

Le SCoT souhaite accompagner les entreprises face à la transition écologique et la sobriété foncière à travers de nombreuses mesures telle que les recommandations A.1.2>R1, A.4.2>R4 et R5. L'accompagnement en faveur de la sobriété foncière est souligné dans les actions des défis suivants :

- A1.3 - Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de la Communauté d'Agglomération dans son ensemble,
- A5.1 - Agir pour un développement mesuré du commerce qui répondra aux besoins supplémentaires liés à la croissance démographique, aux mutations du commerce et aux enjeux de la transition écologique
- D3.1 - Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et le rythme d'artificialisation des sols

Recommandation 2 :

Les activités commerciales et de services sont à prioriser en centre-ville et centre-bourg pour favoriser l'économie de proximité.

Réponse :

Le SCoT souligne la volonté de favoriser une économie de proximité en priorisant l'accueil d'activités commerciales et de services en centre-ville et centre bourgs à travers le défi A.5 - Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité, et plus précisément dans la partie A.5.3- Prioriser l'accueil du commerce au sein des centralités urbaines pour maintenir leur attractivité et favoriser une consommation de proximité.

Recommandation 3 :

L'équilibre démographique, garant du soutien de l'économie doit bénéficier d'une attention particulière.

Réponse :

Pour garantir la mise en œuvre du projet d'aménagement stratégique pour les vingt prochaines années, les objectifs de développement ont été territorialisés par niveau d'armature conformément à la prescription B.4.2>P2 du DOO. Ces objectifs tiennent compte de la capacité des communes à soutenir et à offrir des services de proximité afin de garantir l'équilibre entre accueil de population, capacité à accueillir de nouveaux habitants et offre de services et équipements adaptés.

Le scénario de développement et la méthodologie de définition de la territorialisation des objectifs tiennent compte de la volonté de concevoir un développement équilibré. Le scénario retenu s'inscrit dans la tendance départementale et régionale projetée par l'INSEE à horizon 20 ans. L'objectif partagé est de ne pas devenir un territoire dortoir, et d'inverser la tendance en développant davantage d'emplois sur le territoire.

Afin de maintenir l'attractivité résidentielle de la Communauté d'Agglomération, la notion d'armature territoriale a été renforcée afin de favoriser les conditions de renouvellement de l'offre de logements pour répondre aux objectifs fixés et ainsi garantir l'équilibre entre emplois/service/équipements et offre de logements sur l'ensemble du territoire. Si le développement résidentiel s'est accompagné d'un développement de l'offre d'équipement de base dans plusieurs communes ces dernières années, près de la moitié des communes de la Communauté d'Agglomération sont dépendantes de l'offre de services et d'équipements des polarités qui se concentrent le long de la vallée du Tarn (Gaillac, Brens, Rabastens, Coufouleux, Lisle sur Tarn, Lagrave, Montans) et de Graulhet pour le sud du territoire. Pour équilibrer cette offre sur l'ensemble du territoire et structurer l'accueil de population nouvelle, les objectifs de développement du DOO soutiennent le rôle des polarités qui se situent dans l'espace rural, notamment au Nord du territoire.

La ventilation des objectifs d'accueil de population repose ainsi sur une cotation du niveau d'équipement de chaque polarité et par la définition de critères énoncés ci-après, deux niveaux de territorialisation ont été définis dans une logique de complémentarité et d'équilibre :

- les territoires vécus : qui constituent des secteurs géographiques qui reflètent les modes de vie des habitants, la logique de définition s'appuie sur les habitudes de consommation, et la fréquentation des équipements et services.
- l'armature territoriale : est définie par le rôle que joue chaque commune dans le territoire en fonction du nombre d'habitants, d'emplois, du niveau d'équipements et services présents.

L'organisation des objectifs de développement fixés par l'armature territoriale est une clé de lecture pour les futurs documents de planification de rang inférieur, ils permettront aux communes de fixer un cadre pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement afin de maintenir les équipements et les services existants. De plus, au vu des contraintes fortes pesant sur l'enveloppe foncière dévolue aux développements, le choix de veiller aux équilibres et de demander aux communes de prioriser leurs volontés de développement. Pour faciliter la lecture et la prise en compte des objectifs de développement territorialisés, les objectifs chiffrés ont été fixés par inscrits par armature territoriale.

S'agissant des objectifs d'accueil de population chiffrés par armature territoriale. La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncières fixés.

Le suivi de l'accueil de population et de consommation foncière sera effectué à travers la mise en place d'indicateurs de suivi sur la base des données ressources qui figurent dans le document "1.6_Indicateurs de suivi".

7. Analyse de l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn et réponses de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

La CMA émet un **avis favorable** assorti de quelques pistes de réflexion, auxquelles la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a formulé les réponses suivantes :

Piste de réflexion 1 :

Il convient d'accorder une place plus explicite dans le DOO à l'artisanat à l'instar des axes de travail de la convention de partenariat entre la CAGG et la CMA.

Réponse :

La recommandation A.1.2>R1 sera complétée en ce sens : « La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres souhaitent :

- Soutenir la filière commerce et artisanat autour de conventionnements spécifiques avec les chambres consulaires (transmission/reprise, qualité, transition environnementale) et inscrire dans le temps l'observation des dynamiques artisanales et commerciales ;
- Valoriser l'artisanat à l'instar des axes de travail de la convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- Aider au développement de villages artisans, ateliers partagés pour compléter l'offre immobilière par des solutions innovantes ;
- Soutenir les communes dans leurs investissements ciblés en faveur du commerce et de l'artisanat. »

Piste de réflexion 2 :

Il conviendrait d'intégrer des objectifs opérationnels en faveur :

- installation et maintien des entreprises artisanales dans les centralités et les zones d'activités
- mixité fonctionnelle dans les documents d'urbanisme
- mobilisation du foncier économique pour les petites entreprises
- accompagnement de la transmission-reprise

Réponse :

Ces éléments sont intégrés dans le DOO à travers les défis suivants :

Défi A > Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

A.5 - Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité

Piste de réflexion 3 :

Le SCoT doit anticiper les besoins en réservant des espaces pour les activités artisanales, notamment à travers la réhabilitation de friche et la densification des zones d'activités existantes.

Réponse :

Le DOO intègre ces besoins à travers le défi A > Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables et plus précisément les prescriptions et recommandations suivantes :

A2.2>P2 : La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres doivent mettre en œuvre une stratégie foncière et immobilière construite selon plusieurs axes de travail :

Optimisation du foncier économique, notamment en densifiant les espaces urbanisés, en travaillant dans des espaces actuellement privés, mais disponibles pour l'accueil d'activités économiques et en terminant la commercialisation de zones d'activités publiques ;

Réinvestissement de locaux inoccupés et de friches, notamment industrielles ;

Développement de la maîtrise foncière publique, passant notamment par l'acquisition d'immobilier ou de fonciers à vocation économique (constitution de réserves foncières de long terme à structurer dans les espaces stratégiques) et la réalisation d'aménagements publics.

A.2.2>P4 La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet met en œuvre un observatoire du foncier économique afin d'observer, de gérer l'état de l'offre et de la demande foncière et immobilière pour mieux accompagner les porteurs de projets. Cet observatoire s'inscrit dans une volonté :

-D'aide à la recherche du foncier et d'immobilier par les porteurs de projets ;

-De gestion des ZAE publiques pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

-De sobriété foncière et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

A.2.2>P8 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet réalise un inventaire des friches présentes sur son territoire. Cet inventaire doit permettre d'identifier les secteurs à enjeux pour un réinvestissement éventuel. Sur la base de cet inventaire, des études d'opportunités et de programmations ciblées sur les sites jugés prioritaires sont menées pour identifier les opérations éventuelles de requalification et réhabilitation à mener en vue de réinvestir ces friches pour de nouveaux usages. Le cas échéant, ces éléments sont retraduits au sein des documents d'urbanisme et de planification par des dispositions réglementaires adaptées et/ou au sein des orientations d'aménagement et de programmation.

A.2.2>P9 En lien avec la labellisation « Territoire d'industrie » du Tarn Nord, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet entend valoriser d'anciennes friches industrielles afin de saisir des opportunités majeures de redynamisation, tout en considérant les enjeux de pollution des sols.

Pour ce faire, les documents d'urbanisme et de planification, via leurs dispositions réglementaires, n'obèrent pas le réinvestissement des friches industrielles que ce soit pour un nouvel usage économique, un usage résidentiel/mixte, à vocation d'équipement ou dans la perspective d'une renaturation.

A.5.3>R1 : La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet peut mettre en place des outils permettant le maintien d'une offre commerciale complète et diversifiée en prévenant des phénomènes tels que la vacance ou la tertiarisation du tissu commercial. Les dispositifs réglementaires ciblés sont :

Les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité pour activer, le cas échéant, une procédure de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;

Les linéaires commerciaux au sein des documents d'urbanisme locaux pour renforcer les parcours marchands et favoriser la diversité commerciale sur les emplacements commerciaux stratégiques ;

Tous nouveaux dispositifs réglementaires permettant d'atteindre les objectifs fixés par le présent Document d'Orientations et d'Objectifs.

Piste de réflexion 4 :

Intégrer des orientations en faveur de la valorisation des métiers manuels et de la mise en réseau des acteurs économiques, éducatifs et institutionnels.

Réponse :

Une prescription spécifique est intégrée dans le DOO, à savoir la prescription A.1.4>P7 : « Les documents d'urbanisme et de planification faciliteront l'implantation d'équipements (logements étudiants, secteurs desservis en transports collectifs...), et d'établissements de formations, en particulier sur :

- Les polarités principales de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- Les polarités principales de territoire vécu*
- Les polarités intermédiaires.

L'objectif étant de créer les conditions pour favoriser le développement et l'implantation de nouvelles formations professionnelles (CAP, baccalauréat professionnel, brevet professionnel...) et post-baccalauréat (BTS, BTSA, DUT, CPGE, formations universitaires...). »

8. Analyse de l'avis des Syndicats de bassin versant et de leur association et réponses de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Les syndicats de bassin versant et leur association émettent un **avis favorable** assorti de recommandations, auxquelles la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a formulé les réponses suivantes :

Recommandation 1 :

S'agissant de l'état initial de l'environnement, il serait opportun de faire figurer les limites des bassins versants et, partant, celles des structures GEMAPI qui sont compétentes.

Il apparaît que les trames vertes et bleues sont à compléter par des données disponibles au niveau du BV : ripisylves, haies et mares notamment.

Le risque de rupture du barrage de Rivières est à ajouter en page 199, figure 84.

Les périmètres de captages AEP étant des données sensibles, il y a lieu de ne pas en faire état (voir page 166).

La carte des points de prélèvement des eaux en page 188 est à supprimer car plus à jour.

Réponse :

L'état initial de l'environnement sera complété et ajusté pour répondre aux remarques formulées.

Recommandation 2 :

S'agissant du PAS. Les syndicats de bassin versant et leur association proposent de faire figurer l'activité de baignade, en faisant état des trois sites d'Aiguelèze, Rabastens et la retenue Vère-Grésigne.

Réponse :

Ces éléments seront ajoutés dans le document du PAS, et plus spécifique dans la partie relative au tourisme.

Recommandation 3 :

S'agissant du DOO. Les syndicats de bassin versant fait remarquer que les données relatives au ruissellement et cheminement des eaux pluviales étant uniquement informatives, n'ont pas à être intégrées en l'état. Les dispositions D.1.3>P12 et D.5.1>P.4 seraient à modifier, précision étant apportée que les PAPI des syndicats de bassin versant permettent de disposer de données plus précises.

Il conviendrait de mieux encadrer le déploiement des EnR sur les ENAF (cf.D.4.2>P.5) en préservant les enjeux liés à l'eau sous toutes ses formes (captages, zones humides, retenues collinaires ou gravières notamment).

Des parcelles ont été acquises, notamment à Rabastens et prochainement peut-être à Lagrave, face aux risques d'effondrement, grâce au Fonds Barnier, ce qui les frappe de fait d'inconstructibilité. Il serait opportun de le faire apparaître dans le SCoT.

Réponse :

Les prescriptions D.1.3>P12, D.5.1>P.1 et D.5.1>P.4 seront ajustées afin de répondre aux remarques formulées. Les enjeux liés à l'eau seront ajoutés dans la prescription D.4.2>P.5. Les parcelles acquises face aux risques d'effondrement seront intégrées dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi, notamment via le règlement graphique.

III. Avis motivés des communes reçus dans le cadre de la consultation post-arrêt du projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

L'analyse des avis motivés des communes ayant formulé des remarques figure dans ce chapitre.

1. Commune de GAILLAC :

Avis favorable assorti de remarques, pour des raisons liées à la préservation des espaces agricoles et de trajectoire de consommation foncière. En effet, l'orientation A.3.1>P3 soumet à justification uniquement l'ouverture à l'urbanisation des espaces à enjeux de biodiversité, la commune estimant que tout projet consommateur d'espace agricole doit être justifié, compte tenu de l'importance de l'agriculture pour le territoire. IL est indispensable d'identifier spécifiquement sur la cartographie, le vignoble Gaillacois ainsi que le périmètre AOC. Il apparaît également nécessaire de territorialiser plus finement (territoire vécu) les besoins et la ressource en eau. Il en va de même pour la trajectoire ZAN qui doit être en cohérence avec la nécessaire protection des dynamiques locales des espaces agricoles. Enfin, la prise en compte des projets déjà actés dans les documents communaux conditionnent les marges de manœuvre à l'horizon 2030-2040, rendant difficilement atteignables les objectifs de sobriété assignés par le SCoT.

Réponse :

Conformément à la délibération n°094/2025 : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, rendu par le Conseil municipal de la Ville de Gaillac en date du 23 septembre 2025 ; l'avis formulé est FAVORABLE au projet de SCoT arrêté.

S'agissant de l'importance du vignoble : l'agriculture et la viticulture constituent un lien fort entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants. Les objectifs de préservation et de valorisation du vignoble sont intégrés dans le SCoT de manière transversale et à travers plusieurs enjeux: défi économique, défi de la qualité de vie, du tourisme, défi environnemental... Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation. Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription A3.1P3 afférente à la cartographie a été réécrite et validée par la DDT, la CDPENAF, l'INAO et la Maison des Vins ; cette prescription permet de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole en tenant compte de l'évolution des systèmes de production. De plus, un paragraphe dédié à la filière viticole est ajouté au DOO, il mentionne l'ensemble des dispositions relatives au vignoble, à la viticulture et à l'œnotourisme mises en œuvre dans le DOO.

S'agissant du partage de la ressource en eau : le territoire de la Communauté d'Agglomération est vulnérable face au changement climatique, à la raréfaction de la ressource en eau, et aux enjeux de pollution. La ressource en eau est au cœur des préoccupations du SCoT, qui intègre cette ressource comme un enjeu majeur. En partenariat avec les acteurs de l'eau et plus précisément les syndicats de bassin versant, le SCoT définit un ensemble de prescriptions et de recommandations favorisant une gestion raisonnée, encadrant les usages afin de satisfaire les besoins du territoire dans le temps, tout en préservant les milieux humides et leurs fonctionnalités.

À l'échelle du territoire, la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable portée par le syndicat doit débiter en 2026 ; ce document cadre est majeur, il permettra de définir précisément les programmes et stratégies de développement en matière de gestion et d'investissement des systèmes d'alimentations dans le contexte de changement climatique. Le SDAEP pourra être accompagné de modélisations permettant d'apporter des données plus fines sur les besoins de la ressource en eau et l'équilibre des besoins à envisager pour préserver les capacités de la ressource. Des plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux à des échelles plus locales, permettront de travailler spécifiquement sur ces enjeux et d'envisager de progresser pour assurer une alimentation en eau potable de qualité à l'ensemble de la population et à long terme.

De manière générale, la question du partage de la ressource en eau entre les différents besoins du territoire est un enjeu intégré au SCoT. Comme souligné lors des échanges avec les PPA, le bassin versant du Tarn dessert 7 territoires de SCoT, dont celui de la Communauté d'Agglomération, qui ont tous des souhaits de développement ; la question du partage et de la coopération entre les différents territoires compose donc un défi majeur.

S'agissant de la sobriété foncière : la stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050. L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols). La revitalisation des centres anciens, et plus spécifiquement le dialogue avec les partenaires institutionnels est souligné dans les défis C1-Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire et C2.2 -Dynamiser les centres anciens et les polarités du territoire avec la reconquête du bâti ancien, afin de faciliter la rénovation du patrimoine bâti et la reconquête des centres anciens.

Les indicateurs de suivi mis en place dans le cadre du SCoT, ainsi que la méthode de suivi de la consommation annuelle menée par les services de la Communauté d'Agglomération permettront de suivre la trajectoire de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers depuis 2021 par le biais de l'OCS GE et du suivi des procédures d'urbanisme.

2. Commune de LISLE-SUR-TARN :

Avis défavorable reposant notamment sur la temporalité inopportune à quelques mois d'une échéance électorale qui verra des changements d'élus. De plus, il convient de sanctuariser le périmètre AOC Gaillac. La densification de 25 logements à l'hectare pour la commune va lui faire perdre son caractère rural, alors même que les récents projets sont livrés avec une densité de 12 logements à l'hectare, d'autant que les surfaces urbanisables disponibles ne sont pas précisées. Le conseil municipal rappelle que le bureau de la CAGG, par décision en date du 24 février 2025 a émis un avis défavorable relatif à l'objectif 1.4 du SRADDET « réussir le ZAN à l'échelle régionale à l'horizon 2050 ». Il est donc nécessaire que soit clarifiée la politique en la matière de la CAGG.

Réponse :

Les SCoT sont des documents de planification stratégique à long terme, à horizon de 20 ans. Les temps d'élaboration sont longs (entre 3 et 5 ans) et comme tous les documents de planification, le document de SCoT est un document

vivant dans le temps, pouvant évoluer à tout moment. Ainsi, le travail ayant été effectué depuis 2021, il apparaît essentiel de le clôturer en l'approuvant sur le mandat en cours et ce, pour plusieurs raisons :

- il est le garant de la transmission des décisions et des engagements pris par les élus communautaires. Cela assure la continuité des politiques publiques.
- le SCoT prépare l'avenir du territoire en établissant des orientations et des plans pour les années à venir, au-delà des mandats politiques.
- un territoire sans SCoT est un territoire pénalisé et fragile au regard de la continuité de ses actions (ouverture à l'urbanisation systématiquement soumise à accord de l'Etat, ...). Le SCoT donne un cadre primordial qui ne peut pas être reporté dans le temps.

L'approbation du SCoT est donc un acte stratégique et politique fort qui contribue à la bonne gouvernance du territoire, à la continuité des services publics et à la bonne utilisation des deniers publics. La conduite de projets stratégiques tels que le SCoT doit savoir s'adapter aux évolutions législatives en vigueur au moment où le projet avance. Ainsi, ce n'est pas la loi qui fait le projet de territoire mais bien le projet qui s'adapte à la loi. La loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a déjà évolué, les études d'élaboration du SCoT ont par conséquent pris en compte dans les documents les évolutions réglementaires de la loi sans pour autant arrêter le projet, au prétexte que la loi est instable. Le projet saura s'adapter en temps et en heure si des nouvelles évolutions venaient à avoir lieu.

S'agissant de l'importance du vignoble : l'agriculture et la viticulture constituent un lien fort entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants. Les objectifs de préservation et de valorisation du vignoble sont intégrés dans le SCoT de manière transversale et à travers plusieurs enjeux: défi économique, défi de la qualité de vie, du tourisme, défi environnemental... Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation. Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription A3.1P3 afférente à la cartographie a été réécrite et validée par la DDT, la CDPENAF, l'INAO et la Maison des Vins ; cette prescription permet de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole en tenant compte de l'évolution des systèmes de production. De plus, un paragraphe dédié à la filière viticole est ajouté au DOO, il mentionne l'ensemble des dispositions relatives au vignoble, à la viticulture et à l'œnotourisme mises en œuvre dans le DOO.

S'agissant de la densification, la stratégie de développement du SCoT repose sur un nouveau modèle d'aménagement axé sur la sobriété foncière afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. La limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est définie dans le respect des jalons fixés par la Loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de sa consommation d'espaces à horizon 2031 est attendue, la poursuite d'une trajectoire baissière sera mise en œuvre d'ici 2050.

L'objectif est de limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels, en favorisant par exemple la réhabilitation des bâtiments vacants, la densification des tissus urbains existants (cf : défi D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols).

S'agissant de la territorialisation des objectifs par commune ; les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du SCoT de la Communauté d'Agglomération sont définis par bassin de

vie conformément à l’article L141-10 du code de l’urbanisme qui indique que ces objectifs chiffrés doivent être définis par secteur géographique. La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncière fixés.

Les objectifs de développement de l'offre sociale sur le territoire sont définis dans le défi C : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous du DOO et plus précisément dans les prescriptions et recommandations de la partie 2.3 : Développer le parc locatif, notamment social, sur l’ensemble du territoire et encourager la mixité sociale // Encourager la production de logements sociaux, à savoir :

C.2.3>P3 Les documents d'urbanisme et de planification ainsi que les politiques de l'habitat doivent traduire les objectifs de production de logements locatifs. L'atteinte de l'objectif doit être corrélée à la répartition de la croissance démographique, à la production de logements et conforter l'armature territoriale. A noter que la production de logements locatifs sociaux est préférentiellement attendue sur les communes concernées par la loi SRU (Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn et Rabastens) soit :

Armature territoriale	Objectif moyen chiffré de production de logements sociaux à produire 2025-2045 pour les communes concernées par la Loi SRU
	Nombre
Polarités principales de la Communauté d'Agglomération	1 500
Polarités principales de territoire vécu*	940

La commune de Coufouleux, devrait atteindre d’ici peu le seuil réglementaire fixé par la loi SRU ; en intégrant la commune au statut de Polarité principales de territoire vécu, un premier objectif de production de logements locatifs sociaux devra être fixé.

S’agissant du SRADDET, le projet de SCoT a été arrêté en Conseil communautaire le 23 juin 2025, il était conforme au SRADDET en vigueur. Le projet de modification 1 du SRADDET a été approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025. Le SCoT s’inscrit dans un rapport de compatibilité avec les objectifs généraux du SRADDET et conserve une marge d'appréciation dans la traduction territoriale de ces orientations. De plus, dans le cadre de la consultation des PPA après l’arrêt du SCoT, la Région a formulé un avis favorable en indiquant que les objectifs de réduction annoncés dans le SCoT sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié, et n’appellent pas de remarque particulière.

3. Commune de PARISOT :

Avis défavorable, qui pourrait devenir favorable si les modifications suivantes sont prises en compte : fixer une évolution démographique à 0,8% et prévoir une densité majorée pour les villes pôles pour création de logement social, gage de moindre consommation d’ENAF. Limiter l’étalement urbain des hameaux en développement dans le même but. Limiter les surfaces affectées à la logistique commerciale, conformément au SRADDET qui prévoit pour le territoire une logistique « du dernier kilomètre ». Préciser par commune les objectifs de population, de logements et de consommation d’espace. Identifier la zone AOC en lien avec l’INAO. Préciser pour l’agriculture les dispositifs de stockage et réutilisation des eaux de drainage. Corriger les erreurs cartographiques concernant le site inscrit.

Réponse :

Sur la base des prospectives de développement de l'INSEE, l'Occitanie serait à horizon 2070, la région la plus dynamique et la seule en croissance continue sur les prochaines années (+0.37% de croissance annuelle moyen de la population entre 2018 et 2050 et +0,06% entre 2050 et 2070). La croissance de la population serait portée uniquement par des arrivées plus nombreuses que des départs, et la population sera plus vieillissante (un habitant sur trois aurait plus de 65 ans en 2070). A l'échelle départementale, les déficits naturels se creuseront au cours de la période. Les dynamiques migratoires permettraient de compenser ces déficits mais de plus en plus difficilement. D'ici à 2050 la population départementale augmentera de +0,25% par an, soit + 31 000 habitants.

Le scénario « Maitrise démographique » retenu pour la période 2024-2044 a été redéfini sur la période 2025-2045 compte tenu de l'actualisation des indicateurs et des données complètes du recensement INSEE 2020 publié en juillet 2023. Un delta supplémentaire de 100 emplois a été intégré dans les objectifs de création d'emploi du scénario retenu, notamment afin de maintenir à l'horizon du SCoT le nombre d'habitant par emploi créé en 2020 (3,7 nouveaux habitants pour 1 emploi créé). Le besoin en logement a été ajusté par l'actualisation des données liées au point mort :

- Le desserrement des ménages et l'actualisation de la taille moyenne des ménages,
- Le maintien de la part des résidences secondaires observée en 2020 et à horizon 2045 (environ 6% du parc total de logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet),
- La validation de l'objectif de création de logement par la voie de la reconquête du parc vacant fixé à 10%.

+8 700 habitants
supplémentaires
Soit +0,6%/an

+7 000 logements
supplémentaires

+2 400 emplois
supplémentaires

Le scénario de développement retenu dans le SCoT est basé sur des objectifs territorialisés sur l'ensemble du territoire, notamment afin de maintenir l'attractivité résidentielle des communes rurales et en tenant compte de l'équilibre emploi/service/équipements. La territorialisation des objectifs de développement se base sur deux méthodes affinées avec l'ensemble des élus et leur connaissance du territoire :

- L'armature territoriale est une méthode qui permet d'identifier et de hiérarchiser l'ensemble des villes et villages afin de définir leur modèle de développement et d'aménagement du territoire à horizon du SCoT. Elle définit le rôle à jouer pour chaque commune et détermine l'organisation du développement de la population, la création d'emplois, de services et commerces, d'équipements d'infrastructure et de desserte, dans une logique d'équilibre.
- Les territoires vécus définissent des périmètres géographiques de plusieurs communes ayant des interactions étroites entre elles en termes d'habitudes de consommation, des modes de vie des habitants.

S'agissant des densités fixées, comme l'indique la **D.3.3>P6**, la densité moyenne s'applique à l'échelle de l'intercommunalité par niveau d'armature territorial en cas de PLUi ; il s'agit d'une moyenne minimale, les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieurs ; dans le cas où une commune aurait observé une densité moyenne plus élevée, lors des dix dernières années, la densité à développer devra à minima être maintenue (hors opérations spécifiques : résidences de tourisme...).

Le DOO définit en effet les typologies d'espaces urbanisés pouvant être densifiées :

D.3.3>P2 Sur la base des définitions introduites en préambule du DOO, les documents d'urbanisme et de planification identifient, en cohérence avec la Charte d'urbanisme du Tarn, les espaces urbanisés contigus comportant un minima

un groupe de 5 logements ou plus. Afin de qualifier les futurs espaces de densification et mutation au sein du tissu urbain, ces espaces urbanisés sont catégorisés selon la typologie suivante :

-Villes, Bourgs, Villages, Hameaux structurants, Hameaux, Hameaux agricoles et Secteurs résidentiels diffus.

S'agissant de l'urbanisation en extension, la prescription **D.3.6>P5** définit le caractère limité des possibilités d'extension, notamment pour les hameaux structurants, les hameaux et les secteurs résidentiels diffus :

D.3.6>P5 En matière d'extensions, les documents d'urbanisme et de planification respectent les principes de localisation suivants établis selon les typologies d'espaces urbanisés et en cohérence avec l'armature territoriale : Polarités principales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, Polarités principales à l'échelle de leur territoire vécu, Polarités intermédiaires, Bourgs ruraux structurants, Communes rurales relais, Communes rurales.

A titre exceptionnel, et sous réserve de justifications, des extensions peuvent être envisagées sur un ou plusieurs écarts de la commune, uniquement s'il est démontré qu'il n'est pas possible de satisfaire le besoin en développement de la commune sur : le village, les hameaux structurants, les hameaux, les secteurs résidentiels diffus.

Pour la typologie du hameau agricole qui concerne une unité bâtie liée à l'exploitation agricole présente, la prescription **A.3.2>P2** définit les conditions de densification et d'extension urbaine limitée :

A.3.2>P2 Concernant les hameaux agricoles

- Une densification au sein du périmètre du hameau est uniquement permise sur les communes rurales de l'armature territoriale et sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux activités agricoles en présence ;
- Toute extension urbaine entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est interdite quel que soit le niveau d'armature territoriale. Seule une artificialisation des sols à vocation agricole (bâtiments, aménagements, installations...) est permise.

S'agissant de la logistique commerciale, la stratégie de développement est encadrée par le SCoT, le DOO rappelle que cette destination est préférentiellement attendue autour de l'autoroute et sur le bassin graulhetois pour répondre aux besoins locaux afin de limiter l'impact des nuisances sur le territoire (circulation poids lourds notamment), et répondre aux besoins de logistique du dernier km. De plus, pour répondre aux enjeux de proximité, le SCoT recentre l'offre de services et de commerces au sein des centralités urbaines existantes afin de renouveler l'attractivité des centres anciens et pérenniser le cadre de vie accueillant. La stratégie de soutien et de développement du commerce de proximité est largement mise en avant dans le DOO et soulignée par la CMA et la CCI.

Concernant les mobilités, le DOO fait état dans les défis « Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales » et « S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous » ; et plus spécifiquement dans les parties « Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération » et « Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture », d'un ensemble de disposition nécessitant l'adaptation des modes de déplacements.

S'agissant du SRADDET, le projet de SCoT a été arrêté en Conseil communautaire le 23 juin 2025, il était conforme au SRADDET en vigueur. Le projet de modification 1 du SRADDET a été approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025. Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les objectifs généraux du SRADDET et conserve une marge d'appréciation dans la traduction territoriale de ces orientations. De plus, dans le cadre de la consultation des PPA après l'arrêt du SCoT, la Région a formulé un avis favorable en indiquant que les objectifs de réduction annoncés dans le SCoT sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié, et n'appellent pas de remarque particulière.

S'agissant de la territorialisation des objectifs par commune, les objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du SCoT de la Communauté d'Agglomération sont définis par bassin de vie conformément à l'article L141-10 du code de l'urbanisme qui indique que ces objectifs chiffrés doivent être définis par secteur géographique. La déclinaison des objectifs par commune sera travaillée dans le cadre du PLUi afin de maintenir un équilibre sur le territoire et de répondre aux objectifs de sobriété foncières fixés.

De plus, les objectifs de développement de l'offre sociale sur le territoire sont définis dans le défi C : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous du DOO et plus précisément dans les prescriptions et recommandations de la partie 2.3 : Développer le parc locatif, notamment social, sur l'ensemble du territoire et encourager la mixité sociale // Encourager la production de logements sociaux, à savoir :

C.2.3>P1 Les documents d'urbanisme et de planification, ainsi que les politiques de l'habitat, doivent proposer une offre locative variée et adaptée aux besoins (typologie de logements notamment), préférentiellement au sein des communes concernées par la loi SRU (Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn, Rabastens), afin de répondre aux besoins de la population.

C.2.3>P2 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres doivent œuvrer à la mise en place des conditions adéquates pour permettre le déploiement de programme de logements sociaux et ainsi encourager sur le territoire une diversité de produits : Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), Prêt Locatif Social (PLS) et Prêt Locatif Intermédiaire (PLI). Elles visent en outre à assurer la mixité sociale de ces programmes et leur insertion dans les tissus urbains du territoire.

C.2.3>R1 Les communes sont invitées à collaborer avec les bailleurs sociaux afin de définir les critères de réinvestissement du parc bâti existant en vue de la production de logements sociaux.

C.2.3>P3 Les documents d'urbanisme et de planification ainsi que les politiques de l'habitat doivent traduire les objectifs de production de logements locatifs. L'atteinte de l'objectif doit être corrélée à la répartition de la croissance démographique, à la production de logements et conforter l'armature territoriale.

Armature territoriale	Objectif moyen chiffré de production de logements sociaux à produire 2025-2045 pour les communes concernées par la Loi SRU
	Nombre
Polarités principales de la Communauté d'Agglomération	1 500
Polarités principales de territoire vécu*	940

La commune de Coufouleux, devrait atteindre d'ici peu le seuil réglementaire fixé par la loi SRU ; en intégrant la commune au statut de Polarité principales de territoire vécu, un premier objectif de production de logements locatifs sociaux devra être fixé.

C.2.3>R2 Les communes non concernées par les obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) peuvent contribuer à la production de logement social.

Pour ce faire, les documents d'urbanisme et de planification ainsi que les politiques de l'habitat peuvent permettre et inciter la production de logements locatifs, notamment sociaux, sur les :

- Polarités intermédiaires
- Bourgs ruraux structurants
- Communes rurales relais
- Communes rurales

C.2.3>P4 Les documents d'urbanisme et de planification, au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment, ainsi que les opérations d'aménagement doivent intégrer une part de logements sociaux, pour les communes concernées par la **C2.3>P3**. La réflexion sur la territorialisation de ces objectifs de mixité sociale s'apprécie à l'échelle de chaque commune concernée.

C.2.3>P5 Les documents d'urbanisme et de planification identifient des servitudes de mixité sociale et des emplacements réservés pour la production de logements sociaux sur leurs zones urbaines et à urbaniser.

C.2.3>R4 La réalisation d'opérations mixtes intégrant des logements sociaux ou équipements d'intérêt collectif peut présenter une densité modulée en son sein afin de tenir compte des impératifs techniques et fonctionnels qui incombent à ces différentes fonctions.

C.2.3>R5 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres peuvent orienter la réhabilitation de bâtiments ou de logements vers une production de logements sociaux.

S'agissant des réserves foncières destinées à Trifyl, lors de l'élaboration du SCoT aucune information n'a été transmise de la part de Trifyl concernant un besoin d'extension à programmer, la répartition de cette enveloppe n'est pas d'actualité.

S'agissant de la compatibilité des activités entre elles et avec les riverains, le rôle du SCoT est d'orienter la stratégie de développement économique du territoire à horizon 20 ans, il souligne ainsi la volonté de favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser. La prescription

A.2.2>P7 souligne les actions visant à :

- Conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest autour d'activités liées à l'économie circulaire, aux nouvelles énergies, à l'innovation autour de l'activité agricole ;
- Développer le secteur de la Molière autour d'activités industrielles et technologiques, à des thématiques : économie circulaire, déchets, énergies (dont hydrogène), chimie verte, matériaux du futur ;
- Privilégier autour de l'A68 un usage des espaces pour les activités devant être à proximité de cette infrastructure en lien avec les flux générés ;
- Equilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes (locaux artisanaux, locaux productifs, etc...)

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Le SCoT définit des mesures en faveur de la limitation des nuisances comme l'indiquent par exemple les prescriptions suivantes :

-A.1.2>P1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres soutiennent le développement des emplois liés à l'économie présentielle sur le territoire afin de satisfaire les besoins de leurs habitants et usagers en cohérence avec les perspectives démographiques envisagées. Les documents d'urbanisme et de planification intègrent des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces activités prioritairement au sein des espaces urbanisés et au plus près des zones habitées, lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains, favorisant ainsi une mixité des fonctions urbaines.

-A.2.1>P3 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres accueillent des activités productives, que ce soit via l'installation de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes, en premier lieu sur des friches réhabilitées, au sein de zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques pour les riverains. En tout état de cause, les documents d'urbanisme et de planification doivent justifier les choix opérés, en particulier lorsque cela entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une artificialisation des sols.

Pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres par le biais de leurs documents d'urbanisme et de planification identifient des sites d'implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, et mettent en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.

S'agissant de l'usine à bitume, le projet ne relève pas du SCoT. A ce jour le dossier est dans l'attente d'un jugement administratif, les riverains seront informés en temps et en heure.

S'agissant de la compatibilité des activités entre elles et avec les riverains face à la transition énergétique (parcs photovoltaïques) c'est un enjeu fort pour le territoire qui souhaite accéder à la souveraineté énergétique d'ici 2050, tout en préservant la force économique majeure qu'est notamment le secteur agricole. Le SCoT définit des prescriptions concrètes pour encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables en priorisant le déploiement des installations photovoltaïques et solaires thermiques sur des secteurs d'ores-et-déjà urbanisés et artificialisés (**D.4.2>P3**). Les installations dédiées à la production d'énergies renouvelables, notamment celles susceptibles de consommer des ENAF, ne doit pas porter atteinte :

- À l'activité agricole et permettre la réversibilité des terres après exploitation ;
- À la qualité de l'eau,
- À la richesse environnementale du site ;
- Et à la qualité des paysages et des points de vue (**D.4.2>P5**).

S'agissant du vignoble et de l'AOC : l'agriculture et la viticulture constituent un lien fort entre les différentes communes du territoire. Véritables forces économiques, la viticulture et l'agriculture façonnent les paysages, entretiennent les espaces, créent un lien social et nourrissent les habitants. Les objectifs de préservation et de valorisation du vignoble sont intégrés dans le SCoT de manière transversale et à travers plusieurs enjeux : défi économique, défi de la qualité de vie, du tourisme, défi environnemental... Tous les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles sont considérés comme des espaces à protéger. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et de planification de veiller à protéger en priorité de toute artificialisation, les parcelles concernées par la présence du vignoble existant en tenant compte des spécificités du secteur viticole, notamment la campagne d'arrachage qui touche particulièrement l'appellation. Pour consolider la préservation des terres agricoles et viticoles la prescription **A3.1P3** afférente à la cartographie a été réécrite et validée par la DDT, la CDPENAF, l'INAO et la Maison des Vins ; cette prescription permet de clarifier la démarche de protection paysagère et agricole en tenant compte de l'évolution des systèmes de production. De plus, un paragraphe dédié à la filière viticole est ajouté au DOO, il mentionne l'ensemble des dispositions relatives au vignoble, à la viticulture et à l'œnotourisme mises en œuvre dans le DOO.

L'INAO a été intégré dans le processus d'élaboration du SCoT en tant que Personne Publique Associée et a formalisé un avis favorable à la suite de la consultation des Personnes Publiques Associées. Pour répondre aux différents enjeux de préservation des parcelles viticoles, l'INAO a indiqué que le zonage AOC « Gaillac » et « Gaillac Premières Côtes » ne correspond pas toujours à la réalité du terrain. Cependant chaque parcelle, même arrachée, reste un potentiel au vignoble.

Le SCoT fait mention des retenues collinaires dans la recommandation suivante :

D.1.1>R7 Les collectivités locales peuvent engager des réflexions sur le réaménagement et la réhabilitation des plans d'eau et retenues collinaires à l'échelle du bassin versant. Une gestion optimisée peut être encouragée en collaboration avec les acteurs concernés conformément aux documents cadre et de la loi sur l'Eau.

Le SCoT mentionne la mise en œuvre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou à travers la prescription suivante :

D.1.1>P7 Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Tescou doit être mis en œuvre par les acteurs du bassin-versant afin d'atteindre les objectifs définis en cohérence avec ceux du SDAGE et notamment le Débit d'Objectifs Etiage (DOE) et ainsi favoriser l'équilibre entre les besoins et les ressources.

S'agissant de la concertation, les élus en charge de l'élaboration du SCoT ont porté une attention particulière aux modalités de concertation qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dès le démarrage du projet en 2021.

Ainsi, dès le début, il a été fortement souhaité de faire évoluer la concertation dite "classique" telle qu'on peut la retrouver dans bon nombre de projets de territoires, avec des registres de concertation et des réunions publiques. La volonté politique pour que la concertation soit novatrice, transparente et adaptée au territoire a permis d'aboutir très vite sur le choix d'un cabinet spécialiste de la concertation publique pour nous accompagner dans la concertation du projet avec la population. Cette demande était d'autant plus forte que le contexte législatif du ZAN devait être appréhendé du mieux possible par les habitants. La concertation choisie a donc été une réussite en matière de pédagogie et d'appropriation du projet par les habitants. Elle a été clairement expliquée aux habitants dès le début de la procédure tout en suivant un cheminement logique de co-construction :

- une première phase de concertation pour alimenter le diagnostic de SCoT : enquête numérique auprès des habitants pour avoir leur ressenti sur le territoire actuel et leurs souhaits pour le futur, communication d'informations via communiqués de presse et flyers distribués à tous les foyers de l'agglomération
- une deuxième phase de concertation pour alimenter la phase de prospective (quelles orientations, quels objectifs souhaités par les habitants pour le territoire pour les 20 prochaines années ?) : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population très appréciés dans leur approche et contenu, mise à disposition d'une exposition présentant les éléments d'étude dans tous les lieux publics des communes de la communauté d'agglomération
- une troisième phase de concertation au moment de l'arrêt du projet : une fois les orientations et objectifs traduits de manière réglementaire, les élus ont souhaité réaliser des vidéos pédagogiques expliquant ces orientations et leur mise en œuvre dans le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation, document obligatoire du SCoT, fait état de toutes les contributions recueillies lors de la concertation, notamment à travers les livres blancs de la concertation.

Le résumé non technique est également joint au dossier afin de rendre plus accessible à la compréhension le dossier global de SCoT. Il a également été choisi de réaliser un support pédagogique synthétique disponible sur le site internet de la CAGG afin de faciliter la lecture du SCoT dans le cadre des contributions à l'enquête publique.

4. Commune de MONTGAILLARD :

Avis défavorable pour le conseil municipal, similaire à celui de la commune de PARISOT, détaillé ci-dessous. Est ajouté à l'argumentaire une concertation très limitée relative de surcroît uniquement à la première version du document, aucune consultation sur les documents opposables que sont le DOO et le DAACL n'ayant été réalisée.

Enfin, rien de précis n'est prévu pour la vallée du Tescou, notamment aucune disposition sur la création de retenues collinaires ou la réutilisation des eaux de drainage. Quid de Sivens ?

Réponse :

Voir réponses formulées à l'avis de la commune de Parisot.

5. Commune de PEYROLE :

Avis défavorable, à l'instar de Parisot, en précisant que la consommation d'espace de TRIFYL devrait être répartie sur une enveloppe régionale, du fait de son rayonnement géographique.

Réponse :

Voir réponses formulées à l'avis de la commune de Parisot.

S'agissant des réserves foncières destinées à Trifyl, lors de l'élaboration du SCoT aucune information n'a été transmise de la part de Trifyl concernant un besoin d'extension à programmer, la répartition de cette enveloppe n'est pas d'actualité.

6. Commune de SALVAGNAC :

Avis défavorable, en tous points identique à celui de Parisot, pour les mêmes raisons, en précisant que les emplois de services ne sont pas encouragés, et précise l'absence de disposition en faveur des modes de déplacement, et plus précisément les projets d'aire de covoiturage.

Réponse :

Voir réponses formulées à l'avis de la commune de Parisot.

Concernant les emplois de service en zone rurale, le DOO définit des dispositions afin d'encourager le maintien à domicile et développer avec les acteurs concernés, de nouvelles offres immobilières à destination des personnes âgées, qui généreront la création de nouveaux emplois sur le territoire, et notamment en zone rurale. Les recommandations du DOO suivantes permettent de souligner cette volonté :

B.3.4>P1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres doivent prendre en compte, avec l'appui des acteurs concernés, le vieillissement de la population par la création d'un habitat dédié (résidences intergénérationnelles, foyers logements, logements adaptés...).

Les documents d'urbanisme et de planification traduisent cette ambition et mettent en place les conditions favorisant l'implantation de nouvelles structures tout en permettant l'évolution de l'existant. Afin de les rendre accessibles à tous, ils doivent par conséquent définir la localisation de ces structures, prioritairement dans les centralités des :

- Villes
- Bourgs
- Villages
- Hameaux structurants

... afin de faciliter l'accès aux équipements et services et commerces de proximité.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet déploie en outre, avec les acteurs concernés, une offre permettant le maintien à domicile des personnes âgées (logements médicalisés...) en mettant notamment en place des actions visant à la requalification et à l'adaptation des logements.

C.2.3>R6 Les collectivités locales peuvent mener des réflexions avec les acteurs concernés et proposer une offre immobilière visant au maintien à domicile des personnes âgées (résidences intergénérationnelles, résidence autonomie, logements médicalisés, habitat inclusif, foyers logements...). Pour faciliter l'accès aux commerces, équipements et services notamment, cette offre immobilière peut préférentiellement être implantée dans les centralités des :

- Villes
- Bourgs
- Villages
- Hameaux structurants

Les documents d'urbanisme et de planification peuvent traduire ces projets.

Concernant les mobilités, le DOO fait état dans les défis « Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales » et « S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous » ; et plus spécifiquement dans les parties « Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération » et « Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture », d'un ensemble de disposition nécessitant l'adaptation des modes de déplacements. Des mesures en faveur du covoiturage sont définies dans les dispositions suivantes :

C.3.1>R5 Les collectivités locales souhaitent encourager les solutions de mobilités expérimentales et innovantes, tel que le covoiturage par exemple, tout en favorisant la pratique de mobilité active.

C.3.1>R11 Les espaces de stationnement de type parkings de covoiturage, parkings multimodaux ou parkings relais peuvent bénéficier d'arrêts de transport collectif et d'équipements à destination des modes actifs.

C.3.1>P6 Les nouvelles aires de covoiturage doivent être prioritairement localisées à proximités des infrastructures routières structurantes du territoire, et répondre aux enjeux de multimodalités.

C.3.1>R14 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en lien avec les acteurs concernés, encourage la pratique du covoiturage pour les habitants du territoire par le biais d'actions de communication, d'outils de mise en relation de conducteurs et de passagers. Des actions auprès des acteurs économiques locaux en faveur du covoiturage pour les trajets domicile travail seront encouragées

C.3.1>R15 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en lien avec les acteurs concernés souhaite :

- Renforcer l'offre de places de stationnement sur les aires de covoiturage existantes saturées, en veillant à leur insertion paysagère ;
- Accompagner la création de nouvelles aires de covoiturage afin de mailler le territoire et en veillant à l'intermodalité tout en privilégiant les secteurs artificialisés et en portant une attention particulière à l'insertion paysagère de ces aménagements ;
- Définir des emplacements réservés dédiés à l'aménagement et/ou l'extension d'aires de covoiturage au sein de leur document d'urbanisme et de planification.

7. Commune de BRIATEXTE :

Avis favorable assortis des remarques suivantes :

La prescription A.3.1>P2 est à préciser notamment sur la densification du périmètre des hameaux et des dents creuses.

Dans le chapitre B2, il n'y a aucune prescription concernant la réserve foncière à préserver pour un éventuel doublement de voie.

La prescription C.3.3>P3 relative aux différentes traversées du Tarn doit faire également mention des autres rivières du territoire pour être en adéquation avec le schéma cyclable communautaire. Pour rappel, la commune a pour projet de réaliser une passerelle piétonne et cycles sur le Dadou.

Réponse :

La prescription A.3.1>P2 concerne la mise en place des périmètres de réciprocité concernés par les plans d'épandage (RSD et ICPE). Les objectifs de densification sont soulignés dans les prescriptions suivantes :

D.3.3>P1 Les collectivités locales dans une optique de sobriété foncière doivent favoriser, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, le réinvestissement des tissus urbains existants et la mixité sociale afin d'accueillir la croissance envisagée à horizon du SCoT dans la Communauté d'Agglomération.

D.3.3>P2 Sur la base des définitions introduites en préambule du DOO, les documents d'urbanisme et de planification identifient, en cohérence avec la Charte d'urbanisme du Tarn, les espaces urbanisés contigus comportant un minima un groupe de 5 logements ou plus. Afin de qualifier les futurs espaces de densification et mutation au sein du tissu urbain, ces espaces urbanisés sont catégorisés selon la typologie suivante :

- Villes
- Bourgs
- Villages
- Hameaux structurants
- Hameaux
- Hameaux agricoles
- Secteurs résidentiels diffus

D.3.3>P4 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres définissent une stratégie permettant :

- De densifier certains secteurs urbanisés (centralités ; proximité immédiate des transports collectifs : gare, desserte régionale Lio, transports urbains ; secteurs desservis par l'assainissement collectif actuel ou futur...) ;
- ou de limiter l'urbanisation dans les secteurs inopportuns (aspect paysager, préservation de la biodiversité...).

La densification est appréciée en fonction de l'environnement urbain des secteurs de mutation, dans le respect de l'identité patrimoniale et du cadre de vie.

D.3.3>P5 En matière de densification, les documents d'urbanisme et de planification respectent les principes de localisation suivants, établis selon les typologies d'espaces urbanisés, et en cohérence avec l'armature territoriale* :

Polarités principales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Polarités principales à l'échelle de leur territoire vécu*

Polarités intermédiaires

Bourgs ruraux structurants

Communes rurales relais

Communes rurales

D.3.3>P6 Les documents d'urbanisme et de planification doivent mettre en œuvre les densités moyennes minimales de logements (tableau ci-dessous) selon les différents niveaux de l'armature territoriale. Ces densités peuvent être

modulées entre communes d'un même niveau d'armature territoriale* sous couvert d'une stratégie de planification intercommunale et doivent tenir compte des éléments suivants :

- La densité moyenne s'applique à l'échelle de l'intercommunalité par niveau d'armature territorial en cas de PLUi ;
- Il s'agit d'une moyenne minimale. Les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieurs ;
- Dans le cas où une commune aurait observé une densité moyenne plus élevée, lors des dix dernières années, la densité à développer devra a minima être maintenue (hors opérations spécifiques : résidences de tourisme...).

L'identification des réserves foncières à proximité de l'offre ferroviaire pourra être intégrée à la méthode de recensement mis en place par l'observatoire du territoire de la Communauté d'Agglomération.

La prescription C.3.3>P3 a été complétée avec le projet de traversée du Dadou :

C.3.3>P3 Afin d'améliorer les traversées du Tarn, notamment au niveau de Rabastens-Coufouleux et de Rivières, et du Dadou, au niveau de Briatexte, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et les communes concernées, en partenariat avec les acteurs de la mobilité et de la gestion de la voirie (Conseil Départemental du Tarn...) doivent prévoir dans leur document d'urbanisme et de planification :

- A minima de ne pas compromettre des aménagements futurs en interdisant tout développement urbain et de constructions sur les fuseaux des projets concernés ;
- De traduire les projets par des dispositions réglementaires particulières (emplacements réservés, OAP...) en fonction de leur état d'avancement.

8. Commune de GRAULHET :

Un courrier de Monsieur le Maire accompagnant la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2025, transmis en préfecture le 20 octobre 2025 a été adressé à la Communauté d'Agglomération. Cette délibération ne pouvant faire partie intégrante des avis PPA, suivant les canons calendaires réglementaires, une réponse a tout de même été formulée aux observations ci-après.

Energies renouvelables : les deux projets de centrales photovoltaïques, d'une part de l'ancienne carrière de Mariolle (parcelles B2650 et B2651) et d'autre part du secteur « En Pons » (parcelles ZE77 et ZE78) sont maintenues comme parties intégrantes de la cohérence du projet global d'énergie renouvelable. En conséquence, il est demandé de faire figurer ces deux secteurs photovoltaïques sur les cartographies ad hoc.

Extension économique : la commune de Graulhet souhaite que soit pris en compte ses besoins d'extension et de développement économique, route de Réalmont.

TVB : demande est exprimée de faire apparaître le lac de Miquelou au titre de réservoir de la trame verte, sous-trame des milieux thermophiles et le ruisseau de la Nauze dans la sous-trame des milieux humides et aquatiques linéaires de la trame bleue.

Vues remarquables : il est demandé d'intégrer la vue depuis la parcelle D0664 en tant que vue remarquable.

Réponse :

Le SCoT soutient la poursuite de l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables, mises en place par la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables. L'identification de ces zones permet de définir le potentiel de développement de la production et de diversifier les énergies en fonction du potentiel du territoire. A noter que le SCoT encadre l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables afin qu'elles n'aient pas d'impact négatif notable sur le paysage et l'environnement.

Le projet de la Molière est inscrit dans le SCoT, notamment à travers la stratégie économique initiée dans le Schéma de Développement Economique ; les besoins de la zone seront traduits via les documents d'urbanisme et de planification via les dispositions réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation, comme indiqué dans la prescription suivante :

A.2.2>P5 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet entend proposer une offre foncière territoriale équilibrée et harmonieuse par le développement de l'offre foncière sur des projets structurants :

- Projets majeurs : La Molière, Mas de Rest, Les Massiès, Xansos, Roumagnac 2, La Bouissounade, Garrigue Longue ;
- Projets d'intérêt territorial : l'Aéropôle, Roumagnac 1, Bressolles, Ricardens, Rieutord ;
- Projets d'intérêt local : La Bouyayo, Fongrave, ZAE Beauvais sur Tescou, La Dourdoul, Roziès, Les Clergous, l'Albarette.

Les documents d'urbanisme et de planification doivent traduire ce maillage territorial via les dispositions réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

S'agissant du lac de Miquelou et du ruisseau de la Nauze (qui est classé comme un cours d'eau intermittent), les cartographies de la TVB et des sous-trames seront complétées en ce sens.

IV. Annexes

1. Liste des avis reçus des Personnes Publiques Associées (PPA)

Structures émettrices de l'avis	Date de réception de l'avis
Missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe)	06/10/2025
Préfecture du Tarn	01/10/2025
Région Occitanie	03/10/2025
Chambre d'Agriculture	16/09/2025
Chambre du Commerces et de l'Industrie	30/09/2025
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	10/07/2025 et 28/08/2025
CDPENAF	29/09/2025
Syndicat Mixte du SCoT Grand Albigeois	19/09/2025
Syndicat Mixte de Rivière Cérrou-Vère Syndicat Mixte de Rivière Tescou et Tescounet Syndicat Mixte de Rivière Tarn Syndicat Mixte de Rivière Thoré Agout Syndicat Mixte Bassin Versant Tarn Aveyron	01/10/2025

Les avis listés dans le tableau ci-dessus ont été reçus dans les délais réglementaires.

2. Liste des avis reçus des communes de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Communes émettrices de l'avis	Date de réception de l'avis
Andillac	29/09/2025
Aussac	03/10/2025
Beauvais-sur-Tescou	18/09/2025
Brens	01/08/2025
Briatexte	17/09/2025
Cadalen	22/09/2025
Campagnac	03/10/2025
Castelnau-de-Montmiral	29/07/2025
Cestayrols	08/09/2025
Coufouleux	02/10/2025
Fayssac	05/08/2025
Fénols	03/10/2025
Gaillac	24/09/2025
Grazac	30/09/2025
Graulhet	09/10/2025 Hors délais
Itzac	03/10/2025
Labastide-de-Lévis	26/08/2025

Labessière-Candeil	21/07/2025
Larroque	22/09/2025
Lasgrais	21/07/2025
Lisle-sur-Tarn	23/09/2025
Loupiac	04/09/2025
Montans	03/10/2025
Montdurausse	22/07/2025
Montels	23/09/2025
Montgaillard	23/09/2025
Parisot	18/09/2025
Peyrole	02/10/2025
Puybegon	05/09/2025
Puycelsi	03/10/2025
Rabastens	02/10/2025
Rivières	11/07/2025
Roquemaure	03/10/2025
Saint-Beauzile	23/09/2025
Saint-Gauzens	15/09/2025
Saint-Urcisse	16/09/2025
Salvagnac	05/09/2025
La Sauzière-Saint-Jean	16/09/2025
Senouillac	09/09/2025
Tauriac	15/09/2025
Técou	02/10/2025

3. Avis reçus

Les avis listés sont joints en page suivante :



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet (81)

N°Saisine : 2025-015012
N°MRAe : 2025AO117
Avis émis le 02 octobre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 juillet 2025, l'autorité environnementale est saisie par le vice-président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Gaillac-Graulhet (Tarn).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 02 octobre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Annie Viu, Stéphane Pelat, Christophe Conan, Philippe Chamaret, Eric Tanays et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 07 juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Gaillac-Graulhet couvre les 56 communes de la communauté d'agglomération et regroupe près d'un cinquième de la population tarnaise.

Sur un territoire marqué par son attractivité démographique, par un étalement urbain important associé à une banalisation du paysage et à de fortes habitudes de déplacements motorisés, et par des problématiques de vulnérabilité, le projet de SCoT entend initier un mode d'aménagement vertueux, tout en renforçant son attractivité économique, en organisant une complémentarité urbain-rural, en améliorant la qualité de vie et en mettant en œuvre les transitions écologiques.

Le document d'orientation et d'objectifs comporte des dispositions dont les principes visent à préserver l'environnement mais qui restent en partie théoriques, le SCoT n'identifiant pas, à son niveau, les enjeux environnementaux. L'évaluation actuelle manque d'alternatives comparatives pour les choix structurants et ne permet pas d'identifier pleinement les impacts environnementaux des projets d'infrastructures ou zones d'activités identifiés par le SCoT, qui ne sont ni présentés ni analysés. Ces lacunes privent le territoire d'une analyse qui doit être menée en amont, pour garantir une prise en compte de l'environnement à chaque niveau afin de maîtriser la pression foncière en fonction des besoins réels.

La présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'artificialisation questionne, avec une trajectoire qui ne découle pas d'une démonstration des besoins ni d'une évaluation des grands projets du territoire. Compte tenu du niveau élevé de consommation de foncier naturel ou agricole, il est nécessaire que l'agglomération se dote d'une stratégie plus ambitieuse de mobilisation des secteurs déjà urbanisés et, pour le logement, de reconquête des centres bourgs, notamment en lien avec leur intérêt patrimonial.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnemen- tale.....	5
2 Présentation du territoire et du projet de SCoT.....	5
2.1 Le territoire.....	5
2.2 Le projet de SCoT.....	6
3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	8
4 Analyse de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
4.1 Résumé non technique de l'évaluation environnementale.....	9
4.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environne-ment.....	9
4.3 État initial de l'environnement, effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et me- sures « éviter, réduire, compenser » (ERC).....	9
4.4 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur.....	11
4.5 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement.....	12
5 Prise en compte de l'environnement.....	12
5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols.....	12
5.1.1 Consommation globale d'espace.....	12
5.1.2 Consommation d'espace à vocation résidentielle.....	13
5.1.3 Consommation d'espace à vocation d'activité économique.....	15
6 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.....	16
7 Préservation des paysages et du patrimoine.....	16
8 Préservation de la ressource en eau.....	17
9 Prise en compte des risques naturels.....	18
9.1 Le risque inondation.....	18
9.2 Le risque mouvement de terrain.....	19
9.3 Le risque feux de forêt.....	19
10 Prise en compte de la santé humaine.....	20
11 Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat.....	21
11.1 Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre.....	21
11.2 Développement des énergies renouvelables.....	23

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Gaillac-Graulhet Agglomération a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de SCoT

2.1 Le territoire

Le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dans le département du Tarn, est situé entre la métropole toulousaine et l'agglomération d'Albi. Sur un périmètre de 1 149 km², soit environ 20 % de la superficie départementale, il rassemble depuis le 1^{er} janvier 2024 56 communes. Ses 75 329 habitants en 2021 représentent près d'un cinquième de la population tarnaise. Il connaît une croissance démographique essentiellement portée par le solde migratoire, principalement le long de l'axe Toulouse-Albi. La fonction résidentielle accentue la pression foncière et la consommation d'espaces agricoles et naturels, principalement au détriment des terres agricoles qui occupent actuellement les deux tiers des surfaces. L'économie locale est diversifiée (agriculture, viticulture, cuir, industrie, services), tout en ayant beaucoup de liens avec les bassins économiques environnants.

Ce territoire se distingue par une grande diversité paysagère et environnementale, combinant espaces urbains structurés autour de Gaillac et Graulhet, villages de caractère et vastes zones rurales et agricoles. Le patrimoine bâti et culturel remarquable (bastides, centres anciens, villages perchés) s'inscrit dans des paysages emblématiques liés au vignoble gaillacois. Cet héritage constitue un atout identitaire et touristique fort mais demeure fragile face aux pressions liées à l'urbanisation et aux infrastructures. Traversé par de grands cours d'eau (le Tarn, l'Agout, le Dadou, la Vère, le Tescou), le territoire est soumis à des risques d'inondation. Il dispose d'une ressource pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture et les écosystèmes, en tension déjà observable amenée à s'aggraver avec le réchauffement climatique. La qualité des masses d'eau est vulnérable aux pressions agricoles, industrielles et urbaines. L'héritage industriel, particulièrement autour de Graulhet (cuir, chimie), engendre aussi des enjeux de pollutions des sols et des eaux. Plusieurs espaces naturels remarquables et zones protégées (dont Natura 2000) confèrent au territoire une valeur écologique élevée. La trame verte et bleue structure les continuités écologiques, mais demeure menacée par la fragmentation des habitats naturels et l'artificialisation des sols.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a adopté le 24 octobre 2022 son plan climat air énergie territorial (PCAET) sur le même périmètre, après un avis rendu par la MRAe le 08 mars 2022³. Son diagnostic identifie que les consommations énergétiques du territoire sont principalement dues au secteur résidentiel et au sec-

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao22.pdf>

teur routier, et que le secteur routier (déplacements) contribue le plus, avec le secteur agricole, aux émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces trois secteurs sont aussi à l'origine des principales sources de polluants atmosphériques. La stratégie vise à ce que le territoire de Gaillac-Graulhet devienne, d'ici 2050, un « *territoire à énergie positive* » (TEPOS), ce qui suppose de baisser les consommations énergétiques à un niveau tel qu'elles puissent être couvertes par le développement de la production locale d'énergies renouvelables (EnR), réduisant ainsi les émissions de GES et de polluants.

Figure 1 : résumé des grands objectifs stratégiques du PCAET adopté – site internet de la collectivité⁴



2.2 Le projet de SCoT

L'élaboration d'un nouveau SCoT fait suite à la caducité du SCoT du pays du vignoble gaillacois, bastides et val Dadou, pour défaut de bilan à six ans. Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit, sur un territoire recomposé et élargi, une vision prospective à 20 ans, articulée autour de quatre grands défis, complémentaires et non prioritaires les uns par rapport aux autres :

- renforcer l'attractivité économique (développement des filières durables, industrie locale, agriculture/viticulture, tourisme, commerce de proximité) ;
- atteindre la complémentarité urbain-rural (équilibre des polarités, mobilités adaptées, services partagés) ;
- améliorer la qualité de vie (logement, services publics, bien-vivre) ;
- mettre en œuvre les transitions écologiques (lutte contre l'artificialisation, énergies renouvelables, préservation des ressources naturelles).

La communauté d'agglomération entend infléchir les deux tendances observées sur le territoire, d'une dynamique démographique décorrélée de la création d'emplois et du vieillissement de la population. Elle souhaite un développement « *volontariste* » d'accueil d'emplois (2 400 emplois créés entre 2025 et 2045, grâce à une stratégie de développement économique), et d'une croissance démographique permettant le maintien d'un équilibre actuellement rencontré entre habitants et emplois (8 700 habitants supplémentaires, nécessitant la production et la remise sur le marché de 7 000 logements). Sur le plan économique, le SCoT souhaite renforcer l'attractivité du territoire, notamment au travers d'une stratégie foncière favorisant le développement de l'activité industrielle. Le SCoT planifie aussi le développement des activités commerciales et logistiques et à l'ambition de développer l'économie touristique à partir de la valorisation du patrimoine.

En matière d'énergie, le SCoT entend s'inscrire dans une stratégie TEPOS, avec une réduction des consommations énergétiques de 60 %. L'objectif est de couvrir entièrement les consommations par la production locale d'EnR à multiplier par trois d'ici 2050.

⁴ <https://www.gaillac-graulhet.fr/app/uploads/2022/10/synthese-PCAET-octobre-2022.pdf>

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit six niveaux de l'armature territoriale pour l'ensemble des « territoires vécus » (entités géographiques) : les polarités principales de premier (Gaillac, Graulhet) et second niveaux (Coufouleux, Rabastens, Lisle-sur-Tarn), les polarités intermédiaires (Brens, Briatexte, Lagrave, Montans), les bourgs structurants, les communes rurales relais et les communes rurales. Chaque niveau a un rôle dans l'accueil démographique et économique attendu.

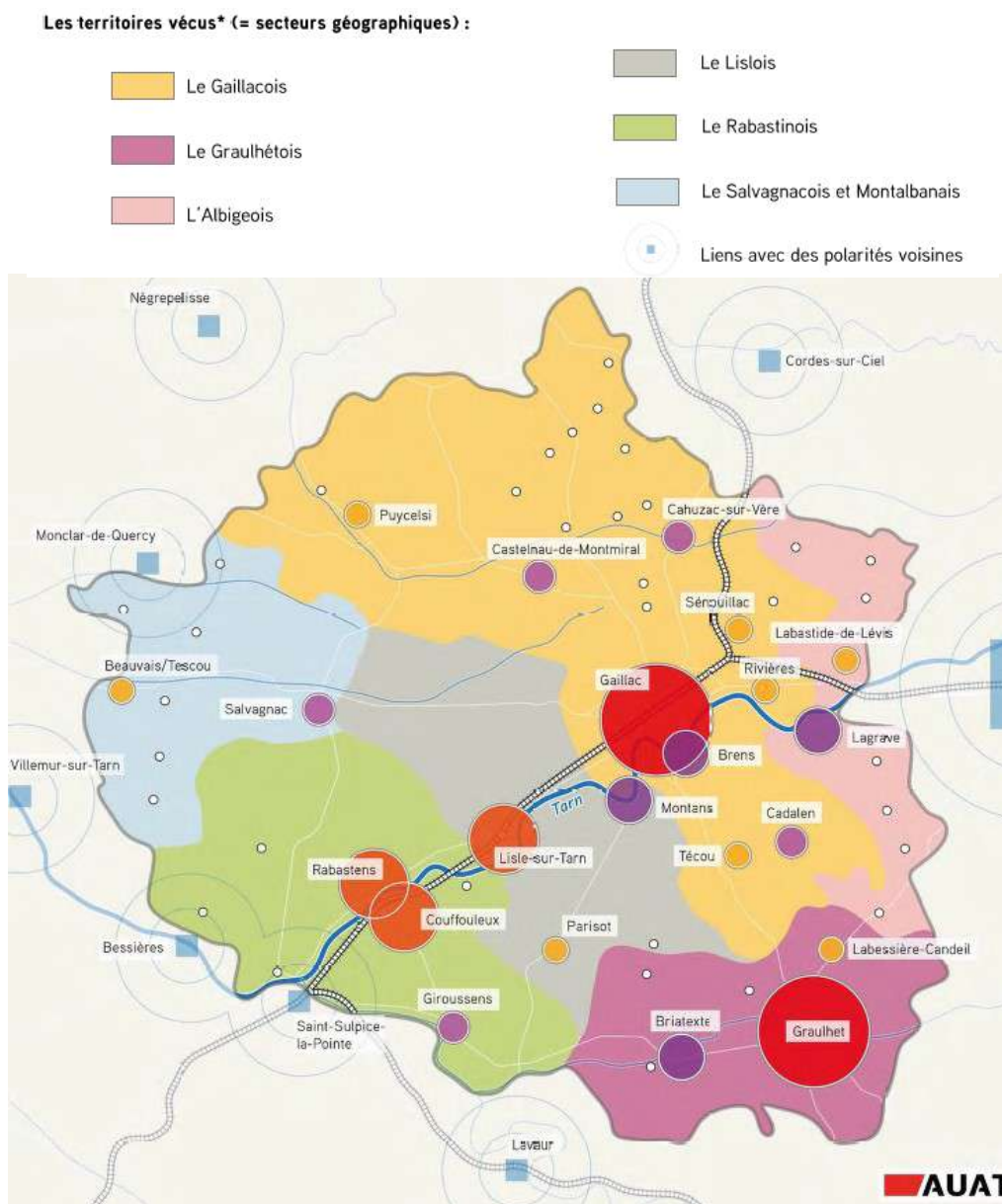


Figure 2 : secteurs géographiques faisant l'objet d'objectifs spécifiques, et armature territoriale – DOO

Pour répondre à ce projet, la collectivité indique initier un mode d'aménagement vertueux, s'inscrivant dans une perspective de réduction de l'artificialisation et de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), avec une consommation d'espace potentielle de 338 ha et une artificialisation de 347 ha sur la totalité de la période d'application du SCOT.

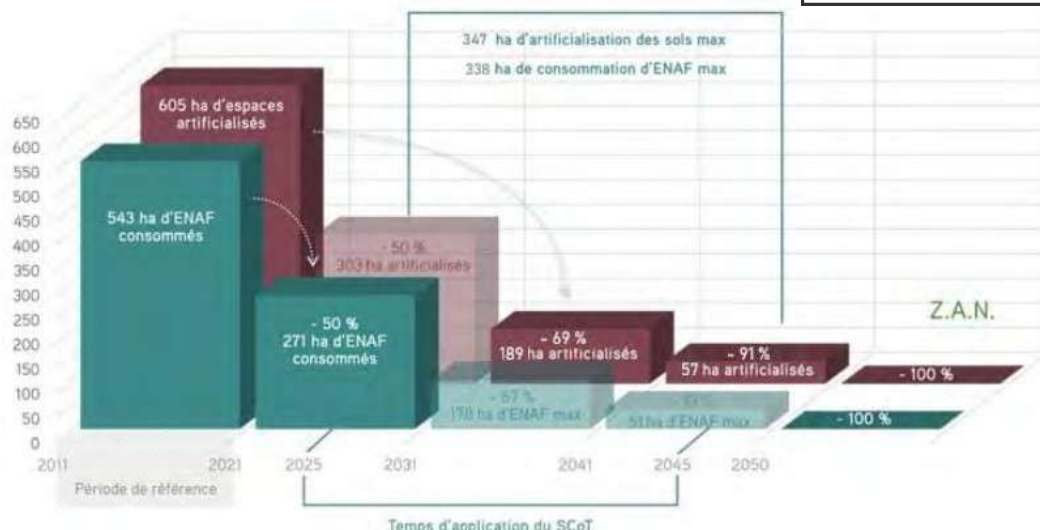


Figure n°3 : consommation d'espace et d'artificialisation potentielles aux différentes échelles de temps – PAS

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Sur un territoire marqué par une attractivité démographique et un étalement urbain importants associés à une banalisation du paysage et à de fortes habitudes de déplacements motorisés, par des problématiques de vulnérabilité notamment liées à la ressource en eau et aux risques naturels, la MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux pour ce projet de SCoT, qui a vocation à être intégré dans les futurs documents d'urbanisme et la révision du PCAET, concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte de la santé humaine ;
- la prise en compte des enjeux liés au climat et à la transition énergétique.

4 Analyse de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un SCoT doit s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé de planifications et de projets d'urbanisme devant, chacun à son niveau, prendre en compte les questions environnementales à la bonne échelle. L'évitement des secteurs comportant le plus d'enjeux *a priori*, à chaque niveau de planification, permet de réduire les impacts sur l'environnement et facilite la réalisation ultérieure des projets. Si le SCoT ne traite pas de manière assez claire les questions qui relèvent de son niveau, les évaluations environnementales des PLU(i) et des projets ne sont plus en mesure de prendre en compte efficacement les considérations environnementales les plus importantes. Il devient alors, par exemple, difficile de justifier du choix d'un site au regard d'autres solutions envisageables pour une commune qui souhaite développer sa zone d'activités ou pour un porteur de projet qui a déjà acquis son terrain. Le SCoT ne peut donc se contenter sur toutes ces questions, de renvoyer aux futures évaluations environnementales des documents de planification communale ; il doit en prendre sa part, en vertu du principe de proportionnalité⁵.

5 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé par le CGDD, mis à jour en novembre 2019 (éditions Théma).

4.1 Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique, bien illustré avec des cartes et tableaux synthétiques, présente logiquement les mêmes lacunes que le dossier.

La MRAe rappelle la nécessité de prendre en compte dans le résumé non technique les compléments qui seront apportés au dossier d'évaluation environnementale suite aux recommandations du présent avis.

4.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement

Le choix du scénario démographique, d'abord envisagé à 14 200 nouveaux habitants, est revu à la baisse au regard de la disponibilité de la ressource en eau qui fait déjà l'objet de conflits entre ses différents usages, et va se réduire au regard de l'intensification du changement climatique : le scénario démographique choisi, de 8 700 habitants supplémentaires, est inférieur à celui observé les dernières années (+0,5 % par an, contre +0,7 % observés sur la période 2015-2021). Mais en dehors de cette thématique, aucune alternative explicite aux éléments structurants du projet n'est présentée, qu'il s'agisse des grands choix du SCoT (armature territoriale par exemple) ou des projets localisés. Sur la consommation d'espace par exemple, les analyses portent davantage sur des modalités d'atténuation (optimisation foncière, justification des besoins) que sur des solutions de substitution.

La communauté d'agglomération considère que Montauban (Tarn-et-Garonne) constitue un levier d'attractivité (économique, touristique, résidentielle), en anticipant le développement de son aire d'influence en lien avec le projet de ligne LGV. Le SCoT entend s'appuyer également sur un axe routier renforcé par le doublement envisagé, total ou partiel, des voies (RD999, RD631) reliant Montauban à Castres, susceptible de bouleverser les équilibres territoriaux et d'avoir des incidences sur de nombreux enjeux environnementaux (paysages, biodiversité, qualité de l'air, consommations énergétiques et émissions de GES, ...), sans l'explicitier, l'analyser et le comparer à des solutions alternatives au regard de l'environnement.

L'évaluation est à déployer en comparant plusieurs scénarios entre eux (par exemple tester différentes orientations, différentes armatures territoriales, au regard des incidences sur l'environnement), en évaluant les incidences potentielles et en retenant une stratégie qui les prend en compte.

La MRAe recommande d'expliquer le scénario retenu à travers une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, menée notamment au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental, sur les grands choix structurants du SCoT comme sur les projets identifiés.

4.3 État initial de l'environnement, effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Le dossier présente clairement le contexte territorial et les principaux enjeux identifiés, et décline dans son DOO des mesures *a priori* favorables à l'environnement (cf. § 5). Mais il ne fournit pas d'analyse territorialisée des enjeux environnementaux pertinents (biodiversité, paysage, risques, émissions de gaz à effet de serre, etc), notamment sur les secteurs de développement listés dans le DOO, secteurs d'activités économiques et projets d'infrastructures.

L'analyse environnementale des grands projets d'infrastructures listés dans le DOO (contournement de Graulhet, jonction entre la RD18 à Gaillac et l'A68 via Rivières, développement de l'axe routier nord-sud reliant Montauban à Castres, confortement de l'axe Réalmont-Lavaur et liaisons vers la future autoroute A69) est entièrement à mener : ces projets ne sont pas présentés, ni évalués au regard des incidences sur l'environnement ; la

consommation d'espace associée à ces projets n'est pas quantifiée. Il ne s'agit pas de réaliser une évaluation de niveau projet, mais de s'appuyer sur les études déjà conduites quand elles existent ou à défaut, d'analyser les conditions de réalisation, définir les continuités écologiques à préserver ou restaurer en prenant en compte le projet, anticiper les surfaces nécessaires d'espace et d'artificialisation, etc.

L'analyse environnementale des zones d'activités structurantes identifiées dans le DOO mais non localisées reste aussi à réaliser. Certaines, présentées comme existantes, n'ont jamais fait l'objet d'une étude d'impact dont elles relèvent pourtant. En 2022, la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet a saisi l'autorité chargée de l'examen au cas par cas pour un projet de 9,5 ha situé dans la zone de la Molinière à Graulhet, afin de déterminer la nécessité de réaliser une étude d'impact. Une telle demande est soumise à l'obligation de réaliser une étude d'impact de l'ensemble du projet de la zone de la Molinière, au titre des « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha* » (tableau annexé à l'art. R.122-2 du code de l'environnement). À ce jour, l'étude d'impact n'a pas été réalisée. Le SCoT prévoit son extension, toujours sans analyse des enjeux environnementaux pertinents.

La zone d'activités de l'« *aéropôle de Graulhet* » a vocation à accueillir de nouvelles activités économiques sur la base d'une étude d'opportunité à venir (DOO). Il manque l'évaluation environnementale stratégique du SCoT, pour s'assurer que ce projet, même à ce stade de définition, dans une zone enserrée dans l'habitat (cf. figure 4), est cohérent avec les grands enjeux d'aménagement, d'environnement et de qualité de vie sur le territoire ; d'autant qu'il s'agit en l'espèce .



Figure n°4 : vue aérienne du secteur de l'aérodrome de Graulhet – Google Maps

La place de ces projets dans les équilibres territoriaux et leurs enjeux environnementaux, dont la consommation d'espace, n'est pas connue, privant l'évaluation environnementale du SCoT d'une déclinaison pertinente de la démarche ERC (cf. § 5). Ainsi, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ne sont pas connues ; ce qui nuit à l'analyse ultérieure des incidences faute d'éléments de suivi par la construction des indicateurs environnementaux adaptés.

Ces lacunes privent le territoire d'une analyse qui doit être menée en amont, pour assurer une prise en compte de l'environnement à chaque niveau et garantir une limitation de la pression foncière au plus près des besoins.

La MRAe recommande de caractériser les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT, tout particulièrement les grands projets d'infrastructures et les zones d'activités structurantes identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Elle recommande d'analyser leurs incidences sur la consommation d'espace et sur les enjeux environnementaux pertinents, à proportion de la précision de ces projets, et de décliner la démarche d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation.

4.4 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

Au titre de l'évaluation environnementale stratégique, il est attendu que le projet de SCoT apporte, au-delà des seules analyses de compatibilité et prise en compte présentées dans le dossier, les éléments permettant de souligner le degré de contribution aux objectifs et orientations des documents de niveau supérieur, notamment :

- la demande d'« *engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040* » (règle n°11) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), permettant de parvenir à l'objectif de « *réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040* ». Le SRADDET territorialise l'objectif national de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation à 2050, avec un jalon intermédiaire de réduction de 55,3 % de la consommation d'espace pour le territoire du SCoT de Gaillac-Graulhet entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030 par rapport à la décennie passée. Le rapport de présentation ne démontre pas que le projet de SCoT s'inscrit dans la trajectoire prévue à horizon 2040, ni dans l'objectif intermédiaire à horizon 2030 ;
- l'objectif de faire de l'Occitanie une région à énergie positive, signifiant que les consommations énergétiques sont inférieures à la production d'énergie du territoire. La règle n°19 demande d'« *explicitier dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Énergie Positive* » (REPOS). Le projet de SCoT reprend l'objectif REPOS, sans démontrer comment il compte le décliner, à son échelle, par son projet d'aménagement et les objectifs qu'il fixe aux documents infra (PLU(i) et PCAET). La trajectoire phasée de réduction des consommations et les moyens d'y parvenir sont absents du document. L'avis rendu par la MRAe en 2022 sur le PCAET Gaillac-Graulhet souligne le caractère théorique de l'objectif, déconnecté des capacités réelles du territoire et des actions prévues pour y parvenir. Au niveau du SCoT, l'analyse de l'articulation avec cet objectif du SRADDET ne peut se contenter de le reprendre de façon tout aussi théorique, sans évaluation à son niveau et détermination des orientations et actions pour y parvenir.

Le projet de SCoT doit aussi démontrer son articulation avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, notamment la déclinaison des dispositions relatives à la préservation des champs d'expansion des crues, en lien avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI).

La MRAe recommande de justifier la prise en compte par le projet de SCoT des dispositions du SRADDET, notamment les objectifs territorialisés de réduction de la consommation d'espace, les objectifs de « *région à énergie positive* », ainsi que des documents relatifs à la gestion de l'eau et du risque inondation.

4.5 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement

Le dispositif de suivi des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement doit permettre « *d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R.104-18 du code de l'urbanisme). Pour être opérationnels, les indicateurs doivent être liés aux résultats attendus de l'application du schéma, accompagnés de valeurs de référence (« *état zéro* »), simples à mettre en œuvre et accompagnés d'une méthodologie de mise en œuvre (source, fréquence, ...). Des jalons sont nécessaires pour, si nécessaire, déclencher des mesures correctives.

Le rapport de présentation comporte plusieurs dizaines d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT d'une part, et des effets sur l'environnement d'autre part, avec de nombreux doublons entre ces catégories : par exemples, sur la consommation d'espace ou les émissions de GES (p.14 et p.21, p.15 et p.26 du document 1.6). Une partie comporte un « état zéro », sans objectif quantifié permettant de déclencher des mesures correctrices, comme l'« état des masses d'eau superficielles » dont 88 % ont un état écologique dégradé en 2019. Aucun seuil d'alerte ne concerne par exemple la consommation d'espace, alors que le SCoT prévoit un observatoire spécifique. Un suivi rigoureux doit conduire à utiliser un état initial au plus proche de la date d'approbation, avec des objectifs quantitatifs ciblés à différentes échéances du SCoT, préférentiellement à des indicateurs nombreux dont l'utilité n'est pas toujours avérée.

La MRAe recommande de rendre opérationnel le dispositif de suivi des effets du SCoT sur l'environnement afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. Elle recommande pour cela de doter les indicateurs d'un état initial défini au plus près de la date d'approbation du document, et de jalons ou seuils d'alerte à différentes échéances.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

La MRAe rappelle que la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace constitue les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux. La diminution des espaces naturels et agricoles, issue de l'urbanisation, dégrade la biodiversité et les paysages, aggrave les risques de ruissellement ; l'étalement urbain éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente l'émission des gaz à effet de serre et contribue à l'imperméabilisation des sols. Cette pression sur l'environnement doit donc être réduite au maximum, au regard de besoins strictement justifiés.

5.1.1 Consommation globale d'espace

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) passée a bénéficié surtout à la construction de logements individuels et connaît sur l'ensemble des périodes analysées une tendance à la baisse. Elle est estimée à partir de la base de données « *occupation du sol à grande échelle* » (OCSGE), à 450 ha entre 2013 et 2023, décade précédant l'arrêt du SCoT et à 543 ha entre 2011 et 2021, décade précédant la Loi « *climat et résilience* ». Le portail national de l'artificialisation, basé sur l'exploitation des fichiers fonciers, estime à 422 ha la surface d'ENAF consommée sur cette dernière période. Le rapport de présentation explique que ce suivi issu des fichiers fonciers ne comporte qu'une partie des consommations réalisées notamment par les collectivités publiques, mais le différentiel (121 ha) doit être justifiée, afin de disposer d'une référence fiable.

La consommation foncière future, calculée pour inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière, est fixée par le DOO aux différentes échéances attendues :

- 2021-2030 : 271 ha, dont 128,7 ha ont déjà été consommés entre 2021 et 2024 ;
- 2031-2040 : 178 ha ;
- 2041-2050 : 51 ha ;
- 2025-2045 correspondant à la période d'application du SCoT : 338 ha dont 215 ha pour l'habitat, 100 ha pour l'économie, 23 ha pour les équipements et infrastructures envisagés par les communes. Les projets associés à d'autres vocations (tourisme, infrastructures portées par d'autres niveaux de collectivité, etc) ne sont pas explicités ni visés. Ils doivent néanmoins être inclus dans l'enveloppe globale fixée par le DOO qui doit intégrer toutes les destinations. La part des surfaces des zones d'activités identifiée dans le DOO n'est pas non plus connue (cf § 5.1.3).

La trajectoire choisie résulte, selon le rapport de présentation (t.1.4, p.138), d'une déclinaison calculée au vu des consommations antérieures, davantage que d'une démonstration du besoin, comparée à des scénarios alternatifs de moindre impact sur l'environnement. La démonstration quantitative reste à faire en tenant compte des ex-

tensions de zones d'activités programmées dans le DOO et des autres grands projets programmés, tels que le projet routier de doublement des voies reliant Montauban à Castelnaudary.

Le fait que près de 129 ha sont déjà consommés sur la période 2021-2030 est susceptible de générer des difficultés d'application ; ce qui montre aussi tout l'intérêt d'un mécanisme de suivi à même d'enclencher des mesures correctives (cf § 4.6) et rend d'autant plus nécessaire une quantification la plus précise possible des projets localisés par le DOO.

L'artificialisation des sols maximale sur la durée du SCoT ne pourra excéder 348 ha, avec des jalons intermédiaires (DOO, D3.1/P3). Le fait qu'elle soit plus importante que la prévision de consommation d'ENAF mérite d'être explicité, la différence pouvant éventuellement s'expliquer par la prise en compte de constructions agricoles dans le cas de l'artificialisation.

Des objectifs qualitatifs sont fixés par le DOO (D3), en plus des objectifs quantitatifs : densification prioritaire des secteurs urbanisés et des zones d'activités existantes, fixation de niveaux de densité attendus selon l'armature territoriale, localisation des extensions urbaines prioritairement à proximité des centres, transports collectifs, réseaux d'assainissement existants et futurs, etc. Cette volonté d'engager un modèle de développement moins consommateur de foncier doit être complétée par des dispositifs plus opérationnels, guidant l'identification des capacités de densification dans la trame urbaine, pour l'habitat comme pour les autres usages. Par exemple, le DOO évoque la possibilité pour les collectivités d'accompagner les propriétaires fonciers pour parvenir à une meilleure densification, sans évoquer la rétention foncière⁶ dont l'utilisation est susceptible de fortement minorer le potentiel constructible dans la trame urbaine au profit des extensions. Le SCoT admet par ailleurs la rétention foncière sur les zones économiques à un niveau tel que les capacités d'utilisation des zones économiques existantes sont quasiment annulées (cf § 5.3.1).

Le DOO doit inciter concrètement à utiliser des leviers de densification, notamment en mentionnant des modes opératoires de lutte contre la rétention foncière, y compris fiscaux et d'accompagnement, encadrant leur utilisation.

La volonté du DOO de consommer « *moins et mieux* » doit être accompagnée de critères qualitatifs relatifs aux sols eux-mêmes, pour éviter les sols les plus riches et les plus stratégiques en termes de fonctionnalité écologique.

La MRAe recommande de fiabiliser les données relatives à la consommation d'espace et à l'artificialisation afin de démontrer qu'elles correspondent à la trajectoire annoncée, en présentant l'ensemble des utilisations prévues sur le territoire et en prenant en compte les projets connus. Elle recommande de doter le document d'orientations et d'objectifs (DOO) de dispositifs opérationnels encadrant l'usage de la rétention foncière, guidant les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs de sobriété, pour l'ensemble des usages du sol, et tenant compte de la qualité des sols.

5.1.2 Consommation d'espace à vocation résidentielle

Le SCoT prévoit 8 700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045. Pour répondre à cette croissance démographique, aux besoins locaux (décohabitation, vieillissement, etc) et aux résidences secondaires, 7 000 logements (neufs et réhabilités) sont programmés sur la même période.

La vacance des logements est un enjeu fort du diagnostic. Avec une moyenne de 7,9 % du parc en 2021 (3 029 logements), le taux de logements vacants est beaucoup plus élevé, aux environs de 10 % et plus, sur les communes de Rabastens, Salvagnac, Brens et Briatexte ; il est supérieur à 15 % dans certaines communes rurales (Tonnac et Bernac). Ce phénomène est en régression (les logements vacants représentaient 9,2 % du parc en moyenne en 2011), grâce au « *regain d'attractivité pour la vieille pierre* », conjugué parfois à des politiques publiques de réhabilitation que le SCoT entend encourager.

Le DOO comporte un panel de dispositions (cf. dispositions C.2.2./P1 et suivantes) visant à encourager les collectivités et réhabiliter au moins 700 logements d'ici 2045 (soit 10 % des 7 000 logements attendus), conformément à la feuille de route du programme local de l'habitat. Mais la multiplicité des offres foncières sur du foncier non bâti risque aussi de limiter l'attractivité des projets privés de rénovation dans les centralités. Alors que le rapport de présentation explique avoir priorisé les centres anciens, les objectifs de résorption de la vacance de

⁶ Le taux de rétention foncière représente le pourcentage de terrains constructibles conservés par les propriétaires. Les collectivités disposent de moyens notamment fiscaux pour réorienter l'utilisation de ces terrains.

logements sont différenciés exclusivement selon l'armature territoriale (voir tableau ci-dessous, figure n°5), sans tenir compte du niveau élevé de la vacance évoqué dans le diagnostic : Rabastens, dans la catégorie « *polarité principale des territoires vécus* », Brens et Briatexte dans les « *polarités intermédiaires* », Salvagnac dans les « *bourgs structurants* » et les villages ruraux se voient dotés d'ambitions beaucoup plus faibles. Afin de diminuer le nombre de logements neufs, l'objectif de mise en valeur des patrimoines anciens, protégés pour certains, doit aussi être pris en compte car il correspond à l'attente d'une partie de la population de résider au cœur du centre bourg.

De plus, au-delà des logements vacants connus, l'ambition de réutiliser le bâti ancien doit aussi inclure l'ensemble du bâti, y compris celui qui n'est pas connu comme logement.

Figure n°5 : objectifs différenciés de reconquête du parc vacant de logements – DOO

Armature territoriale	Objectif moyen de reconquête du parc vacant, dans la production globale de logement 2025-2045	
	Nombre	Part
Polarités principales de la Communauté d'Agglomération	360	51%
Polarités principales de territoire vécu*	100	14%
Polarités intermédiaires	55	8%
Bourgs ruraux structurants	55	8%
Communes rurales relais	30	4%
Communes rurales	100	14%
Total général	700	100 %

Compte tenu du niveau de consommation déjà élevé de foncier naturel ou agricole, il est essentiel que l'agglomération se dote d'une stratégie plus ambitieuse d'occupation du bâti ancien et de reconquête des centres bourgs.

La MRAe recommande d'intégrer aux objectifs de résorption de la vacance, l'analyse de l'ensemble du bâti au-delà de la seule catégorie des logements. Elle recommande de prendre en compte, dans les critères de pondération du bâti à réhabiliter, la vacance dans les centres bourgs et les enjeux patrimoniaux de réhabilitation des centres anciens susceptibles d'être concurrencés par les extensions urbaines.

5.1.3 Consommation d'espace à vocation d'activité économique

Le SCoT vise à « *conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest* » sur la commune de Gaillac, « *développer le secteur de la Molière* » sur la commune de Graulhet, « *privilégier autour de l'A68* » les activités qui ont besoin d'être à proximité de cette infrastructure, et « *équilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes* ». Mais le besoin quantifié d'extension foncière à vocation économique n'est pas explicité, ni justifié.

L'analyse des potentiels existants ne fait pas clairement ressortir les capacités potentiellement mobilisables dans les zones d'activités actuelles. 345 ha sont « *potentiellement mobilisables* » dans les zones existantes (Ux, AUx etc), dont 108 ha en « *surfaces classées artificialisées* », ces notions n'étant pas expliquées, sans présenter leur rôle éventuel dans l'armature territoriale souhaitée, ni leurs perspectives d'utilisation. Sur la base d'un

« *taux de rétention foncière de 70 % à atteindre d'ici 2045* », seuls 32,4 ha seront mobilisables, et les taux de rétention foncière vont à l'encontre des objectifs de gestion économe du foncier.

En se fondant sur le souhait de créer 2 400 emplois supplémentaires, sur la base de 10 emplois par hectare occupé, le rapport de présentation chiffre à 100 ha supplémentaires le besoin à horizon 2040. La part des 18 projets structurants que le DOO identifie n'est pas non plus estimée (disposition A2.2/P5).

L'articulation entre les surfaces d'activités prévues et celles identifiées au SRADDET est absente. Le SRADDET identifie pourtant 20 ha dans la zone d'activités « *OZE du Mas de Rest* » au titre des « *projets d'envergure régionale* », dont 60 % peuvent être comptabilisés au niveau régional et 40 % sur le territoire du SCoT. Mais, la superficie de cette zone identifiée dans le DOO n'est pas connue. Le SRADDET identifie également la « *ZAE de la Molière* » dans la liste indicative des projets susceptibles d'être mutualisés au niveau régional lors d'une phase ultérieure de révision du SRADDET. Le dossier ne l'évoque pas.

Le DOO entend privilégier le commerce de proximité, dans une logique de revalorisation des centralités. Mais le devenir des grandes surfaces commerciales vacantes (une dizaine selon le diagnostic dans des pôles commerciaux périphériques) n'est pas explicité et aucune stratégie de reconversion foncière n'est affichée. Il reste préférable de valoriser le bâti existant dans des zones économiques déjà existantes plutôt que de consommer du foncier naturel et agricole supplémentaire.

La logistique commerciale, dont les besoins sont en croissance, questionne l'équilibre territorial (gestion des flux, ...) et la consommation d'espace. Principalement implantés dans les ZA proches de l'autoroute A68, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) les polarise autour des infrastructures routières du territoire (A68) et de la commune de Graulhet, sans analyse des incidences de ces choix, notamment en termes de mobilité et d'usage de la voiture.

De la même manière, le projet de liaison routière en deux fois deux voies entre Montauban, Gaillac et Castelnau-d'Audoubert, sommairement évoqué, risque de bouleverser les besoins logistiques, sans analyse des conséquences sur les zones identifiées au SCoT.

La MRAe recommande de présenter le projet de consommation d'espace à vocation économique avec une précision qui reflète celle de définition des projets identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ou dans d'autres documents (SRADDET par exemple). Elle recommande de clarifier la consommation d'espace potentiellement mutualisable au niveau régional. Elle recommande de justifier l'adéquation entre les projets identifiés par le SCoT et la trajectoire attendue en termes de consommation d'espace, sur la base d'une estimation quantitative des besoins après analyse des capacités de densification et d'évolution des zones existantes.

6 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La TVB⁷ du territoire s'appuie sur celle identifiée au niveau du SRADDET, complétée par les périmètres de protection (Natura 2000, ZNIEFF) et les données locales disponibles. Le DOO précise les orientations associées à cette trame dans les futurs documents, par des mesures variées, incluant aussi les éléments de nature « *ordinaire* », que les collectivités sont invitées à identifier, préserver et renforcer, contribuant aussi à valoriser les paysages.

Mais le DOO identifie peu les mesures nécessaires en lien avec les enjeux spécifiques au territoire. Ainsi, même s'il invite les futurs documents à engager des réflexions sur les obstacles à la préservation de la TVB et à restaurer ses éléments constitutifs, le SCoT n'identifie pas de secteurs spécifiques où des actions devront être engagées.

Les enjeux naturalistes les plus forts font l'objet de mesures de préservation sujets à interprétation. Les réservoirs et corridors sont préservés « *de tout aménagement qui compromettrait la pérennité des habitats naturels* ».

⁷ TVB : trame verte et bleue.

et/ou du cycle de vie des espèces et/ou le fonctionnement des continuités écologiques », ce qui laisse une grande marge d'appréciation. La haute valeur environnementale des sites les plus sensibles – par exemple, les secteurs boisés du nord de Gaillac et le maillage bocager autour de Graulhet, ou encore les massifs forestiers présents dans la partie nord du territoire (forêt domaniale de Grésigne, Natura 2000 et ZNIEFF, connectée à la forêt de Sivals, également ZNIEFF), identifiés dans la TVB régionale et formant un corridor écologique majeur en lien avec la vallée de la Vère (elle-même en site Natura 2000) –, justifie une protection renforcée. La trame bleue (disposition D2./R2 du DOO) fait l'objet d'une disposition ambiguë, les collectivités souhaitant « éviter l'interception des sous-trames bleues et œuvrer autant que possible à leur évitement afin de garantir les continuités aquatiques ». Au vu de la grande qualité associée aux milieux naturels du territoire et aux fortes pressions dont ils font l'objet, un plus haut niveau d'ambition est attendu.

La MRAe recommande de renforcer la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue. Elle recommande pour cela de compléter l'identification des secteurs à forts enjeux pour le territoire, de définir les besoins de restauration des continuités écologiques, et de prévoir la préservation stricte des secteurs à forts enjeux écologiques pour lesquels aucune solution de réduction ni de compensation ne pourra pas être satisfaisante.

7 Préservation des paysages et du patrimoine

En complément des paysages naturels et agricoles pris en compte par la TVB, le SCoT recense et protège les vues et panoramas emblématiques, en s'appuyant sur un inventaire issu de son diagnostic, tout en invitant les documents d'urbanisme à le compléter. Alors que le diagnostic a souligné les fortes incidences des zones d'activités, commerciales et d'équipements, et du développement urbain de façon générale, sur les paysages, le DOO exclut toute une catégorie de projets du respect des principes fixés : les projets économiques identifiés par le SCoT, les équipements collectifs, les projets à vocation résidentielle ou mixte peuvent déroger aux protections paysagères et agricoles, à condition d'être en continuité des espaces urbanisés et de renforcer l'armature territoriale.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité des projets identifiés au document d'orientations et d'objectifs (DOO) avec les objectifs de protection paysagère. Elle recommande de supprimer les dérogations générales aux protections paysagères et agricoles.

La mise en valeur du cadre de vie fait partie des grands objectifs du PAS. Six communes et regroupements de communes⁸ sont engagés dans des procédures de sites patrimoniaux remarquables (SPR), une septième (Graulhet) est en cours de classement selon le diagnostic, témoignant d'une forte volonté des collectivités concernées de protéger et mettre en valeur ce patrimoine bâti. Cependant, aucune analyse n'est conduite sur l'articulation avec les abords, tant au niveau des projets économiques listés dans le DOO qu'au niveau des futurs documents et aménagements.

La valorisation des centres urbains anciens doit également être complétée d'ambitions renforcées de mise en valeur par la nature en ville, qui est appréhendée d'une façon très générale et générique. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de favoriser la création et le maintien d'espaces de nature en zone urbanisée (parcs publics, îlots de fraîcheur, végétalisation des voies, etc.) ainsi que des franges urbaines végétalisées entre les zones urbanisées et les espaces naturels/agricoles. La nature en ville doit aussi être dotée d'objectifs de mise en valeur du patrimoine ancien bâti, ciblant clairement ces centres anciens dans le but de les rendre aussi plus attractifs et de répondre aux problématiques d'îlot de chaleur.

La MRAe recommande que le SCoT précise l'articulation entre la protection du patrimoine bâti ancien (sites patrimoniaux remarquables et projets de classement) et les projets de développement identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), afin de garantir la cohérence des aménagements et la préservation des abords. Elle recommande d'intégrer dans le DOO un mécanisme visant à assurer la cohérence des extensions urbaines prévues avec les centres anciens protégés.

⁸ Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Gaillac, Puycelis/Larroque, Lisle-sur-Tarn/Montans.

Elle recommande également que la stratégie de nature en ville soit renforcée et ciblée sur les centres anciens, afin de contribuer à leur mise en valeur patrimoniale, d'améliorer leur attractivité et de répondre aux enjeux d'adaptation au changement climatique, notamment en matière de réduction des îlots de chaleur urbains.

8 Préservation de la ressource en eau

Le territoire comporte une forte sensibilité aux effets du changement climatique sur la ressource en eau. Il est intégralement classé par le SDAGE en « zone de répartition des eaux superficielles », caractérisé par une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins. La préservation quantitative et qualitative de la ressource, l'adaptation aux tensions existantes et futures, et l'intégration des enjeux climatiques et écologiques font partie des objectifs portés par la collectivité tels qu'exposés dans son PAS.

Le DOO répond à ces enjeux par des mesures très générales. Il incite aux économies d'eau et à sa réutilisation dans de multiples usages, sur la base d'objectifs généraux, sans aucun ordre de grandeur à décliner ensuite dans le futur PCAET. L'avis de la MRAe rendu le 08 mars 2022 sur le PCAET souligne son caractère insuffisamment concret face à cet enjeu majeur pour le territoire.

Dans le secteur agricole, qui concentre 62 % de la consommation d'eau du territoire, le changement climatique représente à la fois un facteur de vulnérabilité pour l'activité et une source de pression accrue sur la ressource, appelant à une aggravation potentielle des tensions et des conflits d'usage. Le DOO affiche la volonté d'accompagner le secteur agricole face au manque d'eau (disposition A3.1/R6), notamment à travers la gestion des terres (irrigation, couvert végétal), le choix de systèmes agricoles favorisant la conservation des sols, ou encore le soutien à l'adaptation des pratiques culturales. Ces orientations, bien que pertinentes, ne s'accompagnent d'aucune indication sur le niveau d'effort attendu. Un accompagnement concret de la profession agricole est nécessaire, sur des changements de type de culture (réduction de la production de maïs, de céréales à destination animale vers la mise en place de culture plus vivrière telle que les légumineuses, maraîchage) et doit figurer dans le PCAET.

La collectivité et les communes se déclarent « favorables à l'aménagement de retenues et de dispositifs de stockage d'eau », en transférant toute l'analyse des incidences à un stade ultérieur : le DOO les conditionne à un besoin avéré de l'activité agricole et au fait de ne pas compromettre « l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés ». Ces installations nécessitent d'être évaluées dans le cadre d'un partage de la ressource et d'analyse des incidences environnementales dès le stade du SCoT. Compte tenu des tensions permanentes, il est essentiel que la communauté d'agglomération définisse une stratégie qui permette de réduire les besoins en eau.

Les cours d'eau du territoire présentent un état écologique majoritairement dégradé, avec des pressions liées aux rejets des stations, aux pollutions diffuses (agricoles, pesticides) et aux prélèvements pour l'irrigation. Le système d'assainissement collectif du territoire comporte des non-conformités (Salvagnac et Peyrole) et des dépassements récurrents de la charge nominale en raison d'un réseau unitaire vulnérable aux eaux pluviales et aux intrusions d'eaux claires parasites (Lisle-sur-Tarn). Les données sont lacunaires sur 18 stations dont l'état de conformité n'est pas connu. Le DOO rappelle l'obligation de conformité des stations d'épuration avec la législation en vigueur, via des travaux programmés, impose la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement collectif, intégré aux documents d'urbanisme, pour anticiper les besoins, et conditionne l'urbanisation : les nouveaux secteurs constructibles devront être raccordés à un assainissement collectif opérationnel, avec une capacité suffisante pour absorber les effluents supplémentaires. Ces mesures semblent adaptées.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), des objectifs quantifiés de réduction de la consommation d'eau, différenciés selon les principaux secteurs de consommation, constituant un socle de stratégie déclinable dans les documents et actions à venir. Elle

recommande de démontrer l'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de l'eau pour l'ensemble des usages, compte tenu de ces objectifs.

La MRAe recommande également que les orientations relatives aux retenues et dispositifs de stockage soient accompagnées d'une analyse environnementale préalable, intégrant un cadre de partage équitable de la ressource et des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, dans le SCoT.

9 Prise en compte des risques naturels

9.1 Le risque inondation

S'agissant du risque inondation par débordement de cours d'eau, quatre plans de prévention des risques inondation (PPRI) couvrent la quasi totalité du territoire. Ils interdisent les constructions dans les zones les plus exposées et établissent des règles de construction dans les zones modérément inondables. Dans les autres communes, la connaissance de l'aléa repose sur la cartographie des zones inondables (CIZI). Le SCoT ne précise pas que tout autre élément de connaissance du risque doit être pris en compte.

Le DOO recommande d'« *orienter durablement l'aménagement urbain dans les secteurs les moins exposés aux aléas* », ce qui est positif. Mais les dispositions spécifiques au risque inondation par débordement de cours d'eau prévoient une interdiction de construire dans les secteurs « *soumis à un aléa fort ou très fort* », ce qui est insuffisant. La recherche de réduction de la vulnérabilité doit être posée comme condition de constructibilité dans les zones urbaines et les champs d'expansion des crues doivent être strictement préservés, quel que soit le niveau d'aléa. Le DOO doit ainsi donner des orientations opérationnelles pour l'élaboration des documents d'urbanisme, telle que l'interdiction de prévoir des zones d'extension urbaine dans les champs d'expansion des crues.

Les collectivités sont invitées à prendre en compte le risque d'inondation par rupture du barrage de Rivières, en amont de Gaillac (disposition D.5.1/P6 du DOO).

Le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales a été cartographié, la communauté d'agglomération ayant fait modéliser, à partir de la topographie, les zones d'écoulement potentiels. Cette carte (p.31 du document 1.3) montre que les secteurs les plus problématiques sont situés dans les fonds de vallée de cours d'eau principaux, qui concentrent aussi les infrastructures et aménagements stratégiques du territoire.

Le DOO encourage la maîtrise des eaux pluviales sous plusieurs formes, notamment en favorisant les stratégies d'ensemble (schémas de gestion des eaux pluviales), en prévoyant dans les futurs règlements de privilégier l'infiltration et la rétention des eaux à la parcelle ainsi que la mise en œuvre de techniques de gestion intégrée des eaux fondées sur la nature (noues, toitures végétalisées, zones humides etc). Les secteurs karstiques font l'objet d'une préservation stricte. L'urbanisation dans les secteurs de coteaux et en surplomb d'espaces urbanisés font l'objet d'un point d'attention particulier, le DOO prescrivant d'éviter « *dès que possible l'implantation aux abords des axes de ruissellement important* » et de garantir dans tous les cas la gestion du ruissellement par des actions opérationnelles (désimperméabilisation en amont etc). Ces dispositions s'appuient sur un premier niveau de connaissance du risque, grâce à l'étude menée, et semblent adaptées.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une présentation lisible des éventuels secteurs inondables au droit des zones de développement identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et de décliner s'il y a lieu la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC).

La MRAe recommande de renforcer le principe d'inconstructibilité, notamment dans les zones actuellement non construites, afin de préserver strictement les champs d'expansion des crues quel que soit le niveau d'aléa, de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées et de préciser que toute zone inondable non répertoriée dans le SCoT mais portée à la connaissance des communes doit être prise en compte.

Enfin, l'évaluation environnementale doit croiser les secteurs de développement économiques structurantes et en fonction de la précision de la localisation, zones logistiques) avec les zones inondables afin de démontrer que le SCoT ne prévoit pas lui-même de secteur à développer en zone inondable.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une présentation lisible des éventuels secteurs inondables au droit des zones de développement identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et de décliner s'il y a lieu la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

9.2 Le risque mouvement de terrain

Le SCoT veille à limiter le ruissellement pluvial sur les coteaux, comme vu précédemment sans appréhender sur ces secteurs les phénomènes de mouvement de terrain, qui peuvent être sensibles (glissements, retrait et gonflement d'argiles). Des dispositions doivent être prises pour éviter les secteurs les plus à risques, en complément des dispositions des PPRN.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des risques naturels auxquels est soumis le territoire, notamment dans les secteurs de coteaux, vis-à-vis du risque de mouvement de terrain, et d'en déduire éventuellement des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC).

9.3 Le risque feux de forêt

Le DOO interdit les extensions urbaines en lisière de boisement « sur les zones à risque identifié feux de forêt », afin de limiter l'exposition des biens et des personnes. L'opérationnalité du dispositif, expliqué comme devant particulièrement protéger la forêt de la Grésigne et la vallée de la Vère, nécessite d'être renforcée par une cartographie ou un renvoi à l'identification de ces zones à risques.

Les futurs documents d'urbanisme devront également porter une attention particulière aux franges des lisières boisées et aux obligations légales de débroussaillage.

La MRAe recommande à la collectivité de compléter le dispositif de gestion du risque de feux de forêts en précisant la localisation des zones à risque. Elle recommande d'inciter les documents d'urbanisme à porter une attention particulière à l'ensemble des lisières, en prévoyant autant que possible une bande tampon inconstructible en bordure des massifs.

10 Prise en compte de la santé humaine

Le SCoT souhaite intégrer la santé à travers une approche transversale, combinant prévention des risques, réduction des nuisances et amélioration des conditions de vie, et prône une intégration particulière de la santé dans les politiques d'aménagement ; ce qui est positif. La démarche doit néanmoins être poursuivie.

L'enjeu lié à la présence d'anciennes friches industrielles et de sites pollués sur le territoire est bien identifié au dossier sans faire l'objet de mesures dans le DOO. Des points d'attention spécifiques doivent inviter les collectivités à recenser les sols pollués ou potentiellement pollués et les terrains en reconversion urbaine, évaluer les risques de réutiliser ou urbaniser des terrains pollués (exposition des populations, contraintes techniques, coûts de dépollution) et définir sur ces bases le meilleur scénario de prise en compte dans les documents. En fonction de la localisation, des mesures complémentaires doivent être prises au niveau de la gestion des eaux de ruissellement.

Les interfaces routières sont appréhendées comme source de nuisances et pollutions, le DOO incitant à éviter la proximité de certains établissements. Le risque attaché à la pulvérisation de produits phytosanitaires n'est pas explicitement évoqué, mais le DOO recommande de « veiller à ne pas aggraver les nuisances pour les espaces urbanisés » dans les autres cas (disposition A31P2).

Les cumuls d'exposition environnementale aux polluants doivent aussi être intégrés pour cibler les mesures adéquates des futurs documents d'urbanisme.

La transversalité de l'enjeu doit aussi être utilisée dans l'évaluation environnementale pour améliorer le projet en requestionnant méthodiquement l'ensemble des actions. Par exemples : éviter les espèces allergènes lors de végétalisation des espaces publics, utile au bien-être de la population ; ne pas créer de gîtes larvaires pour les moustiques-tigres lors des aménagements futurs ; inclusion de publics fragiles ou ayant des besoins spécifiques (personnes âgées, personnes à mobilité réduite) pour le développement des mobilités ; l'ombrage et la végétalisation des itinéraires cyclables, etc.

La MRAe recommande au SCoT de renforcer l'intégration de la santé dans l'évaluation environnementale en exploitant pleinement la transversalité de cet enjeu. Elle recommande pour cela :

- d'interroger systématiquement l'ensemble des actions proposées pour identifier et renforcer leurs effets bénéfiques sur la santé et le bien-être des populations, permettant d'accompagner les aménagements de mesures concrètes ;
- de compléter le document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour inviter les collectivités à analyser les sites pollués et décliner les mesures adéquates ;
- de prendre en compte les cumuls d'exposition aux polluants.

11 Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat

11.1 Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre

Le diagnostic explique que le développement du territoire s'est principalement concentré sur les axes bénéficiant d'un échangeur autoroutier le long de l'A68, en direction de la métropole toulousaine et de la ville d'Albi, et du maillage routier secondaire (en direction de Gaillac, Técou, Giroussens, ...). Le secteur des transports (dominé par les produits pétroliers) représente une part majeure des consommations énergétiques (32 % en 2021) et des émissions de gaz à effet de serre (GES), en lien avec l'usage individuel de la voiture. À travers les déplacements, la localisation de l'habitat et des secteurs d'activités, l'armature territoriale a donc un rôle majeur pour créer les conditions permettant de baisser les consommations d'énergie et émissions de GES et de polluants.

La sobriété énergétique est affichée comme une priorité, abordée au titre des infrastructures à moderniser, de la conception bioclimatique à valoriser, des actions de requalification des zones d'activités économiques, certaines actions étant déjà en cours ou déjà incitées par le législateur. Le DOO vise aussi à réduire les consommations en maîtrisant les déplacements à travers l'armature territoriale qui priorise les secteurs où le développement doit être privilégié :

- **logement** : 68 % de la population nouvelle est attendue sur les trois premiers niveaux de l'armature territoriale (les deux niveaux de polarités principales et les pôles intermédiaires), qui disposent d'une gare sur la commune ou à proximité immédiate, ou d'un réseau de transports en commun en lien avec les polarités principales (disposition B4.2/P2 du DOO). La MRAe observe que cet objectif reproduit quasiment à l'identique la part actuelle de ces trois niveaux de polarités dans la population totale du territoire⁹, avec une légère bonification en faveur des deux villes centres (objectif de 40 % pour ces deux villes, qui totalisent 38,5 % de la population totale en 2022) ; ce qui, avec l'augmentation de population, peut être insuffisant pour conduire à une baisse des consommations et émissions au niveau attendu.

Le PAS affirme la volonté des élus d'« *amener les populations à limiter l'usage de la voiture individuelle en proposant d'autres solutions de mobilité* » pour tous les lieux de vie, ce qui est bien traduit dans le DOO à travers différents mécanismes d'incitation, par exemple de densification renforcée aux abords des transports collectifs existants et futurs (20 % de plus que l'objectif de densité défini dans l'armature

⁹ En 2022, les neuf villes formant les trois premiers niveaux de l'armature territoriale comptent 51 242 habitants sur un total de 76 216 habitants (population municipale – INSEE).

territoriale). Mais en dehors des pôles principaux, la stratégie de sélection des secteurs prioritaires de densification ne priorise pas la proximité immédiate des transports collectifs sur les autres critères. La possibilité de rejoindre les pôles structurants en mode actif de déplacement n'est pas prise en compte, la collectivité voulant « *poursuivre les réflexions sur l'organisation des mobilités dans les démarches engagées* » en cours d'élaboration ou finalisées (plan mobilité rurale, plan vélo communautaire...) ;

- commerce, et logistique commerciale : le territoire indiquant ne pas disposer d'infrastructures adaptées au fret ferroviaire ou fluvial, le DAACL priorise le développement de la logistique commerciale, qui génère d'importants flux de poids-lourds sur les zones d'activités situées aux abords de l'A68 et sur le bas-sin gaulhetois ;

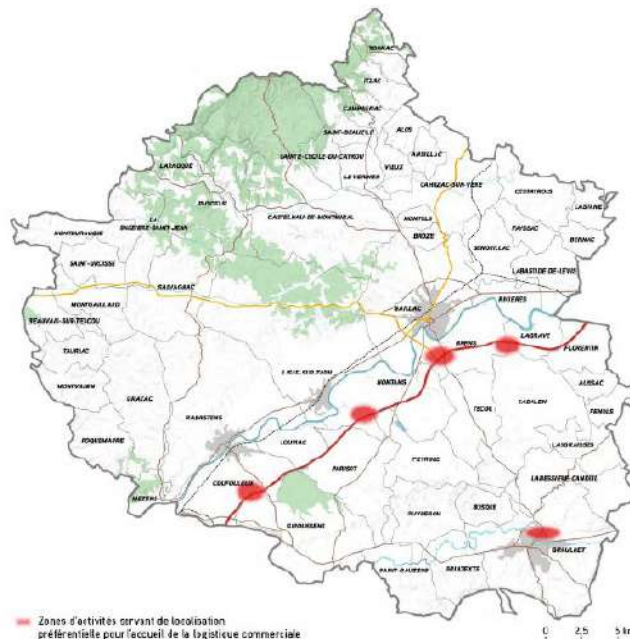


Figure n°6 : localisation préférentielle des zones logistiques – DAACL

- les commerces sont priorisés dans les centralités urbaines. Les espaces commerciaux de périphérie sont réservés aux surfaces de vente les plus importantes ou dont le fonctionnement n'est pas compatible avec les centres, et doivent s'implanter « *au plus près des dessertes prévues pour les modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture* », ce qui est peu prescriptif dans un territoire dans lequel la rareté des pistes cyclables et piétonnes desservant les zones commerciales est soulignée par le diagnostic ;
- l'activité économique a aussi vocation à se développer sur « *les communes structurantes de l'armature territoriale desservies par des axes majeurs de communication* », même si d'autres implantations restent possibles. Les 18 zones structurantes identifiées dans le DOO ne sont pas analysées du point de vue des incidences sur les émissions de GES et les consommations d'énergie. Par exemple, le projet de conforter l'aéropôle de Graulhet, éloigné de l'axe ferroviaire, pour des activités économiques plus étouffées, comme « *du tourisme d'affaires, de la maintenance ou des espaces tests industriels* » n'est pas analysé au regard de l'impact sur les consommations énergétiques et émissions de GES. Une telle évaluation est particulièrement attendue aussi sur les zones d'activités qui doivent faire l'objet d'étude d'impact (voir plus haut la ZA de la Molière).

Le projet de renforcer l'axe routier reliant Montauban à Castres est aussi susceptible d'avoir des incidences sur ces thématiques, sans que le dossier ne l'évoque.

Le rapport environnemental estime que le SCot « *se fait le relai du PCAET afin d'assurer les conditions qui permettront de réussir les objectifs fixés par l'intercommunalité* ». La MRAe rappelle que dans son PCAET, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet s'est donné pour objectif de diminuer les consommations énergé-

tiques du territoire de 76 % dans le domaine des transports et déplacements et l'ensemble de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 82 % à horizon 2050 par rapport à 2014¹⁰. En l'absence de toute quantification des incidences du projet de développement sur les consommations énergétiques et les émissions de GES et de toute recherche de solutions alternatives, le SCoT ne démontre pas qu'il permet au territoire de s'inscrire dans la stratégie de baisse annoncée malgré l'intérêt des principes posés.

L'agglomération bénéficiant d'une ligne de chemin de fer, des choix plus audacieux doivent être recherchés, permettant d'augmenter le nombre de voyageurs dans leurs déplacements domicile travail à la fois vers Albi et vers Toulouse, et d'augmenter le transport de marchandise depuis Toulouse : identifier les secteurs à protéger de toute artificialisation pour permettre cette montée en puissance, identifier des pôles d'échanges multi-modaux (PEM), etc. Le projet de Service express régional métropolitain (SERM) de l'agglomération toulousaine, projet de RER porté par l'État et les collectivités locales, en phase de préfiguration, n'est pas évoqué.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet de SCoT sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, en testant différents scénarios pour définir les conditions concrètes afin d'atteindre les objectifs qu'il se fixe.

11.2 Développement des énergies renouvelables

Le SCoT fixe un objectif ambitieux de couverture à 100 % des consommations locales par les énergies renouvelables à l'horizon 2050, nécessitant un triplement de la production actuelle. Le solaire photovoltaïque est identifié comme levier principal, aux côtés de la méthanisation, du bois-énergie, de la géothermie et de l'hydro-électricité.

Le DOO rappelle que les projets ne doivent pas porter atteinte aux enjeux agricoles, hydriques, de biodiversité ou paysagers. Mais il ne définit pas de secteurs d'exclusion pour les zones les plus sensibles, ni de modalités précises de prise en compte de l'environnement selon les différentes filières. L'absence de cadrage sur les incidences cumulées limite la portée de la planification.

Concernant le photovoltaïque, la priorité est donnée aux espaces déjà artificialisés, toitures, parkings (avec obligation d'équipement partiel ou total dans les zones économiques), friches industrielles, décharges et sites dégradés, afin de limiter l'artificialisation supplémentaire. Toutefois, le DOO laisse la possibilité d'installation en espaces naturels et agricoles sous des conditions très générales :

- lorsque les caractéristiques techniques permettent de ne pas considérer que des ENAF sont consommés, l'implantation est possible sous réserve d'une absence d'impact paysager notable, sans prise en compte explicite des enjeux de biodiversité ;
- en cas de consommation d'ENAF, les projets ne doivent pas nuire à l'activité agricole, à la qualité de l'eau, aux richesses environnementales ou aux paysages, mais là encore sans mécanisme pour apprécier les effets cumulés.

Les documents d'urbanisme sont invités à identifier les zones d'accélération pour « *diversifier les énergies* », sans orientation sur l'intégration des contraintes environnementales. Dans les faits, la MRAe constate que les projets solaires déposés sur le territoire de Gaillac-Graulhet se concentrent sur des terrains agricoles, parfois porteurs d'enjeux forts de biodiversité et de paysage, ce qui interroge la capacité du DOO à réellement privilégier les surfaces déjà artificialisées. De plus, aucune estimation quantitative intermédiaire ne relie le SCoT aux objectifs du PCAET.

Enfin, le DOO doit aller plus loin en créant des conditions favorables au développement des réseaux de chaleur (biomasse, géothermie, chaleur fatale industrielle...), en fixant des critères d'implantation, de localisation et de densité qui garantissent leur viabilité et en privilégiant les solutions collectives sur les secteurs suffisamment denses. L'intégration de mesures « *éviter, réduire, compenser* » doit encadrer plus finement les incidences environnementales.

La MRAe recommande de renforcer le document d'orientations et d'objectifs (DOO) afin de mieux encadrer le développement des énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque, en cohérence avec

10 <https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglo/votre-agglo-sengage/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet/>. Voir Livre 2 du PCAET, Stratégie territoriale énergétique et climatique.

l'objectif de couverture à 100 % des consommations locales par des énergies renouvelables (EnR) d'ici 2050. Il convient notamment :

- d'identifier les secteurs à forts enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers, où l'implantation d'EnR n'est pas opportune, afin d'éviter les conflits d'usage et de préserver la biodiversité ;**
- de préciser les conditions d'implantation selon les différentes filières, en prenant en compte les incidences cumulées et en intégrant les principes « éviter, réduire, compenser » ;**
- de fixer des objectifs quantitatifs par filière et par type de foncier (espaces artificialisés, agricoles, naturels) en articulation avec le PCAET, pour assurer la cohérence entre les ambitions énergétiques et l'occupation des sols ;**
- de renforcer la priorité donnée aux surfaces déjà artificialisées et aux dispositifs intégrés au bâti, en explicitant les mécanismes de mise en œuvre ;**
- d'encourager le développement des réseaux de chaleur à partir de ressources renouvelables et de récupération, en identifiant éventuellement des secteurs de densité d'urbanisation renforcée.**

**Direction
départementale
des territoires**

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Arnaud Aldiguier
Tél. : 05 81 27 51 02
Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Albi le **30 SEP. 2025**

Monsieur le président,

Par délibération du 23 juin 2025, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT). À ce titre, vous m'avez adressé, le 4 juillet 2025, le projet pour avis conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

Après instruction, il ressort que le projet de SCoT s'inscrit dans une trajectoire vertueuse de réduction de l'artificialisation des sols, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de transition écologique. Ce document constitue une avancée notable en matière de planification et d'aménagement durables du territoire.

Je souhaite souligner l'ampleur et la qualité globale du travail réalisé dans un contexte marqué par un renforcement des exigences législatives en matière de sobriété foncière et de lutte contre le dérèglement climatique. Ce défi a été relevé avec sérieux malgré un calendrier d'élaboration contraint, permettant ainsi au territoire de se doter d'un nouveau SCoT à la suite de la caducité du précédent survenue en 2021.

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis favorable de l'État sur ce projet de schéma de cohérence territoriale.

Il met en évidence deux réserves et un ensemble de recommandations et d'observations que je vous remercie de bien vouloir prendre en considération. Celles-ci ont vocation à améliorer l'intégration des politiques publiques sectorielles ainsi qu'à clarifier et sécuriser le document.

Les deux réserves concernent, d'une part, l'insuffisance de la justification des besoins fonciers pour les volets « économie » et « équipements et infrastructures », et, d'autre part, le manque de préservation des espaces agricoles telle que demandée à travers la prescription A31P3.

Elles devront impérativement être levées à l'issue de l'enquête publique et préalablement à l'approbation du schéma.

L'avis sera à annexer au dossier soumis à enquête publique. Il vous appartiendra également de joindre à ce dernier l'ensemble des avis des personnes publiques que vous avez consultées directement.

Les services de l'État et notamment la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

2505 932 0 2

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Laurent BUCHAILLAT

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex

Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet

Élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Avis de l'État

Table des matières

1 Introduction.....	3
1.1 Rédacteurs du présent avis.....	3
1.2 Appréciation générale du projet de schéma.....	3
ANALYSE THÉMATIQUE AU REGARD DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME.....	4
2 Analyse du projet au regard des objectifs à atteindre en matière de sobriété foncière.....	4
2.1 Objectif démographique.....	4
2.2 Analyse de la consommation sur la décennie précédente (2013-2023).....	5
2.3 Atteinte des objectifs de la loi CLIRE en matière de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols.....	5
2.3.1 Méthode de calcul de la consommation d'espace.....	5
2.3.2 Objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers sur le période 2021-2031.....	6
2.3.3 Zones d'activité économique : zone du Mas de Rest.....	6
2.3.4 Prise en compte de la consommation effective entre 2021 et 2024.....	6
2.3.5 Trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les périodes 2031-2040 et 2041-2050.....	7
2.3.6 Justification de la consommation foncière planifiée du SCoT par typologie.....	7
2.3.7 Consommations d'espace autorisées par le SCoT.....	8
2.3.8 Limitation de l'étalement urbain.....	9
3 Préservation des espaces agricoles.....	10
4 Habitat.....	10
4.1 Justification des besoins en logements.....	10
4.2 Logements locatifs sociaux (LLS).....	11
5 Transition écologique.....	12
6 Mobilité.....	13
6.1 Mobilité du quotidien.....	13
6.2 Mobilité partagée.....	13
6.3 Mobilité active.....	14
7 Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).....	14
7.1 Orientations du DAACL.....	14
7.2 Conditionner les implantations au sein des espaces commerciaux de périphérie au respect de la hiérarchie commerciale existante.....	14
ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU SCHÉMA.....	15
8 Analyse du projet au regard des obligations de compatibilité et de prise en compte des documents de portée supérieure.....	15
9 Observations diverses.....	15
9.1 Présentation du dossier.....	15
9.2 Diagnostic.....	16
9.3 État initial de l'environnement (EIE).....	16
9.4 Justification des choix retenus.....	18
9.5 Document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	18
10 Format informatique du document d'urbanisme.....	19
11 Avis des autres services de l'État.....	21
11.1 Tableau de synthèse des avis.....	21
11.2 Avis des services.....	21

1 Introduction

1.1 Rédacteurs du présent avis

Le présent avis a été rédigé par le service connaissance des territoires et urbanisme (SCTU) de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn. Il est complété dans sa dernière partie par les avis des autres services de l'État.

1.2 Appréciation générale du projet de schéma

Suite à la caducité du précédent schéma de cohérence territoriale (SCoT) intervenue le 13 avril 2021, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit l'élaboration d'un nouveau SCoT le 21 novembre 2022.

À l'issue d'une procédure qui s'est déroulée sur une durée relativement courte, moins de 3 ans, et qui a demandé un travail soutenu, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a arrêté son projet de schéma le 23 juin 2025.

Le présent avis repose principalement sur une double analyse :

- une analyse thématique au regard des objectifs à atteindre en matière d'urbanisme, demandés par l'article L101-2 du code de l'urbanisme, et notamment au regard des exigences de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi CLIRE ;
- une analyse du schéma au regard des obligations de compatibilité et de prise en compte des documents de rang supérieur.

L'examen du dossier met en évidence des avancées significatives dans l'intégration des objectifs de sobriété foncière, conformément aux attendus de la loi CLIRE. La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet affirme une volonté claire d'orienter son développement autour de la densification de l'enveloppe urbaine et de la valorisation de son armature territoriale.

Cependant afin de clarifier et de sécuriser le schéma, ce dernier peut être amélioré :

- en renforçant les justifications des choix retenus, notamment sur le volet « consommation d'espace » (méthode, définition du besoin foncier pour l'économie) et sur le volet « habitat » (calcul du point mort, logements locatifs sociaux),
- en précisant certaines prescriptions afin de les rendre plus opérationnelles,
- en corrigeant des erreurs d'écriture (coquilles, mauvaises références...)

Sur ces sujets, l'avis formule un ensemble de remarques visant à préciser les conditions de mise en œuvre et à renforcer la sécurité juridique du schéma. Pour cela, l'État émet des remarques qui sont graduées selon les 3 niveaux croissants suivants :

- l'observation formulée à titre de proposition,
- la recommandation formulée pour améliorer le projet de schéma,
- la réserve formulée pour apporter tous les compléments qui s'imposent au schéma visant à le sécuriser.

ANALYSE THÉMATIQUE AU REGARD DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

2 Analyse du projet au regard des objectifs à atteindre en matière de sobriété foncière

2.1 Objectif démographique

Entre 2011 et 2022, la population de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est passée de 67 340 habitants à 76 216 (source INSEE), soit un gain de 8 876 habitants correspondant à un taux de croissance démographique d'environ 1,1 % par an.

Dans la pièce du SCoT « Justification des choix retenus (JCR) », pages 18 et 19, 3 scénarios démographiques, construits avec l'outil de modélisation OMPHALE de l'INSEE, sont proposés sur la période 2024-2044 :

Nom du scénario	Gain de population (habitants)	Population attendue en 2044 (habitants)	Taux annuel
Fil de l'eau	+ 19 200	98 500	+ 1,1 %
Ralentissement de la croissance démographique	+ 14 200	92 300	+ 0,9 %
Maîtrise démographique	+ 8 600	85 000	+ 0,6 %

Le scénario démographique qui a été retenu par le projet de SCoT est celui dit de la « maîtrise démographique » qui suit les tendances de ralentissement démographique observées sur le territoire. L'accueil de population attendue, réajusté entre 2025 et 2045, est de + 8700 habitants (cf. pièce JCR page 32).

Dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), la prescription n°B42P2 décline l'accueil attendu de population selon l'armature territoriale définie par le schéma. Cette déclinaison est importante, car elle conditionne l'accueil d'emploi (cf. prescription n°A11P1), le nombre de logements à construire (cf. prescription C21P1) ainsi que la consommation d'espace (cf. prescription D31P2). La justification de cette déclinaison est réalisée de manière succincte dans le projet de SCoT (cf. pièce JCR page 91), il conviendrait de la renforcer.

Observation :

Il convient de souligner l'effort des auteurs du SCoT d'avoir retenu un objectif démographique raisonnable. En effet, en limitant l'arrivée d'une nouvelle population, le SCoT se projette dans une trajectoire de sobriété foncière attendue.

Toutefois il est demandé que la méthode qui a permis de définir les objectifs de population à atteindre pour chaque niveau de l'armature territoriale soit davantage clarifiée.

2.2 Analyse de la consommation précédente (2013-2023)

L'article L.141-15 du code de l'urbanisme impose que les annexes présentent une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma, soit, au cas présent, pour la période 2015-2025.

Le SCoT effectue cette analyse sur la période 2013-2022, période définie en raison des millésimes OCS GE disponibles, et extrapole la consommation d'espace pour l'année 2023 (cf. pièce JCR page 118). Au final sur la période 2013-2023, 450 hectares ont été consommés sur le territoire de l'agglomération.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) planifie une consommation d'espace de 338 hectares sur la période d'application du SCoT à savoir 2025-2045, soit sur une décennie 169 hectares.

Observation :

Il est à noter l'effort de réduction de la consommation d'espace fait par le projet de SCoT au regard de celle des dix dernières années.

2.3 Atteinte des objectifs de la loi CLIRE en matière de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols

2.3.1 Méthode de calcul de la consommation d'espace

Il convient de préciser, concernant l'évaluation de la consommation d'espace, que le législateur n'a pas fixé de technique unique et laisse le choix des outils de mesure aux collectivités territoriales.

En accord avec les services de l'État, le SCoT de l'agglomération Gaillac-Graulhet a choisi d'utiliser, pour mesurer à la fois la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'artificialisation des sols, la base de données « Occupation du sol à grande échelle » (OCS GE), plutôt que d'utiliser le portail de l'artificialisation des sols.

Les bases de données OCS GE sont produites à partir de l'interprétation d'images aériennes. Il est important de souligner que les campagnes aériennes pour prendre ces images ne sont pas réalisées tous les ans. La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a acquis 4 millésimes d'OCS GE (2010, 2013, 2020 et 2022) pour effectuer l'analyse de l'occupation du sol, de la consommation d'espace et de l'artificialisation. Pour le SCoT, l'analyse a donc porté sur le flux de consommation d'espace entre 2010 et 2020.

Bien qu'il ne soit pas un référentiel obligatoire, il est rappelé que le portail de l'artificialisation des sols constitue la base de données de référence. Pour le territoire de l'agglomération Gaillac-Graulhet, le portail affiche une consommation d'espace sur la période 2010-2020 de près de 446 ha contre 543 ha par la méthode OCS GE sur la même période, soit un écart de près de 18 %. Pour autant, le projet de SCoT ne justifie pas l'écart de consommation d'espace observé entre les deux méthodes.

Recommandation :

Il est demandé au SCoT de fournir une explication des raisons de cette dissonance des chiffres observée dans la consommation d'espace entre la méthode OCS GE et celle du portail de l'artificialisation des sols.

2.3.2 Objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers sur la période 2021-2031

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi CLIRE, fixe comme objectif national une réduction de la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport aux 10 dernières années précédant sa promulgation (période de référence 2011-2021).

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, adopté le 14 septembre 2022 et modifié le 11 juillet 2025, décline territorialement l'objectif de la loi CLIRE. Il impose sur le territoire du SCoT Gaillac-Graulhet une réduction de la consommation d'espace de 55,3 % par rapport à la décennie 2011-2021.

Le SCoT affiche lui une consommation de 543 hectares sur la période 2010-2020, période définie en raison des millésimes OCS GE disponibles (cf. pièce JCR page 119). Il convient de préciser que ce léger décalage temporel a été validé par les services de l'État.

Sur la période 2021-2031, le projet d'aménagement stratégique (PAS) affiche un besoin foncier de 271 hectares toutes vocations confondues (cf. PAS page 60), soit une réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport à la décennie de référence :

Consommation 2010-2020	Enveloppe à consommer 2021-2031	Réduction
543 ha	271 ha	50%

Il convient de relever que le projet de SCoT n'a pas retenu, comme objectif de réduction de la consommation d'espace, l'objectif défini par le SRADDET (- 55,3 %) mais celui défini par la loi CLIRE (- 50 %).

Recommandation :

Il est demandé que le projet de SCoT justifie le besoin foncier qui a incité l'auteur du schéma à retenir comme objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers celui de la loi CLIRE (- 50 %) et non pas celui du SRADDET (- 55,3 %).

2.3.3 Zones d'activité économique : zone du Mas de Rest

La zone d'activité économique du Mas de Rest à Gaillac a été classée dans la liste 1 des projets d'envergure régionaux (PER) par la région Occitanie. Ce classement est inscrit dans le SRADDET (cf. Fascicule des règles générales, règle n°11). Pour les PER, la consommation d'espace induite est prise en compte dans la trajectoire régionale de sobriété foncière. À ce titre, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet bénéficie d'une enveloppe foncière complémentaire de 20 ha sur la décennie 2021-2031 destinée à renforcer le développement de la zone du Mas de Rest.

Observation :

À titre informatif, il est demandé de rappeler dans le DOO que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet bénéficie d'une enveloppe foncière complémentaire de 20 ha destinée à renforcer le développement de la zone du Mas de Rest car celle-ci a été classée en liste 1 des PER par la Région.

2.3.4 Prise en compte de la consommation effective entre 2021 et 2024

Le SCoT fixe une enveloppe de 271 hectares pour la décennie 2021-2031, alors que son arrêt a eu lieu en 2025. Il est donc indispensable de tenir compte des consommations déjà intervenues entre le 1^{er} janvier 2021 et l'arrêt du projet de schéma.

Il est indiqué (cf JCR page 146) que l'observatoire du SCoT fait état de la consommation foncière effective depuis l'année 2021 et jusqu'en 2024.

Toutefois cette consommation effective n'est pas indiquée dans la prescription D31P2, prescription qui définit les volumes de consommation d'ENAF selon les jalons de la loi CLIRE. Ceci pourrait créer une insécurité juridique lors de la déclinaison des enveloppes foncières dans les futurs documents d'urbanisme (PLU / PLUI).

Recommandation :

Il est recommandé d'indiquer dans la prescription D31P2 que les 271 hectares intègrent les 129 hectares effectivement consommés entre 2021 et 2024. Une représentation graphique pourrait compléter la prescription afin de l'éclairer.

2.3.5 Trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les périodes 2031-2040 et 2041-2050

Le SCoT Gaillac-Graulhet prolonge, au-delà de 2031, sa trajectoire de sobriété foncière dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, conformément aux exigences de la loi CLIRE.

Le SRADDET, quant à lui, demande une réduction de l'artificialisation des sols de 30% sur 2031-2040 par rapport à 2021-2030 et de 30% sur 2041-2050 par rapport à 2031-2040.

La prescription D31P3 du DOO ainsi que le PAS (page 60) fixent pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050, les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols suivants :

Réduction de l'artificialisation des sols			
Période	2021-2030	2031-2040	2041-2050
Enveloppe foncière (ha)	303	189	57
Taux de réduction	-50%	-38%	-70%

Observation :

Dans la perspective d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, les élus ont retenu une trajectoire reposant sur une réduction de 50% lors de la première décennie (2021-2030), puis de 38% au cours de la seconde (2031-2040), avant d'engager un effort renforcé de 70% durant la dernière (2041-2050). Si cette stratégie s'inscrit dans les orientations du SRADDET approuvé le 11 juillet 2025, néanmoins, le manque de progression régulière vers 2050 risque d'alourdir les efforts futurs des élus afin de limiter l'artificialisation des sols à 57 hectares.

2.3.6 Justification de la consommation foncière planifiée du SCoT par typologie

Sur la période d'application du SCoT (2025-2045), le projet d'aménagement stratégique (PAS) planifie une consommation d'espace de 338 hectares (cf. PAS page 60).

L'examen de la pièce « Justification des choix retenus » (pages 137, 144 et 145) fait apparaître que la consommation d'espace planifiée par le schéma se décompose comme suit :

Vocation	Enveloppe foncière (ha) nécessaire au projet de SCoT
Habitat	215
Économie	100
Équipements et infrastructures	23
Total	338

■ **Habitat :**

Pour répondre aux objectifs de création de nouveaux logements attendus par le SCoT (cf. paragraphe habitat), le projet de schéma définit une enveloppe foncière de 311 ha dont 96 ha en densification et 215 ha consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Cette enveloppe foncière est déclinée selon l'armature territoriale (cf. JCR page 137).

La démonstration du besoin foncier nécessaire à l'habitat est aboutie. Elle a été réalisée à partir du nombre de logements attendus avec des densités proposées à chaque niveau de l'armature territoriale. Enfin, un effort de densification a été ajouté.

■ **Économie :**

Le besoin foncier à vocation économique nécessite, pour assurer l'arrivée de 2400 emplois, une enveloppe de 100 hectares (cf. JCR page 144).

La démonstration faite pour justifier cette enveloppe foncière est très insuffisante et présente des erreurs de calcul.

Pour répondre au besoin, le SCoT analyse le potentiel mobilisable en densification dans les zones d'activités économiques (ZAE), sur la base d'un taux de rétention assez important de 70 %. Pour autant, ce foncier mobilisable estimé à 32 ha, ne semble pas pris en compte pour déterminer la consommation d'ENAF prévisionnelle, qui reste estimée au final à 100 ha.

■ **Équipements et infrastructures :**

Le besoin foncier pour la réalisation d'équipements et d'infrastructures est estimé à 23 hectares à l'échelle de l'agglomération Gaillac-Graulhet (cf. JCR page 145).

Pour justifier ces 23 hectares, le SCoT se contente simplement d'énumérer une liste d'équipements et d'infrastructures à réaliser sans faire de lien avec les surfaces qu'elles nécessiteront.

Réserve :

Afin d'éviter toute insécurité juridique, il est demandé de renforcer les justifications qui ont permis de définir les besoins fonciers du SCoT en extension pour le volet « économie » et le volet « équipements et infrastructures ». Que ce soit pour les données sur l'habitat, l'activité économique ou les équipements publics, la conformité à l'article L151-4 du code de l'urbanisme doit passer par la prise en compte des besoins actuels d'un territoire, puis l'analyse de la vacance et des espaces disponibles au sein des secteurs urbanisés, pour chacun de ces trois items, pour au final traduire les besoins qui nécessiteront une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

2.3.7 Consommations d'espace autorisées par le SCoT

Dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), la prescription D31P2 définit les consommations maximales d'ENAF, toutes vocations confondues, en cohérence avec les jalons imposés par la loi CLIRE (2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050) par territoires vécus.

Comme il est indiqué dans la pièce « Justification des choix retenus », page 67, les objectifs chiffrés inscrits dans le DOO pour l'ensemble des défis sont retranscrits sur la base de l'armature territoriale. Seuls les objectifs de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont indiqués par territoire vécu. Ce choix d'avoir deux déclinaisons territoriales dans le même schéma interroge et complexifie la lecture du document, d'autant plus que les territoires vécus ne sont utilisés qu'une seule fois dans le DOO pour fixer des objectifs chiffrés.

La prescription D31P2 ne donne ni la consommation d'espace sur la période d'application du SCoT (période 2025-2045), ni la consommation d'espace par vocation (habitat, économie, équipements et infrastructures).

Ces insuffisances ne facilitent pas l'application de la prescription D31P2.

Recommandation :

Pour faciliter l'application du DOO, il est demandé d'ajouter une prescription complémentaire à la prescription D31P2 afin qu'elle définisse également les consommations d'espaces maximales autorisées :

- selon l'armature territoriale,
- sur la période d'application du SCoT à savoir 2025-2045,
- tout en précisant les enveloppes foncières par vocation : habitat, économie, équipements et infrastructures.

2.3.8 Limitation de l'étalement urbain

■ Objectifs de densité :

La maîtrise de l'étalement urbain constitue un objectif primordial du SCoT Gaillac-Graulhet, en cohérence avec les dispositions de l'article L.141-7 du code de l'urbanisme, qui impose la fixation d'objectifs chiffrés de densification selon l'armature territoriale définie par le schéma.

La prescription D33P6 du DOO établit des objectifs de densité moyenne selon les différents niveaux de l'armature territoriale. Les densités attendues entre 2025-2045 sont de deux fois à près de trois fois supérieures à celles observées pour la période 2010-2022. Enfin la prescription précise que les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieure.

Observation :

Il convient de souligner l'effort réalisé par le SCoT Gaillac-Graulhet en matière de densification, un effort qui contribue à limiter l'étalement urbain.

■ Enveloppe urbaine :

Afin de réduire fortement la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres doivent prioriser, avant tout projet d'extension, leur développement au sein des espaces bâtis et urbanisés afin de s'inscrire dans la trajectoire « Zéro artificialisation des sols » et ainsi limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels (cf. prescription D31P1).

Les espaces bâtis et urbanisés, aussi appelés enveloppe urbaine, ont été définis et identifiés dans la pièce « Justifications des choix retenus » (cf. pages 122 et suivantes). Ce travail a permis notamment de définir le potentiel foncier mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine.

Observation :

Il est recommandé de produire dans les annexes du SCoT les supports graphiques représentant les enveloppes urbaines des communes membres de l'agglomération Gaillac-Graulhet. Ces cartes serviront de base commune à la déclinaison locale dans les futurs PLU/PLUI et permettront de mieux contrôler l'évolution de l'enveloppe urbaine dans le temps. A défaut, le SCOT devrait rajouter une prescription pour que ce soit fait à l'échelle des futurs documents d'urbanisme.

■ Densification de l'enveloppe urbaine :

La pièce « Justification des choix retenus » présente, page 137 (tableau bas de page), le besoin foncier du SCoT, soit 311 ha, pour construire 6 300 logements neufs entre 2025 et 2045. Ce besoin, décliné selon l'armature territoriale, se décompose comme suit :

- 96 ha dans l'enveloppe urbaine (densification),
- 215 ha consommant des espaces agricoles, naturels et forestiers (extension).

De plus, il est possible à l'aide du tableau de déterminer, grâce aux données qu'il contient (nombre de logements à produire, taux d'effort de densification), le nombre de logements à produire dans l'enveloppe urbaine. Le calcul aboutit à l'échelle de l'armature territoriale à :

- 2285 logements à produire dans l'enveloppe urbaine,

- 4015 logements à produire en extension.

Le DOO ne mentionne à aucun moment ni l'effort de densification à réaliser, ni le nombre de logements à produire dans l'enveloppe urbaine alors que ces informations sont déterminantes pour que les documents d'urbanisme puissent par la suite respecter la trajectoire de sobriété foncière définie par le schéma.

Recommandation :

Il est recommandé d'ajouter dans le DOO :

- une prescription précisant l'effort de densification à réaliser, le tableau de la page 137 peut être repris en l'état,
- une prescription précisant le nombre de logements à construire en extension et le nombre de logements à construire dans l'enveloppe urbaine.

3 Préservation des espaces agricoles

La prescription A31P3 définit, à travers sa cartographie, des espaces nécessaires au maintien de l'activité agricole à préserver. Toutefois la même prescription autorise dans ces espaces les projets suivants :

- à vocation économique s'inscrivant dans les secteurs stratégiques et répondant aux orientations identifiées pour ceux-ci ;
- d'équipements d'intérêt collectif, à condition qu'ils permettent le renforcement de l'armature territoriale ;
- à vocation résidentielle ou mixte, dans le respect des principes d'urbanisation fixés au DOO par niveau d'armature territoriale et selon la typologie d'espaces urbanisés.

Cette rédaction très ouverte permet la réalisation de nombreux projets non liés à l'activité agricole dans des espaces qui doivent lui être dédiés. La prescription ne protège donc pas suffisamment les espaces agricoles au contraire de ce qu'elle prétend faire.

Réserve :

Il est demandé de revoir la rédaction de la prescription A31P3 afin de préserver de façon efficace les espaces agricoles.

4 Habitat

4.1 Justification des besoins en logements

La pièce « Justification des choix retenus », pages 139 et 140, définit le nombre de logements à produire à l'horizon 2045 comme suit :

Objectifs	Nombre de logements à construire
Accueil de la nouvelle population (+ 8700 habitants)	4200
Point mort (à population constante, le point mort correspond au nombre de logements à produire pour répondre au desserrement des ménages)	2400
Maintien du parc de résidences secondaires	400
Total	7000

Il convient de préciser que sur les 7000 logements, 700 sont prévus vacants. Cet objectif a été défini dans le cadre du calcul du point mort en retenant l'hypothèse d'une reconquête d'environ 23 % du parc aujourd'hui vacant (cf. JCR page 141).

Au final, ce sont 6300 logements neufs qui sont donc à construire.

Le nombre de logements à construire pour accueillir la nouvelle population interroge, notamment parce qu'il s'appuie sur une taille moyenne des ménages retenue à 2,3 personnes comme indiqué en page 139 de la pièce « JCR ». Dans cette hypothèse, le nombre de logements à produire serait d'environ 3800 et non 4200, soit une différence de près 400 unités.

De plus, il n'est donné aucune explication au sujet du point mort, ni la méthode utilisée pour le déterminer, ni le résultat. Il convient de relever que celui-ci représente une part importante du besoin de production de logements (34%).

Recommandation :

Il est demandé de clarifier la définition des objectifs chiffrés de production de logements :

- au niveau de l'accueil de la nouvelle population, notamment en justifiant la taille moyenne des ménages (2,3),
- au niveau du point mort (méthode appliquée et résultat).

4.2 Logements locatifs sociaux (LLS)

Selon les dispositions réglementaires de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logements sociaux au sein de leur parc de résidences principales.

Afin de répondre aux attentes de la loi, la prescription C23P3 définit, dans le DOO, des objectifs moyens chiffrés de production de LLS comme suit :

Armature territoriale	Objectif moyen chiffré de production de logements sociaux sur la période 2025-2045 pour les communes concernées par la loi SRU
Polarités principales de la communauté d'agglomération	1500
Polarités principales de territoire vécu	940

Sur le territoire de la CAGG, les communes concernées par la loi SRU sont : Gaillac et Graulhet pour les polarités principales de la communauté d'agglomération, et Lisle-sur-Tarn et Rabastens pour les polarités principales de territoire vécu.

Il est nécessaire de rappeler que la commune de Coufouleux fait aussi partie des communes des polarités principales de territoire vécu. Avec une population de 3041 habitants (source Insee 2022), celle-ci n'est pas soumise actuellement aux exigences de la loi SRU. Toutefois au vu de la croissance démographique observée les dernières années, la commune de Coufouleux pourrait dépasser les 3500 habitants durant la période d'application du SCoT.

Afin d'éviter à la commune un rattrapage conséquent en matière de production de logements sociaux lorsqu'elle franchira le seuil des 3500 habitants, il lui est demandé d'ores et déjà d'anticiper la construction de LLS.

Recommandation :

Le SCoT devrait définir, à travers une prescription ou une recommandation, un premier objectif de construction de logements sociaux pour la commune de Coufouleux, ceci afin d'anticiper les 25 % de LLS qu'elle aura à justifier lorsque la commune dépassera les 3500 habitants.

5 Transition écologique

Le thème de la transition écologique est bien traité dans le SCoT au travers des 4 principaux défis territoriaux de la communauté d'agglomération. La sobriété apparaît dans de nombreuses thématiques et démontre une prise de conscience des réels enjeux locaux à venir au regard notamment des vulnérabilités composant ce territoire : vieillissement des populations, évolution et complexification des modes vie et d'habiter, augmentation des aléas climatiques et des risques naturels, pertes de biodiversité et dépendance énergétique du territoire.

Le **défi n°1** « Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables » et le **défi n°2** « Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales » représentent au regard de la planification écologique l'ensemble des secteurs les plus émetteurs en matière d'émissions de gaz à effet de serre et d'impact sur la biodiversité au regard des pollutions émises :

Des efforts sont identifiés pour limiter l'artificialisation des sols au travers de prescriptions sur la recherche de mutualisation des espaces et des bâtis, sur la compacité des formes ou encore sur l'ambition d'une certaine densité.

Les stationnements pour les **secteurs économiques et commerciaux**, souvent très consommateurs d'espace et vecteurs d'importants espaces imperméabilisés, font l'objet de prescriptions strictes jusqu'à l'obligation d'introduire un minimum de surfaces végétalisées dont une partie recouverte d'ombrières solaires.

Concernant l'évolution du **secteur agricole**, le partage de l'eau est un réel enjeu sur le territoire de la communauté d'agglomération. Le schéma, au travers de sa recommandation A31R7, est favorable à l'aménagement de dispositifs de stockage d'eau.

Observation :

Il conviendrait de préciser le type de stockage d'eau (avec ou sans prélèvement) et de classer la recommandation A31R7 en prescription.

Concernant l'**habitat** incluant l'évolution des parcours résidentiels et l'attente d'offre de logements plus abordables et plus petits, la recommandation A42R1 demande aux communes membres de l'agglomération de fixer des objectifs de développement du parc de résidences secondaires et les invite à favoriser la réhabilitation du bâti ancien et le changement de destination pour satisfaire à la demande en résidences secondaires.

Observation :

Afin d'offrir une offre de résidences secondaires la plus adaptée aux besoins des ménages, il conviendrait de classer la recommandation A42R1 en prescription.

Dans le **défi n°3** « S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous », de nombreux piliers de la planification écologique et de la COP Occitanie ressortent. Des efforts sur le cadre de vie se traduisent au travers de prescriptions. Ces dernières favorisent un cadre de vie aux habitants incluant une **qualité paysagère**. Celle-ci est attendue au travers de végétalisation des espaces urbanisés, entre les zones constructibles et inconstructibles, ou encore au travers de traitements paysagés qualitatifs sur les franges urbaines.

Enfin, au regard de l'adaptation des territoires au changement climatique, l'inclusion des **îlots de fraîcheurs** dans les documents d'urbanisme démontre la résolution des territoires à accueillir et offrir des **espaces de vie** qui soient **respirables** et restent **vivables**. Une réflexion sur le long terme semble s'engager.

Dans le **défi n°4** « Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement », la préservation des ressources naturelles est abordée.

Afin d'optimiser les efforts attendus pour préserver la ressource en eau, les recommandations sur la recherche de la sobriété de son usage : réduction de la consommation pour les particuliers ou les entreprises, réutilisation des eaux usées, limitation des fuites dans les réseaux ou encore désimperméabilisation des sols gagneraient à se transformer en prescriptions.

Observation :

Afin de soutenir les efforts de sobriété en eau voulus par le schéma, il conviendrait de transformer les recommandations D11R3 à R5, D12R2 à R3 et D13R6 en prescriptions

Au regard de la préservation de la **biodiversité**, le DOO est très favorable au maintien des corridors écologiques et de l'ensemble de ses écosystèmes. Cela se traduit par une volonté ferme de la maintenir, de la préserver et surtout de l'étendre au travers des potentiels de restauration/recréation de la trame verte et bleue (TVB). Également, l'intégration dans le DOO de la **trame noire** et surtout de la **trame brune** (30 % de biodiversité se trouve dans les sols) prouve une volonté de préserver la biodiversité à travers une approche mieux globalisée et écosystémique.

Dans les **secteurs urbanisés et à urbaniser**, la recommandation D22R2 limitant l'artificialisation des sols et favorisant la mise en œuvre de **coefficients de biotope, d'espace vert ou de renouvellement**, apparaît **trop peu restrictive** au regard des ambitions du territoire évoquées précédemment.

Observation :

Il conviendrait de classer la recommandation D22R2 en prescription.

Enfin, la **transition du numérique** n'aborde son développement qu'au travers des bienfaits que cette dernière peut apporter aux populations (téléconsultation, télétravail) et limitant l'exclusion sociale. Au regard de la planification écologique, l'**empreinte carbone** et surtout l'ensemble du **cycle de vie du numérique** ont de réelles répercussions sur les ressources naturelles, sur le réchauffement climatique et sur les territoires. Effectivement, il a été observé de nombreux effets rebonds liés notamment au télétravail. L'ensemble de ces observations n'est pas pris en compte dans le DOO.

Observation :

Il conviendrait d'ajouter dans le DOO une prescription / recommandation sur la sobriété numérique qui démontrerait une réelle prise de conscience de l'impact du numérique sur le territoire.

6 Mobilité

En application de l'article L141-7 du code de l'urbanisme, le DOO fixe les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile.

6.1 Mobilité du quotidien

Afin de limiter l'usage de la voiture individuelle, il est important de favoriser l'usage du train. Le volet B21 du DOO est dédié à la mobilité ferroviaire.

La recommandation B21R1 évoque la volonté de renforcer l'offre et le cadencement ferroviaire sur le tronçon Toulouse-Rodez mais elle n'évoque pas la connexion avec le projet de Service Express régional Métropolitain (SERM) dont l'un des objectifs est le renforcement de la desserte ferroviaire sur la branche Toulouse – Saint-Sulpice.

Observation :

La recommandation B21R1 pourrait être complétée et évoquer le projet SERM et ses impacts envisageables sur le territoire.

6.2 Mobilité partagée

La CAGG souhaite encourager la pratique du covoiturage pour les habitants du territoire par le biais d'actions de communication, d'outils de mise en relation de conducteurs et de passagers (cf. recommandation C31R14 du DOO).

Observation :

La recommandation C31R14 pourrait être complétée par des actions auprès des acteurs économiques locaux. En effet, c'est en impliquant les entreprises dans la démarche que le covoiturage pour les trajets domicile-travail pourra se développer.

6.3 Mobilité active

La CAGG souhaite élaborer un schéma cyclable communautaire en axant les réflexions sur les déplacements du quotidien et une nouvelle offre touristique (cf. recommandation C32R2).

Observation :

Le schéma cyclable communautaire 2022-2026 a été approuvé en 2023. Il conviendra de mettre à jour la recommandation C32R2.

7 Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

7.1 Orientations du DAACL

Le DOO fixe des orientations et des objectifs qui sont déclinés selon deux niveaux :

- la prescription : strictement opposable dans un rapport de compatibilité,
- la recommandation : incitative ou indicative pour faciliter la mise en œuvre du SCoT.

Le DAACL est constitué d'orientations écrites qui fixent les conditions d'implantation des activités commerciales et logistiques, en complément des orientations du DOO.

Observation :

Il est demandé de préciser si les orientations du DAACL se déclinent comme celles du DOO avec un premier niveau « prescription » et un second « recommandation ». Dans le cas d'une réponse négative, il est demandé d'indiquer comment s'appliquent les orientations (respect strict, compatibilité...).

7.2 Conditionner les implantations au sein des espaces commerciaux de périphérie au respect de la hiérarchie commerciale existante

Dans cette orientation du DAACL (cf. page 65), il est indiqué que « (...) Les espaces de périphérie connectés et les espaces de flux ne pourront accueillir que 5 000 m² de surface de vente supplémentaire à l'échelle du SCoT par rapport à l'offre existante à compter de la date d'approbation du présent document (...) ».

Observation :

Dans la pièce du SCoT intitulée « Indicateurs de suivi », il est demandé d'ajouter un indicateur exprimant en m² les surfaces commerciales supplémentaires créées dans les espaces de périphérie connectés ainsi que dans les espaces de flux, afin de pouvoir stopper leur création dès que les 5 000 m² sont atteints.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU SCHÉMA

8 Analyse du projet au regard des obligations de compatibilité et de prise en compte des documents de portée supérieure

Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique, en ce sens ils doivent intégrer les dispositions des documents dits de portée supérieure.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est aujourd'hui couverte par les documents d'aménagement du territoire de portée supérieure au SCoT suivants :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie approuvé le 14 septembre 2022. Il a fait l'objet d'une première modification qui a été approuvée le 11 juillet 2025 par arrêté préfectoral,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne adopté le 10 mars 2022,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout approuvé le 15 avril 2014,
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 10 mars 2022,
- le schéma régional des carrières (SRC) approuvé le 16 février 2024,
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Graulhet-Montdragon approuvé le 19 novembre 1979 et le PEB de l'aérodrome de Gaillac Lisle-sur-Tarn approuvé le 23 juillet 1985

Au final, le projet de SCoT doit :

- être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET et prendre en compte les objectifs de ce dernier (art. L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme),
- être compatible avec les autres documents de portée supérieure cités précédemment (art. L.131-1 du code de l'urbanisme).

Le SCoT fait la démonstration de sa prise en compte ou compatibilité avec les documents de portée supérieure à la fois dans les pièces « Évaluation environnementale » (pages 9 à 53) et « Justifications des choix retenus » (page 151 à 202) du dossier de projet.

Cependant dans la pièce « Justifications des choix retenus », il est démontré la prise en compte du schéma régional des carrières (SRC) par le SCoT. Or conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec le SRC et non le prendre en compte.

Observation :

Dans un souci de facilité de lecture du SCoT, il est demandé de supprimer une des deux démonstrations qui fait doublon et de ne pas démontrer la prise en compte du SRC par le SCoT mais sa compatibilité.

Il est aussi demandé de démontrer que le SCoT est compatible avec les règles générales et prend en compte les objectifs du SRADDET récemment modifié le 11 juillet dernier.

9 Observations diverses

9.1 Présentation du dossier

Le projet de SCoT arrêté n'est pas organisé comme le demande l'article L141-19 du code de l'urbanisme pour les annexes.

Observation :

Conformément à l'article L141-19, il conviendra de formaliser dans le SCoT un volet dédié aux annexes, regroupant notamment :

- le diagnostic de territoire,
- l'évaluation environnementale,
- la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO,
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs.

9.2 Diagnostic

Pages 136 à 138 :

Il conviendrait de mettre à jour les parties « Alimentation en eau potable » et « Assainissement » (texte et carte) conformément aux corrections demandées dans l'état initial de l'environnement (cf. paragraphe 9.3 ci-après).

9.3 État initial de l'environnement (EIE)

Page 162 :

Il y a confusion entre les autorités organisatrices et les opérateurs.

L'eau potable est une compétence exercée par 4 collectivités sur le périmètre de la CAGG :

- le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois (51 communes dont Graulhet en partie),
- le syndicat mixte du Dadou (6 communes dont Graulhet en partie),
- le syndicat mixte des eaux du Lévezou-Ségala (commune de Tonnac),
- le syndicat mixte d'AEP de Montclar - St Nauphary (communes de Montdurausse et de Saint-Urcisse, en partie),

La CAGG est en représentation-substitution au sein de ces 4 syndicats en lieu et place des communes depuis le 01/01/2020.

La gestion est assurée par les opérateurs suivants :

- la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC) sur Graulhet (en partie),
- VEOLIA qui assure la production et la distribution sur une partie des communes de Gaillac (contrat avec le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois), de Montdurausse et de Saint-Urcisse (contrat avec le syndicat mixte d'AEP de Montclar - St Nauphary), de Graulhet et de Saint-Gauzens (contrat avec le syndicat mixte du Dadou), ainsi que sur la totalité des communes d'Aussac, Briatexte, Fenols et Florentin (contrat avec le syndicat mixte du Dadou),
- la régie du syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois (51 communes),
- la régie du syndicat mixte des eaux du Lévezou-Ségala associée à l'Aveyronnaise des Eaux sur Tonnac.

Il convient de rappeler qu'un schéma directeur d'eau potable, porté par le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois, est en cours de réalisation sur le territoire de la CAGG.

Page 163 :

La carte mériterait d'être mise à jour pour être en cohérence avec la description des services en vigueur au 01/01/2025 et le périmètre de la CAGG en vigueur depuis 2023 (56 communes).

Pages 163 à 165 :

Il manque des ressources en eau potable :

- Tonnac est alimenté en partie par les retenues du complexe hydroélectrique de Tonnac exploitées par le syndicat mixte des eaux du Lévezou-Ségala et en partie par un achat d'eau traitée à la régie du pôle des eaux du Carmausin-Ségala qui exploite le barrage de La Roucarié sur le Céret,
- la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif alimente la partie urbaine de Graulhet (13 275 habitants desservis en 2024) par un achat d'eau traitée :
 - à l'institut des eaux de la Montagne Noire qui exploite les barrages des Cammazes sur le Sor et de Galaube sur l'Alzeau ;
 - au syndicat mixte du Dadou qui exploite de barrage de Rassisse.

Page 174 :

L'encadré-résumé est à mettre à jour selon les corrections demandées page 162.

Page 175 :

Il est bien indiqué en début de chapitre que la CAGG a transféré la compétence assainissement au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au 01/01/2025. Il pourrait être précisé que ce transfert concerne l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que l'ensemble du territoire communautaire en dehors de Graulhet. Le chapitre 6.2.1 n'a pas été mis à jour en conséquence.

Contrairement à ce qui est indiqué, chaque ville ou village ne dispose pas d'un système d'épuration qui lui est propre. 18 communes sont en assainissement non collectif uniquement. De plus, il existe des systèmes d'épuration intercommunaux.

Depuis le 01/01/2025, il est faux d'écrire : « La CA Gaillac-Graulhet coordonne ces différents systèmes avec l'appui d'opérateurs ou d'agents communaux mis à disposition » : c'est le SMAEPG qui assure ce rôle sur l'ensemble du territoire de la CA en dehors de Graulhet.

Ainsi, l'assainissement collectif est une compétence exercée par 2 collectivités sur le périmètre de la communauté de l'agglomération :

- la CAGG (sur la commune de Graulhet),
- le SMAEPG (sur 37 communes, hors Graulhet et hors 18 communes en assainissement non collectif).

La gestion est assurée par les opérateurs suivants :

- la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC) sur Graulhet,
- VEOLIA sur la commune de Gaillac (contrat avec le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois),
- la régie du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (sur les autres communes) avec l'appui des communes via des mises à disposition d'agents communaux pour l'exploitation des ouvrages.

D'autres opérateurs interviennent sur le territoire par le biais de marchés de prestation de service, notamment :

- SUEZ sur les communes de l'Isle-sur-Tarn, Coufouleux, Rabastens,
- VEOLIA sur la commune de Coufouleux.

Page 177 :

La commune de Mézens dispose d'une nouvelle station de traitement mise en service depuis 2024.

On pourrait préciser que la CAGG s'est engagée dans la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement en 2022 qui devrait être achevé en 2025.

Si le diagnostic assainissement met en évidence des rejets directs, comme sur d'autres parties du territoire tarnais, leur résorption fera évidemment partie des priorités. Il n'y a pas de problématique particulière à mentionner sur l'assainissement du territoire de la CAGG. Le nécessaire est fait pour y remédier ou en cours lorsque des problèmes ont été identifiés.

Page 180 :

Il conviendrait de préciser que le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois exerce la compétence « assainissement non collectif » depuis le 01/01/2025 sur l'ensemble du territoire de la CAGG (hors Graulhet) en régie et avec l'appui d'un prestataire (ST2D). Les chiffres de l'assainissement non collectif devraient être mis à jour. Les données les plus récentes sur SISPEA (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement) indiquent qu'en 2023, le nombre d'habitants raccordés à un réseau d'assainissement eaux usées autonome est estimé à plus de 49 000 et le taux de conformité dépasse les 48 %.

9.4 Justification des choix retenus

Page 82 :

« (...) À l'échelle du territoire, la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, qui **pourra être accompagné de plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux à des échelles plus locales...** ».

Les plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ne sont pas une option mais une obligation. Ils doivent être réalisés par le PRPDE (personne responsable de la production ou de la distribution d'eau) d'ici 2027 à 2029.

Page 168 – Orientation A5 :

Il conviendra de corriger les points suivants :

- le territoire est couvert par 3 EPAGE et non pas 2 : le syndicat mixte du bassin de l'Agout, le syndicat mixte du Bassin Cérou Vère et le syndicat mixte du bassin versant du Tarn aval.
- en matière d'eau potable, le territoire est couvert par plusieurs syndicats mixtes compétents pour le traitement et la fourniture de l'eau potable : du Gaillacois, du Dadou, de la région de Moncla - Saint Nauphary et du Lévézou-Ségala. La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet reste compétente en eau potable sur une partie de la commune de Graulhet.
- le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois exerce la compétence assainissement (collectif et non collectif) depuis le 01/01/2025. La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet reste compétente en assainissement collectif sur la commune de Graulhet.

Pages 178 à 179 :

Le syndicat mixte du bassin versant Tarn aval est labellisé établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) sur l'ensemble du bassin hydrographique du Tarn aval par arrêté inter-préfectoral du 25/06/2025. Il avait été reconnu EPAGE sur la partie tarno-aveyronnaise par AIP du 22/12/2023, ce qui correspond à la carte de la page 179.

Il conviendra de mettre à jour cette carte suite au nouvel arrêté du 25 juin 2025.

Page 191 – Objectif D4.10 :

Contrairement à ce qui est indiqué, la CAGG est compétente pour le transport d'eau potable sur la commune de Graulhet. Il conviendra de corriger ce point.

9.5 Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Recommandation A32R4 :

La charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du Tarn a été abrogée.

Il conviendra de revoir la rédaction de cette recommandation.

Prescription A22P5 :

Dans les projets structurants ne figure pas l'ancien site industriel Alphacan sur la commune de Gaillac. Ce site va faire l'objet d'une étude d'opportunité financée par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) afin de définir son devenir.

Il conviendra de compléter la prescription de ce site.

Prescription A55P1 :

Dans le DOO, page 48, la prescription A55P1 demande que « Les espaces de périphérie existants (...) sont la localisation préférentielle des activités commerciales avec une surface de vente supérieure à 300 m², soit les activités dont la nature et le fonctionnement seraient incompatibles avec les centres-villes et les centres-bourgs ».

Il conviendra de revoir la rédaction de cette prescription de façon à la rendre compréhensible.

Recommandation C41R4 :

Dans le DOO, page 91, la prescription C41R4 indique que « (...) Les secteurs faisant l'objet du dispositif Quartier Politique de la Ville (QPV) peuvent faire l'objet de dérogation et accueillir ces structures ».

Il s'agit en fait des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). Il conviendra de corriger ce point.

Recommandation D11R1 :

« Les collectivités locales peuvent élaborer un plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) en collaboration avec les acteurs concernés (...) ».

Les plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ne sont pas une option mais une obligation. Ils doivent être réalisés par le PRPDE (personne responsable de la production ou de la distribution d'eau), donc sur ce territoire par les syndicats d'AEP et la CAGG sur Graulhet et non pas les communes, d'ici 2027 à 2029.

Il conviendra de revoir la rédaction de cette recommandation.

Recommandation D32R2 :

Dans le DOO, page 111, la recommandation D32R2 indique que « Les documents d'urbanisme et de planification peuvent, au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), décliner un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation (...) ».

Il convient de rappeler que le code de l'urbanisme prescrit, à travers son article L151-6-1, que : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, (...) un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (...) ».

Il conviendra de corriger la rédaction de la recommandation D32R2 en remplaçant « peuvent » par « doivent ».

10 Format informatique du document d'urbanisme

En application de l'article L143-24 du code de l'urbanisme, le SCoT et la délibération l'approuvant doivent être publiés sur le géoportail national de l'urbanisme (GPU) accessible sur internet à l'adresse suivante: <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

À l'issue de cette publication, le SCoT devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet.

En cas de dysfonctionnement du GPU ou de difficultés techniques avérées, les obligations pour la collectivité en charge de la procédure d'élaboration du SCoT sont les suivantes :

- informer le préfet des difficultés rencontrées,
- procéder à une publication sur le GPU dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le SCoT et la délibération sont devenus exécutoires,
- rendre public le SCoT et sa délibération dans les conditions prévues au III ou IV de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'obligation de publication sur le GPU appelle les observations et précisions suivantes :

- seuls les communes et établissements publics compétents sont habilités à publier sur le GPU les documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire,
- la version numérisée devra respecter le standard de dématérialisation du conseil national de l'information géographique (CNIG),

- la publication d'un document d'urbanisme sur le GPU ne dispense pas des transmissions et mesures de publicité visant à rendre le document exécutoire et opposable (art. R143-14 à R143-16 du CU pour un SCoT).
- la publication sur le GPU ne se substitue pas à la nécessité de tenir à disposition du public au siège de l'autorité compétente ou de la préfecture un dossier consultable qui constitue la version faisant foi en cas de différence avec la version numérique.

Les pièces numériques du document d'urbanisme fournies en phase arrêtée (phase 4) ne répondent pas aux obligations de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19/12/2013 codifiée dans les articles L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme.

Recommandation : Il conviendra que les pièces numériques SCoT fournies en phase d'approbation répondent aux obligations de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19/12/2013 codifiée dans les articles L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme.

11 Avis des autres services de l'État

11.1 Tableau de synthèse des avis

Service sollicité	Date réponse service	Avis service
ACADEMIE	Pas de réponse	
ARMEE	28/07/2025	Pas d'observation
ARS	Pas de réponse	
DDETSP	Pas de réponse	
DGAC	Pas de réponse	
DDFIP ALBI	08/07/2025	Pas d'observation
DDFIP CASTRES	Pas de réponse	
DREAL (DEC/DAE)	Pas de réponse	
DREAL (DT/DMORN)	Pas de réponse	
DIRSO	Pas de réponse	
GENDARMERIE NATIONALE	07/07/2025	Observations
INOQ (ex INAO)	Pas de réponse	
RTE	Pas de réponse	
OFB	Pas de réponse	
SDIS	Pas de réponse	
UDAP	Pas de réponse	
UID Tarn-Aveyron (DREAL)	21/08/2025	Observations

11.2 Avis des services

Se reporter à l'annexe n°1 (ci-après).

Annexe n°1

Service des Armées – Réponse du 28 juillet 2025

Bonjour,

Par mail en date du 7 juillet 2025, vous avez consulté l'état-major de la zone de défense (EMZD) de Marseille afin qu'il vous transmette son avis sur le projet de SCoT arrêté par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Au regard des informations disponibles, l'instruction du dossier n'identifie ni emprise, ni servitude appartenant au ministère des Armées sur le territoire de ce SCoT.

En conséquence, l'EMZD de Marseille vous remercie de l'avoir sollicité mais estime ne pas avoir besoin d'être associé aux suites de cette démarche.

Respectueusement,

ASC 1 Clémentine HUGOT

Cadre expérimentée en politique immobilière et domaniale

EMZD MRS / SCSOUT / J-INFRA / Section stationnement

Caserne Audéoud

BP 40026

13568 Marseille cedex 02

Tél : 04 65 38 30 22 / PNIA : 86 41 31 30 22

clementine.hugot@intradef.gouv.fr



Etat-major de défense de Marseille
Sous-chefierie soutien
J-INFRA
Section stationnement
(plans – urbanisme – environnement)



ECOPS : site écologie opérationnelle de l'armée
de Terre:

<https://www.defense.gouv.fr/terre/ecops>

DDFIP Albi – Réponse du 8 juillet 2025



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN

Pôle Animation du Réseau et Expertise

Pôle Gestion Fiscale

Cité Administrative – Bât. D

18 Avenue Maréchal Joffre

81013 ALBI CEDEX 9

MÉL. : ddfip01.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : M. Dominique GAY

Téléphone : 05 63 49 59 70

Mél : dominique.gay@dgfip.finances.gouv.fr

Réf à rappeler : Votre courriel du 03/07/2025

Vos réf. : dossier arrêté du projet de SCoT Communauté
d'Agglomération Gaillac-Graulhet - Avis DDFIP

ALBI , le 08 Juillet 2025

**Direction Départementale des Territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Cité Administrative
19, rue de Ciron
81013 ALBI CEDEX 09
A l'attention de Arnaud ALDIGUIER**

**Objet : Dossier arrêté du projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération GAILLAC-
GRAULHET – Avis DDFIP**

Monsieur le chargé de planification,

En réponse à votre demande transmise par courriel du 07/07/2025 visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction Départementale des Finances Publiques du TARN, ne formule aucune observation particulière sur le document arrêté, du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET.

P/La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Katrin MEYER

Administratrice des finances publiques adjointe

Gendarmerie nationale – Réponse du 11 juillet 2025

Bonjour,

Il n'est pas possible d'accéder au site de téléchargement melanissimo avec notre réseau sécurisé de la gendarmerie.

Je vous fais donc part de mes observations au vu des éléments de la cartographie en ligne :

La gendarmerie dispose de plusieurs emprises sur le territoire de la communauté d'agglomération de GAILLAC-GRAULHET :

- GAILLAC - zone U3eq - LW 209 et 210
- GRAULHET
- CADALEN – 1727
- LISLE SUR TARN
- CASTELNAU DE MONTMIRA
- RABASTENS
- SALVAGNAC

Dans le cadre du renforcement de la sécurité, la gendarmerie souhaite valider la possibilité de rehausser ses clôtures à une hauteur de 2,20m sur l'ensemble de ses emprises.

Il existe un projet d'extension pour la caserne de CASTELNAU DE MONTMIRAL qui consiste à agrandir les locaux de service et construire des logements sur la parcelle 1027. Cette parcelle est bien comprise dans la zone d'extension du bourg.

Concernant la caserne de GAILLAC, même s'il n'existe actuellement aucun projet d'extension, il est intéressant de conserver la possibilité de réaliser une extension avec des logements sur une partie de la parcelle LW 228.

Cordialement

--

David GELINEAU

Major - Chef SAI GGD81

Groupeement du Tarn

12 Place de Verdun - 81000 ALBI

Tél : (+33) 5 63 49 50 13 - Mobile : (+33) 6 15 76 38 77

www.interieur.gouv.fr



Direction générale

de la gendarmerie nationale

RTE – Réponse du 14 août 2025



VOS RÉF.	Consultation du 07/07/2025	DDT du TARN
NOS RÉF.	TER-ART-2025-81099-CAS-211298-Q0T8K2	19, rue de Ciron 81013 ALBI
INTERLOCUTEUR :	RTE-CDI-TOU-SCET-URBANISME	A l'attention de Mr Aldiguiér
TÉLÉPHONE :	05.62.14.91.00	amaud.aldiguiér@tarn.gouv.fr
E-MAIL :	rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com	
OBJET :	PA - Elaboration du SCOT Gaillac-Graulhet	Toulouse, le 06/08/2025

Monsieur le Préfet du Tarn,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 07/07/2025 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Gaillac-Graulhet**.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 Toulouse CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 5

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



** Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.*

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE



Stéphane CALLEWAERT

Copie : CA Gaillac-Graulhet accueil@gaillac-graulhet.fr

Annexe :

- Liste des ouvrages Implantés sur le territoire couvert par le SCOT de Gaillac-Graulhet
- Télécharger_visualiser_données_SUP-I4_GPU_TOULOUSE



**Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport
d'Electricité (Servitudes I4) implantés sur le Territoire du SCOT de
Gaillac-Graulhet :**

GMR

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées
87, rue Jean Gayral
31200 Toulouse**

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV NO 1 BRENS - PELISSIER
Ligne aérienne 225kV NO 1 BRENS - VERFEIL

Ligne aérienne 63kV NO 1 BOURELIE (LA)-BRENS
Ligne aérienne 63kV NO 1 BRENS - GRAULHET
Ligne aérienne 63kV NO 1 BRENS - RIVIERES
Ligne aérienne 63kV NO 1 GOURJADE-GRAULHET
Ligne aérienne 63kV NO 1 ST-SULPICE-VILLEMUR

Liaisons souterraines 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV NO 1 BRENS - GAILLAC
Liaison souterraine 63kV NO 2 BRENS - GAILLAC

Liaison aérosouterraine 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV NO 1 BRENS - GRAULHET

Liaisons souterraines Haute-Tension :

Liaison souterraine 63kV NO 1 GAILLAC-RIVIERES
Liaison souterraine 63kV NO 1 GAILLAC - PELISSIER

Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225/63 kV BRENS

POSTE 63kV BOURELIE (LA)
POSTE 63kV GAILLAC
POSTE 63kV GRAULHET
POSTE 63kV RIVIERES



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT de Gaillac- Graulhet :

BERNAC

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - PELISSIER

BRENS

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BRENS - GRAULHET

Liaison souterraine 63kV N0 1 BRENS - GAILLAC

Liaison souterraine 63kV N0 2 BRENS - GAILLAC

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - PELISSIER

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - VERFEIL

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURELIE (LA)-BRENS

Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - RIVIERES

POSTE 225kV N0 1 BRENS

POSTE 63kV N0 1 BRENS

CADALEN

Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - GRAULHET

GAILLAC

Liaison souterraine 63kV N0 1 BRENS - GAILLAC

Liaison souterraine 63kV N0 2 BRENS - GAILLAC

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURELIE (LA)-BRENS

POSTE 63kV N0 1 BOURELIE (LA)

POSTE 63kV N0 1 GAILLAC

GIROUSSENS

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - VERFEIL

GRAULHET

Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - GRAULHET

Ligne aérienne 63kV N0 1 GOURJADE-GRAULHET

POSTE 63kV N0 1 GRAULHET

LABASTIDE-DE-LEVIS

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - PELISSIER

LABESSIERE-CANDEIL

Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - GRAULHET

LAGRAVE

Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - GRAULHET

MEZENS

Ligne aérienne 63kV N0 1 ST-SULPICE-VILLEMUR

MONTANS



Ligne aérienne 225kV NO 1 BRENS - VERFEIL

PARISOT

Ligne aérienne 225kV NO 1 BRENS - VERFEIL

PEYROLE

Ligne aérienne 225kV NO 1 BRENS - VERFEIL

RIVIERES

Liaison souterraine 63kV NO 1 BRENS - GAILLAC

Liaison souterraine 63kV NO 2 BRENS - GAILLAC

Ligne aérienne 225kV NO 1 BRENS - PELISSIER

Ligne aérienne 63kV NO 1 BRENS - RIVIERES

POSTE 63kV NO 1 RIVIERES

ROQUEMAURE

Ligne aérienne 63kV NO 1 ST-SULPICE-VILLEMUR

TECOU

Ligne aérienne 225kV NO 1 BRENS - VERFEIL

Les communes suivantes du SCOT de Gaillac-Graulhet ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

MONTELS
MONTGAILLARD
MONTVALEN
PUYBEGON
PUYCELSI
RABASTENS
SAINT-BEAUZILE
SAINT-GAUZENS
SAINT-URCISSE
SAINTE-CECILE-DU-CAYROU
SALVAGNAC
SENOUILLAC
TAURIAC
TONNAC
VIEUX

UID DREAL – Réponse du 21 août 2025



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Albi, le 21/08/2025

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Carrières, Mines, Après-Mines
Affaire suivie par : Laure ASSAID
Tél. : 05.67.63.27.36
Mél. : laure.assaid@developpement-durable.gouv.fr

Cellule Risques accidentels et risques chroniques
Affaire suivie par : Francis AUGE
Tél. : 05.67.63.27.37
francis.auge@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur départemental
des Territoires du Tarn

à l'attention de M. Arnaud ALDIGUIER,
SCTU/PU/8P
arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Objet : Projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet

Réf. : Votre transmission par courriel du 7/07/2025

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la DREAL, Unité Inter-départementale TARN-AVEYRON sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

L'examen des documents joints n'entraîne de la part de la DREAL UID 81-12 aucune observation.

Il est important de rappeler que dans le domaine des **risques industriels, notamment deux sites SEVESO dans le périmètre du SCoT**, les maires se doivent de veiller à la compatibilité, notamment en terme de distances d'éloignement, des différentes activités exercées sur sa commune. Cette vigilance s'exprime à travers l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme. Le maire se doit également de respecter les obligations prévues par un Plan de Prévention des Risques Technologiques ou une servitude d'utilité publique.

D'autre part, il m'apparaît nécessaire de signaler que les **carrières** produisent des matériaux utilisés en quantité importante au quotidien : bâtiment et travaux publics, travaux de voiries,... Les sources de matériaux que constituent les carrières doivent pouvoir être situées au plus près des utilisateurs. En effet, les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO2. Il est donc important, pour les exploitants et pour la collectivité, de permettre l'ouverture ou l'extension des carrières. **Le projet de SCoT fait référence au Schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 16/02/2024.**

Tél : 05.67.63.27.20
Mél. : uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Cité administrative – Bât A – 19 rue de Ciron – 81013 ALBI Cedex 09

La liste des sites pollués ou susceptibles de l'être est disponible dans l'inventaire historique de sites industriels et activités de services sur le site

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

ainsi que le site « Évaluez simplement et rapidement les risques de votre bien » via le lien

<https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

Pour le DREAL et par délégation,
Le Chef de l'unité inter-départementale,



Frédéric BERLY

Copie : Préfecture du Tarn - SGAD-BEAF
DREAL - DEC - DRN

Avis de la Région Occitanie

Sur le projet d'élaboration du SCoT de Gaillac-Graulhet Agglomération arrêté le 23 juin 2025

Le SRADDET Occitanie a été adopté par l'assemblée plénière de la Région Occitanie le 30 Juin 2022, et approuvé par le Préfet le 14 septembre 2022.

En application de la loi Climat et Résilience, la Région a engagé la modification de son Schéma le 9 février 2023, notamment pour y territorialiser des trajectoires de sobriété foncière dans l'optique d'atteindre Zéro Artificialisation Nette à l'échelle régionale à horizon 2050. Le SRADDET Occitanie ainsi modifié a été approuvé par le Préfet le 11 juillet 2025 suite à son adoption le 12 juin dernier en Assemblée Plénière régionale. La Modification n°1 est donc d'ores et déjà exécutoire. L'analyse conduite sur le projet de SCoT arrêté a été conduite au regard du SRADDET approuvé et de sa première modification.

En complément du SRADDET rappelons que la Région s'est également dotée d'un Pacte Vert pour l'Occitanie qui oriente ses politiques publiques de manière transversale et vise à :

- ✓ S'adapter au changement climatique ;
- ✓ Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et le foncier ;
- ✓ Préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions ;
- ✓ Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive ;
- ✓ Améliorer la santé et le bien-être des habitants ;
- ✓ Préserver et développer des emplois de qualité ;
- ✓ Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables.

Le présent avis a également été guidé au regard du Pacte Vert.

Remarques générales :

En premier lieu, la Région salue l'engagement du territoire dans cette démarche d'élaboration du SCOT qui permet de partager avec l'ensemble des communes un projet de territoire.

La Région souligne également la clarté du SCOT. Les documents sont en effet rédigés de manière pédagogique, et les tableaux de synthèse présentant l'articulation entre enjeux/objectifs du PAS/orientations du DOO pour chacune des thématiques permet de se repérer aisément dans le projet de territoire.

Il est également appréciable que les documents de PAS et de DOO soient structurés de la même manière, selon quatre défis, ainsi chaque orientation stratégique du PAS trouve sa traduction réglementaire au DOO, avec un rappel de l'ambition du PAS à chaque partie du DOO.

Dans l'ensemble, le SCOT arrêté est conforme aux orientations régionales et aux objectifs inscrits dans le SRADDET. Cependant, la Région préconise d'une part que le document de DOO pourrait être davantage opérationnel en étant plus succinct, et précis et d'autre part que certains sujets thématiques soient plus prescriptifs en

étant déclinés à un niveau infra et afin de s'assurer du développement territorial du territoire

Plusieurs recommandations sont faites par la Région, détaillées ci-dessous.

1/En matière de sobriété foncière :

Les éléments majeurs du volet foncier sont exprimés dans l'objectif 1.4 « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 » du rapport d'objectifs et dans la règle 11 « Sobriété foncière » du fascicule de règles.

Le SRADDET, dans son fascicule des règles, demande ainsi aux territoires de privilégier la densification des espaces urbanisés existants et de réduire le rythme de consommation des sols, d'améliorer la qualité des espaces urbanisés notamment en limitant l'imperméabilisation des sols et en développant la nature en ville, de protéger les terres agricoles et enfin de privilégier une densification et une requalification du foncier économique et logistique existant. Les territoires devront ainsi adopter une trajectoire de réduction du rythme de consommation des sols, qui sera modulée selon les territoires au regard des objectifs de rééquilibrage régional portés par la Région et cohérente avec les objectifs de production de logements, d'équipements et d'infrastructures selon les prévisions de croissance démographique et économique du territoire.

En application de la loi Climat et Résilience et de la Loi ZAN, le SRADDET modifié comporte une trajectoire de sobriété foncière visant, à l'échelle régionale, une division au moins par deux de la consommation d'espace d'ici 2030 et atteindre le ZAN à horizon 2050. A ce titre, les SCoT devront se mettre en compatibilité avec le SRADDET avant février 2027 et les PLU(i) avant février 2028.

Dans le SRADDET modifié approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet dernier, l'objectif territorialisé est fixé, pour le SCoT de Gaillac-Graulhet Agglomération à - 55,3 % de réduction sur la période 2021-2030. Sur les périodes suivantes, à savoir 2031-2040 et 2041-2050 il est également définie une réduction de l'artificialisation de -30% par décennies.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) pose les bases d'une **armature territoriale renouvelée** comparativement au dernier SCOT approuvé du territoire. L'armature définie permet notamment de distinguer les polarités principales de territoire vécu et celles de la CACG, marquant d'une part l'organisation du territoire autour des 2 centralités Gaillac et Graulhet mais également l'interdépendance de ce territoire aux territoires voisins et centralités situées à proximité. Cependant, le choix du territoire de définir deux autres « classifications » du territoire avec d'une part un zonage des « territoires vécus » et d'autre part une typologie d'espaces urbanisés apporte une distinction qui n'est pas évidente tant du point de vue du diagnostic que des effets induits en matière de prescriptions.

Malgré une lisibilité recherchée par un code couleur clair, cette « triple » lecture de l'organisation du territoire sur laquelle repose les prescriptions et recommandations du DOO amène une certaine complexité de compréhension dans ce document. Cela interroge en particulier la cohérence de s'appuyer sur les « territoires vécus » concernant les objectifs de sobriété foncière (D3.1 P2 du DOO) dans un contexte où la plupart des autres prescriptions (objectifs de création de logements, emplois, densités ou encore réinvestissement de la vacance...) sont définies sur la base de l'armature territoriale dans un objectif de la conforter.

Le SCOT présentant désormais une armature territoriale la Région invite le territoire à privilégier cette classification dans les prescriptions afin de faciliter la mise en œuvre, la cohérence et l'opérationnalité du SCOT.

En matière de sobriété foncière, la Région souligne la volonté affichée dans le SCOT de réduction de la consommation d'espaces en application de la loi Climat et Résilience ainsi que l'intérêt du travail de double calcul à savoir, d'une part, la consommation foncière, et, d'autre part, l'artificialisation des sols, deux références nécessaires à l'objectif Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Dans le cadre de la territorialisation énoncée dans le SRADDET, l'objectif est fixé, pour le SCOT à -55,3 %, amenant ainsi sa consommation foncière à 190 ha à l'horizon 2031 (sur la base de consommation du portail de l'artificialisation), puis, de 30% par rapport à la décennie précédente à horizon 2041, et, de 30% également à horizon 2050.

A l'échelle de l'ensemble du territoire, le SCoT précise dans le document de justification des choix un objectif de réduction de la consommation d'espace de -50% à l'horizon 2030, de -34,3 % entre 2031 et 2040 par rapport à la période précédente puis de -71,3% entre 2041 et 2050.

En prenant en compte les Projets d'Envergure Régionale identifiés en liste principale et indicative dans le cadre du SRADDET, ces objectifs de réduction émis pour la période 2021-2030 sont proches de ceux transcrits dans le SRADDET récemment modifié et n'appellent pas de remarque de la part de la Région.

Dans le cadre des prescriptions D3.1 du DOO, le SCOT a fait le choix d'indiquer les réductions de consommation d'espaces projetées en ha (volume maximal de consommation d'ENAF ou d'artificialisation des sols) par période, appelant de notre part plusieurs remarques :

- Il conviendrait de s'assurer de la cohérence des jalons temporels sur l'ensemble des documents du SCOT en différenciant dans la rédaction les horizons et les périodes de 10 ans sur lesquelles les calculs se basent. De manière formelle, il est préférable de parler en millésimes soit 2031-2030 et 2031-2040 afin d'éviter toute incompréhension. A titre d'exemple, la période de référence est évoquée p.60 du PAS (orientation D3) entre 2010 et 2020 dans la phrase introductive et sur la période 2011-2021 dans le texte rédigé de l'objectif. La trajectoire à l'horizon 2031 est quant à elle affichée sur 2021-2031 dans l'orientation D3 du PAS et sur 2021-2030 dans la prescription D3.1>P2.
- Le tableau p.110 du DOO (D3.1>P2) affiche une territorialisation de la consommation d'espace à l'échelle infra des territoires vécus, visant une traduction opérationnelle des objectifs affichés. Cependant, l'absence d'une première colonne affichant le nombre d'hectares consommé sur la période de référence sur la période 2011-2020 ne permet pas de mettre en lumière l'effort de réduction pour la première période à l'échelle de ces territoires. Par ailleurs, cette répartition correspondant à une variabilité du taux d'effort au maximum de 0,4% selon les territoires, s'apparente davantage à une déclinaison qu'une véritable territorialisation. Il aurait été intéressant de mener une territorialisation dans ce cadre en s'appuyant sur l'armature

territoriale, en cohérence avec les efforts de densification des logements indiqués dans les autres prescriptions.

- Conformément aux lois Climat et Résilience et ZAN, l'artificialisation des sols est à prendre en compte à partir de 2030. Comme évoqué en p.147 du document de justification des choix, les données concernant l'artificialisation des sols ne seront connues qu'en 2030 et 2033 pour la période 2021-2030. La Région salue la présence de la prescription P3 .1>P3 du DOO. Cependant, dans ce contexte législatif et de disponibilité de données, il conviendrait de rédiger cette prescription en pourcentage de réduction et pas en Ha. Il est également préconisé d'inscrire cette prescription dans la période post 2030.

En termes de méthodologie de mesure et de suivi de la consommation d'espace, le SCOT a fait le choix d'utiliser sa propre méthodologie en s'appuyant sur les données de l'OCS GE (millésimes 2010, 2013, 2020 et 2022 avec extrapolation pour 2023), en cours de généralisation sur le territoire national pour fin 2025, et disponible pour le Tarn. La Région, dans sa démarche ZAN, s'est appuyée sur les Fichiers Fonciers (Portail national de l'artificialisation), seules données mobilisables à l'échelle régionale.

Aussi, nous attirons votre attention sur le fait qu'il conviendra de mobiliser la même source et méthodologie tout au long de votre démarche et notamment pour le suivi et l'évaluation du SCOT, évolution qui, intervenant à +6 ans au plus tard, permettra de tirer le bilan de la période 2021-2031.

Nous attirons en outre votre attention sur le fait que 47,5 % du volume maximal de consommation d'ENAF entre 2021 et 2030 a été consommé sur la période 2021-2023 (3 millésimes) selon l'observatoire du SCOT (128,7 ha consommés indiqués en p.146 du document justification des choix).

Si nous considérons les données du Portail de l'artificialisation des sols (méthode à l'échelle régionale) qui a rendu disponible les données de consommation d'espace pour l'année 2023 depuis l'écriture du document, le rythme de consommation sur la période 2021-2023 apparaît plus importante encore avec 154,9 ha, ce qui représenterait 82% du volume maximal de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 selon la méthodologie retenue à l'échelle régionale (189 ha).

Le territoire enregistre donc une augmentation du rythme de sa consommation d'espace, avec une consommation annuelle d'espace de 51,6 ha/an pour 2021-2023 soit 22% de plus que sur la période de référence (42,3 ha/an).

Le « potentiel d'urbanisation » en termes de consommation d'espace est donc d'ores et déjà largement entamé sur la période 2021-2030. Ces éléments méritent d'être pris en compte dans la perspective de la traduction des objectifs du SCoT. Ainsi, le SCoT gagnerait à préciser quand et comment les efforts non réalisés se reporteraient sur la ou les périodes suivantes.

Toujours en matière de foncier, le SRADDET récemment modifié prévoit au sein du fascicule de règles la reconnaissance de **deux Projets d'Envergure Régionale sur le territoire** : l'extension de l'OZE du Mas de Rest, en liste principale et la création de la ZAE de la Molière en liste indicative. A ce titre, il convient de rajouter cette mention dans le document du SCOT et de prendre en compte les éléments suivants :

	Inscription PER	Nb Ha au titre du PER	Part de la surface titre de l'enveloppe mutualisée régionale (60%)	surface Enveloppe Territoire SCOT (40%)
OZE du Mas de Rest	Liste Principale	20 ha	12 ha	8 ha
ZAE de la Molière	Liste indicative (démarrage des travaux post 2026)	*ha non affichés dans le document du SRADDET. Sera précisé dans le cadre d'une future modification.		

En matière de réinvestissement urbain et de densification, le DOO déploie plusieurs prescriptions (notamment dans la partie D3 du DOO) définies autour de la densification, du réinvestissement urbain, de la revitalisation des centres anciens, sobriété foncière, encadrement des extensions, qui sont notamment fléchées vers les logements sociaux (D3.6 P8).

La prescription D3.1 P1 priorise de manière pertinente le développement au sein des espaces bâtis et urbanisés, plutôt que l'extension urbaine (réhabilitation, changements d'usage, intensification urbaine, ...), ainsi que la densification conciliant les enjeux patrimoniaux, paysagers et de nature en ville, à proximité des centralités et des réseaux de transport collectif. La prescription D3.4<P5 complète pour partie cette approche en indiquant que 10% de la production de logements total doivent intervenir par voie de reconquête de l'existant (mobilisation des logements vacants).

Cependant, au-delà de cette priorisation et de la problématique de la vacance, il serait nécessaire :

- D'une part de rappeler que **les extensions urbaines** ne sont à envisager que comme une alternative, après avoir démontré l'impossibilité de réaliser les opérations nécessaires au projet au sein de la tâche urbaine.
- D'autre part de fixer un ou des **objectifs territoriaux portant sur la part de nouveaux logements à créer en réinvestissement urbain**, à minima à l'échelle de l'agglomération. D'autant que le SCOT a réalisé une étude des potentiels fonciers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, particulièrement pertinente afin de définir les espaces/parcelles libres non-supports de bâti ainsi que les espaces à intensifier pouvant accueillir de nouvelles constructions, et espaces à renouveler avec démolition/reconstruction.

La capacité du territoire à réinvestir le tissu urbain et se fixer un objectif ambitieux sur ce point constitue en effet un facteur clé dans l'atteinte des objectifs liés à l'économie de l'espace et dans la perspective du ZAN mais aussi en termes de renforcement des centralités et de proximité des services.

Par ailleurs, les travaux menés sur les **densités** sont importants et marquent la volonté du territoire d'augmenter les densités moyennes de logements par niveau d'armature par rapport à la période passée (D3.3>P6). Ainsi sur la période du SCOT, et en fonction de l'armature territoriale, le territoire prévoit une fourchette de 30 logements/ha à 12 logements/ha (contre 13 logements/ha et 6.5 logements/ha sur 2010-2022).

Il serait cependant important de préciser que la densité logements à créer sur la période à venir et ne s'entend pas à l'échelle communale en prenant en compte le tissu existant.

En guise de conclusion, en matière de foncier le **projet de SCoT est d'un point de vue d'ensemble compatible avec les dispositions du SRADDET**, y compris avec les objectifs de territorialisation liés. Toutefois, comme l'illustrent les dernières données issues du portail de l'artificialisation la traduction de ces objectifs mérite une attention particulière. La Région souligne donc la volonté affichée par le territoire mais l'invite à **préciser certaines prescriptions**

2/ En matière d'habitat et de logements :

La stratégie régionale exprimée dans le SRADDET vise le développement d'un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale, qui doit se décliner par la diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (Règle n°7).

Le **scénario de croissance de la population** du territoire de Gaillac-Graulhet s'appuie sur une croissance projetée de +0,6% par an à l'horizon 2045. Tirant les enseignements des tendances récentes observées sur le territoire, ce réajustement du scénario de croissance pour le territoire est cohérent avec une projection plus mesurée, en retenant le scénario le plus bas et en s'inscrivant dans une volonté de maîtrise démographique.

Ce scénario se traduit par une croissance démographique de +8.700 habitants supplémentaires d'ici à 2045 (soit 435 hab/an en moyenne) et un besoin qui en découle de +7.000 nouveaux logements (en réhabilitation ou bien neufs) une fois pris en compte le desserrement des ménages. L'accueil de ces nouveaux habitants est territorialisé selon l'armature territoriale dans la prescription C2.1>P1 en fixant des objectifs de production en logements à atteindre selon les différents niveaux d'armature territoriale.

Il est particulièrement pertinent d'engager le territoire dans **l'élaboration de son nouveau Programme Local de l'Habitat** (prescription C2.1>P3) afin de s'inscrire dans ce nouveau SCOT et renforcer son opérationnalité par une stratégie de l'Habitat à l'échelle de l'intercommunalité. Une attention devra d'ailleurs être apportée à la définition d'objectifs précis dans le cadre de ces travaux, en déclinant notamment ces objectifs à l'échelle communale.

Le SCOT porte une attention particulière à la **problématique de la vacance de logements** et au besoin de renforcer la **dynamique et l'attractivité des centres anciens**. Plusieurs prescriptions sont écrites en ce sens dont la prescription C2.2 P3 prévoit un minimum de 23% du parc vacant pour la production de logements, et ce par niveau d'armature. Au-delà de la pertinence de ces prescriptions, la Région encourage la communauté d'agglomération et l'ensemble des communes d'une part de mener une coordination des différentes politiques publiques sur ce sujet et d'engager une stratégie volontariste dans les centres anciens dans une approche globale et transversale (habitat, mobilité, cadre de vie, emplois et services).

Parmi les enjeux relevés en matière d'habitat dans le PAS et le DOO, on note les volontés suivantes :

- la maîtrise de la croissance résidentielle en cohérence avec les enjeux de développement durable, dans un objectif de sobriété foncière et de transition énergétique du parc;
- la dynamisation des centres anciens et des polarités du territoire avec la reconquête des bâtis anciens et la résorption de la vacance ;
- la diversification de l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins locaux, à l'évolution de la structure des ménages et à tous les parcours résidentiels et générationnels, y compris pour les populations les plus précaires ;
- le développement du parc locatif, notamment social, sur l'ensemble du territoire (en particulier dans les communes concernées par la loi SRU) et l'encouragement de la mixité sociale.

Les enjeux Habitat sont bien exposés, pour autant le SCOT arrêté demeure peu précis concernant **la diversité du parcours résidentiel et la diversification des formes urbaines**, la prescription C2.4>P2 ne comportant aucun objectif chiffré.

De même le SCOT mériterait d'être complété en :

- précisant la place occupée, dans le parc à vocation sociale, par l'offre privée conventionnée et par les dispositifs d'accession sociale.
- Concernant la priorisation de production de logements dans les enveloppes urbaines déjà constituées, cette priorisation doit être plus affirmée, non seulement au regard des trajectoires ZAN mais aussi afin de renforcer les centralités, la desserte, la proximité des services, etc. ;
- Analyser et encourager le développement du secteur du logement communal et intercommunal

La Région Occitanie préconise ainsi une attention et la définition d'objectifs relatifs à ces éléments dans les documents découlant du SCoT arrêté, en particulier lors de l'élaboration du nouveau PLH.

3/En matière d'aménagement économique et commercial

L'objectif exprimé dans le Rapport d'Objectifs du SRADDET adopté est d'une part d'accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique, mais également d'apporter des moyens pour que l'ensemble des territoires puissent participer au rayonnement régional (objectifs 3.3 et 3.8). Cela se traduit notamment dans le fascicule par les règles n°14 et 15 qui incitent à densifier les zones d'activités économiques et les zones logistiques pour toutes nouvelles implantations, ainsi que l'ensemble des règles relatives au rééquilibrage territorial. De plus, la Région porte la volonté de maintenir et renforcer un tissu vivant de centralités locales. A travers le SRADDET, elle souhaite prioriser l'installation des commerces dans les centres-villes notamment grâce à l'application de sa règle n°6.

Dans un contexte de déséquilibre démographie/emploi observé sur la dernière décennie (1 emploi créé pour 7 habitant.e.s supplémentaires entre 2010 et 2021),

déployer une **stratégie économique offensive** constituée avant par le SCOT. Cette ambition, en lien avec le scénario de maîtrise démographique et la volonté de maintenir et accueillir une population de jeunes actifs, structure une grande partie du projet de SCOT car elle est notamment la source des besoins d'habitat et d'emploi.

De manière globale, le SCOT s'inscrit dans les objectifs de la politique régionale économique, en renforçant l'attractivité économique du territoire grâce à la disponibilité de fonciers économiques sur le territoire et en lien avec la labellisation du Tarn Nord comme « Territoire d'Industrie ».

La création de 2 400 emplois, face à l'accueil de 8 700 habitant.e.s, un soutien renforcé aux filières historiques et une approche territorialisée s'appuyant sur l'armature territoriale, marque ainsi une politique ambitieuse du territoire.

Parmi les enjeux relevés en matière économique dans le PAS, on note les orientations suivantes contribuant activement à la cohérence et l'ancrage local de cette stratégie économique :

- Mettre en avant une articulation claire entre développement économique et sobriété foncière.
- Assurer une offre équilibrée entre zones rurales et urbaines, en soutenant aussi bien les TPE que les grandes filières.
- Intégrer les enjeux transversaux (mobilité, logement, numérique, énergie) au service de l'attractivité économique.

Les enjeux économiques sont plutôt bien exposés, pour autant le SCOT arrête **manque de données** schiffrées notamment sur la programmation foncière par secteur d'activités (zones économiques / industrielles / commerciales) et l'état de disponibilité réelle des fonciers. La OZE Mas de Rest n'est par exemple pas citée ni la ZAE Molière à Graulhet dans ce cadre. L'absence d'indicateurs sur le rythme de commercialisation des zones et les dynamiques de création d'emplois est également à noter.

Il est ainsi regrettable que le SCOT n'affiche qu'une rapide synthèse des zones existantes sur le territoire (sans données chiffrées) dans le document 1.4 justifications des choix obtenus (p.143).

En matière de sobriété foncière appliquée au foncier économique, la Région salue la volonté d'inscrire une dynamique de sobriété foncière dans les zones d'activités par une réflexion autour de la densification et/ou de la requalification des zones d'activités (prescriptions A1.3>P1 à P8) : favoriser la densification et la requalification des espaces existants (friches, bâtiments vacants, zones commerciales vieillissantes), réaliser un inventaire des friches au niveau local; réduire les extensions urbaines au strict nécessaire et intégrer des critères qualitatifs dans l'accueil des entreprises (performance énergétique, paysage, services mutualisés dans les ZAE).

Cependant, quelques remarques et/ou interrogations peuvent être soulevées :

- mentionnant un potentiel de densification difficilement mobilisable sur les zones existantes (dureté foncière, morcellement des parcelles et enclavement des terrains), l'atteinte des objectifs de sobriété foncière et l'amélioration du ration emploi/ha des ZAE existantes (10 emplois/ha

actuellement en moyenne) nécessite d'autant plus un en ce sens. Une attention particulière devra être portée sur les zones vieillissantes afin de répondre aux impératifs de sobriété foncière.

- une enveloppe foncière de 100 ha en extension des ZAE étant affichée dans le SCOT à horizon 2045, il conviendrait de préciser et renforcer la justification des besoins en extension en lien avec un diagnostic renforcé en données sur ce volet. Il est par ailleurs recommandé de définir un phasage des ouvertures à l'extension de ces futures zones.

i, la Région partage ainsi la nécessité de mobiliser les gisements fonciers déjà urbanisés et de rationaliser l'implantation des nouvelles zones à travers une stratégie de « sobriété productive.

Le DOO prévoit une **hiérarchisation des zones d'activités économiques** selon leur rayonnement : projets majeurs, avec notamment la ZAE du Mas de Rest, des projets d'intérêt territorial, puis d'intérêt local. La Région souscrit à cette démarche, qui permet de donner de la lisibilité et de la visibilité à l'offre d'accueil du territoire du SCOT.

Il ressort également une volonté de favoriser le parcours résidentiel de l'entreprise avec une offre d'accueil partant de l'offre immobilière (pépinière, hôtel d'entreprise, tiers lieux) jusqu'à des fonciers nus à proximité.

L'agglomération propose une offre en pépinière et semble réfléchir à un village d'artisans ou ateliers partagés. Ceci permettrait effectivement de répondre à la pénurie d'offres immobilières au niveau local.

De manière globale, le volet économique du SCoT de Gaillac-Graulhet s'inscrit dans une démarche structurante et alignée avec les objectifs régionaux. Cependant des approfondissements techniques (notamment répartition foncière, programmation sectorielle) permettraient de renforcer la lisibilité opérationnelle du document et la justification des extensions projetées.

4/En matière de mobilité

Pour rappel, la Région a le statut de chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transport. Dans ce contexte, les ambitions portées en matière de mobilités par le SRADDET adopté sont fortes. Elles s'articulent autour de 3 axes : la mise en place d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux structurant le développement urbain (règle 1), le renforcement des réseaux de transport collectif par une meilleure organisation de leur accessibilité (règle 2) et la coordination des services de mobilité (règle n 3).

Il s'agit de favoriser l'accès à des services performants de mobilité en tous points du territoire régional, notamment en assurant les articulations entre les différents réseaux (service public régional LiO, réseau national ferroviaire et réseaux urbains). Dans cette optique, la Région invite les territoires, d'une part, à densifier autour des pôles d'échanges multimodaux et d'en faciliter l'accès (par le développement de connexions douces et par un meilleur rabattement vers ces pôles des différentes offres de transport) et d'autre part, d'organiser la bonne

coordination de tous les acteurs de la mobilité autant qu'articulation des offres régionales et locales) que sur les services qui y sont associés (billettique, tarification, système d'information voyageurs...).

En matière d'organisation des mobilités, les enjeux sont globalement bien identifiés et pris en compte dans les orientations. Ces dernières concourent aux priorités régionales et objectifs du SRADDET.

La Région partage notamment les prescriptions qui concernent le développement des services multimodaux et l'accueil prioritaire des logements et activités à proximité des quatre gares du territoire contribuant à la revitalisation de ces secteurs.

Concernant le développement de l'offre ferroviaire, l'étude des demandes pourra s'inscrire dans le travail partenarial des Comités des Partenaires du bassin de mobilité d'Albi et du Comité de Suivi des Dessertes Ferroviaires de la ligne.

Il serait notamment recommandé d'identifier des réserves foncières à proximité des infrastructures ferroviaires afin de préserver ces espaces en vue d'une éventuelle évolution de l'infrastructure ou la création d'embranchements nécessaires au développement de l'offre et du fret ferroviaires.

Concernant le développement du fret ferroviaire, la Région souscrit pleinement à cette volonté de votre territoire. Cependant, elle rappelle la nécessité de mener au préalable une analyse de faisabilité et d'opportunité en croisant à la fois les besoins des entreprises en matière d'embranchements avec les potentiels techniques par secteur.

Concernant la desserte en car du territoire, le SCOT identifie la nécessité de renforcer l'axe routier Montauban-Gaillac-Graulhet-Castres par des dessertes routières. Pour cela, la Région, en charge des transports en commun inter-EPCI sera associée aux réflexions dans le cadre partenarial des comités des partenaires du bassin de mobilités d'Albi.

En ce qui concerne la gouvernance portant sur l'organisation des mobilités, les solutions de mobilités tous publics sont à co-construire par la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, Autorité Organisatrice des Mobilités sur son ressort territorial et le périmètre du SCOT avec la Région, Autorité Organisatrice des Mobilités Régionale. Les coordinations et complémentarités des services de mobilités locales et régionales pourront être inscrites dans la contractualisation des Contrats Opérationnels des Mobilités en cours d'élaboration dans le cadre du Comité des Partenaires du bassin de mobilités d'Albi organisé par la Région.

Il est à rappeler que la Région Occitanie a fait le choix d'inviter les syndicats mixtes de SCOT aux comités des partenaires et ainsi vous invite vivement à participer à ces réunions, organisées à minima une fois par an, ainsi qu'aux réunions de travail préparatoires.

Concernant la logistique, les localisations des nouvelles implantations des entrepôts nécessaires aux besoins locaux sont clairement identifiées de manière pertinente autour de l'axe autoroutier A68 ainsi qu'à Graulhet. Pour la desserte fine du territoire, des centres logistiques de proximité seront implantés au plus proche des consommateurs dans des réserves foncières qui seront identifiées dans les documents d'urbanisme.

Cependant, la Région rappelle la nécessité de décarboner les transports, dont la logistique, et par conséquent la nécessaire intégration de la décarbonation des

liaisons entre différentes échelles de centres logistiques, potentiellement éloignés, lors de la réflexion en matière d'implantations.

Enfin, **en termes d'activités commerciales**, les prescriptions du DOO demandent l'implantation des nouvelles activités commerciales dans les centralités et les secteurs desservis par des alternatives aux déplacements automobiles. Cela va dans le sens des orientations portées par le SRADDET.

5/ En matière de biodiversité et de paysage

Le SRADDET a intégré les dispositions des schémas régionaux des continuités écologiques des anciennes Régions Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon. Lors de l'élaboration du SRADDET, la Région a souhaité conforter les ambitions qu'elle porte en matière de biodiversité en se fixant comme objectif d'atteindre la non-perte nette de biodiversité. Cet objectif est décliné dans trois règles : la déclinaison des continuités écologiques (règle 16), la mise en œuvre effective de la séquence Eviter Réduire Compenser (règle 17) et une attention particulière à porter aux milieux aquatiques et espaces littoraux (règle 18).

Continuités écologiques

La Région souligne la pertinence des prescriptions et recommandations en matière de maintien des continuités écologiques des cours d'eau (entretien et préservation des abords, plantation qualitative de haies bocagères, choix d'essences locales, travail sur la trame brune du territoire).

En lien avec le défi 2 de la stratégie régionale biodiversité et la règle 16 du SRADDET, il est cependant préconisé de préciser la cartographie des continuités écologiques sur les points suivants : identification des corridors, des sous trames milieux boisés et ouverts, et des points de rupture (infrastructures de transport) nécessitant une restauration ou renaturation. En outre, la carte page 106 du DOO pourrait intégrer ou être corrélée à l'identification des espaces agricoles participant à la construction des continuités écologiques (carte p34 du DOO).

Par ailleurs, certaines orientations pourraient être complétées en matière de renforcement et restauration des zones humides, avec par exemple une précision sur l'inconstructibilité à l'échelle du SCoT et des PLU-i en prescription 10.

Nature en ville

La Région souligne la prise en compte du sujet par le SCoT dans son volet maintien des espaces verts.

Cependant, en lien avec le Défi 1 action 1.3 de la stratégie régionale pour la Biodiversité et la règle 12 du SRADDET, la Région préconise une plus grande intégration du sujet de nature en ville comme un élément de construction des continuités écologiques, notamment en préconisant la réalisation d'OAP visant à identifier les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.

Également, la notion de solution fondée sur la nature pourrait être développée, comme levier de résilience face aux impacts du changement climatique en réduisant leur vulnérabilité.

Séquence ERC

Il apparaît que dans le DOO du SCOT de l'Agglomération de Gaillac-Graulhet, la prise en compte de la séquence ERC est principalement définie sous le prisme de la préservation des continuités écologiques. Or, cette thématique pourrait utilement être développée par le biais de prescriptions portant sur l'analyse de la séquence ERC pour tous les projets inclus dans les espaces naturels agricoles et forestiers (y compris hors réservoirs et corridors).

Également, les espaces prioritaires de compensation sur des sites à désartificialiser ou d'espaces non artificialisés mais en très mauvais état de conservation pourraient faire l'objet de mesures de compensation permettant ainsi un fort gain de biodiversité. A noter que ces espaces prioritaires de compensation peuvent être intégrés au sein des corridors écologiques dès lors qu'ils concernent les secteurs de rupture à restaurer que le SCoT aura identifiés au préalable.

Enfin, il serait intéressant d'identifier dans le DOO la mise en œuvre de l'évitement au travers de prescriptions spécifiques, identifiées comme telles, de même pour les mesures de réduction.

Espaces agricoles

La Région Occitanie souligne la pertinence des orientations en termes d'identification et protection du foncier agricole. Il est également pertinent de relier préservation du foncier agricole avec l'intérêt de ces espaces dans la construction des continuités écologiques.

En lien avec le défi 2 et 3 de la Stratégie régionale pour la Biodiversité et les règles 13 et 16 du SRADDET, la Région suggère d'intégrer dans la recommandation A3.2<R2 au-delà des filières à valeur ajoutée, la promotion du développement d'un modèle agricole respectueux de la biodiversité (agroécologie, label bio...).

Par ailleurs, la Région souligne la nécessité d'une meilleure prise en compte des enjeux biodiversité en lien avec la gestion et valorisation des milieux forestiers. Tout comme les espaces agricoles, le SCoT est invité à prioriser des zones de protection sur les massifs forestiers situés dans des réservoirs et corridors de biodiversité.

Energies renouvelables/ENR

S'agissant du développement des EnR dans les ENAF, la Région Occitanie souligne la nécessité de pouvoir apporter une prescription portant sur la priorisation de développement de ces ENR sur les sites dégradés et artificialisés.

La Région invite le SCoT à rédiger une prescription favorisant l'absence du développement d'EnR en pleine terre sur les secteurs situés en réservoirs et corridors écologiques.

Bâtiments et biodiversité

La Région souligne la bonne prise en compte de l'urbanisation durable du territoire non seulement par le prisme de la réduction de l'artificialisation des sols mais aussi en favorisant la biodiversité dans les espaces urbanisés.

En lien avec le défi 1, action 1.3 de la Stratégie régionale de la Biodiversité et les règles 12 et 14 du SRADDET, la Région préconise des recommandations portant sur l'intégration de la nature dans les constructions (végétalisation, mise en place de nichoirs...).

Paysages

De manière générale, la Région souligne le travail mené par le SCoT en matière de préservation et valorisation du paysage.

Cependant, il serait souhaité une meilleure mise en œuvre de la biodiversité, connectivités écologiques et paysage tant dans les prescriptions que les recommandations. En effet, le rôle du paysage dans la préservation de la biodiversité est crucial. Il ne se limite pas uniquement à la protection des espèces, mais implique aussi la gestion des habitats naturels, l'aménagement du territoire et la connexion entre différentes zones écologiques.

Pollution lumineuse

Selon le défi 1/action 1.3 de la Stratégie Régionale pour la biodiversité, et la règle 16 du SRADDET sur le volet « trame noire », l'enjeu est de concilier aménagement du territoire, préservation de la biodiversité nocturne et efficacité énergétique.

A ce titre, la Région souligne la prise en compte de ce sujet dans le DOO via les prescriptions 2.3 P8 et P9 notamment.

Cependant, la Région préconise des prescriptions plus ambitieuses favorisant par exemple l'extinction totale de l'éclairage public sur les secteurs en réservoir et corridor. Cela pourrait également consister en une recommandation en matière d'enseignes lumineuses (cf le décret CE n° 2022- 1294) qui rappellerait le respect de prescriptions techniques, comme les densités surfaciques de flux lumineux installés (DSFLI) à respecter dans les parcs et jardins, en agglomération et hors agglomération.

5/ En matière de préservation de l'agriculture :

Le Sraddet Occitanie, principalement à travers sa Règle 13, a pour objectif de préserver et reconquérir les espaces agricoles fonctionnels et les activités associées.

Au vu de l'importance de l'agriculture et de la viticulture pour le territoire, tant du point de vue économique, social, environnemental et paysager, la Région souligne la pertinence de développer ce volet dans le SCOT (orientation A3). Au-delà des pressions urbaines et de l'impact des aléas climatiques, il serait intéressant d'évoquer **les difficultés spécifiques du secteur viticole**, qui se concrétisent récemment par une campagne d'arrachage importante dans le Tarn avec une baisse de superficie de -17% (1036 ha arrachés pour un territoire viticole qui compte de l'ordre de 6000ha). L'appellation Gaillac Côte du Tarn est particulièrement touchée par ce contexte.

Ainsi, la Région salue la présence de prescriptions et recommandations visant à préserver les espaces agricoles, à permettre la réalisation de projets et équipements nécessaires au maintien ou déploiement de cette activité agricole mais également à encourager la diversification, reprises et transmissions des exploitations.

Cependant, pour viser ces objectifs, elle invite le territoire à déployer **une stratégie intercommunale foncière ciblée sur le secteur agricole** en lien avec les acteurs agricoles et professionnels, en commençant par la réalisation d'un diagnostic agricole à l'échelle de l'agglomération. En effet, le développement de friches à l'abandon sur le territoire constitue une problématique majeure en termes de paysage, de cadre de vie, d'impact sanitaire pour les viticulteurs actifs mais également de risques incendie.

6/ En matière de gestion de l'eau

Le Sraddet porte comme objectif de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides, de pérenniser les ressources nécessaires

au développement actuel et futur de la région, mais également de la population à la disponibilité de la ressource en eau ainsi qu'aux risques présents et futurs (règles 21 et 23).

La thématique de l'eau est bien intégrée dans le SCOT, la ressource étant largement abordée, ainsi que l'assainissement et les eaux pluviales, tant sur les aspects préservation, restauration que sobriété et réutilisation.

Le document appelle cependant quelques remarques :

- La Région incite à renforcer la prise en compte des nappes souterraines dans la stratégie de préservation de la ressource en eau du SCOT (notamment la prescription D1.1>P9).
- La prescription portant sur la prise en compte des documents cadres (D1.1 P6) pourrait être utilement complétée par un travail de rapprochement avec l'association du bassin versant Tarn Aveyron afin de s'assurer d'une cohérence d'action avec les collectivités voisines du même bassin versant.
- La Région rappelle à toutes fins utiles que le Projet de territoire du Tescou mentionné page 95 du DOO (D1.1 P7) n'est pas encore finalisé.
- la recommandation D1.1>R2 pourrait évoquer également comme acteurs à associer l'Agence de l'eau Adour Garonne, et l'association du bassin versant Tarn Aveyron,
- il serait pertinent d'inciter dans la recommandation D1.1>R3 à la plantation d'espèces végétales adaptées au climat et contexte local.
- Il est à noter que l'Agence de l'eau constitue également un acteur à saisir, afin d'être accompagnés à la mise en séparation des réseaux (D1.1 R5).

Par ailleurs, le SCOT pourrait renforcer la **prise en compte de l'eau** dans les autres orientations :

- En intégrant les problématiques de la ressource en eau aux enjeux touristiques (orientation A4 au PAS et prescription A4.1 P2 au DOO), en termes d'impact sur la consommation d'eau pour les périodes déjà soumises à un stress hydrique
- En mentionnant au sein de l'orientation C1 du PAS la problématique d'accès à l'eau, en complément du phénomène des îlots de chaleur, caractérisant l'inconfort thermique.
- En rajoutant les conceptions bioclimatiques et « économes en eau » à la prescription C1.2>P1.
- En favorisant la perméabilité des sols en plus de celle d'îlots de fraîcheur au sein de la prescription C1.2 P3 du DOO.

**Gaillac Graulhet Agglomération
Técou – BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex**

**Service
Territoires**

Albi, le 16 septembre 2025

Dossier suivi par Claire HERMET
Mail : c.hermet@tarn.chambagri.fr

Chambre d'agriculture du Tarn
96 rue des agriculteurs
CS 53270
81011 ALBI Cedex 9
Tél. : 05 63 48 83 83
Email : accueil@tarn.chambagri.fr

Antenne Gaillacois
510 av. François Mitterrand
81600 GAILLAC
05 63 57 70 63

Antenne Lauragais
34 av. Jacques Besse
81500 LAVAUR
05 63 58 01 64

Antenne Ségala
Bâtiment C - 96 rue des Agriculteurs
81011 ALBI Cedex 9
05 63 48 83 87

Antenne Montagne
Espace ressources - Le Causse
81115 CASTRES

Bureau Lacaune
Maison France Service
8 rue Antoine Cambon
81230 LACAUNE
05 63 37 06 21

Bureau Lautrec
20 rue du Mercadial
81440 Lautrec
06 69 49 03 48

**Objet : Avis sur le projet arrêté du SCoT de la communauté
d'agglomération Gaillac Graulhet**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 02 juillet 2025, reçu le 04 juillet 2025, vous nous avez adressé le projet de SCoT, arrêté en date du 23 juin 2025.

Vous trouverez ci-dessous nos observations et avis sur ce dossier sur le plan agricole.

Le diagnostic du territoire

Le diagnostic comprend un diagnostic agricole, réalisé à partir de l'analyse élaborée en 2022 dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial, analyse à laquelle a participé la Chambre d'Agriculture.

Le diagnostic présente l'agriculture comme une force économique du territoire et les enjeux mis en exergue sont les suivants :

- La protection des moyens de production (foncier, eau...)
- La reprise / transmission des exploitations agricoles
- Les liens entre agriculture, viticulture et tourisme
- Le consommateur local et l'approvisionnement local de la restauration collective
- La gestion durable des espaces forestiers du territoire

Ce diagnostic devra servir de base à la réalisation de diagnostics réalisés dans les PLU avec une nécessaire actualisation territoriale (cf prescription A3.1 – P1).

La Chambre d'Agriculture partage ces enjeux agricoles et sera vigilante à leur prise en compte sur le territoire. Elle assure l'Agglomération de sa collaboration à la mise en œuvre d'un projet répondant à ces enjeux.

Le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) :

Le projet concerne les 56 communes de l'Agglomération Gaillac Graulhet, soit 75 329 habitants.

L'armature territoriale du projet est basée sur une répartition des communes entre polarités principales, polarités intermédiaires, bourgs structurants,



communes rurales relais et communes rurales. Cette répartition repose sur une approche menée à partir de territoires vécus.

Les objectifs de développement du territoire entre 2025 et 2045 sont les suivants :

- Maintenir des jeunes actifs sur le territoire : 8 700 habitants supplémentaires soit +0,6% par an (+1,2% entre 2010 et 2021)
- Répondre aux besoins en logement : 7000 logements supplémentaires
- Viser la création d' 1 emploi supplémentaire pour 3 habitants accueillis, soit 2 400 emplois supplémentaires

Ces objectifs n'appellent pas d'observations particulières de la Chambre d'Agriculture.

Pour parvenir à ces objectifs, Le PAS s'articule autour de 4 défis :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement.

L'agriculture du territoire est concernée par plusieurs de ces défis et objectifs :

- L'objectif A3 du Défi 1 « Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures » : l'agriculture est reconnue par les élus du territoire comme une force économique majeure à pérenniser et dont il convient de préserver les moyens de productions (foncier, sol, eau). Nous soulignons cette ambition positive.
- L'objectif C1 du Défi 3 « Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages »
- L'objectif D1 du Défi 4 mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

La Chambre d'Agriculture affirme son soutien à ce projet agricole, avec une agriculture, activité économique reconnue du territoire, dans toute sa diversité et visant à économiser les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Consommation d'espaces Naturels, agricoles et forestiers

Entre 2025 et 2045, le SCOT prévoit une consommation foncière de 338 ha (215 ha pour l'habitat, 100 ha pour l'économie et 23 ha pour les équipements et infrastructures). Ce projet représente une réduction de consommation d'espace conforme à la modération prescrite par la loi Climat et Résilience.

La Chambre d'Agriculture souligne cette ambition stratégique de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire de l'Agglomération Gaillac Graulhet.



Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

Nos observations, sur le plan agricole, portent sur les préconisations et recommandations correspondantes aux 3 objectifs A3, C1 et D1.

Objectif A3 – Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

1 – Préserver les moyens de productions agricoles et viticoles : le sol, l'eau, le foncier

A.3.1- P1 et P2 : Réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre des PLU et PLUI. Ce diagnostic est en effet indispensable pour définir les choix d'ouverture à l'urbanisation en préservant le foncier agricole.

Ce diagnostic devra être précis avec un repérage de toutes les exploitations agricoles et de tous les bâtiments en vue de réserver l'espace nécessaire à leur développement.

A.3.1- P3 : Cette prescription est majeure pour le maintien de l'activité et du foncier agricole en précisant les modalités d'étalement urbain en zone agricole. De ce fait, nous demandons que la rédaction du point 1 soit précisée en caractérisant le caractère exceptionnel et d'intérêt communautaire des projets envisageables. L'objectif est d'éviter toute ambiguïté ultérieure dans la réalisation des documents d'urbanisme.

Le dernier paragraphe, concernant l'urbanisation des espaces agricoles concernés par des réservoirs de biodiversité, n'est pas compréhensible. Nous considérons que la prise en compte des enjeux agricoles dans ces espaces doit être la même que dans les espaces nécessaires au maintien de l'activité agricole.

A.3.1- P4 et P5 : la prescription P4, concernant les changements de destination dans les zones A et N ne peut s'envisager qu'en lien avec la prescription P5. En effet, la prescription P5 liste les critères devant être respectés, à commencer par l'absence de gêne à l'activité agricole.

Un critère important, présent dans la charte départementale en matière d'urbanisme doit être ajouté : le nombre de changements de destination dans un corps de ferme ou un hameau agricole doit être limité pour éviter un développement exagéré, préjudiciable à l'activité agricole.

A.3.1- P6 : Cette prescription concerne les bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation agricole. Ils doivent être implantés dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments existants sauf contraintes locales justifiées. Nous partageons la volonté de localiser les nouveaux bâtiments « au plus près » des bâtiments existants. Toutefois, nous ne sommes pas favorables à l'indication d'une distance précise qui crée un effet de seuil arbitraire, sans prise en compte d'éventuelles contraintes techniques, topographiques ou d'insertion paysagère.

A.3.1- P7 : Nous soulignons qu'il est indiqué que cette prescription paysagère ne devra pas « entraîner de surcoûts importants » lors de la construction des bâtiments. Cette prescription ne peut s'envisager que dans le cadre d'un accompagnement des agriculteurs (cf recommandations A3.1- R3 et R4)

A3.1 – R5-R6 : Nous notons la volonté de l'Agglomération Gaillac Graulhet d'accompagner l'adaptation des pratiques agricoles face au changement climatique et au manque d'eau. La Chambre d'Agriculture travaille sur les thématiques citées au travers de différents programmes d'accompagnement



des agriculteurs. Elle pourra participer à ce titre à la mise en place de partenariat et partager son expertise.

A3.1 – R7 : Nous notons que les élus de l'Agglomération sont favorables à la création de retenues d'eau sur le territoire. Les critères cités sont ceux examinés par les instances tarnaises concernées lors de l'étude des projets. La Chambre d'Agriculture partage cet objectif et, dès lors que les critères règlementaires sont remplis, peut accompagner les exploitants agricoles dans la réalisation des projets notamment sur le choix des sites d'implantation.

2 - Anticiper les reprises et les transmissions des exploitations agricoles

A.3.2 P1 et P2 : Ces prescriptions affirmant la préservation du foncier agricole comme priorité sont de nature à soutenir l'activité agricole.

A3.2 R1-R2-R3-R4-R5 : Nous notons la volonté de l'Agglomération Gaillac Graulhet d'accompagner les acteurs agricoles sur l'installation, la structuration des exploitations agricoles et le développement de nouvelles filières. La Chambre d'Agriculture travaille sur les thématiques citées au travers de différents programmes d'accompagnement des agriculteurs, elle pourra faire partie des partenariats mis en place et partager son expertise.

3 – Affirmer les liens entre agriculture, vignoble et tourisme

A.3.3 P1 : il conviendrait de définir « les dispositions règlementaires adaptées » évoquées dans la prescription. Faute de précisions, cette prescription est difficilement compréhensible.

4 – Valoriser localement les productions et les terroirs dans la continuité du PAT engagé

A.3.4 P1 : cette prescription correspond aux indications de la prescription A.3.1 P3, en cohérence avec le code de l'urbanisme

A3.4 R1-R2-R3-R4-R5 : Ces recommandations correspondent aux actions inscrites dans le PAT. La Chambre d'Agriculture, en cohérence avec les travaux déjà engagés sur le territoire, pourra être un partenaire privilégié de ces projets.

Objectif C1 –Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages

1- Maîtriser l'urbanisation pour préserver les atouts paysagers

C.1.1 – P4 : Il est, en effet, essentiel de mettre tout en œuvre pour créer des limites franches entre les zones agricoles et les zones urbanisées limitrophes. L'objectif est d'assurer une qualité paysagère au projet urbain mais également, et cela est un point important pour les exploitations agricoles, de limiter les conflits d'usage et d'éviter des gênes à l'activité agricole. Il est souhaitable que ces franges urbaines soient comprises dans les aménagements collectifs servant d'espaces tampons au droit des parcelles agricoles exploitées.



Objectif D1 – Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

En préambule, la Chambre d'Agriculture souhaite rappeler que les pratiques agricoles sont encadrées par la réglementation, sont en amélioration permanente et contribuent au développement du territoire ainsi qu'à sa richesse paysagère et écologique.

D.1.1 – P1 : L'Agglomération Gaillac Graulhet doit sécuriser l'alimentation en eau potable de ses habitants et l'équilibre entre les différents usages doit être étudié avec l'ensemble des parties prenantes concernées.

D.1.1 – P7 : La Chambre d'Agriculture est favorable à la création d'une retenue qui permettrait effectivement de respecter le Débit d'Objectifs Etiage (DOE) et l'équilibre entre les besoins et le ressources.

Avis

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur le plan agricole au projet de SCoT de l'agglomération Gaillac Graulhet sous réserve de la prise en considération des observations émises ci-dessus.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,



Sebastien BRUYERE

Le Président

Monsieur Olivier DAMEZ
Vice-Président chargé de la
planification territoriale
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Albi, le lundi 29 septembre 2025

Objet : Avis projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CAGG

Monsieur le Vice-Président,

En application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Tarn sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (CAGG). Nos services ont étudié le dossier avec attention. Le document revêt une importance capitale pour la stratégie et la planification économique, touristique et commerciale du territoire.

L'analyse de la CCI s'articule autour des enjeux économiques majeurs, tout en intégrant les dimensions transversales que sont le logement, les mobilités et les services, essentiels à la dynamique présentielle et à la compétitivité des entreprises.

Située à la croisée des bassins toulousain, albigeois, castrais et montalbanais, la CAGG bénéficie d'une position stratégique qui en fait un territoire à la fois attractif et confronté à des défis spécifiques. Son économie, équilibrée et diversifiée, s'appuie essentiellement sur trois piliers complémentaires :

- Un secteur industriel historique et innovant, couplé à une industrie agroalimentaire et renforcé par l'engagement du territoire dans le programme Territoire d'Industrie, ce qui renforce son attractivité pour les investisseurs et les porteurs de projets.
- Une attractivité touristique en essor, liée au patrimoine riche, à l'œnotourisme et aux loisirs de pleine nature. Ces atouts en font une destination de choix, tant pour les visiteurs que pour les nouveaux résidents.
- Une économie présentielle solide, portée par un tissu commercial important qui anime les centralités urbaines et rurales. Ce maillage fin de commerces et services constitue un levier essentiel pour la cohésion sociale et la vitalité des bourgs.

L'axe autoroutier A68 et les réseaux secondaires jouent un rôle clé dans cette dynamique, en facilitant les échanges avec les grands pôles régionaux. Toutefois, leur plein potentiel ne pourra être exploité que si le territoire parvient à concilier développement économique et gestion sobre des ressources, en particulier du foncier et de l'eau.

ANALYSE DES ORIENTATIONS DU SCOT ET DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE

Le scénario retenu, basé sur une « maîtrise démographique » et « maintien de la dynamique de l'équilibre démographie/ emploi » prévoit d'accueillir 8 700 nouveaux habitants et de créer 2 400 emplois d'ici 2045. Il est à noter que l'offre commerciale de l'agglomération est déjà bien développée, notamment en périphéries. La vitalité des commerces et des services locaux dépend directement d'une présence résidentielle suffisante. Il sera donc essentiel de trouver le juste équilibre entre une attractivité résidentielle maîtrisée et une dynamique économique préservée.

La gestion du foncier économique constitue un autre enjeu majeur. Dans un contexte de sobriété foncière, le SCoT prévoit de faire évoluer le modèle d'accueil des entreprises et d'évoluer vers une logique de requalification des friches et d'optimisation des zones existantes. La CCI du Tarn se tient à votre disposition pour accompagner cette réflexion et partager des bonnes pratiques en matière d'implantation durable, notamment à travers des solutions innovantes comme la mutualisation d'espaces ou la création d'éco-zones.

ARMATURE TERRITORIALE

L'armature territoriale proposée dans le SCoT apparaît cohérente et équilibrée. Elle s'inscrit en particulier dans la continuité du programme Petites Villes de Demain, qui concerne les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens. Nous saluons la volonté de valoriser les centralités rurales, en y maintenant une offre de services et de commerces de proximité, tout en évitant la dispersion des fonctions essentielles.

Par ailleurs, nous encourageons la poursuite des efforts pour améliorer les mobilités, notamment en renforçant le cadencement de l'offre ferroviaire et en développant les mobilités douces. Ces mesures seront déterminantes pour désenclaver les zones rurales et faciliter l'accès aux emplois et aux services.

PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS)

Les quatre grands défis identifiés dans le PAS reflètent une vision équilibrée et prospective du développement de la CAGG. Nous souscrivons pleinement à ces orientations, qui placent l'attractivité économique, la complémentarité urbaine-rurale, la qualité de vie et les transitions écologiques au cœur de la stratégie territoriale.

Nous avons particulièrement noté que la création d'emplois et l'attractivité économique reposent sur des éléments clés du Schéma de Développement Economique du territoire, notamment :

- La capacité du territoire à accueillir les entreprises au travers de la densification et du renouvellement des Zones d'Activités Economiques (ZAE), des réserves foncières mobilisables, des équipements, le tout dans une logique de sobriété foncière.
- La lisibilité de l'offre économique, essentielle pour attirer de nouveaux investisseurs et faciliter l'implantation des entreprises existantes.

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIF (DOO)

Plusieurs éléments du DOO retiennent notre attention et méritent d'être soulignés.

- La hiérarchisation des ZAE vise à garantir l'équilibre de l'armature territoriale et à renforcer l'attractivité des zones existantes. Nous validons cette approche, qui privilégie le repérage des délaissés fonciers, des friches et des dents creuses avant toute ouverture de nouveau foncier. Cette logique de sobriété et de recyclage des espaces est pleinement en phase avec les enjeux actuels.
- Nous saluons la priorité accordée à la réhabilitation des friches industrielles et à la densification des ZAE existantes, qui répondent à un impératif de sobriété foncière tout en limitant l'étalement urbain.
- La volonté d'encourager la mutualisation des fonctions entre entreprises est une orientation positive, qui permettra d'optimiser les ressources et de favoriser les synergies entre acteurs économiques.
- Les prescriptions visant à améliorer la fonctionnalité, la qualité architecturale et paysagère des ZAE sont bienvenues. Elles contribueront à renforcer l'attractivité de ces zones tout en les intégrant harmonieusement dans leur environnement.
- La question de la ressource en eau est centrale. Nous partageons pleinement la nécessité de conditionner les nouvelles implantations aux capacités de récupération et de réemploi des eaux, conformément aux réglementations en vigueur. Cette démarche permettra de concilier développement économique et préservation des ressources naturelles, deux enjeux indissociables pour l'avenir du territoire. Il est par ailleurs indispensable de prévoir des retenues d'eau lorsque cela est pertinent, utile et en conformité avec le projet de territoire, comme pour la vallée du Tescou.
- Le développement des énergies renouvelables, notamment via l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, est une orientation que nous soutenons. Cette solution, qui évite d'empiéter sur les terres agricoles ou les zones économiques, permet de concilier production d'énergie et optimisation de l'espace.
- Enfin, nous partageons les mesures visant à accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture. Ces filières, piliers de l'identité paysagère et économique du territoire, offrent des débouchés multiples : œnotourisme, agrotourisme, agroalimentaire et circuits courts. Leur développement est stratégique, tant pour l'économie locale que pour l'attractivité touristique de la CAGG.

DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL et LOGISTIQUE (DAACL)

• Concernant le COMMERCE

Vecteur de lien social et de dynamique économique, le commerce joue un rôle majeur dans l'organisation du territoire.

La CCI soutient pleinement la priorité accordée à l'implantation des commerces et services au sein des centralités urbaines et rurales. Cette orientation qui s'inscrit dans la dynamique Petite Ville de Demain, permet de :

- Revitaliser les cœurs de ville et les bourgs, en y concentrant l'offre commerciale, de services et certains équipements

- Favoriser une économie de proximité, essentielle à la cohésion sociale et à l'attractivité du territoire.
- De valoriser les productions locales et les marchés de plein vent, qui contribuent à l'animation des centralités et au développement d'une économie circulaire.

S'agissant des secteurs périphériques, nous validons les prescriptions visant à densifier les espaces commerciaux existants pour limiter l'étalement urbain. Cependant, nous encourageons une approche mesurée, étayée par des études de marché préalables. En effet, avant toute création de nouvel équipement commercial d'envergure, il serait judicieux de :

- Évaluer les besoins réels des habitants et des entreprises, en tenant compte des évolutions des modes de consommation (e-commerce, économie de la seconde main...) réduisant progressivement les besoins en surfaces commerciales traditionnelles.
- Éviter les surdimensionnements qui pourraient fragiliser l'équilibre du tissu commercial existant.
- Privilégier la complémentarité entre les différentes zones de chalandise afin de limiter les concurrences stériles et de renforcer la performance globale du commerce local.

Il est en effet important de souligner que les zones de chalandise de la CAGG présentent des recoupements significatifs, tant avec les territoires voisins (Albigeois, Vaurais) qu'entre ses deux principaux pôles (Gaillac et Graulhet). Ces chevauchements appellent à une coordination renforcée entre les différents acteurs afin d'éviter les déséquilibres et de maximiser les synergies.

Une étude préalable des besoins serait un outil précieux pour :

- Guider les choix d'implantation, en veillant à ce qu'ils s'inscrivent dans une logique de complémentarité plutôt que de concurrence.
- Préserver l'attractivité des centralités, en évitant que les investissements ne se détournent vers des zones périphériques au détriment des centres-villes.
- Sécuriser les projets commerciaux, en s'assurant qu'ils répondent aux attentes réelles des consommateurs et s'intègrent harmonieusement dans la stratégie globale d'aménagement du territoire.

La CCI du Tarn, forte de son expertise en matière d'analyses économiques et d'aménagement commercial, se tient à la disposition de la CAGG pour l'accompagner dans cette réflexion. Ensemble, nous pourrions travailler à conforter une offre commerciale équilibrée, durable et adaptée aux réalités du territoire.

• Concernant la LOGISTIQUE

La CCI a pris acte de la possibilité d'implanter des activités logistiques sur les zones d'activité situées aux abords de l'A68 et dans le Graulhetois.

Si le SCoT définit des localisations préférentielles, nous regrettons l'absence de spécialisation sur un espace dédié, ce qui pourrait conduire à une dispersion des activités et à un impact paysager significatif. En effet, l'installation d'activités logistiques échelonnées sur quatre zones le long de l'A68 risque de fortement marquer les paysages, pourtant emblématiques du territoire et mis en avant pour son cadre de vie et son développement touristique.

Pour éviter cet écueil, nous suggérons :

- La désignation d'un espace privilégié, qui permettrait de concentrer les activités logistiques et de limiter leur empreinte visuelle.
- Un développement en profondeur de cette zone, plutôt qu'une dispersion sur plusieurs sites, afin de maîtriser l'impact paysager.
- Un traitement paysager rigoureux, intégrant des mesures de compensation et une insertion harmonieuse dans l'environnement.

Une telle approche permettrait de concilier développement économique et préservation des paysages, deux enjeux majeurs pour l'attractivité et la qualité de vie dans la CAGG.

Au terme de cette analyse, **la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn propose un avis favorable concernant le projet arrêté du SCoT de la CAGG.** Ce document, ambitieux et équilibré, pose les bases d'un développement territorial durable et compétitif, à condition que sa mise en œuvre s'appuie sur plusieurs principes clés :

- Un accompagnement renforcé des entreprises, afin de les aider à s'adapter aux enjeux de la transition écologique et de la sobriété foncière.
- Une priorisation des activités commerciales et de services sur les centres-villes et centres-bourgs, pour revitaliser les centralités et favoriser une économie de proximité.
- Une veille active sur l'équilibre démographique, pour garantir que la croissance résidentielle reste suffisante pour soutenir l'économie présente et les services de proximité.

La CCI du Tarn se tient à votre disposition pour travailler conjointement sur ces enjeux, que ce soit à travers :

- l'organisation d'ateliers thématiques (sobriété foncière ou les ressources en eau, par exemple)
- via un suivi régulier des indicateurs économiques, tels que la création d'emplois, le taux de vacance commerciale.
- avec les données de consommation des ménages de la CAGG disponibles grâce à l'observatoire du commerce et à l'actualisation de l'enquête flux de consommation. Ces données permettent de connaître et comprendre les modes de consommation locaux et ainsi de pouvoir définir les stratégies appropriées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI





Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

OCCITANIE

TARN

Le Président

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE

S²LOW

Cunac, le 10 juillet 2025

Courrier ARRIVÉE le

16 JUIL. 2025



Monsieur Olivier DAMEZ
Vice-Président
GAILLAC-GRAULHET Agglomération
Técou – BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Objet : Avis Projet arrêté SCOT
N/Réf. : C13-07-2025/SE/JMC/CF/DH/LV
Service : Territoires Expertises et Filières

Monsieur le Vice-Président,

En tant que représentant des artisans du Tarn, je tiens à saluer la démarche engagée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dans l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce document stratégique structurant l'aménagement du territoire constitue un levier essentiel pour garantir un développement équilibré, durable et inclusif.

Au 1^{er} juin 2025, le territoire du SCOT Gaillac-Graulhet comptait en effet 3 274 établissements artisanaux occupant 3 566 salariés qui apportent services et emplois de proximité à la population. C'est un secteur dynamique puisqu'on recense 404 immatriculations entre juin 2024 et juin 2025 (contre 234 radiations). L'artisanat, pilier de l'économie de proximité, doit y donc trouver toute sa place dans ce document majeur.

Je vous propose donc quelques pistes de réflexion :

1. Une reconnaissance bienvenue mais à renforcer

Le diagnostic territorial met en lumière la richesse du tissu économique local, notamment la diversité des filières, la vitalité des TPE et la place centrale de l'artisanat dans les dynamiques de proximité. Toutefois, si l'artisanat est évoqué à travers des enjeux de revitalisation des centralités, de circuits courts ou de transmission des savoir-faire, il conviendrait de lui accorder une place plus explicite dans les orientations stratégiques du Document d'Orientation et d'Objectifs à l'instar des axes de travail de la convention de partenariat entre CGA et la CMA du Tarn.

2. L'artisanat, acteur clé de la transition territoriale

Les artisans sont au cœur des transitions écologique, énergétique et numérique. Ils participent à la rénovation du bâti, à la relocalisation de la production, à la valorisation des ressources locales et à la transmission des savoir-faire. Le SCoT gagnerait à intégrer des objectifs opérationnels en faveur

- De l'installation et du maintien des entreprises artisanales dans les centralités et les zones d'activités,
- De la mixité fonctionnelle dans les documents d'urbanisme,
- De la mobilisation du foncier économique pour les petites entreprises,
- De l'accompagnement à la transmission-reprise.

3. Des enjeux fonciers et immobiliers cruciaux

La pression foncière, la rareté du foncier économique et la difficulté d'accès à des locaux adaptés constituent des freins majeurs au développement de l'artisanat. Le SCoT doit anticiper ces besoins en réservant des espaces pour les activités artisanales, en soutenant la réhabilitation de friches et en encourageant la densification qualitative des zones d'activités existantes.

4. Revitalisation des centralités et artisanat de proximité

Le SCoT identifie à juste titre la vacance commerciale et la tertiarisation des centres-bourgs comme des enjeux majeurs. L'artisanat de proximité (boulangeries, coiffeurs, réparateurs, métiers d'art, etc.) est un vecteur de lien social et d'attractivité. Il est essentiel que les politiques d'aménagement soutiennent leur implantation, notamment via des dispositifs de locaux relais, de boutiques éphémères ou de soutien à l'accessibilité.

5. Formation, transmission et innovation

Le maintien des savoir-faire artisanaux passe par une politique volontariste en matière de formation, d'apprentissage et de transmission. Le SCoT pourrait intégrer des orientations en faveur de la valorisation des métiers manuels et de la mise en réseau des acteurs économiques, éducatifs et institutionnels.

En conclusion, La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de SCoT, tout en souhaitant un renforcement explicite des orientations en faveur de l'artisanat dans la mise en œuvre du DOO et des documents d'urbanisme locaux. L'artisanat est une chance pour le territoire ; il incarne l'économie de demain, ancrée, résiliente et humaine. Le SCoT doit en être le catalyseur.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Vice-Président, mes respectueuses salutations.

Jean-Michel CAMPS





Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

OCCITANIE

TARN

Le Président

Cunac, le 14 août 2025

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE

S²LOW

Courrier ARRIVÉE le

28 AOUT 2025



GAILLAC GRAULHET AGGLOMÉRATION
Pôle Aménagement et Développement du
Territoire
TECOU – BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex

Objet : Avis projet arrêté SCOT
N/Réf. : C17-08-2025/SE/JMC/CF/DH/LV
Service : Territoires Expertises et Filières

Monsieur le Vice-Président,

En tant que représentant des artisans du Tarn, je tiens à saluer la démarche engagée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dans l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce document stratégique structurant l'aménagement du territoire constitue un levier essentiel pour garantir un développement équilibré, durable et inclusif.

Au 1^{er} juin 2025, le territoire du SCoT Gaillac-Graulhet comptait en effet 3 274 établissements artisanaux occupant 3 566 salariés qui apportent services et emplois de proximité à la population.

C'est un secteur dynamique puisque l'on recense 404 immatriculations entre juin 2024 et juin 2025 (contre 234 radiations). L'artisanat, pilier de l'économie de proximité, doit y donc trouver toute sa place dans ce document majeur.

Je vous propose donc quelques pistes de réflexion :

1. Une reconnaissance bienvenue mais à renforcer

Le diagnostic territorial met en lumière la richesse du tissu économique local, notamment la diversité des filières, la vitalité des TPE et la place centrale de l'artisanat dans les dynamiques de proximité.

Toutefois, si l'artisanat est évoqué à travers des enjeux de revitalisation des centralités, de circuits courts ou de transmission des savoir-faire, il conviendrait de lui accorder une place plus explicite dans les orientations stratégiques du Document d'Orientation et d'Objectifs à l'instar des axes de travail de la convention de partenariat entre GGA et la CMA du Tarn.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE

TARN : CUNAC - 112 route des Templiers - CS 22340 - 81020 Albi Cedex 09 - 05 63 48 43 53 - contact@cm-tarn.fr - cm-tarn.fr

SIRET 130 027 931 00349 - NDA 76311030031

2. L'artisanat, acteur clé de la transition territoriale

Les artisans sont au cœur des transitions écologique, énergétique et numérique. Ils participent à la rénovation du bâti, à la relocalisation de la production, à la valorisation des ressources locales et à la transmission des savoir-faire. Le SCoT gagnerait à intégrer des objectifs opérationnels en faveur

- de l'installation et du maintien des entreprises artisanales dans les centralités et les zones d'activités,
- de la mixité fonctionnelle dans les documents d'urbanisme,
- de la mobilisation du foncier économique pour les petites entreprises,
- de l'accompagnement à la transmission-reprise.

3. Des enjeux fonciers et immobiliers cruciaux

La pression foncière, la rareté du foncier économique et la difficulté d'accès à des locaux adaptés constituent des freins majeurs au développement de l'artisanat. Le SCoT doit anticiper ces besoins en réservant des espaces pour les activités artisanales, en soutenant la réhabilitation de friches et en encourageant la densification qualitative des zones d'activités existantes.

4. Revitalisation des centralités et artisanat de proximité

Le SCoT identifie à juste titre la vacance commerciale et la tertiarisation des centres-bourgs comme des enjeux majeurs. L'artisanat de proximité (boulangeries, coiffeurs, réparateurs, métiers d'art, etc.) est un vecteur de lien social et d'attractivité. Il est essentiel que les politiques d'aménagement soutiennent leur implantation, notamment via des dispositifs de locaux relais, de boutiques éphémères ou de soutien à l'accessibilité.

5. Formation, transmission et innovation

Le maintien des savoir-faire artisanaux passe par une politique volontariste en matière de formation, d'apprentissage et de transmission. Le SCoT pourrait intégrer des orientations en faveur de la valorisation des métiers manuels et de la mise en réseau des acteurs économiques, éducatifs et institutionnels.

En conclusion, La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de SCoT, tout en souhaitant un renforcement explicite des orientations en faveur de l'artisanat dans la mise en œuvre du DOO et des documents d'urbanisme locaux. L'artisanat est une chance pour le territoire ; il incarne l'économie de demain, ancrée, résiliente et humaine. Le SCoT doit en être le catalyseur.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Vice Président, mes respectueuses salutations.

Jean-Michel CAMPS



Albi, le 25 septembre 2025

Service économie agricole et forestière

Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L132-12 pour les projets de schéma de cohérence territoriale ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 10 avril 2025 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
- Vu la demande de consultation, présentée le 08 juillet 2025 relative au projet d'élaboration du schéma de cohérence territorial (SCoT) **Gaillac Graulhet** ;
- Vu la présentation réalisée par messieurs les vice-présidents Olivier DAMEZ, et Jean-François BOLÈS, accompagnés de mesdames Cécile DANESIN et Julie FERNANDEZ, en charge de l'urbanisme à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 11 septembre 2025.

Avis portant sur les espaces agricoles au sein du SCoT Gaillac - Graulhet

Considérant que la commission a relevé que le projet de schéma de cohérence territoriale est le fruit d'un important travail de concertation et d'échanges ayant abordé toutes les thématiques inhérentes au développement et à l'aménagement d'un territoire, qu'il décline les enjeux et définit les axes de développement et d'accompagnement des territoires dans divers domaines, qui peuvent être portés directement par des collectivités, ou indirectement, qu'ils soient traductibles dans des documents d'urbanisme et de planification ou par des projets portés par des partenaires des collectivités ;

Considérant qu'en termes de consommation foncière, le projet s'est appuyé sur des perspectives d'évolution de la population très modérée (accroissement de 0,6% par an) calqué sur le récent infléchissement d'accueil de nouvelle population enregistrée depuis 2020, en réduction avec la tendance de la dernière décennie (1,2% par an), dans un objectif de réduire la consommation foncière qui en résulte et de maintenir le fort patrimonial caractère des communes du territoire pour les communes rurales ;

Considérant que le projet s'est fixé un objectif de modération de la consommation d'espace conforme à celui préconisé par la loi Climat et Résilience avec toutefois une ambition un peu limitée sur la première décennie (2021 - 2031), tenant compte de la consommation foncière non maîtrisée et réalisée depuis 2021 (- 30%) et une réduction de plus de 70 % après 2030 ;

Considérant que le projet prend en compte une consommation foncière passée dont l'étude est précise, fondée sur les mises à jour récentes de la couche cartographique de l'occupation du sol à grande échelle et tenant compte des constructions nouvelles (de 2021 à 2023, extrapolées jusqu'en 2025) pour répondre aux objectifs fixés d'intégrer le corpus réglementaire et de réduire la consommation de 50% entre 2021 et 2031 (soit 271 ha) comparativement à la période 2010 - 2020 (543 ha) ;

Considérant que le projet prévoit ainsi une consommation de l'espace agricole modérée de 338 ha, au rythme de 27 ha / an sur la période 2021 - 2031 puis 18 ha / an sur la période 2031 - 2041, et de moins de 5 ha / an après 2041 pour couvrir la durée de planification du SCoT de 2025 à 2045 sur la base d'un scénario d'accueil de population nouvelles estimé à près de 8 700 habitants sur les 20 prochaines années (2025 – 2045) et d'accueil d'entreprises visant à la création de 2 400 emplois ;

Considérant que le développement urbain destiné à de l'habitat est mesuré et essentiellement orienté vers les principales centralités de Graulhet, Gaillac (40%) et les trois communes associées de Rabastens, Coufouleux et Lisle-sur-Tarn (18%), dont le développement est dynamisé par la présence d'équipements et de services et de l'A68, puis vers un développement équilibré (10% chacun) entre les pôles intermédiaires et de proximité, les bourgs structurants ou les communes rurales relais, en réaffirmant ainsi une armature territoriale structurée autour des espaces d'activité et de services, mais équilibrée entre les différents types d'espaces plus ruraux qui constituent également les relais interconnectés avec les territoires limitrophes, dont le développement doit être assuré ;

Considérant que le projet d'aménagement du territoire décline des objectifs de densité très ambitieux pour la production de nouveaux logements, affirmant ainsi la volonté de densifier les enveloppes urbaines déjà existantes et de privilégier également la remobilisation de secteurs délaissés comme les friches, l'habitat vacant souvent localisé en centre ancien (bourg, centre ville) par des opérations de rénovation, afin de renforcer les polarités et de limiter la consommation d'espace agricole et naturel et l'artificialisation des sols ;

Considérant que le schéma d'aménagement du territoire est également axé sur une volonté stratégique forte d'atteindre un équilibre entre l'accueil de nouveaux habitants et la capacité à offrir des emplois, des services et des équipements (santé, loisir, sport, culture), afin de favoriser l'accueil de population résidant et travaillant sur le territoire, limitant ainsi les déplacements et faisant vivre les territoires ;

Considérant que sur le volet économique et commercial, le projet s'adosse sur des études recensant les équipements disponibles tant sur les zones d'activité que sur les secteurs d'aménagement artisanal, commercial et logistique avec pour objectif de réguler le développement des équipements en périphérie des centralités, très consommateur d'espace et d'identifier les secteurs à développer ou à remobiliser ;

Considérant que les objectifs en termes d'accueil de nouveaux secteurs d'activité sont importants et devront être dûment justifiés dans le ou les documents d'urbanisme et de planification à venir ;

Considérant que le diagnostic agricole est très succinct et n'est pas territorialisé, ne permettant pas d'analyser la structuration de l'économie agricole sur ce territoire : l'analyse est pas spatialisée et relève les spécificités de chacune des trois entités correspondant aux trois petites régions agricoles composant le territoire, mais n'identifie pas suffisamment précisément les secteurs agricoles à enjeux forts, que ce soit sur la base d'une analyse du territoire ou sur celle d'une cartographie (absence d'atlas agricole) ;

Considérant toutefois que les enjeux décrits tiennent compte des principales productions du territoire en distinguant les trois secteurs et identifient les forces et les faiblesses du territoire en matière de filières agricoles, de production et d'économie agricole, afin d'étayer un projet stratégique du développement agricole sur le territoire axé fortement sur la pérennité et le développement d'une agriculture durable, sur la consolidation des filières agricoles de production et de valorisation (production, agroalimentaire, viticulture et tourisme, vente directe...) ainsi que sur une alimentation durable et saine auprès des habitants du territoire (plan alimentaire territorial) ;

Considérant que le document d'orientation liste des prescriptions claires et ciblées qui constituent un guide pertinent pour les communes ou les EPCI dans l'élaboration de leurs futurs documents d'urbanisme en vue de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers (dits espaces ENAF), de

limiter l'étalement des constructions dans les espaces agri-naturels ainsi que le mitage, préjudiciables au développement et à l'exercice des activités agricoles et tout en assurant la diversification des activités réalisées au sein des exploitations (transformation et valorisation des productions, accueil, agritourisme) ;

Considérant toutefois que la rédaction de la prescription A3.1>P3 est trop imprécise : la signification des différents types d'espaces agricoles peut porter à confusion entre des espaces agricoles à préserver et d'autres présentant des enjeux de biodiversité, mais ne mentionnant pas la nécessité de préservation ;

Considérant par ailleurs que les orientations et les dispositions associées à chacun des types d'espace agricole sont peu prescriptives et évoquent tout type de projet (économie, équipement, habitat) comme étant potentiellement réalisable dans des espaces «nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles» ;

Considérant de plus que ces orientations et dispositions ne mentionnent pas l'objectif de stopper l'étalement urbain et de limiter le mitage des espaces agricoles, naturels et forestiers, et ne préservent pas suffisamment le vignoble Gaillacois et son aire géographique d'appellation (AOC / AOP) ;

Considérant enfin que les principes d'urbanisation fixés dans le document d'orientations et d'objectifs ne valorisent pas suffisamment le potentiel mobilisable en densification, identifié et répertorié dans le document de justification des choix comme étant de près de 365 ha en zone urbanisée et de 90 ha en zone d'activité ;

Avis portant sur les espaces naturels et forestiers sur le SCoT Gaillac-Graulhet

Considérant que le document de l'état initial de l'environnement évoque les espaces et les zonages de protection et d'inventaire réglementaires, tels que les plans de prévention (inondation, incendie, retrait gonflement des argiles), les zones Natura 2000 et naturelle d'intérêt écologique (ZNIEFF de type I et II), les zones humides et espaces naturels sensibles, et décompose les différents éléments constitutifs de la trame verte et de trame bleue, afin d'en assurer leur préservation ;

Considérant toutefois que la méthodologie poursuivie afin d'établir ce diagnostic ainsi que les sources de données mobilisées ne sont pas clairement exposées afin d'identifier et de territorialiser précisément les éléments naturels et forestiers (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) menacés, à reconstituer ou à préserver en priorité en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux et d'assurer la préservation et la restauration éventuelle de ces corridors (identification de coupures urbaines pour créer des respirations paysagères propices à maintenir les continuités écologiques...) ;

Considérant toutefois que les orientations et objectifs ambitionnent de renforcer la qualité du cadre de vie paysager et environnemental des habitants en préservant les entités paysagères les plus marquantes du territoire mais également les paysages ordinaires au sein des tissus urbains ;

Considérant que le projet est particulièrement attentif au maintien de la biodiversité du territoire, qui est identifié comme une priorité, et au renforcement des limites et des franges entre espaces bâtis et espaces naturels et agricoles, donnant aux collectivités des prescriptions dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisation et de planification ;

Considérant que ces prescriptions s'appuient sur une représentation cartographique, permettant de retraduire la trame verte et bleue ainsi que la préservation et la continuité des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité au niveau des règlements graphiques des plans locaux d'urbanisme, que les collectivités auront en charge de préciser et de décliner dans leurs documents d'urbanisation et de planification ;

Aux termes des délibérations et des votes réalisés à main levée des membres de la CDPENAF du Tarn, réunis en date du 11 septembre 2025 sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires, la commission émet un avis **favorable** concernant le projet d'élaboration du **SCoT Gaillac-Graulhet « entre vignoble et bastide »**, conformément aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Cet avis favorable est assorti de deux réserves :

- *La commission regrette que le diagnostic agricole, très complet, réalisé dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial par la Communauté d'agglomération ne soit pas annexé au projet et que peu d'éléments soient valorisés dans le diagnostic du SCoT. La commission demande donc l'ajout d'une prescription qui indiquera que les rapports de présentation des documents d'urbanisme et de planification devront s'appuyer sur ce diagnostic agricole, en le mettant à jour le cas échéant (compléter la prescription A3.1>P1) ; ces rapports de présentation devront poser les enjeux mais surtout territorialiser les secteurs présentant les enjeux les plus forts afin de préserver les sols et les parcelles présentant les meilleurs potentiels agricoles (capacité de rétention d'eau, accès à l'eau, équipements, qualité des sols...) et économiques (aire d'appellation, secteurs de signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine), sur la base d'une étude foncière précise ;*

En lien avec cette prescription, la commission demande que la prescription A3.1>P3 soit précisée dans sa rédaction et précise notamment que tout projet d'aménagement doit s'abstenir d'impacter les espaces présentant les enjeux agricoles les plus forts, enjeux qui auront été identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme et de planification, comme mentionné ci-avant ; une attention particulière devra être portée sur la préservation du vignoble et des parcelles d'aire d'appellation cadastrales Gaillac, marqueur identitaire du territoire Gaillac Graulhet Agglomération entre vignoble et bastides.

- *L'état des lieux environnemental devra être complété des éléments environnementaux de qualité, particulièrement dans la présentation des méthodologies d'inventaire, d'identification et de territorialisation des espaces présentant des enjeux forts, et ce pas uniquement sur la base des zonages réglementaires.*

Cet avis favorable est assorti de trois remarques :

- Les espaces de densification au sein des espaces libres des enveloppes urbanisées pourraient être davantage valorisés en définissant une orientation d'aménagement et de programmation thématique densité qui permet de garantir des densités homogènes et adaptées à l'armature territoriale définie, une préservation des espaces naturels, et un traitement des franges au sein des enveloppes bâties ;
- La lisibilité du document est assez confuse : des prescriptions sont parfois redondantes et répétées à plusieurs niveaux de défis ; les prescriptions sont parfois floues et n'identifient pas clairement des actions ou des outils mobilisables par les documents d'urbanisme. Un effort de clarté dans la rédaction pourrait bénéficier au document d'orientations et d'objectifs pour une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme et de planification ;
- La commission recommande d'annexer au schéma de cohérence territorial le plan alimentaire territorial, qui constitue un document stratégique à la convergence des différentes politiques d'aménagement du territoire et détermine les actions opérationnelles favorables à l'autonomie alimentaire du territoire.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint

François LECCIA

COURRIER ARRIVÉ LE

19 SEP. 2025

La Présidente du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois,

Vu l'article L153-16 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil syndical du SCoT, en date du 10 décembre 2020, portant délégation de fonction du conseil syndical permettant au bureau de délivrer l'avis sur les projets de révision et/ou élaboration de documents d'urbanisme des communes membres du syndicat mixte du SCoT,

ARRETE**Article 1 – Description du projet :**

Le SCoT du Grand Albigeois est sollicité au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme afin de donner son avis sur le projet de SCoT arrêté de Gaillac-Graulhet.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue un document de planification stratégique qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire sur une période de vingt ans. Il se compose du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ainsi que des annexes réglementaires. Ces annexes comprennent le diagnostic territorial, l'évaluation environnementale, la justification des choix ayant conduit à l'élaboration du PAS et du DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de SCoT, ainsi que la justification des objectifs chiffrés de réduction de cette consommation inscrite dans le DOO.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT de Gaillac-Graulhet s'articule autour de quatre défis structurants :

- « Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables »,
- « Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales »,
- « S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous »,
- « Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement ».

Le projet de SCoT présenté traduit l'ambition du territoire porté sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet.

Article 2 – Avis du SCoT sur le projet de révision du SCoT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**Armature territoriale :**

L'armature territoriale a été constituée en 6 catégories. Chaque échelle d'armature prend en compte la desserte en transports en communs, la présence d'équipements, commerces et souligne l'offre scolaire proposé.

1. Les polarités principales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (CAGG). Au nombre de deux, Gaillac et Graulhet, elles sont définies comme étant des « moteurs » du territoire ou se regroupe une grande partie de la population, des emplois, des équipements et services, des centralités commerciales majeures et des pôles commerciaux en périphérie. L'offre scolaire est présente jusqu'au lycée, l'offre de soin est développée tout comme l'offre en transports collectifs. Ces communes sont assujetties à la loi SRU pour la production de logements sociaux.
2. Les polarités principales à l'échelle de leur territoire vécu (voir encadré plus bas). Ces trois communes (Coufouleux, Rabastens et Lisle-sur-Tarn) structurent le « territoire vécu ». Le niveau de services, d'équipements et de centralités commerciales (besoins journaliers et hebdomadaires) est relativement développé. Nous pouvons retrouver une concentration d'activités économiques et d'emplois drainant de nombreux actifs du territoire vécu. L'offre scolaire est présente jusqu'au collège, les transports collectifs sont présents.

3. Les polarités intermédiaires. Ces quatre communes sont des appuis aux polarités principales dans une logique de complémentarité. L'offre en emploi est développée, les communes s'inscrivent dans le cadre de l'armature économique en zones d'activités intercommunales. Une gare est présente dans les communes ou à proximité. Un réseau de transports urbain en lien avec les polarités principales est présent.
4. Les bourgs ruraux structurants. Ce sont des espaces ruraux permettant de satisfaire les besoins de la vie quotidienne des habitants des communes situées autour de ces espaces. Présence de centralités commerciales de proximité ou du quotidien. L'offre scolaire s'étend jusqu'au primaire. L'offre de santé est développée par le biais d'équipements.
5. Les communes rurales relais. Leur niveau d'équipements et de services est inférieur à celui des bourgs ruraux. Elles répondent aux besoins de proximité de la population et à celle des communes rurales limitrophes. L'offre scolaire est présente jusqu'au primaire.
6. Les communes rurales. Elles disposent ponctuellement d'équipements et de services essentiels aux besoins de proximité. La population et les entreprises contribuent au maintien de l'offre de services sur les polarités et bourgs structurants. 44 communes sur 56 sont rurales.

Les territoires vécus représentent les liens pouvant exister avec des polarités extérieures à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. A cet effet, le SCoT de Gaillac-Graulhet identifie certaines communes qui vivent en lien avec le territoire vécu de l'Albigeois. Ce territoire est composé des communes d'Aussac, Bernac, Castanet, Cestayrols, Frayssac, Fénols, Florentin, Labastide-de-Lévis, Lagrave et Lasgrais. Ce territoire vécu s'organise autour de la polarité d'Albi (partie est de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet). La mutualisation d'équipements en particulier scolaire crée un lien entre ce territoire vécu et la CAGG notamment avec le RPI Bernac-Castanet, le RPI Cestayrols-Fayssac et le RPI Fénols et Lasgrais.

Certaines communes du nord de l'Albigeois ont été identifiées comme étant liées au Cordais et à la commune de Gaillac. La commune de Lagrave est définie comme une polarité intermédiaire.

Accueil d'emploi et de population :

Le SCoT de la CAGG prévoit la création de 2 400 emplois entre 2025 et 2045, en lien avec les projections démographiques du territoire. Cet objectif vise à rééquilibrer le rapport entre la croissance de la population et la création d'emplois, dans le cadre d'une stratégie de développement économique structurée à l'échelle intercommunale.

Armature territoriale	Accueil d'emploi moyen par niveau de l'armature territoriale 2025-2045		Population moyenne à accueillir par niveau de l'armature territoriale 2025-2045	
	Nombre	Part	Nombre	Part
Polarités principales de la CA	1 100	46 %	3 500	40 %
Polarités principales de territoire vécu	400	17 %	1 600	18 %
Polarités intermédiaires	300	13 %	900	10 %
Bourgs ruraux structurants	200	8 %	800	9 %
Communes rurales relais	200	8 %	700	8 %
Communes rurales	200	8 %	1 200	14 %
Total général	2 400	100 %	8 700	100 %

L'agglomération de Gaillac-Graulhet et ses communes membres accompagnent le développement des emplois relevant de l'économie présentielle, en lien avec les besoins identifiés des populations résidentes et des usagers du territoire, et en cohérence avec les projections démographiques établies.

Économie :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte du Grand Albigeois étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessibles sur le site internet www.telerecours.fr

Le SCoT de la CAGG vise à concilier développement économique et sobriété foncière à travers la mise en œuvre d'une stratégie territoriale dynamique, solidaire et équilibrée. Pour atteindre cet objectif, il est attendu que les documents d'urbanisme et de planification intègrent une analyse fine du potentiel de densification et de mutation des secteurs économiques existants.

Dans une logique de maîtrise de l'urbanisation commerciale, le SCoT de la CAGG encadre les implantations à vocation commerciale en limitant la surface de vente à 300 m² et en conditionnant leur localisation à la proximité d'un arrêt de transport collectif existant ou projeté. Cette orientation s'inscrit dans une stratégie plus globale visant à renforcer l'accessibilité à l'emploi, notamment par l'inscription dans le DOO de la facilitation de l'implantation d'équipements et d'établissements de formation sur l'ensemble des polarités identifiées.

Par ailleurs, les choix opérés en matière de développement économique visent à tenir compte des enjeux environnementaux et territoriaux, en intégrant les contraintes liées aux paysages, aux ressources en eau, à l'activité agricole et à la préservation des milieux naturels. Enfin, le DOO prévoit de soutenir l'émergence de nouvelles activités industrielles, porteuses d'emplois d'avenir, afin d'accompagner les mutations économiques du territoire dans une perspective de durabilité et d'attractivité.

Dans le prolongement des orientations économiques du SCoT, le territoire s'inscrit dans la démarche de labellisation « Territoire d'Industrie du Tarn Nord », en partenariat avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois et la communauté de communes du Carmausin Ségala. Cette coopération interterritoriale vise à mutualiser certains services et à renforcer la coordination des actions en faveur du développement industriel, dans une logique de complémentarité et d'efficacité à l'échelle supra-communale.

Consommation d'espaces :

La réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la limitation de l'artificialisation des sols s'inscrit comme une orientation centrale du changement de modèle d'aménagement du SCoT. Cette évolution doit reposer notamment sur la réhabilitation du bâti existant et le réinvestissement des espaces déjà urbanisés, dans une logique de sobriété foncière visant à consommer moins et mieux.

Entre 2010 et 2020, le territoire a soustrait 543 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, soit une moyenne annuelle de 54 hectares. Pour inverser cette tendance, le DOO encourage plusieurs leviers d'action tels que la mutation des tissus urbains existants, les changements d'usage et l'intensification urbaine, notamment par la division parcellaire, afin d'optimiser l'usage du foncier disponible tout en préservant les ressources territoriales.

Trajectoire de baisse du rythme d'artificialisation :

2021-2030 : 303 ha

2031-2040 : 189 ha

2041-2050 : 57 ha dont 30 ha entre 2041 et 2045

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les documents d'urbanisme et de planification permettront de préciser quels sont les niveaux de densité demandés selon les sites concernés.

Armature territoriale	Densité moyenne globale attendue	Rappel densité produite 2010-2022
Polarités principales de la CA	30 logements/ha	13 logements/ha
Polarités principales de territoire vécu	25 logements/ha	12 logements/ha
Polarités intermédiaires	18 logements/ha	9,5 logements/ha
Bourgs ruraux structurants	18 logements/ha	6,5 logements/ha
Communes rurales relais	15 logements/ha	8 logements/ha
Communes rurales	12 logements/ha	6,5 logements/ha

Le document prévoit que les Orientations d'Aménagement et de Programmation encouragent le développement de formes urbaines plus compactes, diversifiées et moins consommatrices d'espace, en

priviliégiant la densification des tissus urbains existants. Cette approche devra être mise en œuvre tout en tenant compte de la qualité du cadre de vie, des spécificités paysagères, des contraintes topographiques, des risques naturels, des enjeux liés aux mobilités et autres enjeux. Dans cette logique, les documents d'urbanisme et de planification devront établir un inventaire précis des potentiels de densification au sein des espaces déjà urbanisés du territoire. Le DOO s'inscrit ainsi dans une volonté d'accompagner la croissance démographique tout en répondant aux exigences de sobriété foncière, en définissant notamment des stratégies de réinvestissement du bâti vacant afin d'optimiser l'usage du foncier disponible.

Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois souligne un réel effort au niveau de la densité qui a été multipliée par deux sur une bonne partie du territoire. Cependant, suite à ce choix le SCoT du Grand Albigeois insiste sur la nécessité d'être vigilant aux futures formes urbaines proposées. De plus, il est particulièrement pertinent de porter une attention spécifique aux zones de frange entre territoires, afin d'éviter toute artificialisation non concertée ou incohérence avec les constructions voisines, et ainsi préserver les efforts mutuels en matière de sobriété foncière et de qualité paysagère.

Agriculture :

Le SCoT de la CAGG vise la préservation des moyens de production agricoles et viticoles, notamment le sol, l'eau et le foncier comme un enjeu structurant du développement territorial. Le DOO prévoit à ce titre la mise en œuvre d'une stratégie dédiée à la protection du foncier agricole, en cohérence avec les objectifs d'aménagement.

La prise en compte des enjeux agricoles constitue un critère déterminant dans les choix de localisation des projets d'urbanisation, dans le but notamment de limiter les conflits d'usage et de garantir la pérennité des activités agricoles. En complément, le DOO propose l'élaboration concertée d'un programme d'actions visant à accompagner les exploitations agricoles du territoire dans leur transition énergétique, économique et alimentaire.

Le Grand Albigeois note que les objectifs poursuivis par le SCoT de Gaillac-Graulhet sont similaires et cohérents avec ceux définis dans le SCoT en vigueur.

Commerce :

Le SCoT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet prévoit de structurer et cibler le développement commercial en orientant les dynamiques vers une consommation de proximité, adaptée aux besoins des habitants. Dans cette perspective, la CAGG propose de définir les conditions favorables à l'émergence d'une offre commerciale capable de répondre aux évolutions des pratiques de consommation, à la croissance démographique tout en assurant un équilibre entre l'offre et la demande sur le territoire. Cette approche vise également à limiter les phénomènes d'évasion commerciale vers les EPCI voisins.

Les nouvelles implantations commerciales seront prioritairement localisées au sein des centralités urbaines, tandis que les établissements dont la surface de vente dépasse 300 m² seront positionnés dans les espaces de périphérie déjà urbanisés, conformément aux principes de maîtrise de l'étalement urbain et de cohérence territoriale.

Le SCoT du Grand Albigeois souligne les efforts pour aborder également les questions d'intégration urbaine et paysagère des commerces et les dispositifs permettant de valoriser l'agriculture locale (éventuels par exemple).

Eau :

Le DOO souligne la nécessité de développer une coopération interterritoriale autour de la gestion de la ressource en eau, en adoptant une approche intégrée à l'échelle du bassin versant. Cette coopération implique les territoires voisins ainsi que les acteurs institutionnels concernés, tels que les syndicats, les gestionnaires et les instances de planification comme le SAGE Agout et le PTGE Tescou. Dans ce cadre, le SCoT prévoit de mettre en œuvre des dispositifs visant à accompagner la réduction de la consommation d'eau, notamment par l'installation d'équipements de stockage et de réutilisation, le recours à des solutions fondées sur la nature pour préserver les sols, et la promotion d'équipements hydro-économiques.

Le DOO inscrit également l'objectif de favoriser la réutilisation de l'eau potable, d'établir un inventaire des zones humides, d'adapter les pratiques agricoles aux capacités de la ressource disponible et de concevoir un schéma directeur d'assainissement adapté aux enjeux du territoire.

Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois confirme l'importance d'avoir une gestion partagée de la ressource en eau et souligne la nécessité de traiter ce sujet avec les différentes parties prenantes.

Énergie :

Le DOO affirme la volonté de faire de la sobriété énergétique un principe structurant de l'aménagement territorial, avec pour objectif de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050. Dans cette perspective, les collectivités locales sont invitées à privilégier le déploiement des installations photovoltaïques et solaires thermiques sur des secteurs déjà urbanisés ou artificialisés, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles tout en favorisant une production énergétique décentralisée et compatible avec les enjeux de transition écologique. La communauté d'agglomération indique cependant ne vouloir porter atteinte à l'activité agricole, à la qualité de l'eau, à la richesse environnementale et à la qualité des paysages pour la production d'énergies renouvelables.

Le SCoT du Grand Albigeois note l'absence de dispositions spécifiques à l'agrivoltaïsme.

Santé :

Le SCoT de Gaillac-Graulhet s'est défini un objectif de favoriser un cadre de vie plus sain et plus résilient, en cohérence avec les principes de développement durable et de qualité de vie inscrits dans le SCoT.

A cet effet, le document d'orientation et d'objectif intègre les enjeux de santé publique dans les réflexions liées à l'aménagement du territoire, en adoptant une approche préventive visant à réduire l'exposition des populations aux risques environnementaux. Cette démarche se traduit par la prise en compte de plusieurs facteurs, notamment la limitation de l'exposition des biens et des personnes aux sources de pollution, la prise en considération du risque lié au radon, ainsi que la restriction de l'urbanisation et de l'implantation de projets d'habitation à proximité des infrastructures génératrices de nuisances.

Cet aspect est complété par les articles suivants encourageant la mise en place d'aménagements spécifiques au sein des futurs espaces de développement, mais également en proposant des espaces sportifs dédiés à la marche ou au vélo ou encore en demandant au niveau des nouvelles opérations d'aménagement de respecter les principes de l'architecture bioclimatique.

Le Grand Albigeois s'interroge sur la force que le SCoT de Gaillac-Graulhet souhaite donner à ces articles puisque les orientations les plus volontaristes ne relèvent que de la recommandation.

Collaboration :

Le DOO met en évidence la nécessité de consolider les relations interterritoriales en instaurant un cadre de dialogue structuré avec les territoires voisins. Il ouvre ainsi la possibilité de développer des formes de coopération diversifiées, telles que des projets de territoire partagés, des conventions de partenariat ou des contrats de réciprocité. Cette dynamique collaborative s'inscrit également dans les objectifs régionaux de transition énergétique, notamment à travers l'engagement en faveur du dispositif « Région à Énergie Positive ». Dans cette logique, le SCoT du Grand Albigeois réaffirme sa volonté de coopérer avec le SCoT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sur les différents sujets qu'on peut avoir en communs.

Le SCoT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet précise que les orientations prises en termes d'aménagement doivent prendre en compte celles de chaque territoire voisin afin d'avoir une cohérence et une complémentarité dans les différents documents que compose le SCoT.

En synthèse

Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence d'Opération Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Le Syndicat Mixte prend note que la communauté d'agglomération souhaite développer des collaborations avec les territoires voisins sur des thématiques variées. Dans cette même logique il semble important d'être associé en amont dans les futures déclinaisons urbaines du SCoT. Dans cette continuité, il semble également nécessaire de prendre en considération les franges des territoires voisins dans un souci de préserver la qualité paysagère et de poursuivre les mêmes objectifs en termes de sobriété foncière. En ce sens, le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois souligne également l'importance de mettre en place une coopération en amont de toute nouvelle structuration du territoire que cela soit sur l'offre en équipements et services dans le but de renforcer la complémentarité entre nos territoires.

ARRETE N° 4/2025

AVIS SUR L'ÉLABORATION DU SCOT DE D'AGGLOMÉRATION DE GAILLAC GRAULHET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE



Il est apprécié que la ressource en eau devienne un sujet discuté par le plus grand nombre afin d'aboutir à une meilleure gestion de celle-ci.

Enfin, la volonté de multiplier par deux la densité a été remarquée. C'est un objectif ambitieux et le Syndicat Mixte identifie un point de vigilance sur la manière dont cela sera transposé en termes de formes urbaines au service de la qualité des opérations et des besoins des habitants.

SGCD DU TARN
COURRIER ARRIVÉ LE
19 SEP. 2025

Fait à Albi, le 18 SEP. 2025

La Présidente,

Elisabeth CLAVERIE





Association du Bassin Versant Tarn Aveyron
Chemin du Séminaire du Roc
81000 ALBI

M. Le Président de la Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet
Le Nay
81600 TECOU

Albi, le 30/09/2025

Objet : Avis des syndicats de bassin versant et de leur association sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Monsieur le Président,

La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet a sollicité l'avis des syndicats de bassin versant et de leur association (Association du Bassin Versant Tarn-Aveyron), sur son projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale.

Nous tenons à vous exprimer nos sincères remerciements pour avoir associé notre structure tout au long de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Impliqués aux côtés de vos équipes à chaque étape de la démarche d'élaboration du SCOT (atelier de sensibilisation sur les enjeux de l'eau pour les élus, relecture des documents produits, participation à des réunions techniques,...), nous sommes pleinement satisfaits de la qualité des échanges, de l'écoute dont nous avons bénéficié, ainsi que de la prise en compte de nos contributions visant à prendre en compte les enjeux de l'eau dans le SCOT.

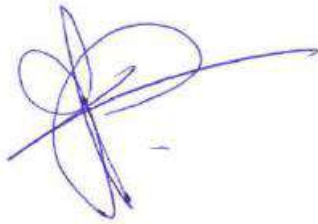
Dans une volonté de continuer à participer de manière constructive à cette dynamique, vous trouverez en pièce jointe de ce courrier, un document formalisant quelques remarques techniques complémentaires. Ces observations visent à enrichir davantage le contenu du SCoT et à contribuer à son amélioration avant son approbation finale.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et pour contribuer activement au suivi du volet eau du SCOT ainsi qu'à son animation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

M. BATTUT,

Président de l'EPAGE Agout



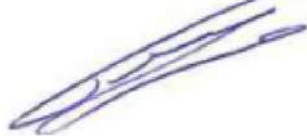
M. HERIN,

Président de l'EPAGE Tarn aval



M. PUECH,

Président de l'EPAGE Cérou-Vère



M. BOURGEADE,

Président du Syndicat Mixte du
Tescou et du Tescounet



REMARQUES COMPLEMENTAIRES SUR LE SCOT

1 – Etat Initial de l’Environnement :

- **P. 18 et 19 : Concernant le réseau hydrographique**, il serait pertinent de faire apparaître les limites géographiques des différents bassins versants présents sur le territoire de l’agglomération. Ces différents bassins versants sont gérés par différentes structures compétentes dans l’exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations).
- **Les données relatives aux continuités écologiques** (notamment les trames verte et bleue) semblent incomplètes : nous disposons de données cartographiques sur le réseau de haies, les ripisylves (données partielles) ainsi que les mares que nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre à disposition.
- **P.199** : Il manque sur la carte (figure 84) le risque rupture de barrage lié au barrage de Rivières.
- **En P.166** du document, vous faites apparaître une **cartographie des périmètres de captages d’eau potable** (y compris les périmètres immédiats et rapprochés). Ces données diffusées par l’ARS sont considérées comme « sensibles » et leur diffusion est restreinte auprès du grand public.
- **La carte des points de prélèvements des eaux** qui apparaît en P.188 est à supprimer car ces données ne sont plus à jour.

2- Plan d’Aménagement Stratégique :

Dans l’ensemble, tous les enjeux de l’eau sont bien pris en compte dans le PAS.

Par contre, dans un contexte de changement climatique, avec des épisodes de canicules récurrents, **il pourrait être intéressant de faire apparaître dans ce document l’activité baignade** : en effet, la CA Gaillac-Graulhet dispose aujourd’hui de trois sites (hors piscine et parc aquatique) : Aiguelèze, Rabastens et la retenue Vère-Grésigne.

3- Document d’Orientations et d’Objectifs :

- **Les données ruissellement/ cheminement des eaux pluviales** (données Exzeco du CEREMA) n’ont qu’une portée informative. Elles n’ont pas vocation à être intégrées en l’état dans un document d’urbanisme. Aujourd’hui, par le biais de leur Programme d’Actions pour la Prévention des Inondations, les syndicats de bassin versant sont actuellement en train d’acquérir de la connaissance plus fine (et donc plus fiable) de ces phénomènes. **Les dispositions prescriptives D 1.3> P12 et D.5.1> P.4 seraient à modifier.**

- Il serait souhaitable que **le déploiement des énergies renouvelables sur les ENAF (cf. D4.2> P.5) soit mieux encadré** : dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, il paraîtrait judicieux de préserver les enjeux de l'eau (surfaces en eau, telles retenues collinaire ou ancienne gravières, aires de captages d'eau potable, les zones humides, les zones inondables par exemple).

- **Risque effondrements de berges** : Plusieurs communes de la CA Gaillac-Graulhet ont bénéficié de procédures d'acquisitions à l'amiable de maisons en danger imminent et de démolition par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (notamment 2 sites à Rabastens et peut-être d'autres parcelles bientôt à Lagrave). Il est imposé dans le cadre de ces procédures spécifiques le principe d'inconstructibilité de ces parcelles (sur la totalité de leur emprise). Il serait nécessaire de faire apparaître ce point dans le projet de SCOT.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-22

Séance du 22 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
II	II	09
Vote par procuration		00
Date de la convocation	11/09/2025	
Date d'affichage	11/09/2025	

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr ALBERGE Laurent, Maire de ANDILLAC.

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
ALBERGE Laurent	X		
BRETOU Gérard	X		
BROS Jacques	X		
CERETTA J.Marie	X		
DE NUTTE Pascale		X	
FIGUEIREDO Marcel	X		

Mr BRETOU Gérard a été élu secrétaire de séance.

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
GIANOLLA Isabelle	X		
GUEVEL Nadine	X		
RAMOND Claude	X		
VANDEWALLE Nicolas	X		
VASSEUR Céline		X	

OBJET DE LA DELIBERATION

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de ANDILLAC a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,

- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Pour copie conforme au registre.



Le Maire
Mr ALBERGE Laurent

Le Secrétaire de séance
Mr BRETOU Gérard

Département du Tarn

COMMUNE DE AUSSAC

Le Village 81600 AUSSAC

Tél : 05.63.55.42.17

mairie.aussac@wanadoo.fr**Délibération du 11^o Conseil Municipal**
Séance du mercredi 17 septembre 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire et publique à la salle de la mairie, sous la **présidence de Monsieur Benoît TRAGNÉ**, maire et de **Madame Sandra BIERNE** nommée **secrétaire de séance**.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Membres présents : Mesdames et Messieurs David BARTHE, Sandra BIERNE, Caroline GLEDHILL, Christine GUIBAUD, Pascal GUIBAUD, Benoît TRAGNÉ, Michel VILLENEUVE.

Membres excusés : Madame Céline ASTIÉ donne pouvoir à Madame Christine GUIBAUD, Monsieur Sébastien GUISON donne pouvoir à Benoît TRAGNÉ, Madame Christine PIGNOL donne pouvoir à Madame Caroline GLEDHILL

Membre absent : Monsieur Olivier ROUQUETTE

Le quorum est atteint

Objet de la délibération N° 2025/04-05**Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Aussac a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

Département du Tarn

COMMUNE DE AUSSAC

Le Village 81600 AUSSAC

Tél : 05.63.55.42.17

mairie.aussac@wanadoo.fr

A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire

A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Département du Tarn

COMMUNE DE AUSSAC

Le Village 81600 AUSSAC

Tél : 05.63.55.42.17

mairie.aussac@wanadoo.fr

Résultat du vote : majorité absolue

DEL 2025/04-05		Élus présents	7	Élus représentés	3
Pour	2	Contre	1	Abstention	7

Ont signé le maire et la secrétaire de séance,
Délibération rendue exécutoire après transmission en Préfecture,
Et publication sur le site internet de la commune.

La secrétaire de séance,
Sandra BIERNE



Le Maire,
Benoît TRAGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE D
DU CONSEIL MUNICIPAL DE

211 rue de la Mairie 81630 BEAUVAIS SUR TESCOU

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE

Nombre de membres :

- en exercice : 8
- présents : 8
- votants : 8
- ayant donné procuration : 0
- absents excusés : 0
- absent : 0

DEL2025_23

Date de convocation :
Le 10 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix septembre, à 20h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Beauvais sur Tescou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard EGUILUZ, Maire.

PRÉSENTS : M. Bernard EGUILUZ, Maire, MM. Marcellino DIJOUX et Sébastien PONS, Mme Hélène GASPARD, adjoints, M. Jean-François ROQUES, Alexandre CAHUZAC, Florian BELOT et Mathieu BENEDICTO conseillers municipaux

Secrétaire de séance : M. Jean-François ROQUES

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Beauvais-sur-Tescou a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constituer du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

• **Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables**

A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire

A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

• **Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales**

EXTRAIT DU REGISTRE D
DU CONSEIL MUNICIPAL DE

211 rue de la Mairie 81630 BEAUVAIS SUR TESCOU

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE



- B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
- B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
- B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
- B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

• **Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous**

- C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
- C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
- C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
- C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

Résultat du vote :

- Pour : 7
- Contre : 0
- Abstention : 1

• **Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement**

- D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
- D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
- D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
- D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
- D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
- D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

**EXTRAIT DU REGISTRE D
DU CONSEIL MUNICIPAL DE**

211 rue de la Mairie 81630 BEAUVAIS SUR TESCOU

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Certifiée exécutoire compte
tenu de sa transmission le
10/09/2025

et de sa publication le
10/09/2025

Fait à Beauvais sur Tescou, le 10 septembre 2025

Le Maire,
Bernard EGUILUZ

Le secrétaire de séance
Jean-François ROQUES



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
TARN

Nombre de Membres

affiliés au Conseil Municipal	En Exercice	qui ont pris part à la délibération
19	16	14

Date de la Convocation
7 juillet 2025

Délibération
N° 2025/43

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/09/2025
et publication ou notification du 30/09/2025

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE B R E N S**

Séance du 17 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Brens, régulièrement convoqué, en application des articles L 2121-7, L 2121-9 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme GARCIA Sylvie, Maire.

Présents :

Mme GARCIA, Maire,
M. BONNEFOI, Mme AUSSENAC, M. DAL MOLIN, Mme CRANSAC VELLARINO,
M. PALMA Adjoints,
M. TERRAL, M. VALATX, M RABEAU, Mme TRIFT, Mme BESSOLLES, Mme LIVIERO,
Mme FORBRAS, Conseillers Municipaux.

Excusée représentée :

Mme BRETAGNE qui a donné procuration à Mme LIVIERO

Absents : M. LELIEVRE, M. BREILLER TARDY

Secrétaire de Séance : Mme AUSSENAC Jacqueline

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2025

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE

ID : 081-218100386-20250717-2025_43-DE

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

(annule et remplace la délibération envoyée en Préfecture le 29 juillet 2025 pour erreur matérielle)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Elle rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Brens a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté, constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Madame le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par Mme le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- S'abstient sur le projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de séance
Jacqueline AUSSENAC
Adjointe



Le Maire
Sylvie GARCIA





Ville de Briatexte

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 16 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Briatexte, sous la présidence de **Monsieur Alain GLADE**, Maire de Briatexte.

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
12/09/2025	12/09/2025	19	10	12	17

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Mr GLADE Alain	X		
Mr ANGOSTO Richard	X		
Mme GROSJEAN-BALARD Carole	X		
Mr PONTIER Michel	X		
Mme MONMAYRAN Michèle		X	Mr ANGOSTO Richard
Mr SAVIGNOL Hugues	X		
Mme LLORDEN Anne-Marie		X	Mme MARTINEZ Francine
Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine		X	Mr GLADE Alain
M. PELIZZON Philippe	X		
Mr PELLIZZARI Gérard	X		
Mme LAGATTU Laetitia		X	Mme GROSJEAN-BALARD Carole
Mme HAAS Valérie		X	Mr SAVIGNOL Hugues
Mr FARGES Cédric		X	
Mme MARTINEZ Sonia	X		
Mr SOUBAYE Nicolas	X		
Mme MALARTRE Eloïse	X		
Mme GHILACI Marion	X		
Mr SIRET Gérard		X	
Mme MARTINEZ Francine	X		
Secrétaire de séance	Mr SAVIGNOL Hugues		

Délibération n°2025-09-16-06

Résultat du vote 17 pour

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Pour information, par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Briatexte a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Il est rappelé au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M Richard ANGOSTO, 1^{er} Adjoint, **le conseil municipal après en avoir délibéré :**

- ✓ Rend un avis favorable au projet de SCOT avec remarques suivantes sur le document d'orientation et d'objectifs :
 - La prescription A.3.2 > P2 est à préciser notamment sur la densification du périmètre des hameaux et des dents creuses.
 - Dans le chapitre B.2. relatif au ferroviaire, il n'y a aucune prescription concernant la réserve foncière à préserver pour un éventuel doublement de voie.
 - La prescription C.3.3 > P3 relative aux différentes traversées du Tarn doit faire également mention des autres rivières du territoire pour être en adéquation avec le schéma cyclable communautaire. Pour rappel, la commune a pour projet de réaliser une passerelle piétonne et cycles sur le Dadou.
- ✓ Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Le secrétaire de séance



République française
TARN
CADALEN - COMMUNE

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE

Séance du jeudi 18 septembre 2025

Date de la convocation : 11/09/2025

Le jeudi 18 septembre 2025 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien BRAYLÉ,

En exercice : 17	Présents : Jean-Michel DOYEN, Sébastien BRAYLÉ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Christian DAVALAN, Géraldine NOEL, Philippe COUDERC, Sandrine CARAMELLI, Jérôme MAGRE, Christophe RAYNAUD, Pascal SANLEFRANQUE, Stéphan POUGET
Présents : 11	
Représentés : 2	Représentés : Peggy AMALBERT représentée par Christophe RAYNAUD, Ghislaine GUILLERMIER représentée par Sébastien BRAYLÉ
Absents et excusés : 4	
Pour : 13	Excusés : Martine GRANET, Denise STEVENSON, Gérard ASSEMAT, Pierre RUTKOWSKI
Contre : 0	Absents :
Abstentions : 0	

Secrétaire de séance : Géraldine NOEL

Délibération n°DE_2025_25

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de CADALEN a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Date de l'acte: 19/09/2025
Date d'ID: 081-200066124-20260209-34-2026TER-DE
081-218100469-DE_2025_25-DE
AGEDI

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour

avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Rend un avis favorable** au projet de SCOT arrêté,
- **Transmet cet avis** au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait en séance les jour, an et mois susdits

Le Maire,

Sébastien BRAYLE



Date de transmission de l'acte: 19/09/2025

Date de reception de l'AR: 19/09/2025

081-218100469-DE_2025_25-DE

A G E D I

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ

Le/La secrétaire

Géraldine NOEL

Mis en ligne le : 20/09/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-11**Séance du 1^{er} août 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
09	09	06
Vote par procuration		00
Date de la convocation		24/07/2025
Date d'affichage		24/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier août à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr BOULOC J. Louis, Maire de CAMPAGNAC.

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
BOULOC J. Louis	X		
LARROQUE Georges	X		
CAVAILLOLE Christophe	X		
FOSSE Magalie		X	
GUILHABERT Karine		X	

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
MAZURIER Karine		X	
MEDAL Laurent	X		
PEPIN Marie	X		
THIERS Cyril	X		

Mr LARROQUE Georges a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION***Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet***

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Campagnac a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté ;

- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Pour copie conforme au registre.



Mr BOULOC J. Louis,
Maire

Mr LARROQUE Georges,
Secrétaire de Séance

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL
Séance du 16 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le seize juillet à vingt et une heure, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 9 juillet 2025 Date d'affichage : 9 juillet 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13 Votants : 14

SALVADOR Paul - DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle- MALET Christian – CAMALET Anne - BOSC Frédéric- BOUISSET Gilbert - DE PIERPONT Christian- GATUMEL Fabienne -GIEUSSE Jean-François - MEDINA Stéphane- RAUCOULES Céline- GALERNE Aline

Absents excusés avec procuration : GEDDES Laurence **procuration** à Gisèle BERLIC

Absents excusés sans procuration : BODEN Jeanne

Secrétaire de séance : Gilbert BOUISSET

N° 47-07-2025

OBJET DE LA DELIBERATION : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Castelnau de Montmiral a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération voisins

B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération

B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité

B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Le 1^{er} adjoint
Pierre DANGLES



Le Secrétaire de séance
Gilbert BOUISSET

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 24/11/2025... Publiée ou notifiée le 24/11/2025....

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle »

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
CESTAYROLS - COMMUNE

Séance du jeudi 28 août 2025

Délibération N° DE_2025_017

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	9
Date de la convocation : 05/08/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-huit août deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Jean DERRIEUX

Présents : Jean DERRIEUX, François JONGBLOET, Francis BERNADOU, Philippe BEGLIOMINI, Amélie GALAND, Claude THILLIEZ, Geneviève DELRIEU

Représentés : Annie OHRESSER représentée par Amélie GALAND, Bernard GISQUET représenté par Jean DERRIEUX

Absents et Excusés : Stéphanie CALMELS

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Amélie GALAND est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Cestayrols a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- **Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables**

A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire

A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- **Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales**

B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins

B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération

B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité

B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- **Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous**

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages

C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins

C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture

C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- **Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement**

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé

D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,

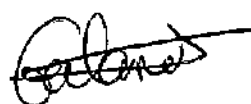
Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean DERRIEUX
Président de séance



Amélie GALAND
Secrétaire de séance



République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
COUFFOULEUX - COMMUNE

Séance du mardi 30 septembre 2025

Délibération N° DE_036_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
18	11	16
Date de la convocation : 02/10/2025		
Pour	Contre	Abstention
16	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trente septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Olivier DAMEZ.

Présents : Olivier DAMEZ, Christelle GENEVE, Martine BOURDARIES, Patricia DOS SANTOS, Loïc FAVAREL, Alain GARRIDO, Muriel GEFFRIER, Aurore MAUREL, Béatrice REGNAULT, Bernard SANTOUL, Sandrine AUJOLAT

Représentés : Denis TENEGAL représenté par Olivier DAMEZ, Laurent DECKER représenté par Sandrine AUJOLAT, Jean-Claude LABORIE représenté par Alain GARRIDO, Lara TREGAN représentée par Muriel GEFFRIER, Clément CHEVALLIER représenté par Martine BOURDARIES

Absents et Excusés : Cécile ALIBERT-BARRET, Stéphane GARRIGUES

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Christelle GENEVE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de COUFFOULEUX a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire

du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages

C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins

C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture

C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé

D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour

être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Olivier DAMEZ
Président de séance

Christelle GENEVE
Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE FAYSSAC

Date de la convocation

16 Juillet 2025

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 juillet 2025

N°2025_16

L'an deux mille vingt-cinq le 30 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué par Mme Stéphanie NADAI-PUECH s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mme Stéphanie NADAI PUECH.

Présents : Stéphanie NADAI-PUECH, Gilles RAUCOULES, Nicolas GRANIER, Christine PECH, Laurent CANTY, Joël ETERNOT, David ROUSSEL,

Procurations : Marie-Françoise Christine DIAS-SAINT-IGNAN à Stéphanie NADAI-PUECH

Absents / excusés : Nathalie BARTHEZ

Secrétaire de séance : Nicolas GRANIER

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de FAYSSAC a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale

- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par Mme le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Cette délibération est mise aux voix

Résultat du vote : **à l'unanimité**

POUR	8
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre, rendue exécutoire
par affichage et transmission en Préfecture le.

Le Maire,

Stéphanie NADAI-PUECH



Le Secrétaire de séance

Nicolas GRANIER



République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
FENOLS - COMMUNE

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Délibération N° DE_014_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	7
Date de la convocation : 04/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil municipal), sous la présidence de Jean-Marc MOLLE.

Présents : Jean-Marc MOLLE, Sébastien BOULZE, Patricia GUIBAUD, Marie-Elisabeth MARTY, Jennifer DUBAC, Benoît GASC, Mélanie RAMADE

Représentés : néant

Absents et Excusés : Thierry DESFOUGERES, Cécile SIGNOLLES, Gilles TORRESIN

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Sébastien BOULZE est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

Délibération : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de FENOLS a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

DE_014_2025

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques

et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M. le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean-Marc MOLLE
Président de séance

Sébastien BOULZE
Secrétaire de séance



A blue ink signature of Sébastien Boulze.

[Mardi 23 septembre 2025]Date de la convocation

17 septembre 2025

Date de mise en ligne

25 septembre 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 26

Procurations : 5

Votants : 31

Présents : Martine SOUQUET, *Maire*, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS, David AMALRIC, *Maires Adjoints*, Lahcene BAAZIZ, Monique GUILLE, Anne DUBIER, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, Isabelle BEAUVAIS, Gabriel CARRAMUSA, Christophe WATTRELOT, Jean-Marc AGUERRE, Jean BATAILLOU, Thomas DOMENECH, Martine VIOLETTE, Daniel RIBES, Laurent SQUASSINA, Pierre TRANIER, Marie MONTELS, Dominique BOYER, *Conseillers*.

Absents et représentés : Dany PORTES, Martine BOISSIERE, Corinne DARMANI, Arnaud ELGOYHEN, Antony MOUSSU

Absents : Elisa GILLET, Thierry BODDI

N° 094/ 2025

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération n°118_2025 prise en date du 23 juin 2025, le Conseil Communautaire de l'Agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé le bilan de concertation et a arrêté son projet de SCOT conformément à l'Article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du Conseil de Communauté en date du 21 novembre 2022.

La Commune de Gaillac a été destinataire, comme l'ensemble des Communes du territoire, du dossier du SCOT constitué :

- Du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- Du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- Et des annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- **Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables**
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- **Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales**
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins,
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération,

B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

- **Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous**
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- **Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement**
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexes relatives à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'Article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, prévu à l'Article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux Communes membres de l'établissement public.

Madame le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des Personnes Publiques Associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'Article L.143-22 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête publique aura lieu du 13 octobre 2025 à 9h00 au 14 novembre 2025 à 16h00, durant laquelle le commissaire enquêteur tiendra une dizaine de permanences (lieux, dates et horaires des permanences consultables sur le site internet de l'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr/>).

Conformément aux dispositions de l'Article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune doit émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT, soit avant le 03 octobre 2025.

Après examen du projet de SCOT arrêté, la préservation des espaces agricoles et les projections en matière de consommation foncière soulèvent quelques remarques.

En effet, le DOO identifie trois catégories d'espaces agricoles :

- Les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles,
- Les espaces agricoles concernés par des enjeux de biodiversité faibles à moyens,
- Les espaces agricoles concernés par des enjeux de biodiversité forts à très forts.

C'est cette typologie qui est proposée comme référentiel de base dans le cadre de la justification des futurs choix d'extension de l'urbanisation. Pour autant, l'orientation A.3.1>P3 (DOO pages 31 et 32) fragilise leur préservation en ne soumettant à justification que l'ouverture à l'urbanisation des espaces agricoles concernés par des enjeux de biodiversité. Une justification pour l'ouverture de tout nouveau secteur urbanisé serait souhaitable afin d'assurer la préservation et la valorisation de l'activité et des paysages agricoles qui constituent un maillon stratégique de l'armature et du dynamisme de notre territoire – et ce également pour les projets pouvant être exclus des espaces nécessaires au maintien de l'activité agricole (page 31 du DOO).

D'autre part, le vignoble gaillacois, qui constitue une activité structurante du territoire et qui participe à son identité, mérite d'être identifié spécifiquement au niveau de la cartographie du SCOT.

De même pour le périmètre de la zone AOC qui s'impose comme un outil stratégique de maîtrise foncière, d'accompagnement de la filière viticole locale et de valorisation du terroir.

Ces remarques font également écho à la notion de partage de la ressource en eau au regard des besoins identifiés. Une analyse territorialisée des besoins à l'échelle de chaque territoire vécu permettrait de garantir une planification cohérente et résiliente de la ressource, notamment au niveau des secteurs soumis à des tensions croissantes concernant la ressource en eau.

C'est pourquoi, les objectifs quantitatifs de sobriété foncière fixés par le SCOT se doivent d'être articulés à une approche qualitative des sols afin d'amorcer un nouveau modèle d'aménagement cohérent aux dynamiques locales. Ainsi, afin de respecter les objectifs de sobriété foncière fixés par la Loi Climat et Résilience, la trajectoire proposée dans le PAS en matière de réduction des rythmes d'artificialisation des sols et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) se doit d'être mise en cohérence avec la portée opérationnelle des orientations relatives à la protection des espaces agricoles.

D'autre part, les choix faits dans le SCOT arrêté reposent sur des consommations foncières passées et sur des équilibres actuels, qui pèsent fortement sur la trajectoire future. Les décisions prises aujourd'hui (modification des documents communaux) conditionnent déjà les marges de manœuvre à l'horizon 2030, 2040 et au-delà. Il est donc impératif que les enjeux de sobriété foncière soient pleinement intégrés dès maintenant dans les stratégies d'aménagement de chaque Commune du territoire, faute de quoi les objectifs de sobriété affichés dans le SCOT resteront inatteignables ou contreproductifs.

Madame le Maire propose à présent l'Assemblée d'émettre un avis sur l'arrêt du SCOT tel que

présenté lors du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

15 annexes

VOTES POUR : 19

VOTES CONTRE : 6

ABSTENTIONS : 6

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
REND UN AVIS FAVORABLE** au projet de SCOT arrêté,

TRANSMET cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL



Fait à Gaillac le 24 septembre 2025

Séance du mercredi 24 septembre 2025

Membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants: 13

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Date de la convocation :

17/09/2025

*vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de
Christophe GOURMANEL,*

Présents : Christophe GOURMANEL, Marie-Pierre HULOT,
Claude CHELINGUE, Anne PLASSON, Laure-Anne STOFFLER,
Agnès BRUNELLO, Nathalie FAURÉ, Thierry BOURG, David
GOURMANEL, Nicolas ANDREU, Jérôme BALARAN

Représentés: Martine CABIE représentée par Marie-Pierre
HULOT, Patricia VALLIER représentée par Claude CHELINGUE

Excusés:

Absents: Nathalie MONTANER, Laurent GIMENEZ

Secrétaire de séance: Laure-Anne STOFFLER

**Objet: Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence
Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet -
DE 027 2025**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Grazac a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de

prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Secrétaire de Séance
Laure Amme Stoffler

Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication le 25.09.25

Le Maire, Christophe GOURMANEL

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du jeudi 9 octobre 2025

Délibération n° 31
DEL 2025/090

OBJET :

Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté
d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Date de convocation : 02 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Le 9 octobre 2025 à 18 heures 30, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Blaise AZNAR, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 28

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - Mme BANGI Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - M. ANDRIEU René.

Absents avec pouvoir : 5

Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu)
M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd)
Mme BORDES Mélanie (pouvoir POSER Nicolas)
M. DURAND Eric (pouvoir BELOU Florence)
Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien)

Absents sans pouvoir : Néant.

Secrétaire de séance : Mme LAVIT Michelle.

Résultat du vote : **ADOPTÉ A LA MAJORITÉ**

Pour : 24

Contre : Néant.

Abstention : 9

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118/2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de GRAULHET a été destinataire, par mail le 3 juillet 2025, comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté - constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

- D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

- D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

- D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

- D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé

- D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

- D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Il est proposé au Conseil municipal :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les dispositions relatives au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

VU la délibération n°118/2025 du 23 juin 2025, dans laquelle le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

VU le projet de SCOT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet soumis à consultation,

Considérant l'importance du SCOT pour le développement cohérent du territoire de l'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant les enjeux relatifs à l'urbanisme, aux transports, à l'environnement et au développement économique,

Considérant la nécessité de prendre en compte les spécificités locales de la commune de Graulhet dans la mise en œuvre du SCOT

Considérant qu'il y a donc lieu de solliciter le Conseil Communautaire pour émettre un avis sur le projet de SCOT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'EMETTRE un avis favorable avec observations au projet du SCOT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :

- DE FORMULER les observations suivantes :

Observation n°1 : Garantir la cohérence des projets d'énergie renouvelable de la commune de Graulhet, avec le maintien du projet de centrale photovoltaïque au sol de l'ancienne carrière de Mariolle, parcelles B 2650 et B 2651.

Observation n°2 : Garantir la cohérence des projets d'énergie renouvelable de la commune de Graulhet, avec le maintien du projet de centrale photovoltaïque au sol du secteur « en Pons », parcelles ZE 78 et ZE 77.

Observation n°3 : Faire figurer les secteurs photovoltaïques d'énergie renouvelable de « Mariolle » et « en Pons » dans l'ensemble des cartographies liées aux enjeux de l'énergie.

Observation n°4 : Prendre en compte les besoins spécifiques en matière d'extension et de développement économique de la commune de GRAULHET, sur la route de Réalmont.

Observation n°5 : Mentionner le lac de Miquelou en tant que « réservoirs » de la trame verte, sous-trame des milieux thermophiles.

Observation n°6 : Identifier le ruisseau de la Nauze sous la légende « sous-trame des milieux humides et aquatiques linéaires » de la trame bleue.

Observation n°7 : Intégrer la vue depuis la parcelle D0664 en tant que « vues remarquables ».

- DE TRANSMETTRE cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : Blaise AZNAR

Le secrétaire de séance : Michelle LAVIT



Déposée en Préfecture le : 20 OCT. 2025

Publiée le : 20 OCT. 2025

Commune de ITZAC
Le Bourg
514 Route d'Itzac
81170 ITZAC

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-14

Séance du vendredi 19 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	08
Vote par procuration		00
Date de la convocation		10/09/2025
Date d'affichage		10/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr LONQUEU Christian, Maire de ITZAC.

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
LONQUEU Christian	x		
AUDOUY Sébastien	x		
BOURGEAIS-FRANCION D.	x		
BUCHER Philippe	x		
CUIGNET Bruno	x		
DURAND Pascal	x		

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
LASSERY François		x	
LEVEQUE Pascale	x		
THERON Daniel	x		
VIGUIER Jacques		x	

Mr BUCHER Philippe a été élu secrétaire de séance.

OBJET

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de ITZAC a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, rend la décision suivante par rapport au projet du SCOT arrêté :

- **Après vote de l'Assemblée :**
 - . **Votants : 10**
 - . **Pour : 0 . Abstentions : 10 . Contre : 0**
- **Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.**

Pour copie conforme au registre.



Le Maire,
Mr LONQUEU Christian.

Le Secrétaire de séance,
Mr BUCHER Philippe.



République française
TARN

LABASTIDE DE LEVIS
Conseil Municipal du mardi 22 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Date de transmission de l'acte: 02/08/2025
Date d'ID : 081-200066124-20260209-34 / 2026TER-DE

081-218101129-DEL_2025_020-DE
A G E D I

Le mardi 22 juillet 2025, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de VERGNES François.
Le quorum est atteint.

Présents : VERGNES François, CHAMAYOU Ingrid, VIEU Max, BERTRAND Sabine, VIGUIER Frédéric, BASSAT Michel, PONS Annie, PUJOL Benjamin, SIE Eric

Représentés : MENARD Marjorie représentée par CHAMAYOU Ingrid, PAGES Francis représenté par VERGNES François

Excusés :

Absents : LEBERT Joffrey, LEHUGEUR Virginie, MURIENTE Jean Paul, RIGAL Ludivine

Secrétaire de séance : CHAMAYOU Ingrid

Date de la convocation: 17/07/2025

Délibération n°DEL_2025_020

Objet : SCOT : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Labastide de Lévis a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation**1.8 Glossaire**

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, plusieurs objectifs :

081-218101129-DEL_2025_020-DE
A G E D I

- **Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables**
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- **Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales**
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- **Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous**
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- **Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement**
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de

prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT des communes membres de l'établissement public.

081-218101129-DEL_2025_020-DE
A G E D I

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Délibération DEL_2025_020					
Élus présents	9		Élus représentés	2	
Pour	11	Abstention	0	Contre	0

Ont signé le maire et le secrétaire de séance.

Délibération rendue exécutoire après transmission en Préfecture,

Et publication sur le site internet de la commune.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance, CHAMAYOU Ingrid



Le Maire, François VERGNES



EXTRAIT DU REGISTRES DES DELIBERATIONS**SEANCE DU 16 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le seize juillet à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Francis MONSARRAT, Maire.

Nombre de membres : Afférent au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 10
Représentés : 1
Absents et excusés : 4

Date de la convocation : 08/07/2025

Date de publication : 08/07/2025

Présents : MONSARRAT Francis, VIVAN Olindo, GALINIER Philippe, AUGUSTIN Christelle, CURCI Alizée, HACK Dieter, HUEBER Patricia, LAGASSE Jérôme, PALACIOS Gisèle, RAMBOER Pierre-Alain

Représentés :

Mr Alain COLLET représenté par Mr Francis MONSARRAT

Excusés : DELCROIX Patrick

Absents : PAPEIX Marc, ROQUES Lucas, SILVESTRE Fritz,

Secrétaire de Séance : En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur VIVAN Olindo a été désigné secrétaire de séance

Délibération N° 2025 / D40 : Avis sur le projet arrêté du schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n° 118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de LABESSIERE-CANDEIL a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et

le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

- A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
- A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
- A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
- A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
- A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité

Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

- B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
- B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
- B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
- B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous

- C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
- C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
- C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
- C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

- D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
- D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
- D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
- D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
- D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte num

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le secrétaire de Séance
Olindo VIVAN

Le Maire,
Francis MONSARRAT,





République Française
Département : TARN
Arrondissement : ALBI

Commune de LARROQUE

Séance du vendredi 05 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	8
Date de la convocation : 30/08/2025		
Pour	Contre	Abstention
6	1	1
Résultat du vote : adoptée		

Le cinq septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil à la mairie), sous la présidence de Régine MOULIADE.

Présents : Régine MOULIADE, Sarah CROUZET, Mickaël VIATGÉ, Cédric DELPECH, Mark HELLAND, Sandrine JAMMES, Anne-Marie MAURAN, Daphné O'NEILL

Représentés :

Absents : Aline LAPEYRE

Excusés : Christiane ALTWIES, Gérard CHASSAGNAT

Secrétaire de séance : Sarah CROUZET
conformément à l'article 2121-15 du CGCT

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la CAGG

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCoT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme. Elle rappelle que l'élaboration du SCoT a été prescrite par délibération du Conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de LARROQUE a été destinataire - comme l'ensemble des communes du territoire du SCoT Gaillac-Graulhet - du dossier comprenant l'ensemble des pièces du projet de SCoT arrêté constitué ainsi : Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCoT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4

défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCoT et le soumet pour avis aux Communes membres de l'établissement public.

Madame le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCoT.

Entendu la présentation faite par Madame le Maire, le **Conseil municipal après en avoir délibéré** :

Le Conseil municipal à 6 voix favorables, 1 voix défavorable (Mickaël VIATGÉ), 1 abstention (Sandrine JAMMES) des membres présents :

- **Rend un avis Favorable** au projet de SCoT arrêté,
- **Transmet cet avis** au Président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCoT.

Régine MOULIADE
Présidente de séance



Sarah CROUZET
Secrétaire de séance



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LASGRAÏSSES étant assemblé en session ordinaire, à la Salle de Ferrières, après convocation légale, sous la présidence de M. ASSIÉ Alain, Maire.

Etaient présents : Alain ASSIÉ, Éric FREALLE, Christian MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Alain PRADES, William VERGNES, Guillaume DOUZIECH, Eunice MASSOUTIÉ, Patricia MAUREL.

Absent excusé et non représenté : Alain REILLES.

Absents excusés et représentés : Vincent PAKULA, par Alain ASSIÉ ; Marie-Odile BOUSQUET, par Éric FREALLE ; Florian GUIBBAUD par Guillaume DOUZIECH ; Florent PREYNAT, par Eunice MASSOUTIÉ.

Secrétaire de séance : Saadia OUMOUZOUNE.

Date de la Convocation le 10 juillet 2025 - Date d’Affichage : le 10 juillet 2025

Nombre de Conseillers :	14	Abstentions :	1
Présents :	9	Vote pour :	12
Votants :	13	Vote contre :	0
Quorum :	8		

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Lasgraïsses a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- *Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables*
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- **Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales**
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- **Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous**
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- **Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement**
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs. Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire, le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait à LASGRAÏSSES, le 17 juillet 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le : 18/07/2025

de sa publication / de sa notification le : 18/07/2025

La Secrétaire de Séance

Saadia OUMOUZOUNE

**Le Maire,
Alain ASSIÉ**



DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN



Ville de Lisle-sur-Tarn

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 17 septembre 2025

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	24

**L'an deux mille vingt-cinq
et le 17 septembre**

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora sise 9 Place Paul Saissac, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 11 septembre 2025

Présents : ALARY Isabelle, BLANCHARD Nadine, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, LAMBERT Annie, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, PELEGRY Jean-Bernard, PUJOLAR Théo, PUIBASSET Pascale, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, ZION Philippe, VEYRIES Laurent.

Date d’Affichage : 11 septembre 2025

Absents excusés (pouvoirs) :

FONVIEILLE Liliane donne pouvoir à ALARY Isabelle
GAILLAC Patrick donne pouvoir à SALANDIN Didier
LAMBERTO Marie-Claude donne pouvoir à VILETTES Max
MONTEILLET Mathieu donne pouvoir à PUIBASSET Pascale
FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à LOPEZ Anthony
DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à VEYRIES Laurent

Absents excusés : GONTIER Chantal, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean.

N° 41-2025

Secrétaire : ROBERT Florence

Intercommunalité – Projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet – Avis

Par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l’article L 143-20 du code de l’urbanisme.

L'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Lisle-sur-Tarn a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Au cœur d'échéances électorales à venir susceptibles de modifier l'architecture politique de l'intercommunalité, la temporalité choisie pour définir l'avenir stratégique des orientations de la communauté d'agglomération semble tout à fait inappropriée, surtout quand on constate que le SCOT de la CAGG est caduc depuis 2022. En mars 2026, de nouvelles équipes municipales seront amenées à porter un projet intercommunal. Il paraît juste et pertinent de leur laisser le choix des orientations en matière d'urbanisme et de développement.

Outre ce choix inopportun de temporalité, d'autres orientations nécessitent des éclaircissements et un message fort envers les administrés :

- Même si l'agriculture et notamment la viticulture sont mentionnées et identifiées comme des enjeux prioritaires, la référence au périmètre AOC, dans une période de crise que traverse le vignoble Gaillacois, semble être un enjeu important qu'il convient de sanctuariser.
- Les enjeux de la loi SRU, s'ils sont connus et appréhendés, sont beaucoup trop mal définis : les conséquences pour les communes concernées amènent une contrainte de densification faisant perdre son caractère rural à la commune de Lisle-sur-Tarn. La densification retenue pour Lisle-sur-Tarn est de 25 logements par hectare, quand les projets qui viennent d'être livrés représentaient une densité de 12 logements par hectare. Ces contraintes sont certes entendables pour partie, mais l'absence de détail des surfaces urbanisables disponibles par commune entraîne une incertitude pour la commune de Lisle-sur-Tarn qui ne saurait être acceptable, le besoin d'équilibre entre les typologies de logements étant essentiel au bien vivre ensemble.

De plus, il paraît important de rappeler les enjeux fiscaux liés à la réalisation de logements sociaux, et au doute qui plane sur les compensations en matière d'exonérations de TFB pour les bailleurs sociaux. Si cette mesure est incitative et essentielle au développement du logement social, elle reste une source d'aléa économique important pour les communes concernées par les obligations SRU. Deux mondes sont en train de se dessiner au travers des clés de répartition présentées, et Lisle-sur-Tarn ne saurait être considérée autrement que comme une commune revendiquant sa ruralité.

De plus, l'actualité en matière de politique nationale laisse supposer que des réflexions sont menées au sujet de la loi SRU et de ses obligations. Il paraît pertinent de voir où mènent les débats avant l'instauration de contraintes.

- Le bureau de la CAGG, par décision en date du 24 février 2025, a émis un avis défavorable sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) concernant l'objectif 1.4 « réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050 ».

Le SCOT doit être compatible avec le SRADDET. Il convient donc que les concordances entre les deux documents soient éclaircies afin de définir clairement la politique souhaitée par la CAGG.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'émettre un avis **DÉFAVORABLE** au Projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ;
- De transmettre cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 22 septembre 2025

Le secrétaire de séance,
Florence ROBERT

Le Maire,
Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.



Département du Tarn Arrondissement d'ALBI Canton les Portes du Tarn
Commune de LOUPIAC
Délibérations du conseil municipal de la commune de LOUPIAC

SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AOÛT 2025

Nombre de membres :

en exercice : 11 L'an deux mille vingt-cinq,
présents : 08 le 20 août 2025 à 20 heures 30,
votants : 11 le conseil municipal de la commune de LOUPIAC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de
Monsieur ESTRADA Laurent, Maire.

Date de convocation : 4 août 2025.

Présents : Mmes, Meurs. : M. ESTRADA Laurent, M. CAUSSÉ Patrick, M. POZZA Pascal, M. AUGÉ Gilles, M. ROUX Alain, Mme REY Eliane, M. SOULET Jean-Marc, M. VRECH Jacques.

Représentée : Mme CRÉTÉ Bernadette par M. AUGÉ Gilles, Mme BON Nicole par M. POZZA Pascal, Mme BERTRAND Marylène par M. ESTRADA Laurent.

Absent : néant.

Secrétaire de séance : M. POZZA Pascal.

Objet de la délibération : Projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la CAGG DEL2025_36

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Loupiac a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté, constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins

B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération

B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité

B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages

C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins

C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture

C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé

D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

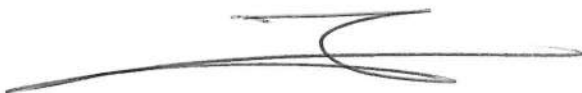
- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré à Loupiac (Tarn), les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme. Au registre sont les signatures.

Le Maire de Loupiac, Tarn.
Laurent ESTRADA

Le Secrétaire de séance,
Pascal POZZA, 2^{ème} Adjoint au Maire




De la commune de **MONTDURAUSSE**

Nombre de Conseillers	
En exercice	11
Présents	9
Votants	9
Absents	2
Exclus	

Séance du **15 juillet 2025**L'an deux mille vingt-cinq, le **quinze juillet** à **21 Heures 00**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel MALGOUYRES, Maire.

Date de convocation :
08/07/2025

Etaient présents : MM. Michel MALGOUYRES, Sébastien MONTEILLET, Marjorie DAYDÉ, Laurent LECAILLE, Georges PAULIN, Véronique BOR, Agnès LAVIE, Angélique LEGUERNEY et Fabrice MATHIEU.

Date d'affichage :
08/07/2025

Laurent LECAILLE a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de MONTDURAUSSE a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis **FAVORABLE** au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme :

Le Maire,
Michel MALGOUYRES

Le Secrétaire de Séance
Laurent LECAILLE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTANS

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres en exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 15

Date convocation : 24/09/2025

Date affichage : 24/09/2025

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles CROUZET, Maire.

Présents : MM. Gilles CROUZET, Maire, Jean-Marie BEZIOS, Guy SANGIOVANNI, Catherine BIGOUIN, Nathalie MUR, adjoints, Maryse FAU-LIENARD, Eric FORET, Anne-Marie AZEMAR, Vincent LACASSAGNE, Cyrille MAILLET, Céline HILAIRE, Guillaume ALBY, Elodie FLEURY-CHARRIE, Yoann CRAYSSAC, Djamila DELSUC-OUKINA.

Madame Maryse FAU-LIENARD a été nommée secrétaire.

Objet : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRaulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de xxx a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté, constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

20250035

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE



Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- **Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables**
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération**
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales**
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures**
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire**
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité**
- **Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales**
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins**
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération**
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité**
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération**
- **Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous**
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages**
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins**
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture**
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins**
- **Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement**
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau**
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques**
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols**
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé**
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement**
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité**

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue. Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

20250035

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Rend un avis favorable** au projet de SCOT arrêté,
- **Transmet** cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Adopté : à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.*

Le Maire,
Gilles CROUZET

La Secrétaire de Séance,
Maryse FAU-LIENARD



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : 3/10/2025
et publication
du : 3/10/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-12**Séance du 3 septembre 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11
Vote par procuration		00
Date de la convocation		19/08/2025
Date d'affichage		19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr Ludovic RAU, Maire de MONTELS.

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
RAU Ludovic	X		
ARTUSO Christel	X		
GLAUDIS Frédéric	X		
ALAJARIN Frédéric	X		
ROULAND Robert	X		
SOUPART Patrick	X		

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
SOUTIE Didier	X		
VIRILLI M. Christine	X		
VERGNES Ludovic	X		
WARD Eric	X		
FABRE Dominique	X		

Mr ROULAND Robert a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION**Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Montels a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue. Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et après être passé au vote :

- rend les résultats suivants au projet de SCOT arrêté :

- . contre : 2
- . abstentions : 8
- . pour : 1

- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Pour copie conforme au registre		Le Maire Mr Ludovic RAU	Le Secrétaire de séance Mr Robert ROULAND

Nombre de membres :

- en exercice : 10
- présents : 8
- votants : 8
- ayant donné procuration : 0
- absents excusés : 2
- absent : 0

DEL2025_20

Date de convocation :
Le 02 septembre 2025

Résultat du vote :

- Pour : 0
- Contres : 8
- Abstentions : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf septembre, à 19h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Montgaillard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude BOURGEADE, Maire.

Présents : M. Jean-Claude BOURGEADE, Maire, MM. Xavier GAY, adjoints, MM. Emmanuel SIMONNOT, Benoit LADRECH, Bernard VIALAR, Mmes Patricia COUTURON, Salima KEBIR et Chantal CAZELLES conseillers municipaux

Absents excusés : Mme Céline POUJOL et M. Yvon GAYRAL

Secrétaire de séance : M. Xavier GAY

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2025, qui arrête le Projet de SCOT et qui tire le bilan de la concertation ;

VU le projet de SCOT arrêté ;

Exposé des motifs :

M. le Maire informe que le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur le projet de SCOT.

M. le Maire indique que le projet de SCOT aura des conséquences néfastes sur notre territoire pour les 20 ans à venir en termes d'économie, de démographie, d'équipements et de services et que le projet devrait être plus résilient face au changement climatique et aux changements de la société.

M. le Maire précise que le projet de SCOT ne répond pas aux enjeux du territoire sur de nombreux sujets :

- sur les conséquences du sous-développement démographique qui va entraîner une fermeture des classes et/ou d'écoles alors que le scolaire est une compétence propre à l'agglomération et que le diagnostic révélait qu'il s'agissait d'un enjeu majeur.

- sur la densité inadaptée pour les communes urbaines et sur le développement des hameaux qui va renforcer l'étalement urbain.

- sur la logistique commerciale qui va renforcer la vente par internet et tuer les commerces de proximité en consommant énormément de surfaces pour très peu d'emplois.

- sur l'absence de dispositions concernant la nécessité d'adapter nos modes de déplacements.

- sur la limitation des objectifs fixés par le SCOT concernant la production de logement social et sur l'accompagnement social des populations accueillies.

- sur l'absence de répartition par commune des objectifs ZAN et la compatibilité avec le SRADET.

- sur la consommation d'espace par TRIFYL qui devrait être réparti sur une enveloppe régionale du fait de son rayonnement géographique.

-sur la compatibilité des activités entre elles et avec les riverains (photovoltaïque, usine à bitume...).

-sur l'absence de protection du vignoble et des zones AOC.

-sur la gestion raisonnée de l'eau, aucune disposition sur la création de retenue collinaires, ou sur la réutilisation des eaux de drainage. Qui de Sivens ?

M. le Maire précise que la concertation a été très limitée :

-Enquête numérique réalisée il y a 3 ans avec 1200 personnes,

-4 réunions publiques (66 participants au total) il y a 2 ans

soit au total moins de 2% de la population.

M. le Maire indique que la concertation a porté uniquement sur la première version du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Aucune concertation avec la population n'a été réalisée sur les Documents opposables que sont le Document d'Objectif et d'Orientation (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Monsieur le Maire constate que rien de précis n'a été prévu pour le développement de la Vallée du Tescou.

Monsieur le Maire regrette que les Communes ayant respecté le regroupement en construisant seulement dans le village, ne soient pas privilégiées par rapport aux commerces ayant construits le long de la route départementale.

Décision :

Le conseil municipal donne un avis défavorable au projet de SCOT tel qu'il est présenté.

Le conseil municipal propose que le projet de SCOT soit amendé et qu'il apporte des réponses précises sur les différents sujets listés précédemment.

Certifiée exécutoire
compte tenu de sa
transmission en
préfecture le
09/09/2025

Et de sa publication le
09/09/2025

Fait à Montgaillard, le jeudi 09 septembre 2025

Le Maire,
Jean-Claude BOURGEADE

Le secrétaire de séance,
M. Xavier GAY



Commune de Parisot
Séance du jeudi 11 septembre 2025

Date de la convocation: 02/09/2025

Membres en exercice :
15

onze septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien CHARRUYER

Présents : 10

Présents : Sébastien CHARRUYER, Didier VALAX, Magali PEZOUS, Pascal NÉEL, Jésus ARCA, Laurent BOIZIOT, Isadora DANJAU, Fabrice LEMONNIER, Jean-Benoît LEPERS, Anne MARROCANO

Votants: 14

Pour: 6

Représentés: Didier DEMBLANS représenté par Didier VALAX, Michelle NOUVELLON représentée par Pascal NÉEL, Céline ASTRIE représentée par Isadora DANJAU, Anne-Sophie DEVIENNE représentée par Jean-Benoît LEPERS

Contre: 3

Abstentions: 5

Excusés:

Absents: Leslie CARRASCO

Secrétaire de séance: Didier VALAX

Objet: Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet - DE_037_2025

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2025, qui arrête le Projet de SCOT et qui tire le bilan de la concertation ;

VU le projet de SCOT arrêté.

Exposé des motifs :

M. le Maire informe que le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur le projet de SCOT.

M. le Maire indique que le projet de SCOT aura des conséquences néfastes sur notre territoire pour les 20 ans à venir en terme d'économie, de démographie, d'équipements et de services et que le projet devrait être plus résilient face au changement climatique et aux changements de la société.

M. le Maire précise que le projet de SCOT ne répond pas aux enjeux du territoire sur de nombreux sujets:

- sur les conséquences du sous-développement démographique qui va entraîner une fermeture des classes et/ou d'écoles alors que le scolaire est une compétence propre à l'agglomération et que le diagnostic révélait qu'il s'agissait d'un enjeu majeur.
- sur la densité inadaptée pour les communes urbaines et sur le développement des hameaux qui va renforcer l'étalement urbain.
- sur la logistique commerciale qui va renforcer la vente par internet et tuer les commerces de proximité en consommant énormément de surfaces pour très peu d'emplois.
- sur l'absence de dispositions concernant la nécessité d'adapter nos modes de déplacements.
- sur la limitation des objectifs fixés par le SCOT concernant la production de logement social et

sur l'accompagnement social des populations accueillies.

- sur l'absence de répartition par commune des objectifs ZAN et la compatibilité avec le SRADDET.

- sur la consommation d'espace par TRIFYL qui devrait être réparti sur une enveloppe régionale du fait de son rayonnement géographique.

-sur la compatibilité des activités entre elles et avec les riverains (photovoltaïque, usine à bitume...).

-sur l'absence de protection des zones AOC Gaillac.

-sur la gestion raisonnée de l'eau, aucune disposition sur la création de retenue collinaires, ou sur la réutilisation des eaux de drainage. Quid de Sivens ?

M. le Maire précise que la concertation a été très limitée :

-Enquête numérique réalisée il y a 3 ans avec 1200 personnes,

-2 ateliers thématiques il y a 2 ans.

-4 réunions publiques (66 participants au total) il y a 2 ans

soit au total moins de 2% de la population.

M. le Maire indique que la concertation a porté uniquement sur la première version du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Aucune concertation avec la population n'a été réalisée sur les Documents opposables que sont le Document d'Objectif et d'Orientation (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

M. le Maire précise qu'à plusieurs reprises, il a alerté l'agglomération et les élus, dans le cadre de la concertation, en conférence des Maires et en conseil communautaire, mais qu'aucune réponse ne lui a été apportée. (cf courrier adressé aux élus avant le vote du 23 juin 2025).

Lors du conseil communautaire, sur 67 délégués présents, 1/3 des délégués n'étaient pas favorables au projet (11 contres et 11 abstentions).

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal par 6 Voix Pour, 3 Contre ,5 Abstentions

- **DONNE** un avis défavorable au projet de SCOT tel qu'il est présenté. L'avis de la commune de Parisot pourra être favorable à l'approbation si le projet répond aux points suivants :

-une évolution démographique à 0.8% afin d'une part de limiter la baisse des effectifs scolaires et la fermeture de classe et de rendre soutenable le financement de la compétence scolaire et d'autre part de limiter l'impact économique sur les filières du bâtiment, travaux publics et services associés.

-une densité majorée pour les villes pôles du fait de leur obligation de créer du logement social

afin d'économiser les surfaces agricoles.

-de préciser les conditions soumises au développement des hameaux afin de limiter l'étalement urbain.

-de limiter le nombre ou la surface totale affectée à la logistique commerciale à l'échelle de l'agglomération afin de limiter l'impact sur le petit commerce et les flux de déplacement de manière à respecter le SRADDET qui réserve à notre territoire : « la logistique du dernier kilomètre ».

-de prévoir des dispositions concernant les déplacements afin de désengorger le trafic ferroviaire et autoroutier qui va être impacté par la mise en service de l'A69.

-de préciser les objectifs de population de logement et de limitation de consommation d'espace par commune afin d'adapter nos projets communaux

-de préciser qu'au sein d'une même zone d'activité les activités soit compatibles entre elles et que les zones destinées à accueillir de l'agrivoltaïque ou du photovoltaïque au sol prennent en compte l'impact sur les paysages et les riverains de manière à être cohérent avec les positions déjà prises.

-identifier la zone AOC Gaillac et de s'appuyer sur l'INAO pour assurer sa préservation

-de préciser que la gestion de l'eau en agriculture doit intégrer les dispositifs permettant notamment de stocker et réutiliser les eaux de drainage et pas seulement limiter les prélèvements.

-de corriger les erreurs cartographiques mentionnées par la commune concernant le site inscrit et rendre plus lisible les cartes sous forme d'atlas à une échelle appropriée.

- **PROPOSE** que le projet de SCOT soit amendé et qu'il apporte des réponses précises sur les différents sujets listés précédemment.

3

Certifié conforme

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Le Maire, Sébastien CHARRUYER

Le secrétaire de séance Didier VALAX



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
PEYROLE - COMMUNE

Séance du lundi 22 septembre 2025

Délibération N° DE_018_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	7	7
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
0	7	0

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil à la Mairie), sous la présidence de Gwénaél GRANGER.

Présents : Gwénaél GRANGER, Alain CAMALET, Roland FOULON, Didier BURATTO, Geneviève IMART, Nathalie RAMOS, Florian RAPOSO

Représentés :

Absents et Excusés : Emmanuel CAVAILLES, Hervé DESSENNE, Georges GEERAERT, Gilles LACROIX

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Roland FOULON est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriales de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2025, qui arrête le projet du SCOT et qui tire le bilan de la concertation ;
Vu le projet de SCOT arrêté.

Exposé des motifs :

- M. le Maire informe que le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur le projet de SCOT.
- M. le Maire indique que le projet de SCOT aura des conséquences néfastes sur notre territoire pour les 20 ans à venir en terme d'économie, de démographie, d'équipements et de services et que le projet devrait être plus résilient face au changement climatique et aux changements de la société.
- M. le Maire précise que le projet de SCOT ne répond pas aux enjeux du territoire sue de nombreux sujets :
- sur les conséquences du sous-développement démographique qui va entraîner une fermeture des classes et/ou d'écoles alors que le scolaire est une compétence propre à l'agglomération et que le diagnostic révélait qu'il s'agissait d'un enjeu majeur
 - sur la densité inadaptée pour les communes urbaines et et sur le développement des

hameaux qui va renforcer l'étalement urbain

- sur la logistique commerciale qui va renforcer la vente par internet et tuer les commerces de proximité en consommant énormément de surfaces pour très peu d'emplois
- sur l'absence de dispositions concernant la nécessité d'adapter nos modes de déplacements.
- sur la limitation des objectifs fixés par le SCOT concernant la production de logement social et sur l'accompagnement social des populations accueillies
- sur l'absence de répartition par commune des objectifs ZAN et la compatibilité avec le SRADET
- sur la consommation d'espace par trifyl qui devrait être réparti sur une enveloppe régionale du fait de son rayonnement géographique
- sur la compatibilité des activités entre elles et avec les riverains (photovoltaïques, usine à bitume...)
- sur l'absence de production des zones AOC Gaillac
- sur la gestion raisonnée de l'eau, aucune disposition sur la création de retenue collinaire, ou sur la réutilisation des eaux de drainage. Quid de Sivens ?

M. le Maire précise que la concertation a été très limitée :

- Enquête numérique réalisée il y a 3 ans avec 1200 personnes
 - 2 ateliers thématiques il y a 2 ans
 - 4 réunions publiques (66 participants au total) il y a 2 ans
- soit au total moins de 2% de la population

M. le Maire indique que la concertation a porté uniquement sur la première version du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Aucune concertation avec la population n'a été réalisée sur les documents opposables que sont le Document d' Objectif et d'orientation (DOO) et le Document d' Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

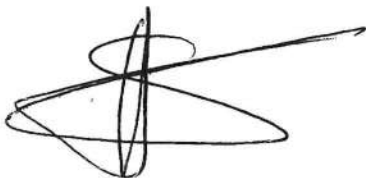
Après en avoir débattu, le Conseil Municipal par 0 voix POUR, 7 Contre et 0 Abstention

- Donne un avis défavorable au projet de SCOT tel qu'il est présenté. Le Conseil Municipal propose que le projet de SCOT soit amendé et qu'il apporte des réponses précises sur les différents sujets listés précédemment

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Gwénaél GRANGER
Président de séance

Roland FOULON
Secrétaire de séance



République française
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE C
COMMUNE DE PUYBEGON

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE



Séance du lundi 01 septembre 2025

Date de la convocation : 26/08/2025

Membres en exercice :

13

*Le un septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20h30*

Présents : 7

Présents : Patrick BURATTO, Robert CINQ, Aurélien GOULIGNAC,
Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

Votants: 8

Pour : 0

Représenté(s) : Angélique LALLOT représentée par Robert ROUFFIAC

Contre : 8

Abstention : 0

Excusé(s) : Véronique CHERBOURG, Lydie DE ARRIBA, Aymeric
GUIPAUD, Nathalie PLOUVIEZ

Secrétaire de séance:

Robert ROUFFIAC

Absent(s) : Nicolas PIC

**Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la
communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET - DE_022_2025**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de PUYBEGON a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 État initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Évaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis défavorable au projet de SCOT arrêté,
- Précise qu'il est impossible de donner un avis sur un dossier non maîtrisé par l'assemblée
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ

Le secrétaire de séance,
Robert ROUFFIAC





République Française

Département du Tarn

PUYCELSI - COMMUNE
Séance du 12 septembre 2025

Date de convocation : 08/09/2025

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 8

Représentés : 1

Votants : 9

Votes

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Le douze septembre deux mille vingt-cinq, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques VIGOUROUX.

Présents : Jacques VIGOUROUX, Eric BEILLEVAIRE, Quercy GOLSSE, Diana MARION, Ghislain LAMBERMONT, Chantal DEBRUYNE, Jean HOCHDOERFFER, Jean-Philippe GUITARD

Représentés : Sandy BACIECKO représentée par Eric BEILLEVAIRE

Excusés :

Absents : Guillaume AUREL, Nathalie BAGES

Secrétaire de séance : Eric BEILLEVAIRE

DE_2025_21 Objet : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Le Maire de la Commune de Puycelsi,

informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Puycelsi a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe

relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des prescriptions et de recommandations.

E	Envoyé en préfecture le 16/02/2026
R	Reçu en préfecture le 16/02/2026
P	Publié le 16/02/2026
ID	ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis **FAVORABLE** au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Pour extrait conforme,
le président de séance
Jacques VIGOUROUX



Le secrétaire de séance
Eric BEILLEVAIRE



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, situé 68, avenue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

	Nombre de membres	Vote
<u>Date de convocation</u> 19/09/2025	Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 26 Présents : 22 Représentés : 4 Excusés : 2 Absents : 1	Pour : 18
<u>Date d'affichage</u> 19/09/2025		Contre : 0 Abstentions : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre 2025 à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents : GERAUD Nicolas, MALRIC Marie-Hélène, GARRIGUES Serge, PAYA DELMON Ludivine, DE CARRIERE Alain, BOURDET Françoise, MOUISSET Jean-Claude, BEMER Aurore, PELISSIER Laurent, MALBEC Manuel, SOYEZ Evelyne, RUFFIO Jean-Paul, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, BRAS Dominique, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, BOZZO Paul, BARNES Ann, RUSZCZYNSKI Stéphane, FUNK Pierre, DE FONCLARE Diane, CADENE Isabelle, MADESCLAIR Sandrine

Représentés : COLOMB Kévin par BEMER Aurore, LAROCHE Christian par DE CARRIERE Alain, ROSSIGNOL Pauline par MOUISSET Jean-Claude, DE GUERDAVID Anne par BOZZO Paul

Excusés : BREST Alain, GUENOT Patrick

Absents : LECLAIR Jean-Guy

Secrétaire de séance : MOUISSET Jean-Claude

OBJET DE LA DELIBERATION

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Délibération n°2025-09-1

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que par délibération en date du 23 juin 2025, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du SCoT conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du SCoT a été prescrite par délibération du Conseil de Communauté en date du 21 novembre 2022.

La Commune de Rabastens a été destinataire, comme l'ensemble des communes concernées, de l'ensemble du dossier comprenant : l'ensemble des pièces du dossier du projet SCoT arrêté : comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement stratégique (PAS), le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCOT sera soumis à enquête publique conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'urbanisme, la Commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

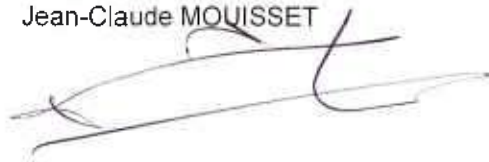
Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de SCoT arrêté
- **DE CHARGER** Monsieur Le Maire de transmettre cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCoT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **18 VOIX POUR et 8 ABSTENTIONS** (BOZZO Paul - DE GUERDAVID Anne - BARNES Ann, CADENE Isabelle, MADESCLAIR Sandrine, SOYEZ Evelyne, RUFFIO Jean-Paul, DE FONCLARE Diane)

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de SCoT arrêté
- **DE CHARGER** Monsieur Le Maire de transmettre cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCoT.

Le secrétaire de séance
Jean-Claude MOUISSET



Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme.

Le Maire, Nicolas GERAUD



COMMUNE DE RIVIERES

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 036/2025

Séance du 09 juillet 2025

**Date de la
convocation : 04/07/25**

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

**Date d'affichage :
04/07/2025**

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.
Absents : ANGLADE Christine, CAGRANDE Hervé, PRADEL Michel.
Absent excusé : CAILHOL Thierry, MANEN Cyril.
Procuration : MANEN Cyril à HERIN Christophe.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	13	9	

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de RIVIERES a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérécourse accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission

Date de réception

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE

081-21810ZZ59-DE_036_2025-DE

A G E D I

- A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et les métiers agricoles
- A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
- A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis **FAVORABLE** au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Adopté à l'Unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Christophe HERIN



L'Adjoint au Maire
DON Daniel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérécourse accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**Année 2025 - extrait du registre des délibérations
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE
Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton de**

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE



L'an deux mille vingt-cinq le **1^{er} Octobre** à 20h30,

Le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SOULIES Claude, Maire.

Date de convocation : le 25 Septembre 2025

Nombre de conseillers : en exercice 11, 10 présents, 10 votants.	
Présents : SOULIES Claude TURROQUES Guy JEANJACQUES Hervé CARTIER-LANGE Carole ESCODIE Martine SABY Laëtitia ZUBER Fabienne MAZERAN Jean-Pierre MENARDI Christophe DURAND Quentin	Absents : VERNHERES Jean-Philippe

Secrétaire de séance : JEANJACQUES Hervé

Délibération 14/2025 – Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Roquemaure a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constituer du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 État initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Évaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité

**Année 2025 - extrait du registre des délibérations
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAUR
Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton**

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE



B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un **avis favorable** au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance
H. JEANJACQUES



Certifié exécutoire. Reçu en Préfecture le
Publié ou notifié le

Le Maire
C. SOULIES





COMMUNE
DE SALVAGNAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE SALVAGNAC

N° 2025.36

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 août à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard MIRAMOND, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Quorum : 8

Présents : 10

Votants : 12

Procurations : 2

Absents : 3

Présents : M. MIRAMOND Bernard, Mme BRUNWASSER Mireille, M. BALARAN Roland, Mme ADDED Régine, M. GERAUD Yves, Mme PRADIER Antoinette, M. CHANEZ Phillipe, Mme ALBAULT Edwige, M. LOGER Maxime, Mme AUBERTIN Sonia,

Absents ayant donné procuration : Mme MASSAT Frédérique (procuration donnée à Mme ADDED), M. LECOMTE Olivier (procuration donnée à Bernard MIRAMOND).

Absents excusés : M. SEGUIGNES Yannick, Mme LAGARRIGUE Christel, M. ANCILOTTO François

Date de convocation :

20/08/2025

Secrétaire de séance : Mme Régine ADDED

Date d'affichage :

20/08/2025

OBJET : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

M. le Maire indique que le projet de SCOT, du fait de son caractère structurant, ne sera pas sans conséquence pour les 20 ans à venir en termes d'économie, de démographie, d'équipements et de services. Il présente des lacunes quant à la prise en compte d'éléments sociaux et économiques qui font la particularité du territoire de la commune de Salvagnac, et plus largement des communes rurales éloignées de l'axe autoroutier.

M. le Maire précise que le projet de SCOT ne répond pas aux enjeux du territoire sur plusieurs sujets :

- sur les conséquences du sous-développement démographique qui va entraîner une fermeture des classes et/ou d'écoles alors que le scolaire est une compétence propre à l'agglomération et que le diagnostic révélait qu'il s'agissait d'un enjeu majeur.
- sur la densité inadaptée pour les communes urbaines et sur le développement des hameaux qui va renforcer l'étalement urbain.
- sur l'absence de prise en compte des projets économiques de développement des services à la personne en zone rurale, qui représente un gisement d'emploi important et non délocalisable.
- sur la logistique commerciale qui va renforcer la vente par internet et tuer les commerces de proximité en consommant énormément de surfaces pour très peu d'emplois.
- sur l'absence de dispositions concernant la nécessité d'adapter nos modes de déplacements (projet d'aire de covoiturage de Salvagnac).
- sur la limitation des objectifs fixés par le SCOT concernant la production de logement social et sur l'accompagnement social des populations accueillies.
- sur l'absence de répartition par commune des objectifs ZAN et la compatibilité avec le SRADDET.

- sur la compatibilité des activités entre elles et avec les riverains (photovoltaïque),
- sur l'absence de protection du vignoble et des zones AOC.
- sur la gestion raisonnée de l'eau, aucune disposition sur la création de retenue collinaires, ou sur la réutilisation des eaux de drainage, le projet de territoire de la vallée du Tescou n'étant pas intégré au projet.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Mireille BRUNWASSER, Régine ADDED et Maxime LOGER, abstention de Bernard MIRAMOND en son nom et au nom d'Olivier LECOMTE, Roland BALARAN, Yves GERAUD, Antoinette PRADIER, Phillipe CHANEZ, Edwige ALBAULT, Sonia AUBERTIN)

décide :

- **DE RENDRE UN AVIS DEFAVORABLE** au projet de SCOT arrêté,
- **DE PROPOSER** que le projet de SCOT soit amendé et qu'il apporte des réponses précises sur les différents sujets listés précédemment,
- **DE TRANSMETTRE** cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.

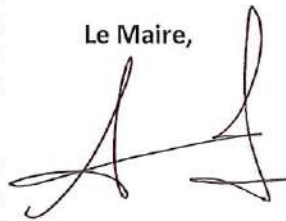
Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme et exécutoire,

Le Maire,




Bernard MIRAMOND

Le Secrétaire de séance,



Régine ADDED

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de réception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
AGEDI

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
LA SAUZIÈRE ST JEAN - COMMUNE

Séance du lundi 11 août 2025

Délibération N° DE_015_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	8
Date de la convocation : 18/07/2025		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le onze août deux mille vingt-cinq, à 21 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Francis PRADIER.

Présents : Francis PRADIER, Marc TERRAL, André GARY, Mickaël CUSIN, Stéphanie CAMBOURNAC, Sébastien LACAN, Patrice LAPEYRE

Représentés : Eric LAUZERAL représenté par Patrice LAPEYRE

Absents et Excusés : Frédéric LOUIS, Joël AILLAS

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Patrice LAPEYRE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de La Sauzière-Saint-Jean a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- I- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des

équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire et à l'unanimité :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Francis PRADIER
Président de séance



Patrice LAPEYRE
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de L'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONSCONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	67

ITS	55
RS Suppléants	2
RS Titulaires	10
ABSENTS	25

Vote Pour :	45
Vote Contre :	11
Abstention :	11

Date de la Convocation

17 JUIN 2025

Date d'Affichage

17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à William VERGNES, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Elisabeth LOYER, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Guy LEGROS à Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean-Marie VALATX à Laurence CRANSAC-VELLARINO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Cêu DA COSTA, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Francis PRADIER, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BAULES

N°118_2025

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Schéma de Cohérence Territoriale - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du SCOT

osé des motifs

présentation de la procédure d'élaboration du SCOT

communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1er janvier 2017.

La communauté a engagé l'élaboration du SCOT par délibération en date du 21 novembre 2022 en définissant les objectifs de l'élaboration suivants :

a/ Un équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'Agglomération en complémentarité des territoires voisins,
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire,
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire de l'Agglomération.

b/ Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages,
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2020-2025,
- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de Mobilité de l'agglomération 2018-2023,
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins.

c/ Des filières économiques durables :

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples,
- Produire et consommer local,
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'Agglomération dans son ensemble,
- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser,
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire.

d/ La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de changement :

- Pérenniser les ressources naturelles,
- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération récemment approuvé au sein du SCOT,
- Contribuer à une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols en renforçant une culture de la sobriété foncière,
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité,
- Anticiper les incidences possibles de la crise de la Covid-19 sur l'Agglomération.

Enfin, la délibération précitée lançant la procédure d'élaboration du SCOT a fixé les modalités de la concertation.

En effet, selon l'article L103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de réception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE

AGEDI

Conseil communautaire de la communauté d'agglomération a approuvé les modalités de la concertation suivantes :

Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600) - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
Publication de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

2. Présentation du dossier de SCOT

Le projet de SCOT de Gaillac Graulhet se compose de plusieurs documents :

a. Le rapport de présentation

Aux termes de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. [...]

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Composition du rapport de présentation :

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

b. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) permet aux élus de se projeter dans le temps à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans.

Aux termes de l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs

vent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et les, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de régulation du rythme de l'artificialisation. »

L'A.S., débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025 présente les choix retenus en 4 défis et leurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité.

document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Il détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS. Le document comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Conformément aux termes de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme »

Le D.O.O. se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

d. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Aux termes de l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de réception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE

AGEDI

document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs plantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs identifiés.

Par les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou projetées, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il prévoit également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale ».

3. Présentation du bilan de la concertation

La délibération du 21 novembre 2022 a fixé les modalités de la concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr, servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération met en évidence les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000

Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

~~Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,~~

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de réception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE

AGED I

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Publié le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2025

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE

ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

code de l'urbanisme notamment ses articles L.141-3, L.143-18, L.143-20 et L.143-22, les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des ts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière thème de cohérence territoriale et schéma de secteur, délibération n°220_2021 du 22 novembre 2021 portant révision du Schéma de Cohérence oriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation, la délibération n°249_2022 du 21 novembre 2022 portant élaboration du Schéma de rence Territoriale, suite à la caducité du SCOT précédemment existant sur le territoire, nant la même définition des objectifs ainsi que la même définition des modalités de la ertation que la précédente délibération, s délibérations n°01_2024 du 18 janvier 2024 et n°15_2025 du 20 janvier 2025 portant sur bat des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT par les membres du conseil communautaire, Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération, Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui a été effectivement réalisé au titre de la concertation préalable :

- Mise en ligne d'une enquête numérique en début de démarche ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation, notamment par le biais d'expositions sur les communes du territoire ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

Considérant le bilan de la concertation présenté constatant que les mesures de concertation prévues par délibération du 21 novembre 2022 ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester de sorte que la concertation a permis d'enrichir le contenu du projet d'élaboration du SCOT ;

Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il a été communiqué aux membres du Conseil communautaire, leur a été présenté en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 03 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Lahcène BAAZIZ, Sébastien CHARRUYER, Isabelle FOUROUX-CADENE, Gwenaël GRANGER, Dominique HIRISSOU en son nom et au nom d'Alain SORIANO, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Marilyne LHERM, Christian PERO, Didier SALANDIN, et, Abstention de Julien BACOU, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO en son nom et au nom de Jean-Marie VALATX, Alain GLADE, Patrick LAGASSE, Elizabeth LOYER en son nom et au nom de Marie GRANEL, Bernard MIRAMOND, Fernand ORTEGA) :

- **décide d'approuver et de tirer** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération : les observations formulées ont permis d'enrichir au fur et à mesure son élaboration sans remettre en cause les orientations retenues de sorte que le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ;

- **décide d'arrêter** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération, et l'ensemble de ses pièces constitutives telles qu'il est annexé à la présente délibération ;

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de réception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE

AGEDI

- **décide de transmettre** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale aux personnes publiques et organismes dont la consultation est prévue par l'article L143-20 du code d'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente ;
- **autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L143-22 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera publiée sur le site internet www.gaillac-graulhet.fr, sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 01 JUL. 2025

- publication - mise en ligne

Le 01 JUL. 2025

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance,

Jean-François BAULES

La Première Vice-Présidente,
Présidente de séance
Martine SOUQUET

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE SENOUILAC

**Délibération
du Conseil Municipal**

Séance du 9 septembre 2025

N° 09_2025_01

Date de la convocation

3 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 septembre, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Bernard FERRET, Maire**.

Membres présents : Bernard FERRET - Nicolas BONDUELLE - Sylvain RICOLA - Guilène ANDURAND- Michel PIERIE - Verena VOARINO - Marie BERGOUIGNOUX - Nicolas TRICHAUD - Sandrine VILLENEUVE - Alistair MOON - Sébastien ALAUZET - Jacques RIVIEYRAN

Absent (s) (es) excusé (s) (es) : Nicolas RAYNAL - Gilles FORT - Francine DANEL

Procuration (s) : Gilles FORT à Jacques RIVIEYRAN, Francine DANEL à Michel PIERIE et Nicolas RAYNAL à Bernard FERRET,

Secrétaire de Séance : Guilène ANDURAND

Nombre de membres		
Afférent au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de SENOUILAC a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

- **Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables**
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- **Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales**
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- **Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous**
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- **Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement**
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Gilles FORT) :

- Rend un avis Favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que-dessus.

Le Maire,

Bernard FERRET

La Secrétaire de séance

Guilène ANDURAND



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-11**Séance du 5 septembre 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
08	08	06
Vote par procuration		00
Date de la convocation		28/08/2025
Date d'affichage		28/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr BAPTISTE Philippe, Maire de SAINT BEAUZILE.

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
BAPTISTE Philippe	X		
BOMPART Jérémie	X		
CHAZAL Isabelle	X		
DA SILVA SOUSA Auzenda		X	

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
DULIEU Christian	X		
FAGES Philippe	X		
LEGENTIL Stéphane			X
VILLEMIN Bernard	X		

Mr VILLEMIN Bernard a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION**Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Saint Beauzile a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,

- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Pour copie conforme au registre.	Mr BAPTISTE Philippe, Maire	Mr VILLEMIN Bernard, Secrétaire de Séance.
		

Mairie
deSaint - Gauzens
81390

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GAUZENS (Tarn)

Séance du 11 septembre 2025 à 20 h 30

Le onze septembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'Article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sous la présidence de **M. Paul BOULVRAIS, Maire.**

Nombre de membres en exercice : 13

Quorum : 7 Qui ont pris part à la délibération : 11

Convocation en date du 5 septembre 2025

Présents : M. Paul BOULVRAIS, Maire ; M. Jean-Louis ARRAULT, Premier adjoint au maire ; Mme Anne MASSOUYE-ROBERT, M. Didier DUZAC, Mme Sylvie TEULET – Adjoints au maire ; Mr Patrick GRIMAL, Mme Priscia OLIVA, Mme Vanina PAOLI, M. Marc RAYNAL, Mme Carole ROUCOU, M. Thierry SCIE – conseillers municipaux

Absentes : Mme Francette DAURE, conseillère municipale ; Mme Agnès MARCHAND, conseillère municipale.

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis ARRAULT, Premier adjoint au maire.

Délibération N° 2025_21

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le conseil municipal,

- Vu les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Saint-Gauzens a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la s
économiques et sociales majeures

A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire

A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.



Le Maire

Paul BOULVRAIS

Le Secrétaire de séance

Jean-Louis ARRAULT

Date de transmission de l'acte: 15/09/2025

Date de reception de l'AR: 15/09/2025

081-218102721-DE_025_2025-DE

A G E D I

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE



République française

TARN

SAINT URDISSE - COMMUNE

Séance du 12 septembre 2025

Membres en exercice :

11

*douze septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Marie-Claire MATE*

Date de la convocation: 30/08/2025

Présents : 6

Présents : Marie-Claire MATE, Alain BENECH, Daniel FOURNIE,
Fabrice LABRANQUE, Marie-Claire RABRET GAUSSERAND, Arlette
MALLERET

Votants: 10

Pour: 8

Représentés: Anne-Lise CAVAILLES représentée par Arlette
MALLERET, Benoit BOISSIER représenté par Marie-Claire RABRET
GAUSSERAND, Sandra PUERMA représentée par Marie-Claire MATE,
Fabienne PASSERINI représentée par Daniel FOURNIE

Contre: 0

Abstentions: 2

Excusés:

Absents: Benjamin SEGURADO

Secrétaire de séance: Arlette MALLERET

Objet: Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet - DE_025_2025

Madame le Maire informe les membres du conseil **municipal** que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT **conformément** à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Elle rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La **commune** de Saint-Urcisse a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté **constitué** du Projet d'Aménagement Stratégique (**PAS**), du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement **Artisanal**, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de **présentation**.

Le **rapport** de présentation comporte une introduction **générale** exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- **Rapport** de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 **Justifications** des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation **environnementale**

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le **Document** d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement **Artisanal, Commercial** et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des **équipements commerciaux**. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'**annexe** relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour **avis** aux **communes membres** de l'établissement public.

Madame le Maire précise également qu'au terme de la **consultation** de l'ensemble des **personnes** publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à **enquête** publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit **émettre** un avis au plus tard trois mois à compter de la **transmission** du projet de SCOT.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le **contenu** général de ce document et ses **objectifs**. Entendu la présentation faite par Mme le Maire, **le conseil municipal après en avoir délibéré**, au scrutin **ordinaire** et à 8 voix pour et 2 abstentions :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- **Transmet** cet avis au président de la **communauté** d'agglomération Gaillac Graulhet **pour** être **annexé** au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre.

Le Maire, Marie-Claire MATE.



Le secrétaire de séance
Arlette MALLERET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication

- d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire 74 Grand Rue 81630 SAINT-URCISSE
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié

Date de transmission de l'acte: 15/09/2025

Date de reception de l'AR: 15/09/2025

081-218102721-DE_025_2025-DE

AGEDI

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE



Page

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	25

Vote Pour :	45
Vote Contre :	11
Abstention :	11

Date de la Convocation

17 JUIN 2025

Date d'Affichage

17 JUIN 2025

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à William VERGNES, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Elisabeth LOYER, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Guy LEGROS à Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean-Marie VALATX à Laurence CRANSAC-VELLARINO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Céu DA COSTA, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Francis PRADIER, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BAULES

N°118_2025

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Schéma de Cohérence Territoriale - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du SCOT

Exposé des motifs

1. Présentation de la procédure d'élaboration du SCOT

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1er janvier 2017.

Elle a engagé l'élaboration du SCOT par délibération en date du 21 novembre 2022 en définissant les objectifs de l'élaboration suivants :

a/ Un équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'Agglomération en complémentarité des territoires voisins,
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire,
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire de l'Agglomération.

b/ Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages,
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2020-2025,
- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de Mobilité de l'agglomération 2018-2023,
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins.

c/ Des filières économiques durables :

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples,
- Produire et consommer local,
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'Agglomération dans son ensemble,
- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser,
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire.

d/ La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de changement :

- Pérenniser les ressources naturelles,
- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération récemment approuvé au sein du SCOT,
- Contribuer à une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols en renforçant une culture de la sobriété foncière,
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité,
- Anticiper les incidences possibles de la crise de la Covid-19 sur l'Agglomération.

Enfin, la délibération précitée lançant la procédure d'élaboration du SCOT a fixé les modalités de la concertation.

En effet, selon l'article L103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération a approuvé les modalités de la concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

2. Présentation du dossier de SCOT

Le projet de SCOT de Gaillac Graulhet se compose de plusieurs documents :

a. Le rapport de présentation

Aux termes de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. [...]

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Composition du rapport de présentation :

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

b. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) permet aux élus de se projeter dans le temps à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans.

Aux termes de l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs

peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Le P.A.S., débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025 présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en oeuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité.

c. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Il détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Aux termes de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme »

Le D.O.O. se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

d. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Aux termes de l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale ».

3. Présentation du bilan de la concertation

La délibération du 21 novembre 2022 a fixé les modalités de la concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr, servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération met en évidence les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000

Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.141-3, L.143-18, L.143-20 et L.143-22,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
Vu la délibération n°220_2021 du 22 novembre 2021 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation,
Vu la délibération n°249_2022 du 21 novembre 2022 portant élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, suite à la caducité du SCOT précédemment existant sur le territoire, reprenant la même définition des objectifs ainsi que la même définition des modalités de la concertation que la précédente délibération,
Vu les délibérations n°01_2024 du 18 janvier 2024 et n°15_2025 du 20 janvier 2025 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT par les membres du conseil communautaire,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui a été effectivement réalisé au titre de la concertation préalable :

- Mise en ligne d'une enquête numérique en début de démarche ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation, notamment par le biais d'expositions sur les communes du territoire ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

Considérant le bilan de la concertation présenté constatant que les mesures de concertation prévues par délibération du 21 novembre 2022 ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester de sorte que la concertation a permis d'enrichir le contenu du projet d'élaboration du SCOT ;

Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il a été communiqué aux membres du Conseil communautaire, leur a été présenté en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 03 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Lahcène BAAZIZ, Sébastien CHARRUYER, Isabelle FOUROUX-CADENE, Gwenaël GRANGER, Dominique HIRISSOU en son nom et au nom d'Alain SORIANO, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Marilyn LHERM, Christian PERO, Didier SALANDIN, et, Abstention de Julien BACOU, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO en son nom et au nom de Jean-Marie VALATX, Alain GLADE, Patrick LAGASSE, Elizabeth LOYER en son nom et au nom de Marie GRANEL, Bernard MIRAMOND, Fernand ORTEGA) :

- **décide d'approuver et de tirer** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération : les observations formulées ont permis d'enrichir au fur et à mesure son élaboration sans remettre en cause les orientations retenues de sorte que le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ;

- **décide d'arrêter** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération, et l'ensemble de ses pièces constitutives telles qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **décide de transmettre** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale aux personnes publiques et organismes dont la consultation est prévue par l'article L143-20 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente ;

- **autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L143-22 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera publiée sur le site internet www.gaillac-graulhet.fr, sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 01 JUL. 2025

- publication - mise en ligne

Le 01 JUL. 2025

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance,

Jean-François BAULES

La Première Vice-Présidente,

Présidente de séance

Martine SOUQUET

Nombre de membres :

- en exercice : 10
- présents : 7
- votants : 7
- ayant donné procuration : 0
- absents excusés : 2
- absent : 1

DEL2025_18

Date de convocation :
Le 01 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf septembre, à 21h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Tauriac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie GRANEL, Maire.

Présents : Mme Marie GRANEL, Maire, MM. Richard PEFOURQUE, Luc POUCHAUD, Christian MARTINEZ, adjoints, Mmes Nicole EGUILUZ, Chantal RAMON, M. Didier DELAS, conseillers municipaux.

Absents excusés : MM. Sébastien VIALARD et Thomas ROUCOU

Absent : M. Jérôme ORLHIAC

Secrétaire de séance : M. Richard PEFOURQUE

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Tauriac a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constituer du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

• Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire

A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

• **Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales**

B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins

B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération

B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité

B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

• **Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous**

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages

C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins

C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture

C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

• **Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement**

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé

D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Résultat du vote :

- Pour : 0
- Contre : 7
- Abstention : 0

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Madame le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNI

144 chemin de l'église 81050 TAURIAC

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 081-200066124-20260209-34_2026TER-DE

S²LOW

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par Madame Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Rend un avis défavorable au projet de SCOT arrêté,**
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Certifiée exécutoire compte
tenu de sa transmission en
préfecture le 09/09/2025

et de sa publication le
09/09/2025

Fait à Tauriac, le 09 septembre 2025

Le Maire,
Mme Marie GRANEL

Le secrétaire de séance
M. Richard PEFOURQUE



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TECOU

2025/30
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 AOUT 2025

Date de la convocation : 18/08/2025

Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
14	10	3	1	11

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 27 août, à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur BAULÈS Jean-François, Maire.

Étaient présents : BAULES J-F - DUBIETZ Ph. – COMMINAL F. - BEAUFOUR A - DELLUC J-L - PAGES DAVOINE C. – MALBERT D. - CAMALET M - HABONNEAU R - VELIN C.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés : DOS REIS P. - BELMONTE M. - CENEDESE A.

Étaient absents ayant donné procuration : SERRUS T. (pouvoir à HABONNEAU R.)

M. DUBIETZ Ph. a été élu secrétaire de séance.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de TÉCOU a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
 - 1.1 Résumé non technique
 - 1.2 Diagnostic
 - 1.3 Etat initial de l'environnement
 - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - 1.5 Evaluation environnementale
 - 1.6 Indicateurs de suivi
 - 1.7 Bilan de concertation
 - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du
 A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue. Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le **Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

REND un avis FAVORABLE au projet de SCOT arrêté,

TRANSMET cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Jean-François BAULES



Le Secrétaire de séance,
Philippe DUBIETZ